DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DU VAL D'OINGT

SAINT LAURENT D'OINGT

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2

Rapport de présentation

Sommaire

I- Préambule : le contexte géographique, administratif et réglementaire de la commune 6

1- CONTEXTE GEOGRAPHIQUE 6

2- LE CONTEXTE ADMINISTRATIF 8

3- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 11

4- Les procédures antérieures 16

II- Les objectifs et le contexte de la procédure de modification.....17

1- L'OBJET DE LA MODIFICATION 17

2- LES FONDEMENTS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 17

III- Les justifications de la modification.....19

1- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr1 19

Les orientations d'aménagement et de programmation 20

La suffisance des réseaux 21

1. Evolution démographique 23

Une augmentation constante de la population depuis 1982 23

Un équilibre du solde naturel.....24

Un vieillissement de la population 25

2. Dynamique de l'habitat 26

Typologie de l'habitat 26

Mode d'occupation des logements.....27

Le statut des occupants.....29

Bilan des constructions 30

Potentiel de logements restant dans le document d'urbanisme en vigueur- Analyse du potentiel de l'enveloppe urbaine 32

2- Les modifications apportées à la zone agricole 35

Identification des changements de destination.....35

Intégration de la loi « Macron » 37

Intégration d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.....39

3- Intégration d'un volet patrimonial 40

Le « petit » patrimoine 42

3- Modification de zone au sein du village 48

IV L'impact des projets sur l'environnement et l'agriculture 49

1- L'IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS 49

Les ZNIEFF 49
Les espaces naturels sensibles 53
Les Zones Humides 53
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) 55

2- L'IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE 56

V La prise en compte des risques 57

VI – Les modifications règlementaires 58

1- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 58

Le site- Contexte 58
Les enjeux- Les principes d'aménagement 60
Schéma de principe 63

2- LE REGLEMENT 65

1. L'intégration de l'étude géologique (l'intégralité du paragraphe qui suit est intégrée aux dispositions générales du règlement) 65
2. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr1 (AUb dans la modification) 69
3. Les modifications apportées à la zone agricole 75
4. La prise en compte des risques dans le règlement 80
5. Passage de la zone AUar1 en zone UAa et UAa1 82
6. Article 11- Intégration d'un volet patrimonial 84

3- LE ZONAGE 92

1. La modification de la zone AUr1 92
2. L'intégration de deux changements de destination 92
3. L'intégration d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) 93
4. La prise en compte de la nouvelle étude des risques 94
5. Passage de la zone AUa en UA 96

Par une délibération en date du 12 Juin 2018, le Conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT D'OINGT a décidé de lancer la procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 25 Octobre 2011.

Ce document constitue le rapport de présentation de cette procédure de modification. Il présente dans le détail les évolutions apportées au document, et leur apporte une justification, expliquant les raisons des choix effectués.

I- Préambule : le contexte géographique, administratif et réglementaire de la commune

1- CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

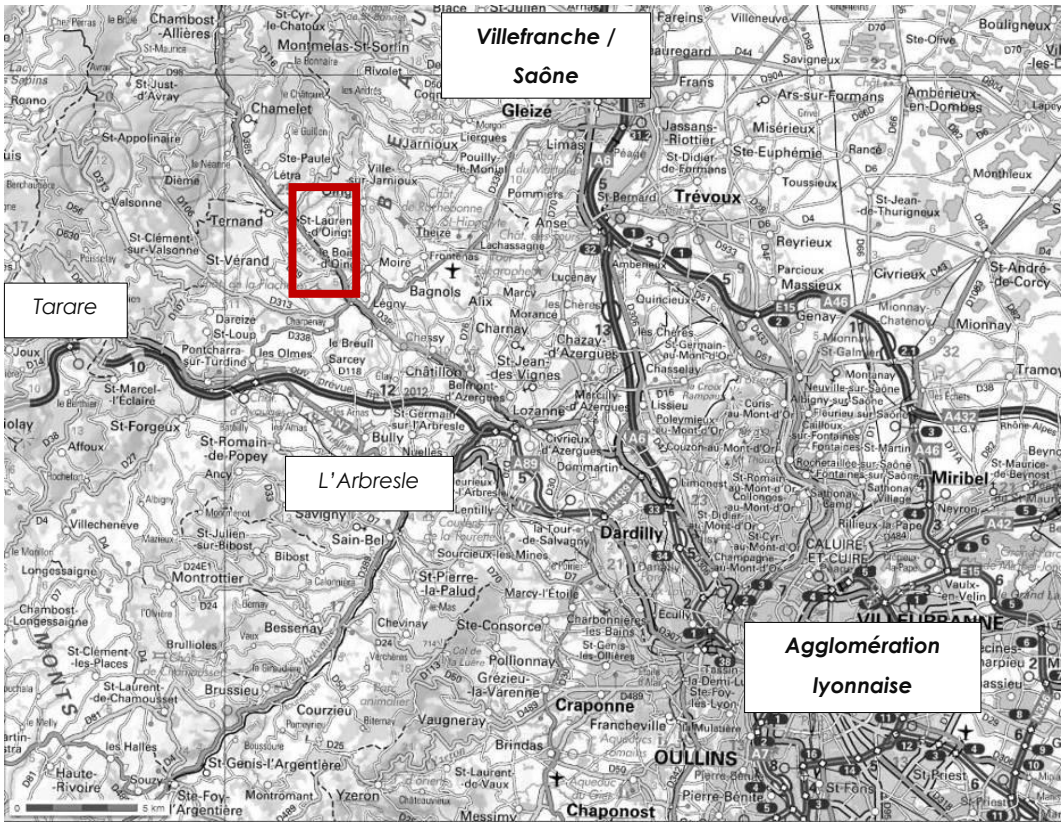
La commune de Saint-Laurent d'Oingt, située dans la vallée de l'Azergues, au sein des Monts du Beaujolais fait partie du canton du Bois d'Oingt. Elle est attirée principalement par les agglomérations lyonnaise et caladoise, pôles d'emplois relativement proches:

- Lyon est située à 35 km par la **RD 385**, route départementale longeant la vallée de l'Azergues
- Villefranche-sur-Saône est située à 18 km via la **RD385** puis la **RD 38**.

La vallée de l'Azergues forme donc l'axe essentiel de communication en direction du Val de Saône et de l'agglomération lyonnaise, où se concentrent les emplois et services. Cette localisation explique l'attractivité résidentielle de la commune.

Le territoire de la commune s'étend sur 905 hectares, et est limité :

- Au nord par la commune de Sainte Paule,
- A l'est, par la commune déléguée d'Oingt, et au sud est par la commune déléguée du Bois d'Oingt
- à l'Ouest, par la commune de Ternand et au sud ouest par la commune de Saint-Vérand

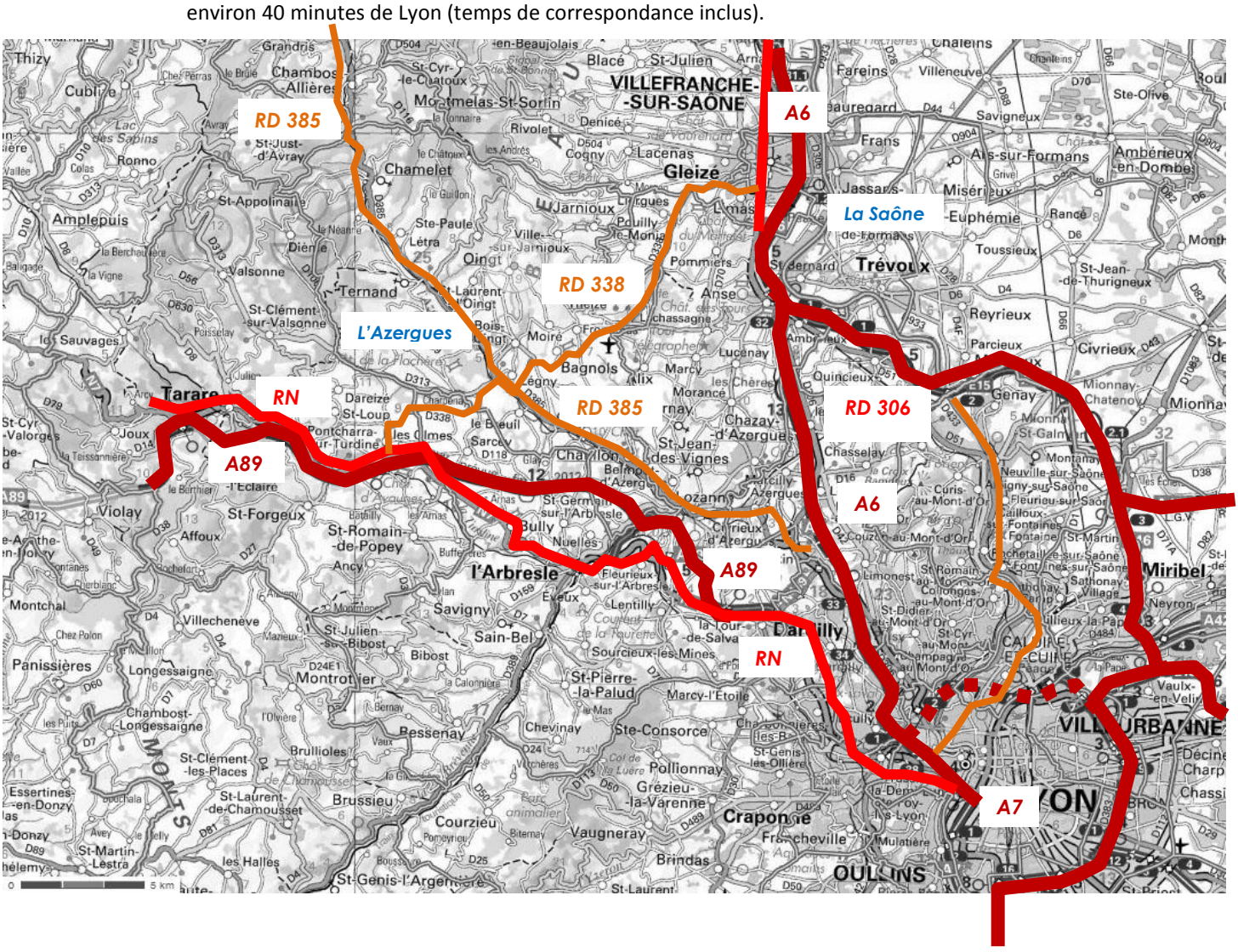


Si la commune n'est pas traversée par un axe routier réellement structurant (du fait de la contrainte topographique), **elle dispose toutefois d'un accès relativement aisé aux grandes infrastructures nationales et internationales de transports de la région ainsi qu'aux pôles urbains majeurs**:

- **Elle est traversée par la RD 385,** axe structurant à l'échelle du département du Rhône qui, longeant la vallée de l'Azergues, permet de relier la commune au pôle multimodal et commercial de Lozanne (polarité de niveau 2 dans le SCOT du Beaujolais), à la RD 306 (ex RN6) et à l'autoroute A6 en direction de Lyon, d'une part, et à toute la partie Nord du département du Rhône en direction de Chauffailles et la Saône-et-Loire d'autre part ;

Elle est située à proximité des infrastructures suivantes :

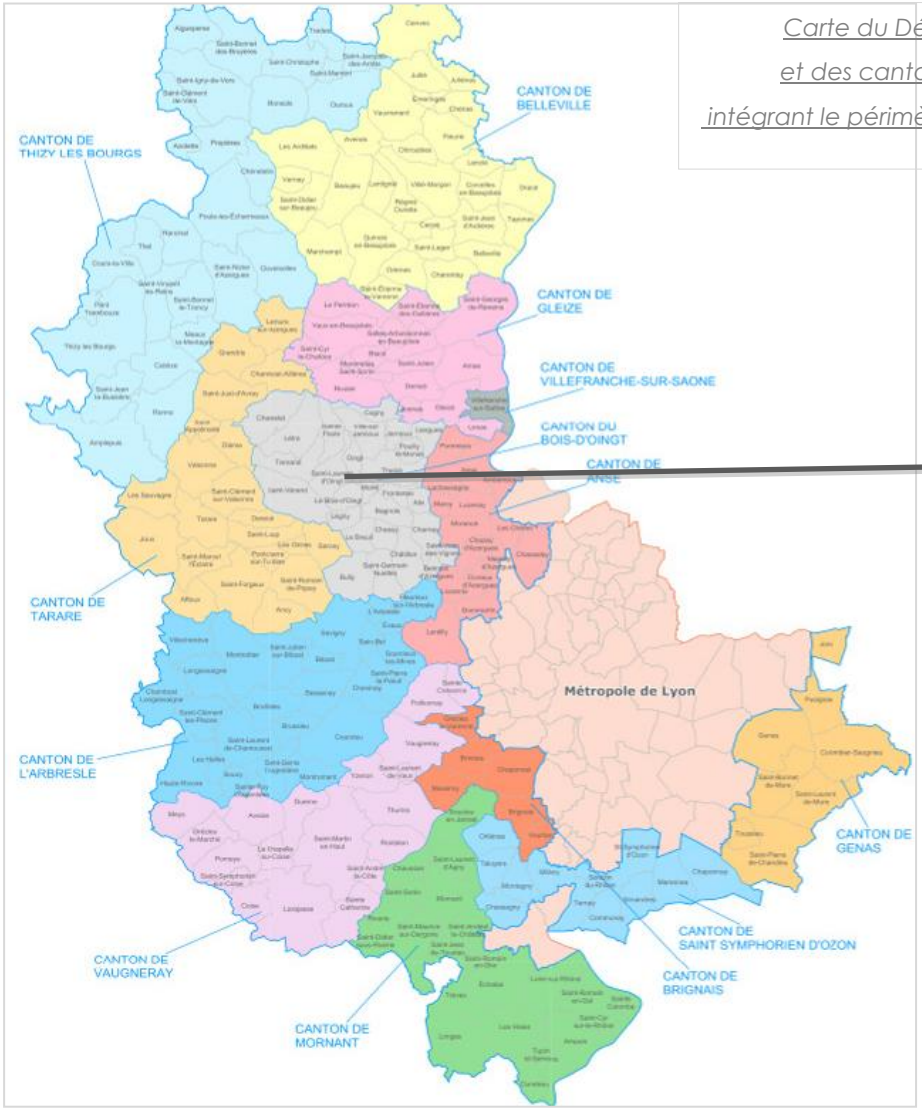
- **la RD 338,** axe structurant à l'échelle du département, qui permet de rejoindre Tarare ou Villefranche-sur-Saône
- **la ligne TER SNCF reliant Paray le Monial à Lyon** en passant par Lamure sur Azergues et Lozanne, à 5 km à l'Ouest, dans la vallée de l'Azergues. La gare du Bois d'Oingt-Légny est desservie de 14 à 17 A/R vers Lyon Perrache, Part Dieu ou Vaise via Lozanne, plaçant la commune à 7 minutes de Lozanne et environ 40 minutes de Lyon (temps de correspondance inclus).



2- LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

Saint-Laurent-d'Oingt appartient à **l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône** et fait partie **du canton du Bois d'Oingt.**

Dans le cadre de la réforme territoriale portée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le périmètre du Département du Rhône s'est vu amputé du territoire de l'ancienne Communauté urbaine de Lyon, aujourd'hui Métropole de Lyon et constitue une nouvelle collectivité territoriale totalement indépendante du Département du Rhône, en cumulant les compétences exercées par l'ancien Conseil général du Rhône et l'ex Communauté urbaine sur le périmètre de cette dernière. A cette évolution du périmètre du Département s'est ajoutée une évolution du nombre, de la taille et du découpage des cantons composant le Département. Si le canton du Bois d'Oingt, auquel est rattachée la commune de Saint-Laurent-d'Oingt, a été conservé, il a vu son périmètre élargi de 18 à 27 communes.

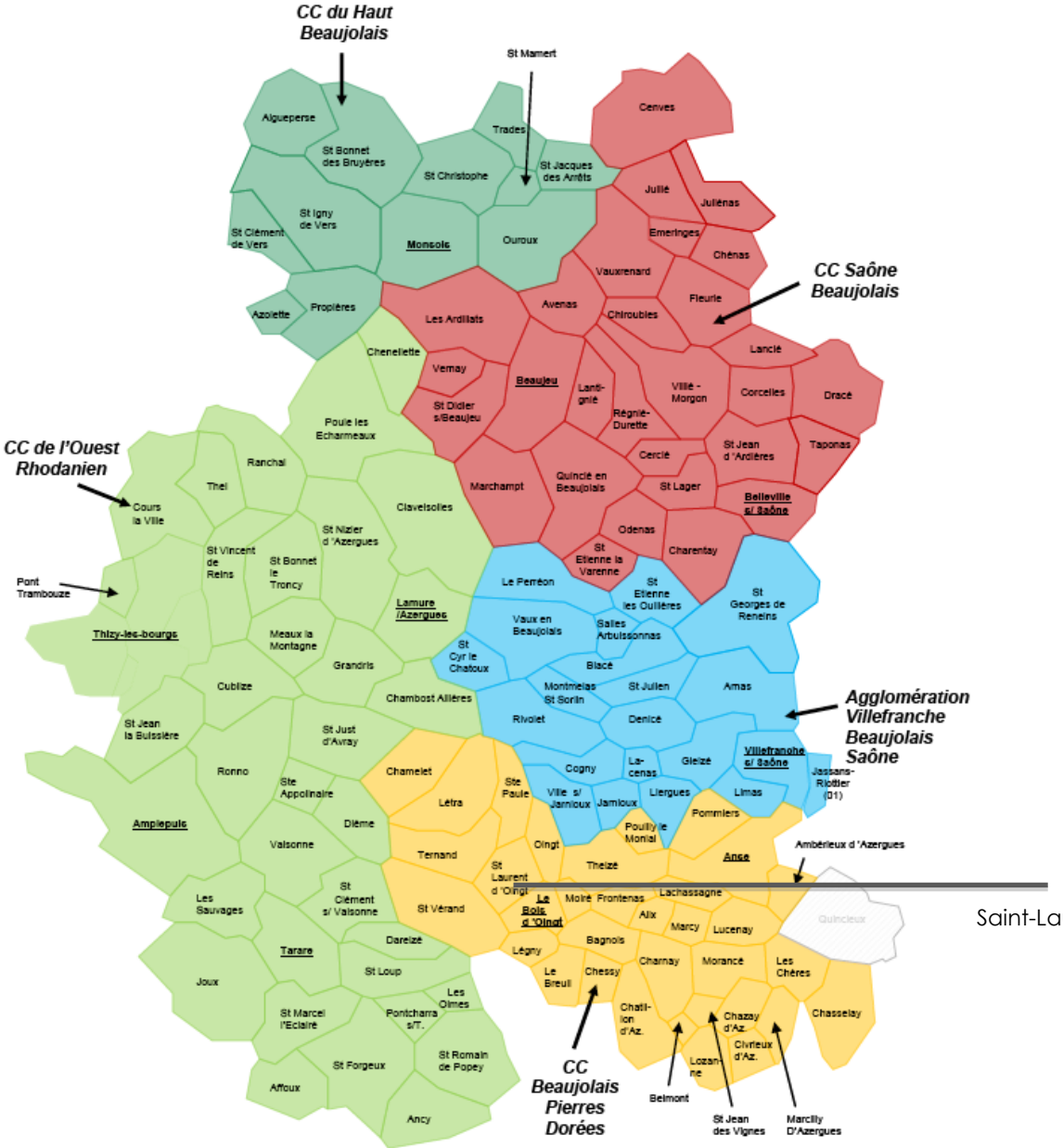


Carte du Département du Rhône et des cantons au 1er janvier 2015, intégrant le périmètre de la Métropole de Lyon

Saint-Laurent –d'Oingt

De la même façon, la réforme territoriale a encouragé au regroupement de communes et intercommunalités existantes pour créer des intercommunalités aux périmètres élargis et aux compétences renforcées, dans un objectif d'accroître la pertinence et l'efficacité de l'action publique locale.

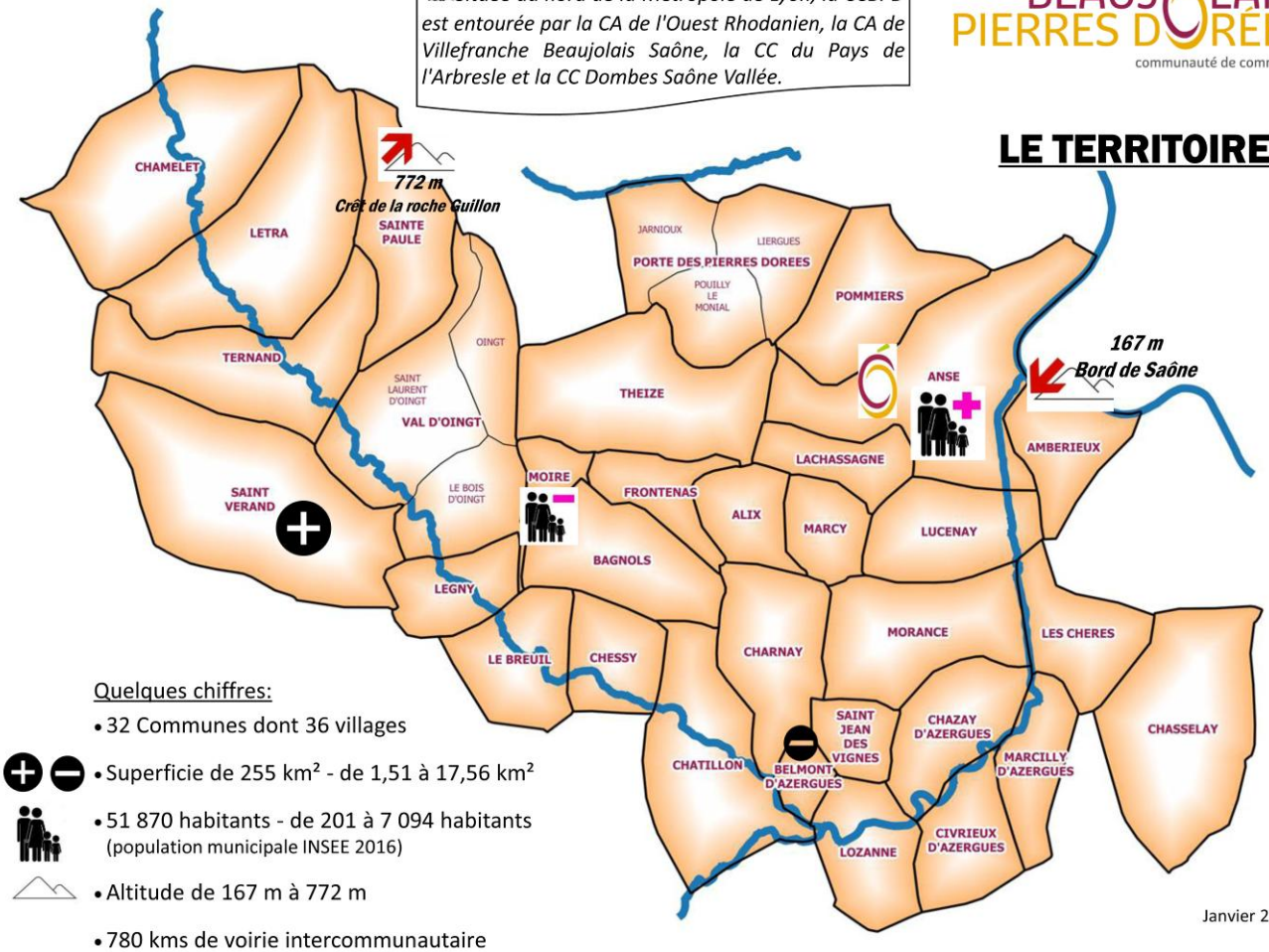
Dans le Rhône, plusieurs intercommunalités ont fusionné. C'est le cas, depuis le 1er janvier 2014, de l'ancienne Communauté de Communes du Pays du Bois d'Oingt, dont faisait partie Saint-Laurent-d'Oingt, qui a fusionné avec plusieurs anciennes Communautés de Communes voisines : Beaujolais-Saône-Pierres-Dorées, Beaujolais Val-d'Azergues et Monts d'Or-Azergues, pour devenir la Communauté de Communes Beaujolais-Pierres-Dorées. Cette nouvelle structure intercommunale regroupe désormais 32 communes et 36 villages contre seulement 18 communes pour environ 16 000 habitants au sein de l'ancienne Communauté de communes du Pays du Bois d'Oingt.



LE TERRITOIRE

Située au nord de la Métropole de Lyon, la CCBPD est entourée par la CA de l'Ouest Rhodanien, la CA de Villefranche Beaujolais Saône, la CC du Pays de l'Arbresle et la CC Dombes Saône Vallée.

BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES
communauté de communes



Quelques chiffres:

- 32 Communes dont 36 villages
- Superficie de 255 km² - de 1,51 à 17,56 km²
- 51 870 habitants - de 201 à 7 094 habitants (population municipale INSEE 2016)
- Altitude de 167 m à 772 m
- 780 kms de voirie intercommunautaire

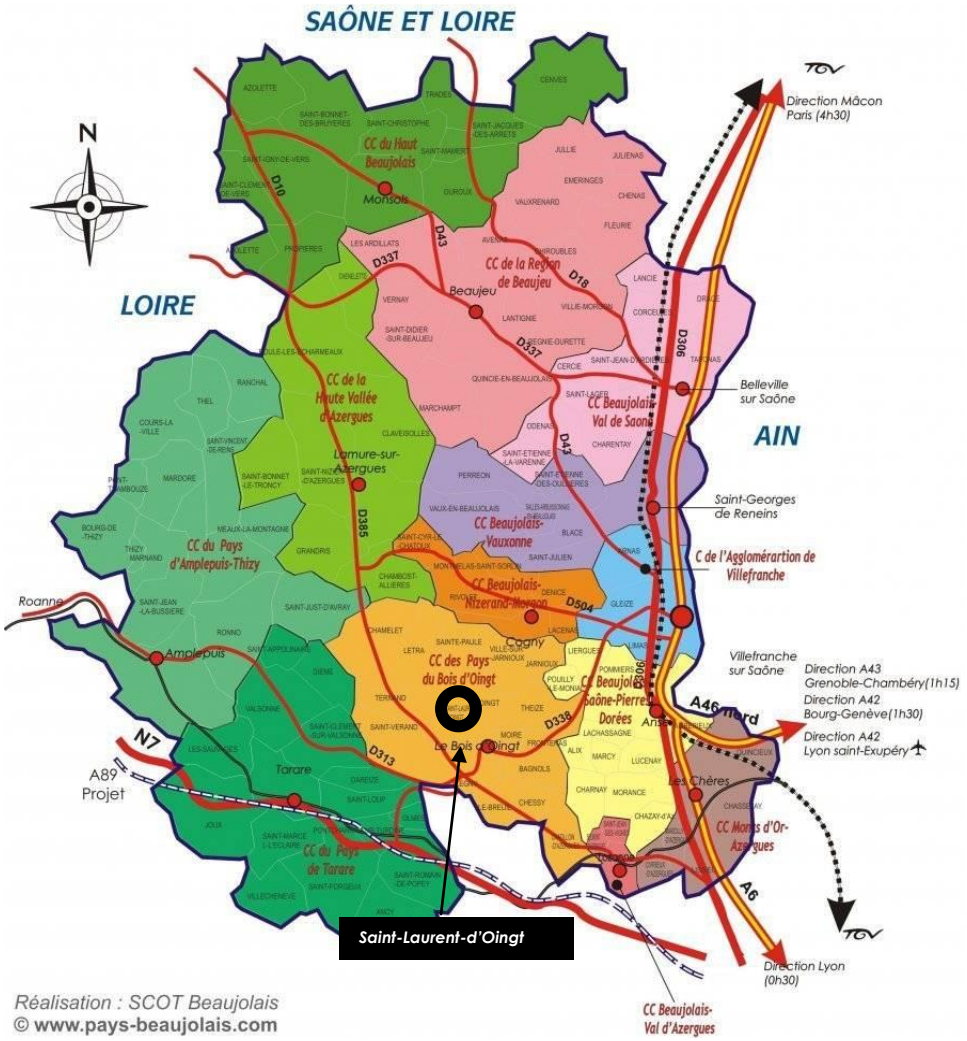
Janvier 2019

3- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

➔ ***<u>Une commune faisant partie du SCOT du Beaujolais approuvé le 29 06 2009</u>***

La commune de Saint-Laurent-d'Oingt fait partie du SCoT du Beaujolais. Le périmètre du SCoT regroupait, à son approbation, 12 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération. A ce jour, il comporte 2 communautés de communes (Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, Communauté de Communes Saône Beaujolais), et deux communautés d'agglomération (Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et Communauté d'Agglomération Villefranche, Beaujolais Saône) pour un total de 128 communes. Le SCOT du Beaujolais a été approuvé le 29 Juin 2009 et rendu exécutoire le 7 octobre 2009. Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains (Article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme), les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale.

Le SCoT du Beaujolais a lancé une procédure de modification afin « de greneliser » son document et apporter quelques éléments de précision. Ce document a été approuvé le 7 Mars 2019 .



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD du SCOT du Beaujolais s'appuie sur **deux grandes orientations générales**, à savoir :

- **Permettre l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités** (liées à l'attraction de la région lyonnaise).
- **Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles du territoire**.

Ces deux grandes orientations ont guidé l'élaboration du PADD, qui se structure en **4 grands objectifs, environnemental, démographique, économique et politique :**

1. **Mettre au cœur du projet du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,**
2. **Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,**
3. **Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,**
4. **Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.**

- **Le Document d'Orientations Générales (DOG)**

Les objectifs du PADD se déclinent en objectifs d'actions quantitatifs et/ou qualitatifs que devront respecter les PLU communaux:

1. *Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales*

- **« Trame verte et bleue »** : prise en compte des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1, arrêtés de biotope, ENS, sites NATURA 2000, tourbières, sites classés ou inscrits…) et des espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2, corridors écologiques, espaces de transition…).
  Pour ces derniers, il s'agira de justifier l'interruption de la continuité sur des distances supérieures à 50m et de préserver le passage des animaux lors de projets d'infrastructures ou immobiliers.
  Ils devront être repérés dans les PLU avec des largeurs minimales suffisantes pour la viabilité écologique et l'établissement ou le rétablissement de continuités.
  Il conviendra également de respecter la protection des cours d'eau dans le cadre des PPRI et des contrats de rivière. Le document préconise également la préservation de la nature dite banale, notamment en classant en EBC des haies favorisant la biodiversité, et en évitant l'urbanisation des points d'articulation du paysage (cols, rivières, routes belvédères, cônes de vue…)

- **Préserver les paysages** : mise en place de coulées vertes majeures de 100 mètres de large pour limiter les continuités urbaines, traitement des entrées et sorties de villes ou de bourgs, protection des sites remarquables (ZPPAUP), protection de l'identité des villages et de leur patrimoine, préservation de la

covisibilité entre versants dans les vallées remarquables, prise en compte de la structure bocagère, développement d'une politique d'aménagement urbain ;

- **Accompagner les mutations agricoles** : identification de secteurs agricoles stratégiques, définition de règles pour le changement de destination en zone agricole, préconisations pour veiller à ne pas pénaliser l'activité agricole dans les PLU (zonage, règlements…)

- **Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier**

- **Préserver la ressource majeure en eau** : s'assurer de l'approvisionnement en eau potable (protection des captages), respect des cycles de l'eau (perméabilité des sols, rejets des eaux dans les réseaux publics), réalisation de schémas d'assainissement des eaux pluviales, préservation des cours d'eau (bande d'inconstructibilité), préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

- **Gérer les risques en limitant les nuisances** : rappel de la nécessaire prise en compte de la gestion et valorisation des déchets, ainsi que des risques sanitaires, technologiques et naturels. Concernant cette dernière catégorie de risques, le SCoT rappelle certains éléments importants. Il évoque en effet:
    - **les zones inondables et la préservation des rivières,**
    - **les divers risques d'instabilité des terrains,** qui doivent impérativement être pris en compte lors de la rédaction des documents d'urbanisme.

- **Maîtriser les besoins en énergie** : limitation des déplacements de personnes, développement des modes doux, installation des énergies renouvelables, intelligence et rationalité des constructions

2. *Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée*

La volonté d'accueillir de nouvelles populations se traduit par un objectif démographique quantitatif précis : le SCOT vise en effet un développement démographique « raisonné », proche du développement enregistré sur le territoire durant la seconde moitié du 20ème siècle, ce qui correspond à **l'accueil de 45 000 personnes supplémentaires.** Cette augmentation porterait la population du SCoT à 230 000 habitants d'ici 2030, et signifie **la construction d'environ 39 900 nouveaux logements**.

Le SCOT détermine ensuite un principe d'organisation territoriale pour l'accueil de ces nouvelles constructions, souhaitant orienter en priorité le développement autour des pôles-gares et sur les centres urbains richement pourvus en équipements, services, emplois et accès aux infrastructures de transports et modes de déplacements alternatifs.

L'organisation s'articule autour d'une armature urbaine à 5 niveaux de polarité :

- **Niveau 1** : grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations.
- **Niveau 2** : pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.
- **Niveau 3 :** pôles de proximités situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun.
- **Niveau 4 :** les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.
- **Niveau 5** : Les « autres villages ».

Saint-Laurent-d'Oingt appartient au niveau 5, et se situe entre 5 à 9 minutes de la gare TER la plus proche (le SCOT vise à articuler le développement du Beaujolais autour du réseau ferroviaire, pour encourager au développement de l'usage des TER et limiter l'impact des déplacements automobiles).

Cette qualification génère des objectifs spécifiques en termes de constructions de logements, des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs :

- l'obligation de suivre un rythme maximum de production de logements de 4,5 logts/an/1000 hab appliqué à la population de 1999 (suite à la modification en mars 2019), soit pour Saint Laurent d'oingt 3,3 logements par an,
- des nouvelles constructions qui devront prioritairement être localisées dans les tissus urbanisés de la commune, à travers l'urbanisation du foncier disponible au sein de ces tissus (« dents creuses ») et par le biais d'opérations de renouvellement urbain (démolitions/reconstructions ou réhabilitations), qui devront représenter un minimum de 5 à 7 % des nouveaux logements produits,
- une forme d'habitat qui devra laisser une place aux logements individuels groupés ou aux logements collectifs. Un effort à accentuer en matière de diversification des formes d'habitat : veiller à ce qu'une part significative des nouveaux logements potentiellement réalisables dans le cadre du PLU soit des logements groupés voire collectifs, en tissu urbanisé (logique de densification).

Le document d'orientations générales (DOG) du SCOT prévoit, pour les polarités de niveau 5 :

- **Localisation des constructions nouvelles :**
  - **favoriser le renouvellement des tissus urbanisés.** Une part importante des constructions nouvelles doit être réalisée dans des opérations de démolition/reconstruction ou dans des opérations de densification des centres existants, soit au minimum de **5 à 7 % des constructions**
  - **privilégier les potentialités foncières identifiées à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes** (opérations en « dents creuses »)

- **Formes de l'habitat : favoriser la diversification urbaine en respectant les dispositions de la charte paysagère**

  Le SCOT prévoit que l'habitat individuel pourra rester prédominant, à condition toutefois qu'une part de logements collectifs et groupés soit incluse dans les nouvelles constructions.

- **Mixité sociale : il serait souhaitable que 10 % des logements à construire soient des logements sociaux** (y compris des logements en accession aidée).

3. Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais

Le développement et le dynamisme économique des territoires sont garantis par l'émergence de pôles économiques structurants. Les objectifs fixés par le ScoT sont les suivants :

- **accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif**
- **renforcer les centralités en y développant les commerces et les services**, dans l'optique d'intégrer le Beaujolais dans l'armature de services métropolitains de la région urbaine de Lyon
- **favoriser et consolider les activités tertiaires**
  - utiliser le réseau ferroviaire pour favoriser le développement de ces activités de services, localisés dans les pôles et à proximité des gares
  - développer les activités de services à la personne
  - promouvoir le développement touristique du Beaujolais : patrimoine historique, culturel, paysager et naturel, viticulture et œnologie…
- **Préserver et promouvoir l'agriculture et l'exploitation du patrimoine forestier** en tant qu'activité économique et garants de l'entretien de l'espace et des paysages

Le SCoT met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs…) pour renforcer le dynamisme des centres-bourgs des villages et limiter les déplacements.

Ainsi, 4 pôles économiques majeurs et 26 zones d'activités secondaires sont identifiés au sein du territoire du SCoT. L'accent est mis sur la densification et la mise en réseau de ces zones économiques ainsi que sur le pôle d'excellence rurale de la valorisation du bois du Beaujolais.

De petites zones d'activités (commerces, petites entreprises, services, artisanat…) peuvent également être aménagées localement en dehors des pôles dans une limite de 5 hectares et en lien avec les politiques d'aménagement des Communautés de Communes. Toutefois, les statuts de la Communauté de communes du Pays du Bois d'Oingt prévoient que l'ensemble des nouvelles zones d'activités seront portées par la Communauté de Communes.

4- Les procédures antérieures

Le 1er document d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-d'Oingt a été approuvé le 25 Octobre 2011, Il a donné lieu à une modification approuvée le 10 Juin 2013 et à une révision avec réunion conjointe (révision allégée) approuvé le 30/05/17 lancée par délibération en date du 8 Juillet 2015.

Les objectifs poursuivis par la modification étaient les suivants:

- **Passage de plusieurs hameaux de 1Uh en Uh** : le secteur 1Uh concerne les hameaux qui ne sont pas dotés d'équipements d'infrastructures suffisants notamment en ce qui concerne la défense incendie.
  Le règlement n'y admet que l'extension des constructions existantes (dans la limite de 35 m2 d'emprise au sol) ainsi que les constructions à usage d'annexe.
  Cette disposition est apparue illogique dans la mesure où il valait mieux autoriser l'aménagement des constructions existantes que d'autoriser des extensions de ces mêmes bâtiments. Cependant, s'agissant de constructions qui ont souvent des volumes importants, il a été souhaitable de limiter la surface de plancher pouvant être aménagée en logements.

  Le règlement a donc été modifié afin d'y autoriser l'aménagement des constructions existantes quel qu'en soit l'usage mais dans la limite de 250 m2 de plancher.

- **Passage en A d'une partie du secteur Aa** : le secteur Aa inconstructible mis en place dans le PLU approuvé en 2011 était trop restrictif au regard de la fragilité du contexte de mutation de la viticulture.
  - le règlement de la zone AUar1 suite à la demande des Architectes des Bâtiments de France dans le cadre de l'urbanisation du secteur qui avait donné lieu lors de la révision du document à une orientation d'aménagement,
  - le zonage pour élargir les possibilités de construction des bâtiments agricoles,
  - le zonage par le passage de plusieurs hameaux de 1 UH (déficience des réseaux) à UH où des possibilités de constructibilité sont plus importantes.

L'objectif de la révision allégée a été de permettre la construction d'un centre d'intervention et de secours le long de la RD 335 pour les communes de Saint Vérand , Létra et du Val d'Oingt, en zone agricole.

II- Les objectifs et le contexte de la procédure de modification

Avant de présenter dans le détail le contenu des évolutions apportées au PLU, il convient de préciser les raisons qui ont poussé la commune de Saint-Laurent-d'Oingt à engager cette deuxième procédure de modification.

1- L'OBJET DE LA MODIFICATION

Les objectifs de la présente modification sont les suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone AU du village
- Identifier les changements de destination,
- Intégrer un volet patrimonial en identifiant les constructions et en instaurant un article 11 spécifique afin d'assurer leur préservation
- Définir un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la création d'Habitations Légères de Loisirs en zone agricole
- Réaliser des adaptations règlementaires et notamment l'intégration de la loi Macron
- Mettre le document au standard CNIG

En effet et comme évoqué précédemment, le PLU de Saint Laurent d'Oingt approuvé en octobre 2011 est ancien et n'est plus adapté au contexte de la commune. Les élus en date 30 Janvier 2018 avaient pris une délibération de révision de leur document mais n'ont pu poursuivre en intégrant la commune nouvelle du Val d'Oingt. Ils se sont ainsi reportés sur une procédure de modification en essayant de prendre en compte les nécessaires évolutions à apporter au document.

2- LES FONDEMENTS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Depuis le 01 janvier 2013, toutes les évolutions du PLU qui n'entrent pas dans les champs d'application de la révision (y compris allégée) ou de la modification relèvent de la modification simplifiée.
L'article L153-41 stipule que: Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet:

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Le dossier est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques et nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques et nuisances.

Au regard des modifications souhaitées, la procédure de modification avec enquête publique est retenue.

III- Les justifications de la modification

1- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr1

Le PLU validé en 2013 avait positionné une zone AUar1 au nord de la mairie le long de la RD 96 afin de renforcer la centralité de la commune. Elle était ouverte à l'urbanisation dans la durée du PLU et était ainsi définie :

« Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers existants à renforcer ou de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Elle comprend le secteur 1AUar1 situé au Sud de l'ancienne Ecole »

La révision avait également permis d'instaurer un secteur AUr1:

« Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Cette zone ne bénéficie pas dans sa périphérie immédiate d'équipements d'infrastructures de capacité suffisante. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera possible par une modification ou une révision du PLU.

« La zone AUr1 est soumise à un risque d'instabilité des sols où devront être prises en compte les prescriptions prévues dans l'étude spécifique annexée au dossier. »

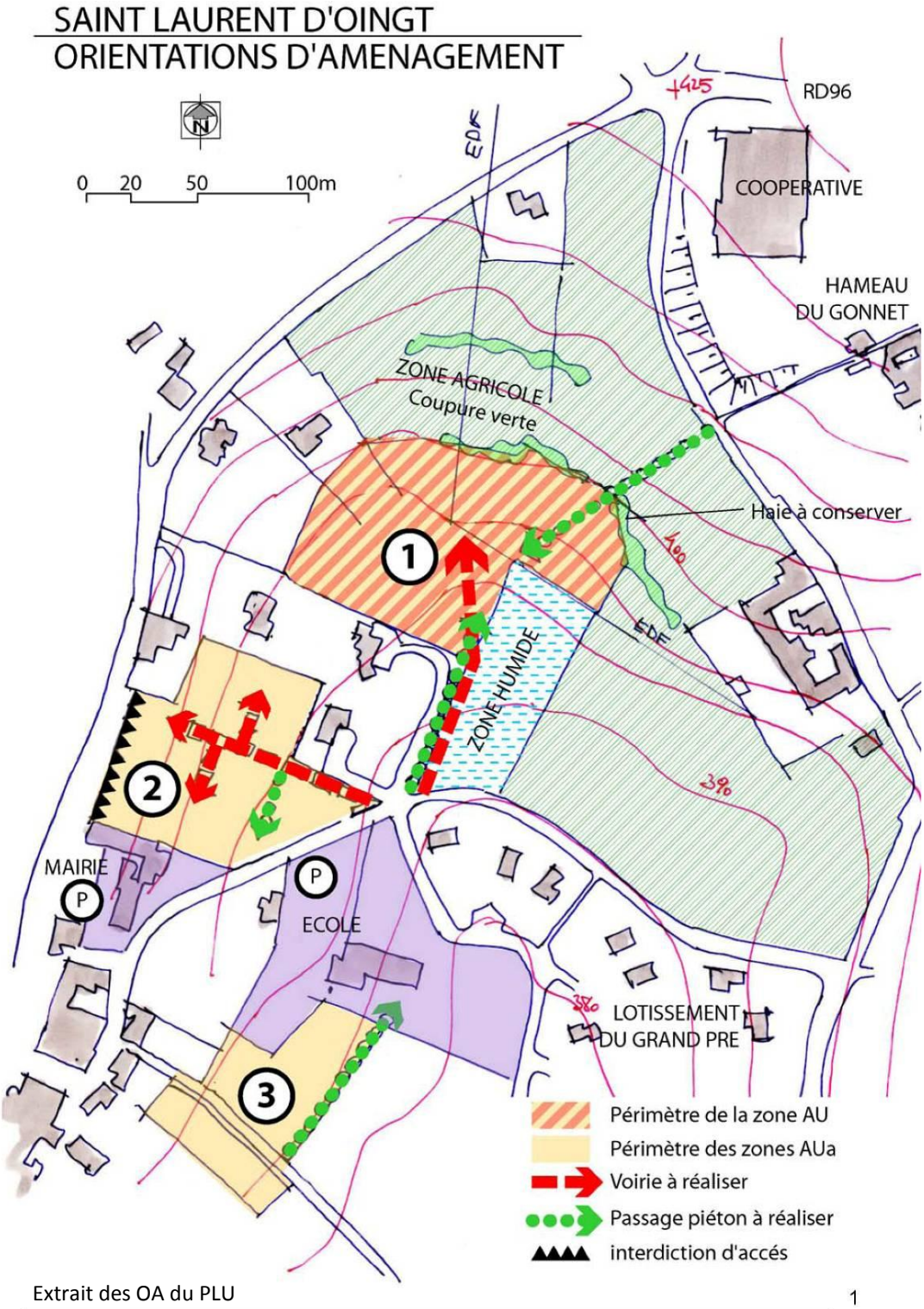
A ce jour, la zone AUar1 ayant été investie, les élus font le choix de lancer une modification pour permettre l'urbanisation de ce secteur et pour conforter la centralité du village.

D'une superficie de 9400 m2, cette zone est localisée au nord du village et en continuité de celui-ci. Elle est orientée selon une légère pente sud et est délimitée au nord par une haie bocagère protégée au titre de l'article L151-19 (anciennement L123-1 7°) du code de l'urbanisme.



Les orientations d'aménagement et de programmation

Des orientations d'aménagement avaient été mises en place dans le PLU sur la zone AUr1, même si cette dernière est soumise à une modification ou une révision pour pouvoir être urbanisée.



Extrait des OA du PLU

1

PLU de SAINT LAURENT D'OINGT – Rhône *Juillet 2011*
Orientations d'aménagement

Les principes étaient les suivants :

« Zone à urbaniser nécessitant la réalisation d'équipements d'infrastructures (voie d'accès, réseaux)
L'ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification ou une révision du PLU.

- **Surface** : 9 400 m2
- **Programme** : 10 logements individuels ou groupés
- **Accès** : création d'une voie d'accès en aval, le long de la zone humide. La partie de cette voie située dans la zone agricole (coupure verte) fait l'objet d'un emplacement réservé au profit de la commune - création d'une voie d'accès et d'un chemin piéton entre l'école et le hameau du Gonnet. Ce chemin longe la zone humide (classée en N) et traverse la zone AU.
- **Environnement** : A l'amont, la zone agricole inconstructible joue le rôle de coupure verte afin d'éviter la liaison entre le village et le hameau de Gonnet. Les haies qui suivent approximativement les courbes de niveaux devront être, pour l'essentiel, conservées.
- L**e bâti** : L'implantation des constructions devra tenir compte des courbes de niveaux. Les bâtiments seront au maximum regroupés autour des espaces communs ou publics.

Nota : La zone AUr1 d'Oyasson est située dans la zone de risque faible de glissement de terrain où devront être prises en compte les prescriptions techniques préconisées dans l'étude géotechnique jointe du dossier de PLU ».

La suffisance des réseaux

Au moment de la réalisation de son PLU, les réseaux arrivant au droit du tènement avaient été jugés insuffisants. La commune avait donc classé ce secteur en zone AU (stricte).
Saint-Laurent-d'Oingt adhère au SAVA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val d'Azergues). Les effluents de la commune sont dirigés vers la station d'épuration de Le Breuil d'une capacité nominale de 10 000 EH pour un débit nominal de 2300 m3/j. En 2017, les charges entrantes sont de 2 961 EH, soit une capacité restante de 7 309 EH. Les hypothèses d'augmentation de la population raccordée au système d'assainissement prévues lors du dimensionnement de la STEP correspondent à une population raccordée de 10 000 habitants en 2035. Cette augmentation intégre l'évolution de la population du Val d'Oingt. La STEP mise en service en 2009 est conforme en équipement et en performance.
Pour les autres réseaux et notamment les réseaux secs, la commune ne souligne aucune difficulté de raccordement à ce jour puisqu'ils ont été amenés lors de la construction d'un petit collectif de logements sociaux livré en 2017.

Dans le cadre de la présente modification, et au regard de l'évolution de la commune depuis l'approbation du PLU, il est nécessaire de questionner la programmation à mettre en place sur le secteur.

L'analyse qui suit repose essentiellement sur des données statistiques issues des recensements de l'INSEE et du Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Elémentaires sur les Logements et les locaux (SITADEL), géré par le ministère du développement durable.
Les données présentées concernent le territoire de la commune déléguée de Saint-Laurent-d'Oingt et sont parfois éclairées par les données concernant la commune nouvelle du Val d'Oingt, afin d'être en mesure de disposer de points de comparaison permettant de situer la commune déléguée à l'aune des tendances générales.

Quelques définitions préalables

Population municipale : elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret n°2003-485) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Population comptée à part : il s'agit des élèves dont la résidence principale est sur une autre commune, les personnes devant vivre sur la commune dès lors qu'elles exercent une activité d'ordre public ou privée, de santé ou sociale, religieuse ou militaire, les étudiants de moins de 25 ans vivant sur une autre commune pour leur étude et les personnes sans-abris rattachées à la commune non recensées sur le territoire communal.

Population totale : elle est égale à la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

Population des ménages : il s'agit uniquement de la population comptabilisée dans les résidences principales, quels que soit les liens qui les unissent. On tient compte des élèves résidents pour leurs études hors de la commune et les militaires du contingent ou de carrière.

Taux de variation annuel de population : il correspond à l'évolution annuelle d'une population sur une période donnée.

Solde naturel : il correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

Solde migratoire : il enregistre la variation entre le nombre de personnes arrivant dans un territoire et le nombre de personnes quittant ce territoire sur une période donnée.

Taux de natalité : c'est le rapport du nombre de naissances de l'année à une population de 1000 habitants.

Indice de jeunesse : c'est le rapport entre les effectifs des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.

Taux de mortalité : c'est le rapport du nombre de décès de l'année à une population de 1000 habitants.

Nota : les données INSEE de 2015 ne concernent plus que la commune nouvelle du Val d'Oingt. Les dernières données disponibles pour le territoire de la commune déléguée de Saint-Laurent-d'Oingt sont celles de 2014.

1. *Evolution démographique*

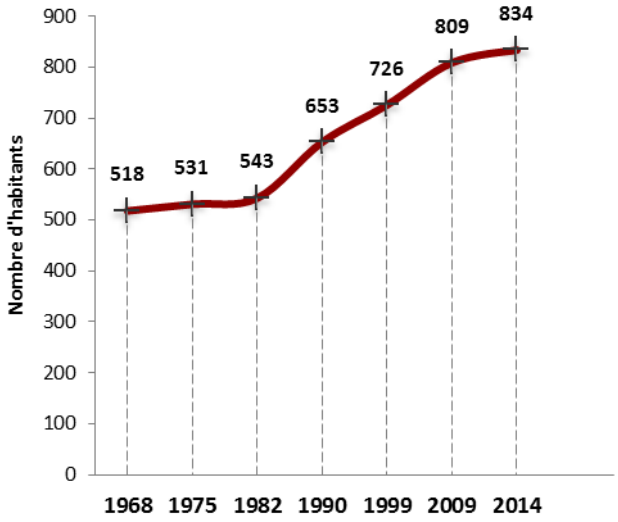
Une augmentation constante de la population depuis 1982

Entre 1968 et 1975, la commune de Saint-Laurent-d'Oingt a vu sa population augmenter de 49%. Un léger déclin se produit en 1982, se traduisant par une baisse de la population de 6%. Depuis, la population totale n'a cessé d'augmenter passant de 552 en 1982 à 816 habitants en 2014. L'augmentation de la population n'a pas été constante. Entre 1982 et 1990, la population augmente de 18,1% ; entre 1990 et 1999, la croissance perd 10 points et se situe à 8,6% par an en moyenne ; on observe un regain de 6 points entre 1999 et 2009. **Enfin entre 2009 et 2014, la croissance de la population est en-dessous de 1%.**

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Saint-Laurent-d'Oingt	518	531	543	653	726	809	834
Val d'Oingt	1780	2135	2368	2616	3072	3671	3951

Évolution de la population de Saint Laurent d'Oingt de 1968 à 2014

Source. INSEE



Evolution du taux de croissance démographique de Saint-Laurent-d'Oingt depuis 1968

	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-09	2009-14
Saint-Laurent-d'Oingt	2,44%	2,2%	16,8%	10%	12,5%	3%

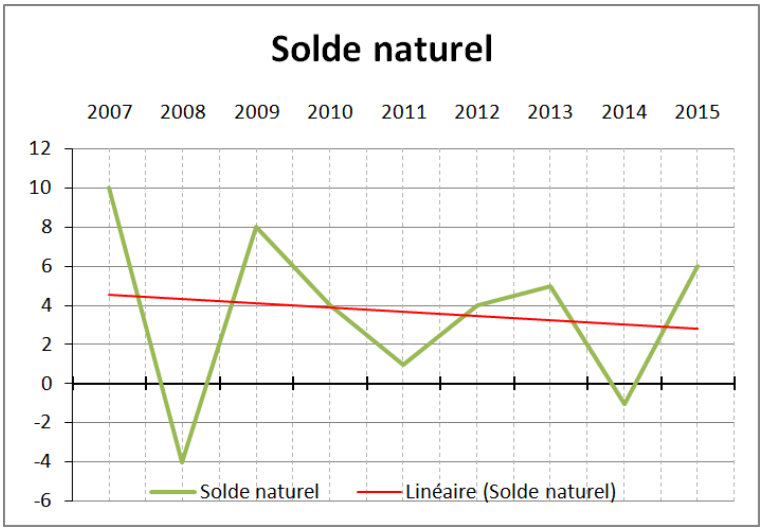
A retenir :

La commune connaît une forte croissance démographique depuis 1968. Cette évolution n'a pas été constante dans la durée. Les plus fortes progressions ont été enregistrées entre 1982 et 1990 (16,8% de croissance) et entre 1999 et 2009 (12,5%). Toutefois cette croissance s'est ralentie sur la période 2009-2014

Un équilibre du solde naturel

Le solde naturel de la commune entre 2007 et 2015 représenté par le linéaire ci-contre, reste positif bien que légèrement décroissant.

Même si la dynamique démographique est assez modérée entre 2009 et 2014 (moins de 1% d'augmentation de population) l'augmentation de la population est majoritairement liée au solde migratoire.

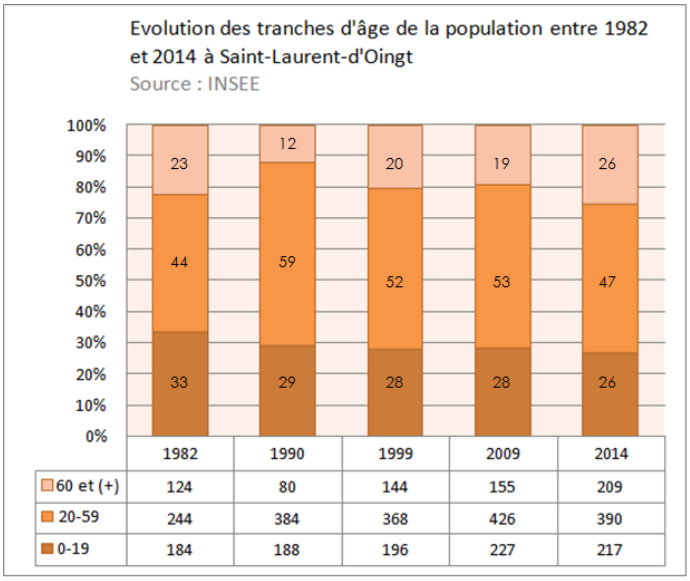


A retenir :

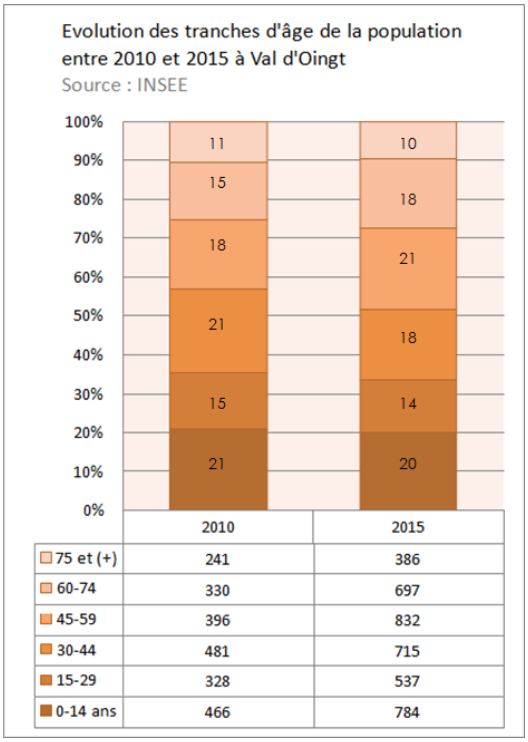
La dynamique démographique de la commune est très peu influencée par le solde naturel sur ces dix dernières années.

Un vieillissement de la population

Parallèlement à l'augmentation de population, la commune du Saint-Laurent-d'Oingt a enregistré un vieillissement qui apparait à partir de 1990. Ce phénomène n'a cessé de croître jusqu'à aujourd'hui. L'indice de jeunesse de la commune en 1982 était de 1,48, en 2014 il n'est plus que de 1,04.



	1982	1990	1999	2009	2014
60 et (+)	124	80	144	155	209
20-59	244	384	368	426	390
0-19	184	188	196	227	217



	2010	2015
75 et (+)	241	386
60-74	330	697
45-59	396	832
30-44	481	715
15-29	328	537
0-14 ans	466	784

Le Val d'Oingt connaît le même phénomène.

La population des plus de 60 ans représentait déjà 25% de la population en 2010 et représentait 27% en 2015.

Le vieillissement de la population semble se poursuivre.

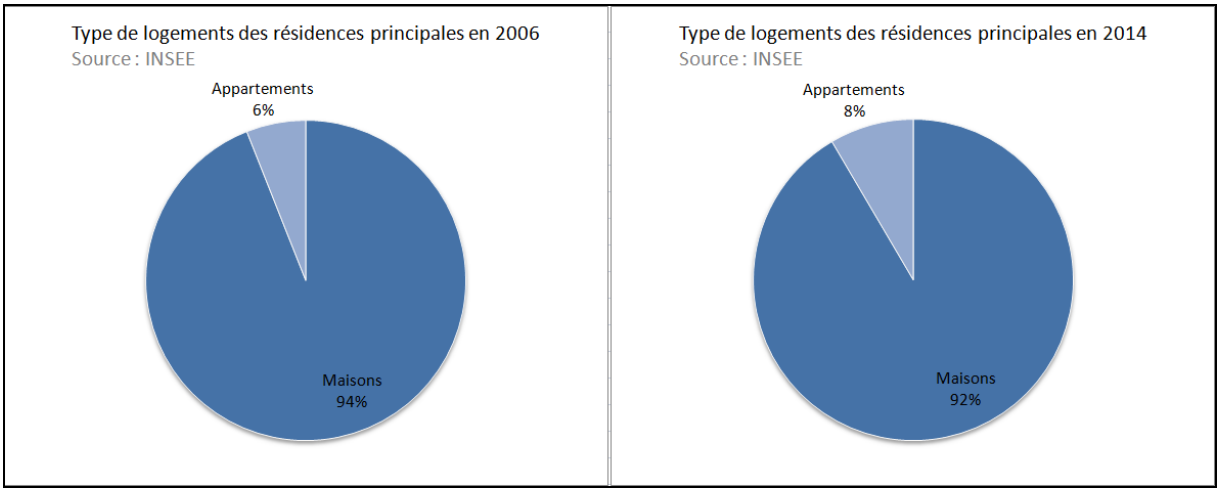
A retenir :

L'augmentation de la population s'est accompagnée d'un vieillissement global de celle-ci. La part des personnes ayant plus de 60 ans est en constante augmentation depuis 1990. Cette population a augmenté de plus de 60% depuis 1990 et représente désormais un quart de la population de la commune.

2. *Dynamique de l'habitat*

Typologie de l'habitat

Les ménages de la commune de Saint-Laurent-d'Oingt vivent dans plus de 90% des cas dans des maisons individuelles. La proportion d'appartements entre 2006 et 2014 n'a augmenté que de 2 points, passant de 6% à 8%. La part des logements servant de résidences principales constitués de 4 pièces ou plus représente 80% de l'ensemble des résidences principales. Le constat est le même au niveau de la commune nouvelle.



	Saint-Laurent-d'Oingt		Val d'Oingt
Résidences principales selon le nombre de pièces	1999	2014	2015
1 pièces	0%	1%	1%
2 pièces	2%	3%	6%
3 pièces	14%	13%	16%
4 pièces	24%	28%	25%
5 pièces ou plus	60%	55%	52%

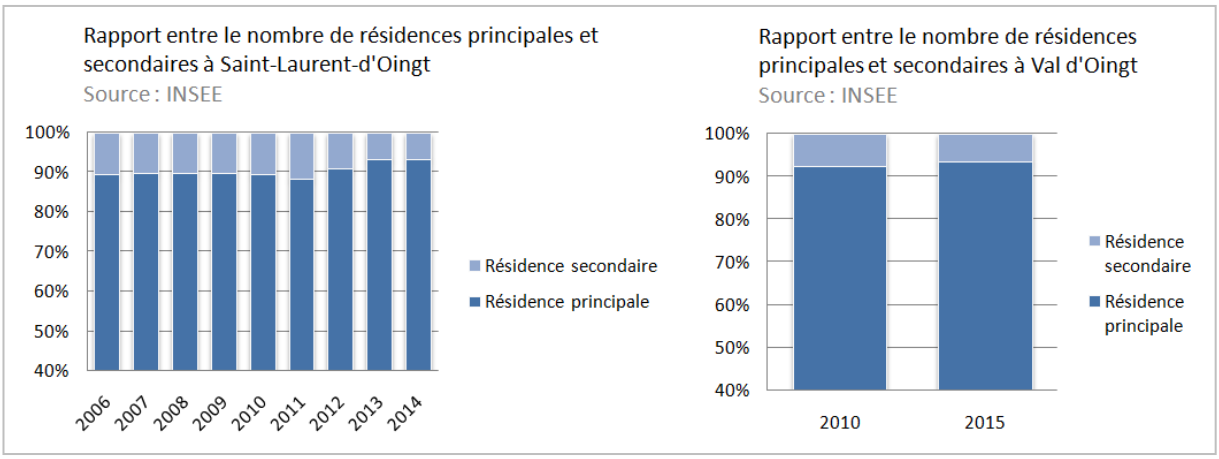
A retenir :

Le parc de logements de la commune est surtout constitué de maisons individuelles. Il y a un manque de logements de petite taille, favorables à l'accueil de jeunes en début de parcours résidentiel ou de personnes âgées désireuses d'occuper un plus petit logement en centre village.

Mode d'occupation des logements

La commune de Saint-Laurent-d'Oingt comptait, selon l'INSEE, 322 logements en 1999 et 366 logements en 2014 soit une augmentation de 44 logements en 15 ans. En 2014, 337 logements sont occupés à titre de résidence principale, soit 92,1% du parc. Les résidences secondaires représentent 24 logements, soit 6% du parc. La baisse de la part des résidences secondaires et des logements vacants que l'on peut observer entre 1999 et 2014 explique en partie l'augmentation de la part des résidences principales sur la même période. En effet une partie des logements vacants et des résidences secondaires a été transformée en résidences principales. A Saint-Laurent-d'oingt, la très faible part de logements vacants est le signe d'un marché tendu. La commune déléguée ne semble pas se démarquer du Val d'Oingt pris dans son ensemble. La part de résidences principales dans le Val d'Oingt avoisine les 90% et les résidences secondaires représentent 6% du parc. En revanche, le marché semble moins tendu à l'échelle de la commune nouvelle.

	Saint-Laurent-d'Oingt				Val d'Oingt	
	1999		2014		2015	
	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%
Parc	322	100	366	100	1810	100
Résidences principales	261	81,0	337	92,1	1584	87,5
Résidences secondaires	52	16,2	24	6,5	109	6
Logements vacants	9	2,8	5	1,4	117	6,5



La part des personnes vivant seules dans la commune révèle de potentiels nouveaux besoins en termes de logements. Entre 1999 et 2014, la structure des ménages de la commune a connu quelques changements. En

2014, environ 4% des 20-24 ans habitent désormais seul à Saint-Laurent-d'Oingt alors que ce n'était pas le cas en 1999. Par ailleurs, la part de la population entre 25 et 39 ans vivant seule a augmenté de près de 8 points, passant de 4,7% en 1999 à 12,3% en 2014.

Part de la population vivant seule, selon l'âge		
	1999	2014
15 à 19 ans	0	0
20 à 24 ans	0	**3,8**
25 à 39 ans	4,7	**12,3**
40 à 54 ans	4,1	6,2
55 à 64 ans	3,3	7,9
65 à 79 ans	25,3	16,5
80 ans et +	42,9	41,0

Ce mode d'occupation engendre de nouveaux besoins en logements sur la commune.

A retenir :

La commune ne dispose plus de potentiel de création de logements par changement d'affectation dans le parc existant (très peu de résidences secondaires et de logements vacants). Le phénomène de décohabitation des jeunes, nouvellement enregistré, nécessite la création de logements pour maintenir le même niveau de population. La croissance démographique ne pourra se faire que par la réalisation de nouveaux logements, dont il faudra adapter les typologies en fonction des besoins.

Le statut des occupants

La proportion des ménages propriétaires de leur logement reste stable en passant de 81,6% en 1999 à 80,3% en 2014. Par contre, la part des locataires a augmenté dans des proportions remarquables. En 1999, les locataires représentaient 10% des ménages en résidence principale alors qu'en 2014 ils représentaient 17,6%, soit un gain de plus de 7 points.

	2014					1999
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année	Nombre	%
Ensemble	337	100	834	19,7	261	100
Propriétaire	270	**80,3**	674	22,8	213	**81,6**
Locataire	59	17,6	145	5,8	26	10,0
Dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	- -	0	0,0
Logé gratuitement	7	2,1	15	19,6	22	8,4

Par ailleurs l'ancienneté moyenne d'emménagement dans la commune avoisine 20 ans. Autrement dit, les personnes qui s'installent sur la commune y restent longtemps, rendant le turnover au sein du parc difficile.

A retenir :

La forte proportion de propriétaires et le faible *turnover* dans la commune témoignent de l'attachement des habitants à Saint-Laurent-d'Oingt. La commune déléguée est attractive pour toute personne souhaitant s'établir pour longtemps, rendant difficile l'arrivée de nouveaux habitants sans création de nouveaux logements.

Bilan des constructions

D'après les données Sit@del2 (basée sur les déclarations d'ouverture de chantier), la commune a enregistré la création de 65 logements entre 1999 et 2018, soit environ 3,1 logements/an en moyenne. Les logements commencés dans la commune sont surtout des logements individuels purs. Aucun autre type de logement n'a été construit sur la commune dans cette période à l'exception de logements collectifs en 2012 et 2018. Le nombre de logements individuels purs commencés est en moyenne de 2,6 par an.

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Logements individuels purs commencés	5	7	3	0	3	2	4	4	4	4	0
Logements individuels groupés commencés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logements collectifs commencés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logements en résidence commencés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Logements individuels purs commencés	1	0	7	5	1	2	1	-	0	2
Logements individuels groupés commencés	0	0	0	0	0	0	0	-	0	0
Logements collectifs commencés	0	0	7	0	0	0	0	-	3	0
Logements en résidence commencés	0	0	0	0	0	0	0	-	0	0

Par ailleurs, la commune a enregistré la création de 28 logements entre 2011, date d'approbation de son PLU et 2019, soit environ 3,1 logements/an en moyenne. Ce chiffre correspond au développement autorisé par le SCoT du Beaujolais pour la période d'application du PLU (2012-2021).

L'accueil de population se fait essentiellement par la construction de maisons individuelles. Ce type de logements est consommateur en foncier et ne répond pas forcément aux besoins des jeunes ménages en début de parcours résidentiel ou des personnes vieillissantes.

Le PADD du PLU approuvé en 2011 fixait un objectif de 45 logements et 960 habitants pour les quinze prochaines années, soit 3 logements par an.
Pour rappel et selon le SCoT modifié récemment, la commune peut prétendre à 4,5 logements/an pour 1000 habitants. En 1999, la commune de Saint-Laurent-d'Oingt accueille 708 habitants lui laissant ce jour la possibilité de construire 3,2 logements par an.

En conclusion :

Le maintien de la dynamique démographique de la commune de Saint-Laurent-d'Oingt passe par l'accueil de nouveaux habitants qui majoritairement construisent une maison individuelle.

L'habitat sur la commune se caractérise par une forte proportion de propriétaires, une majorité de maisons individuelles et un faible *turnover* :

- **Près de 80% des habitants sont propriétaires de leur logement. Leur ancienneté d'emménagement s'élève, dans la majeure partie des cas, à plus de 10 ans ;**
- **La majorité des logements dans la commune correspond à des maisons individuelles qui représentent plus de 90% du parc ;**
- **Les résidences principales constituent plus de 90% du parc de logements de la commune.**

Pour conserver la croissance démographique de la commune et limiter le vieillissement de la population, il conviendrait de diversifier les formes d'habitat en proposant plus de logements de petite taille et à coût modéré, favorables à l'accueil des jeunes ménages.

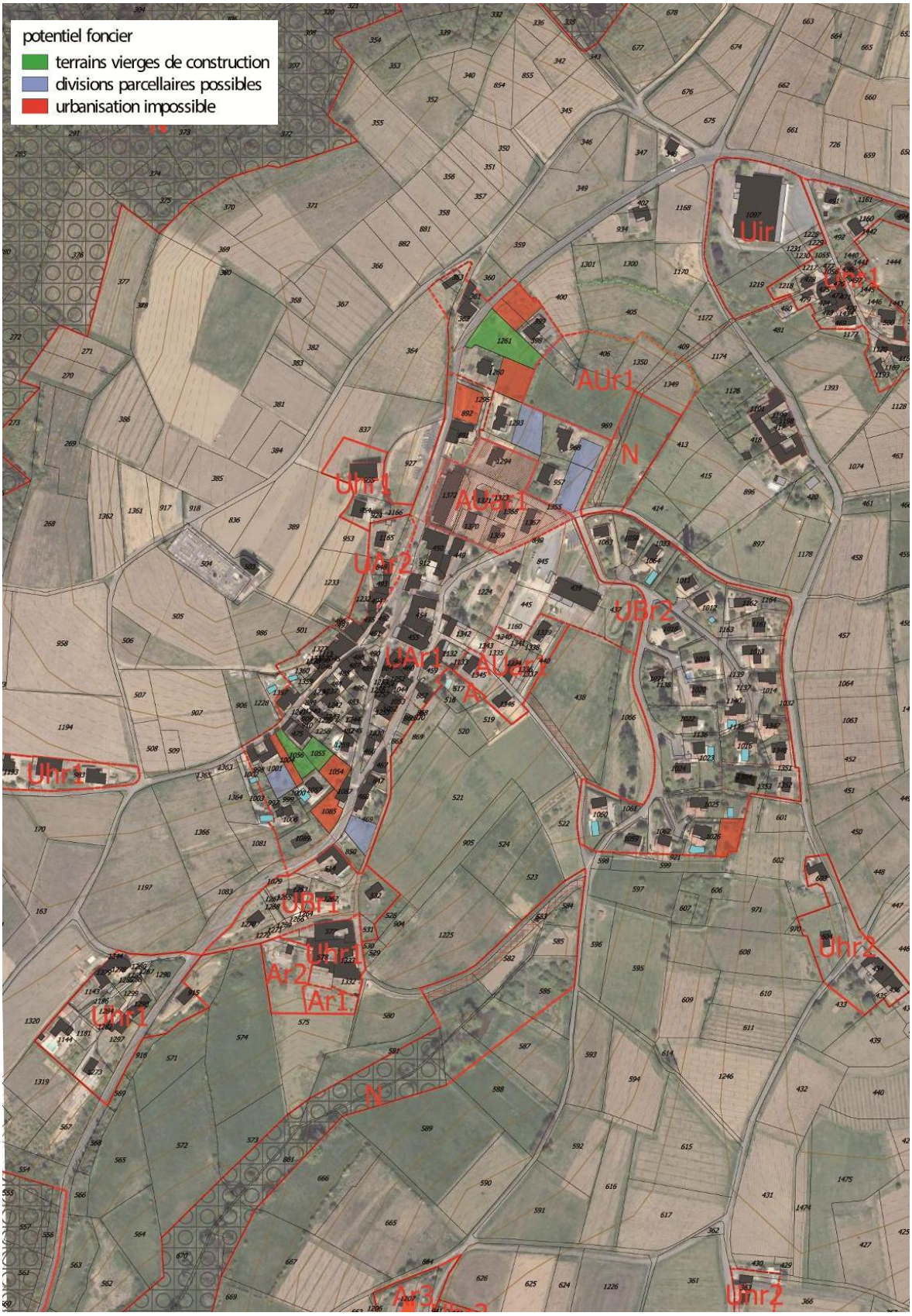
Potentiel de logements restant dans le document d'urbanisme en vigueur- Analyse du potentiel de l'enveloppe urbaine

Les terrains non bâtis dans les zones UA et UB ainsi que les potentielles divisions parcellaires représentent 7 logements environ (cf. plan ci dessous).

La zone AUr1 porte un potentiel d'une quinzaine de logements environ pour une densité de 18 logements à l'hectare.

Au global, le PLU de Saint Laurent-d'oingt permet l'accueil de 22 logements environ soit une réponse aux besoins de la commune à l'horizon 2026.

Rappelons ici que la commune de Saint Laurent d'Oingt avait pris une délibération (le 30 Janvier 2018) dans l'objectif de réviser son PLU qu'elle considère aujourd'hui « vieillissant ». Mais elle n'a pu poursuivre cet objectif au regard de la création de la commune nouvelle du Val d'Oingt. Elle s'est ainsi reportée sur une procédure de modification consciente de la nécessité d'offrir des possibilités de constructibilité nouvelles pour relancer et redynamiser la croissance démographique stagnante ces dernières années. Par ailleurs, elle a le projet d'accueillir des professionnels de la santé qui désirent s'implanter dans le village. La zone Aur1 ainsi identifiée devrait permettre de renforcer la centralité du village en diversifiant les fonctions urbaines et en favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle.


potentiel foncier
terrains vierges de construction
divisions parcellaires possibles
urbanisation impossible
Uir
AUr1
N
Uhr1
AUar1
UAr2
UBr2
UAr1
AUar2
A
UBr1
Ar2
Ar1
Uhr2
Ar3

Ont été considérés comme parcelles inconstructibles les terrains qui :

- sont occupés soit par des jardins aménagés, soit par des terrasses, soit par des piscines ou des chemins d'accès à la construction,

- de par la pente n'ont pas d'accès possible (pente trop importante qui nécessiterait un cheminement en « lacet », talus...)

zone	localisation	Commentaire	n° parcelle (s)	surface (m2)	nbre de logts	maxi
zones U						
UA						
UAr1	Le Bourg	division parcellaire possible	1001	464	1	
UAr1	Le Bourg	terrains libres	1056-1055	992	1	
UAr1	Le Bourg	servitude de passage	1004		0	
UAr1	Le Bourg	servitude de passage	1054		0	
UAr1	Le Bourg	stationnements et jardin 1087	1085		0	
UAr1	Le Bourg	division parcellaire possible	469	582	1	
UAr1	L'Oyasson	accès à la construction située sur la parcelle 891	892		0	
TOTAL ZONE UA				**2 038**	**3**	
UB						
UBr2	L'Oyasson	accès à la construction dans la pente	398-399		0	
UBr2	L'Oyasson	terrain libre	1261	1 615	1	
UBr2	L'Oyasson	accès difficile du fait de la pente	1260		0	
UBr3	L'Oyasson	division parcellaire possible	1293	930	1	
UBr2	L'Oyasson	division parcellaire possible	957	836	1	
UBr2	L'Oyasson	division parcellaire possible	968	494	1	
UBr2	L'Oyasson	accès impossible en cas de division	1026		0	
TOTAL ZONE UB				**3 875**	**4**	
zones AU						
AU						
AUr1	L'Oyasson	terrains libres	398-399-400-406-969-1350-1349	9 487	15	
TOTAL ZONE AU				**9 487**	**15**	

total surfaces consommées	**2 607**
total surfaces mobilisées	**15 400**

TOTAL SURFACE URBANISABLE (ha)	**1,54**	
TOTAL LOGEMENTS DISPOS	**17**	77%
TOTAL LOGEMENTS DIVISIONS/MUTATIONS	**5**	23%
TOTAL LOGEMENTS ZONES U ET AU	**22**	

2- Les modifications apportées à la zone agricole

Identification d'un changement de destination

> Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
>
> 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
>
> 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
>
> **Art. L151-11 du code de l'urbanisme**

Lors de l'élaboration de leur PLU, les élus avaient choisi les critères suivants pour établir la liste des bâtiments éligibles au changement de destination en zones agricoles et naturelles :

L'absence d'atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère:

Les constructions ne sont plus concernées par une activité agricole et leur changement de destination ne compromet pas une autre activité agricole située aux alentours et ne porte pas atteinte à la qualité des paysages et des espaces naturels.

Les risques :

Les constructions ne sont pas ou peu impactées par des risques (géologiques, inondation, etc...).

L'accessibilité, les réseaux :

Les constructions éligibles sont aisément desservies par les voies.

Eau potable : le réseau est suffisant pour accueillir un changement de destination.

Sécurité incendie :

Les constructions sont situées à proximité de bornes incendies dont les caractéristiques permettent une défense incendie suffisante, au regard du règlement départemental de défense incendie (bâtiment à risque courant faible : débit minimum cumulé de 30m3/h pendant une heure, distance inférieure à 400 m, 1 point d'eau incendie à proximité).

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce

changement ne compromet pas l'exploitation agricole. A ce jour, les élus ont identifié une construction anciennement agricole pouvant répondre aux différents critères d'éligibilité.

N°	Photos	Type de bâtiment - Patrimoine	Localisation – Accessibilité Risque	Parcelle - Bâtiment concerné	Défense incendie	Assainissement
10		Ancien dortoir de vendangeurs	Aux Granges	Parcelle 1207 	PI n°25 PI n°24 (débit 80 m3/h)	individuel

Dans sa version approuvée en 2019, le SCoT du beaujolais a instauré un ensemble de prescriptions concernant les changements de destination des anciens bâtiments agricoles. La construction que les élus souhaitent rendre éligible au changement de destination respecte les prescriptions suivantes:

1- justifier un intérêt architectural ou patrimonial
2- justifier des infrastructures de voiries et de réseaux divers adaptées comprenant également le stationnement,
3- Etre localisé à plus de 100 mètres d'une exploitation d'élevage
4- Justifier de l'absence d'impacts sur les activités agricoles
5- Justifier d'une sécurité incendie adaptée
6- Justifier de l'absence de risques forts de glissement de terrain
7- Préserver l'identité architecturale originelle du bâti.

Intégration de la loi « Macron »

La zone agricole est ainsi définie dans le PLU :

« Pour une protection maximale de la zone viticole classée AOC et de la zone agricole, une zone A et un secteur Aa ont été établis.

- **La zone A** recouvre les secteurs susceptibles d'être construits conformément à la loi SRU; seuls sont autorisés les bâtiments nécessaires à l'exploitation et les logements des agriculteurs. La zone A comprend les **secteurs Ar1, Ar2 et Ar3**, correspondant aux zones de types 2, 2bis et 3 définies dans le cadre de l'étude hydrogéotechnique. Des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte du risque s'y appliquent,
- **Le secteur Aa** totalement inconstructible afin de protéger au maximum l'intégrité du territoire classé en AOC ainsi que les espaces agricoles de la vallée de l'Azergues. Le secteur Aa inclut des constructions non agricoles isolées, pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme (3 ensembles de bâtiments).

La définition de la zone A répond aux orientations générales du PADD:

Maintien d'une activité économique locale. Protection des espaces naturels et des paysages.

Délimitation de la zone

La zone A recouvre les sièges d'exploitation et bâtiments agricoles existants, ainsi que les parcelles susceptibles d'être construites, situées à proximité. Ainsi, le PLU favorise le regroupement des bâtiments agricoles ».

La zone naturelle est ainsi définie:

« Zone naturelle à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Seuls sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs ».

Les élus souhaitent dans le cadre de la présente modification intégrer les dispositions mises en place par la loi dite « Macron » concernant les constructions à usage d'habitation situées en zone agricole et sans lien avec l'activité agricole et traduites dans l'article L151-12 du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En effet, un certain nombre de bâtiments à usage d'habitation est concerné et ne peut faire l'objet d'extension. En revanche, il n'existe pas de construction en zone naturelle.

L'étude géotechnique menée lors de la révision du PLU en 2007 et complétée en 2009 était basée sur la carte des aléas de 1999, carte qui a évolué avec l'étude du BRGM en 2009. L'étude géotechnique de 2007 n'a pas pris en compte l'ensemble du territoire communal et les élus ont souhaité la compléter pour permettre l'évolution des constructions existantes à usage d'habitation situées en zone agricole et les changements de destination. Les conclusions de cette étude sont donc intégrées à la présente procédure de modification et ont permis d'établir une carte de constructibilité. Cette dernière a défini 5 secteurs :

- Deux sont rendus inconstructibles en raison de la présence d'aléas forts et moyens de glissement de terrain et de coulée de boue (en violet sur la carte de constructibilité)
- Deux concernés par des aléas moyen et faible de glissement de terrain et de coulée de boue sont constructibles sous conditions
- Un concerné par un aléa faible de chute de pierre est constructible sous conditions

Les conditions de constructibilité issues de cette nouvelle étude sont intégrés au règlement. Par ailleurs et pour mettre en adéquation cette nouvelle étude avec le zonage, les indices « r1, r2 et r3 » sont retirés. Une carte spécifique aux aléas est réalisée.

Intégration d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

La commune souhaite autoriser un projet de gîte localisé au lieu dit l'Oursonnière sur la parcelle n°502.

D'une superficie de 700 m2, cet espace devrait accueillir 2 « cabanes bois » représentant une emprise au sol de 50m2 environ.



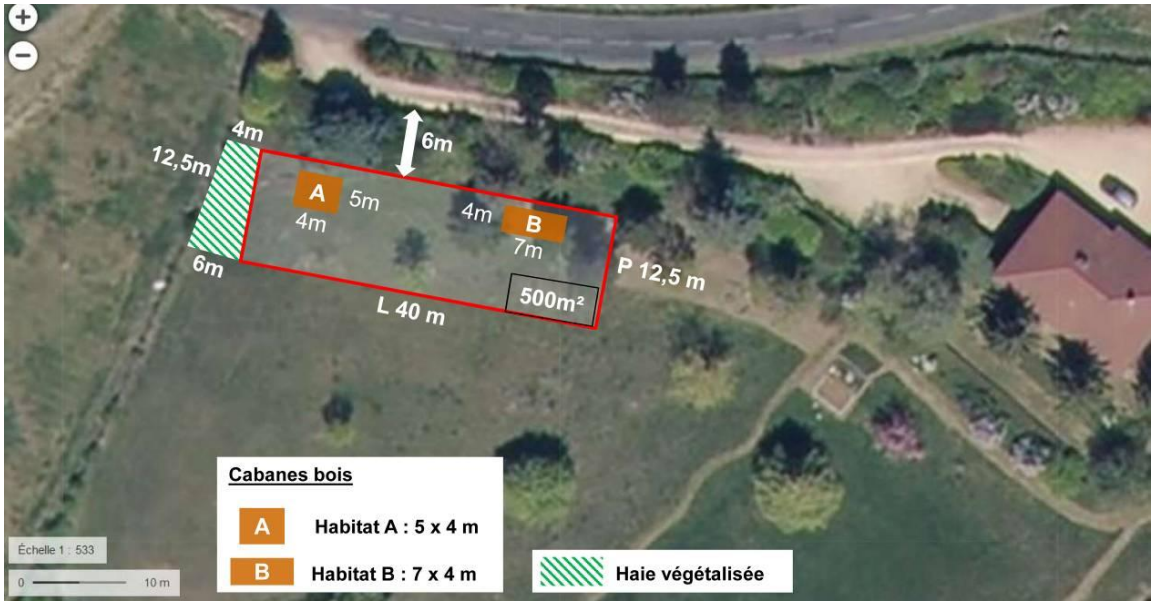
Elles prennent place dans le jardin de la maison sur la partie haute de la parcelle et ne consomment pas d'espace agricole.

Pour permettre la réalisation de ce projet, la commune instaure un « Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée ». Lé règlement permettra les Habitations légères de loisirs dans la limite de 100 m2 d'emprise au sol et une hauteur de 4 mètres.

Ce secteur initialement localisé dans une zone à risque géologique faible dans le PLU de 2011 est maintenu en zone d'aléa faible de glissement de terrain et de coulée de boue dans l'étude de Géotec.

Les constructions sont autorisées, mais dans tous les cas les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage seront maîtrisés: dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,

Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.



3- Intégration d'un volet patrimonial

La commune souhaite intégrer un volet patrimonial dans le cadre de la présente procédure et cerner par le biais de l'article 11 l'évolution des constructions identifiées en fixant les conditions des transformations.

Plusieurs types de constructions sont identifiés :

Les édifices religieux :

L'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en date du 7 mai 1982.



La Chapelle Notre Dame de l'Immaculée Conception. Elle a été fondée en 1858 sous l'influence de l'abbé MURE pour rendre hommage à la vierge. De style néogothique elle fut construite par des professionnels avec l'aide des paroissiens. Sa situation dominante sur la colline de Mont Joly constitue un belvédère avec des points de vue exceptionnels sur les villages environnants.







Le « petit » patrimoine

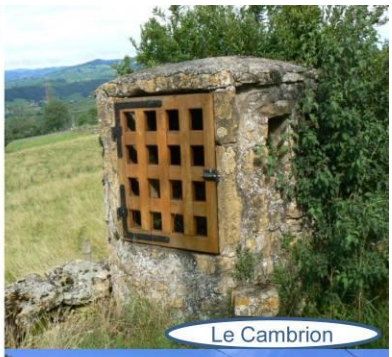
Le « petit patrimoine regroupe les croix de chemins, les puits, les lavoirs, les fours à pain

Les puits et les fours à pain (fourni) étaient présents dans toutes les fermes ce qui permettait de vivre en complète autonomie et seules les denrées essentielles étaient achetées.















Les puits communautaires, seules sources de ravitaillement en eau pendant des siècles sont encore présents dans la plupart des hameaux.

Dispersées dans les principaux carrefours de rue, on dénombre une huitaine de croix sur le territoire communal. Elles sont le symbole d'une dévotion à la religion catholique au XVIII et XIX ème siècle.








Les lavoirs

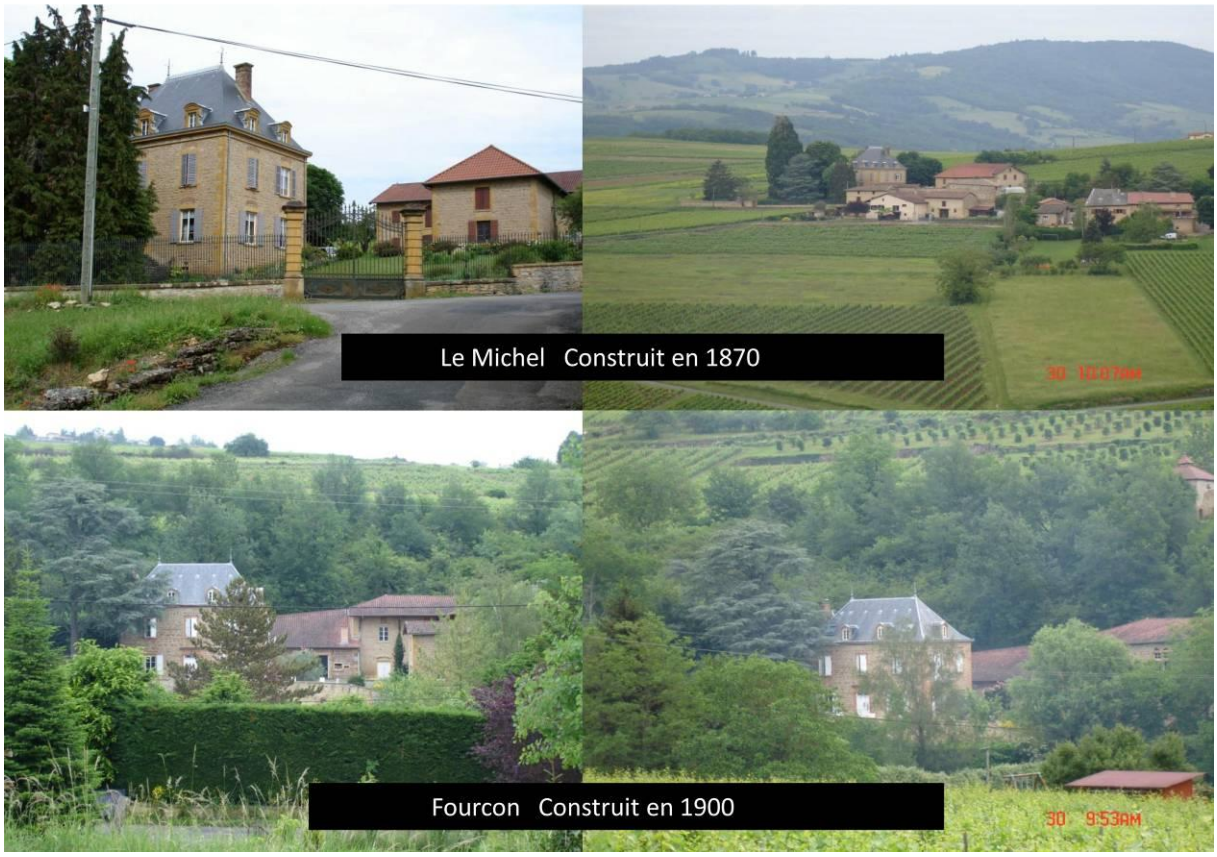








Les maisons bourgeoises du XIX ème







Le château de la Forest (XVI ème siècle)





La ferme du Prieuré de l'Abbaye de Savigny







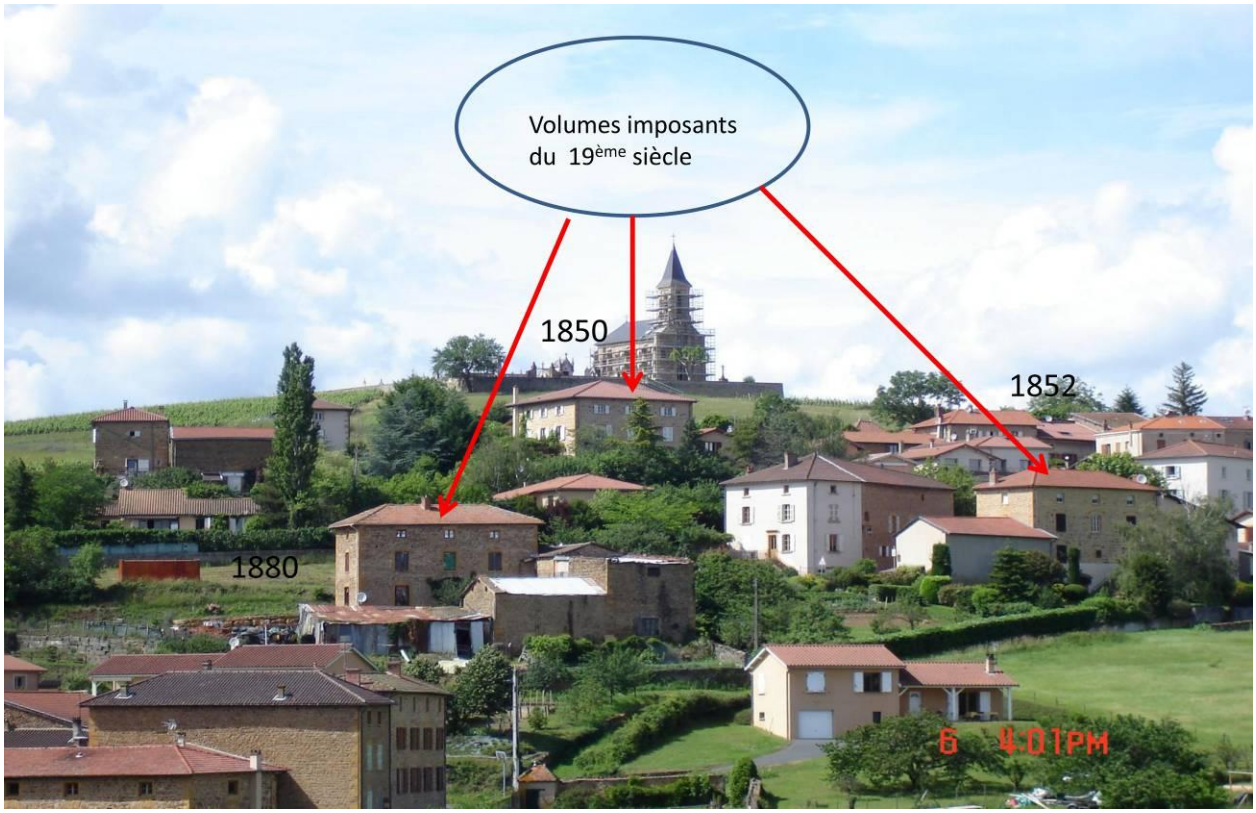
Maisons de village et corps de fermes











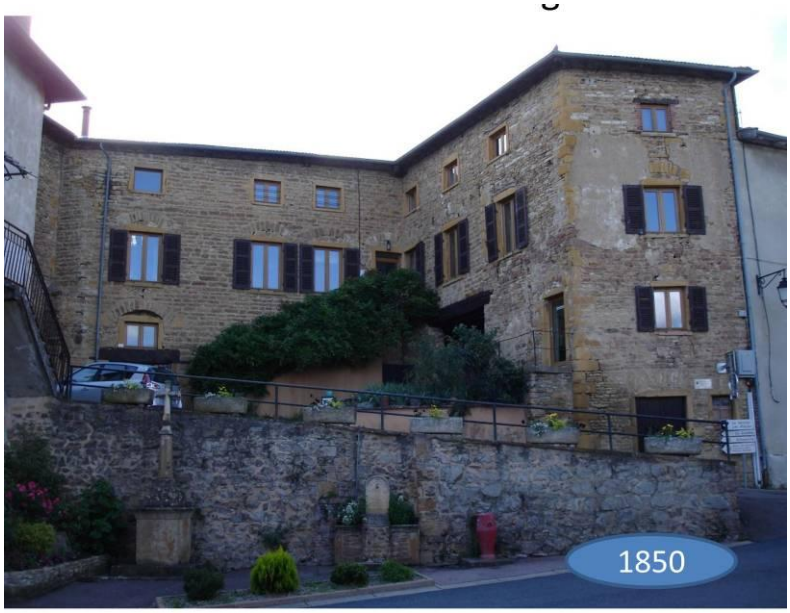
Ces maisons du XIX ème se caractérisent par leur volume imposant orienté majoritairement plein sud. Elles sont construites en pierre de pays avec des encadrements de portes , fenêtres et angles de murs en pierre de taille. A noter la « rigoureuse » composition de la façade.

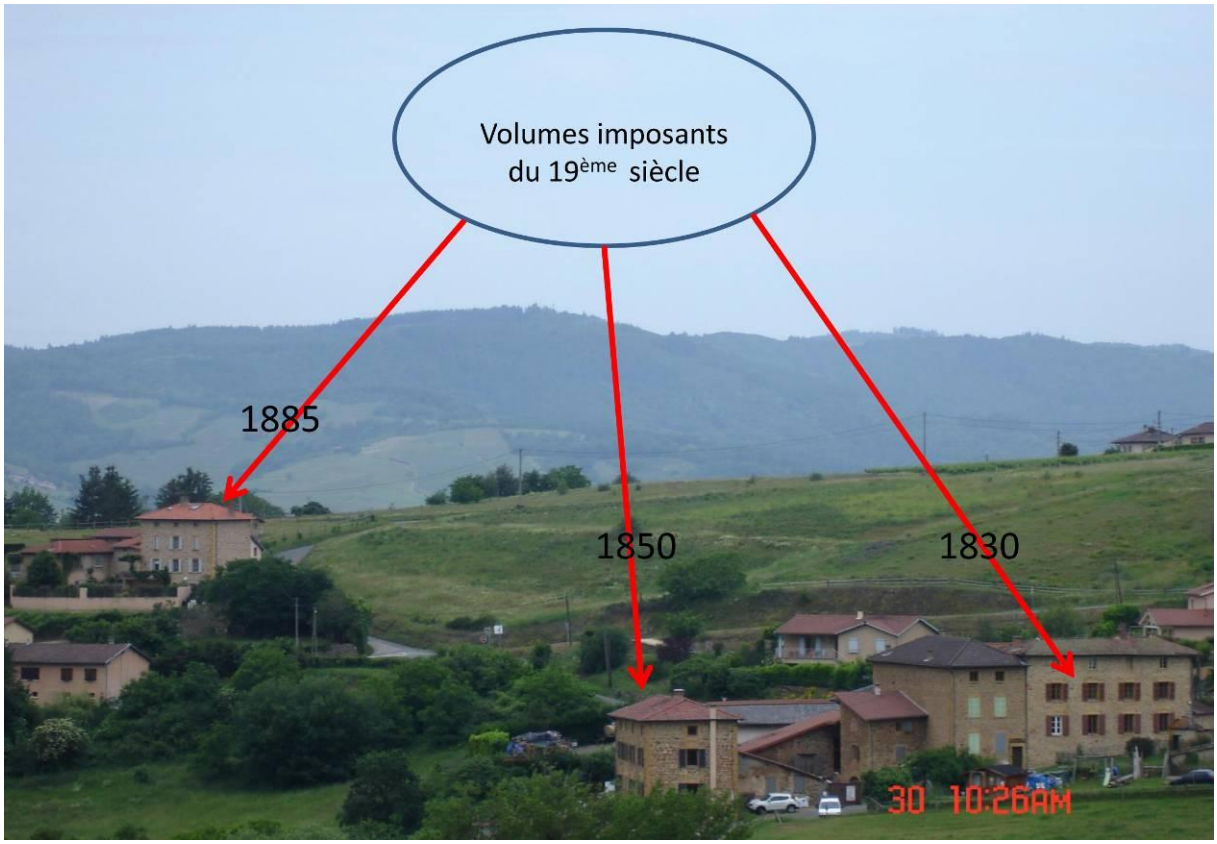









1850



Au regard de l'abondance des bâtiments patrimoniaux présents sur le territoire communal, l'article 11 va être complété pour les zones UA et UH qui regroupent les bâtiments que la commune souhaite encadrer en cas de rénovation. Il s'appliquera également pour les changements de destination qui existent déjà dans le PLU approuvé en 2011 et les deux constructions ajoutées dans le cadre de la présente modification.

3- Modification de zone au sein du village

La zone AUa étant totalement investie ce jour, les élus souhaitent conserver les mêmes règles et créer un secteur de la zone UA (UAa) et un secteur (UA a1) en prenant en compte les règles d'implantation initialement proposées pour cette zone.

IV L'impact des projets sur l'environnement et l'agriculture

Les points de modifications pouvant générer des impacts sur l'environnement et l'agriculture sont les suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone de l'OYASSON AUr1
- La mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
- Les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles en logement.

1- L'IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS

Si le territoire de Saint-Laurent-d'Oingt n'est pas concerné par une zone d'intérêt écologique majeur au niveau européen, s'inscrivant dans le réseau des zones Natura 2000, quelques zones naturelles ayant un intérêt écologique et contribuant à la préservation de la biodiversité et du paysage ont néanmoins été identifiées.
L'inventaire de ces zones, dans le cadre notamment des ZNIEFF, permet de mesurer la richesse du patrimoine naturel de la commune. Il permet aussi la mise en place de politiques de préservation et de mise en valeur (à travers notamment la politique des espaces naturels sensibles du département du Rhône ou les contrats de rivière) ainsi que sa prise en compte dans les politiques et projets de développement urbain (documents d'urbanisme).

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF (Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sont des **espaces ayant un intérêt naturel fort et qui abritent une flore et une faune remarquables,** dont l'inventaire est dressé par la DREAL. Bien que n'ayant aucune valeur réglementaire et ne comportant aucune disposition s'imposant aux documents d'urbanisme, les ZNIEFF constituent une source d'informations pour la mise en place de zonages réglementaires (Natura 2000) ou documents d'urbanisme.

Leur prise en compte semble donc essentielle dans le cadre d'une politique de développement durable de la commune, de préservation des espaces naturels et agricoles et de maintien des continuités écologiques.

La commune de Saint-Laurent-d'Oingt compte 1 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 :

- « Moyenne vallée de l'Azergues et du Saonan »
- « Haut bassin de l'Azergues et du Soanan »

► **La ZNIEFF de Type I : Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan**

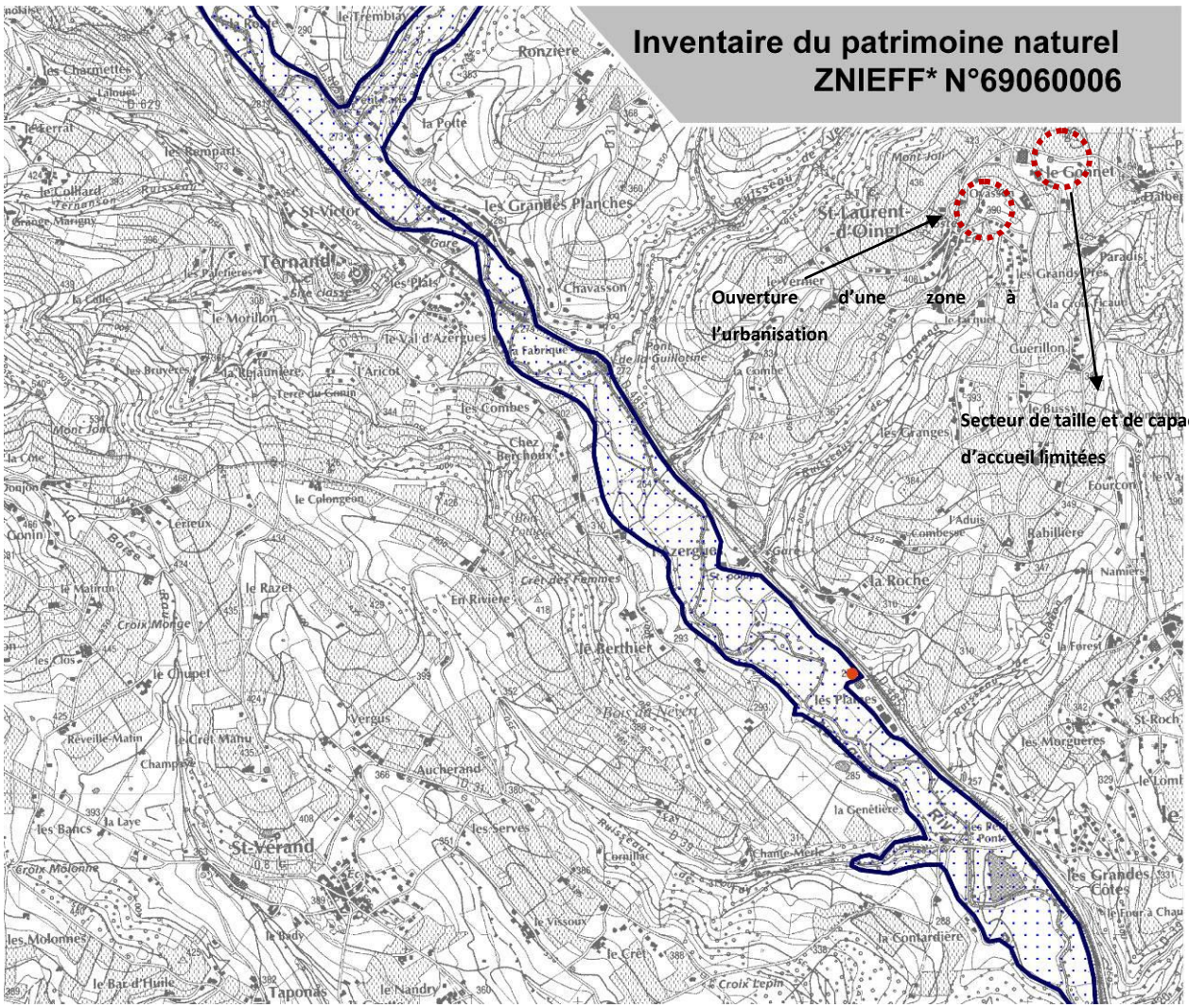
Superficie : 732,67 ha

Dans la partie moyenne de son cours, l'Azergues pénètre dans une vallée plus large, aux versants moins abruptes, où le Douglas cède la place à la vigne. Elle est tapissée de dépôts alluviaux conséquents, sur lesquels méandre la rivière. L'habitat humain se densifie de plus en plus vers l'aval. Le périmètre délimité de la ZNIEFF 1 atteint la confluence avec la Brévenne, qui coïncide avec l'arrivée dans la plaine.

Le Soanan prend sa source sous le col de la croix de l'Orme à plus de 700 m d'altitude, et rejoint après dix-huit kilomètres l'Azergues aux ponts Tarrets. Son cours est en forte pente (4,8 %) jusqu'à Saint Clément-sur-Valsonne, puis s'assagit dans une vallée agricole associant pâturage, production de foin, et un peu de céréales. Si le bassin du haut Saonan est entièrement couvert d'une forêt où les résineux sont très représentés, la basse vallée (orientée presque est-ouest) oppose deux versants différenciés en terme de végétation

Au long de ces deux cours d'eau et de leurs affluents, la ripisylve est dans l'ensemble bien conservée et homogène. Toutes les espèces remarquables présentes ici sont inféodées au milieu aquatique : Ecrevisse à pattes blanches, libellules (dont la Gomphe à pinces, espèce protégée), poissons et oiseaux. La raison en est la qualité de l'eau, encore bien préservée.

la ZNIEFF de type 1 n’est pas impactée par les projets objet de la présente modification.



► **ZNIEFF 2 – Haut bassin de l'Azergues et du Saonan**

Superficie : 16 222 ha sur 33 communes.

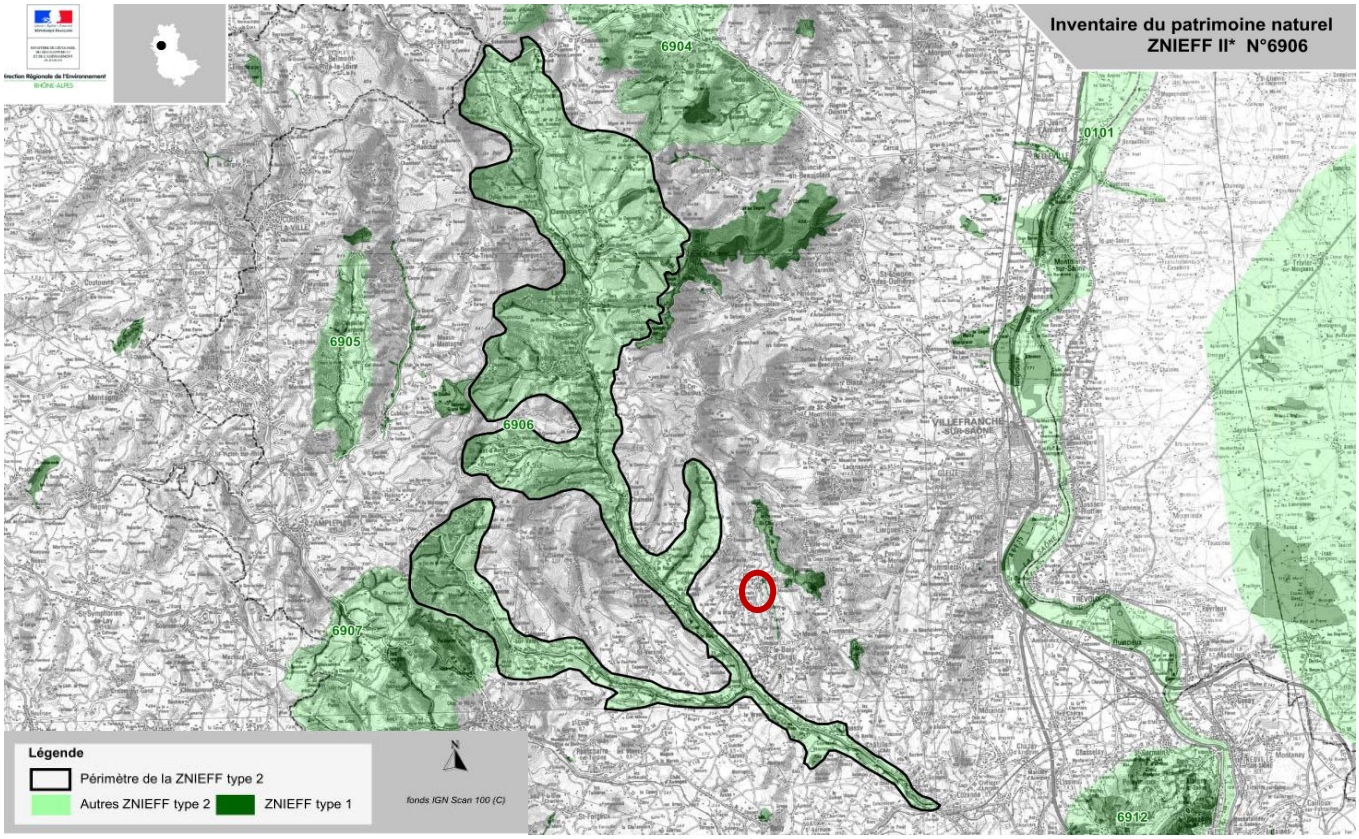
Cette zone délimite le haut bassin versant de l'Azergues et du Saonan.

Les cours d'eau proprement-dits sont par ailleurs identifiés en ZNIEFF de type I (en raison de la présence de populations remarquables d'Ecrevisse à pattes blanches), comme c'est le cas de la ZNIEFF de type 1 « *Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan »* qui, s'étendant sur 750 ha environ, concerne directement les abords de l'Azergues sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Oingt.

Le zonage de type II souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant (qui abrite d'autres espèces piscicoles remarquables parmi lesquelles la Lamproie de Planer).

Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu.

Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts en matière d'habitats naturels (pelouses calcaire subatlantiques), de flore (Impatiente ne-me-touchez-pas, Millepertuis androsème) et bénéficie d'un intérêt géologique (avec notamment le gisement fossilifère et le gîte de Valtorte, et à proximité immédiate les circuits géologiques de « Pierres Folles », tous cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).

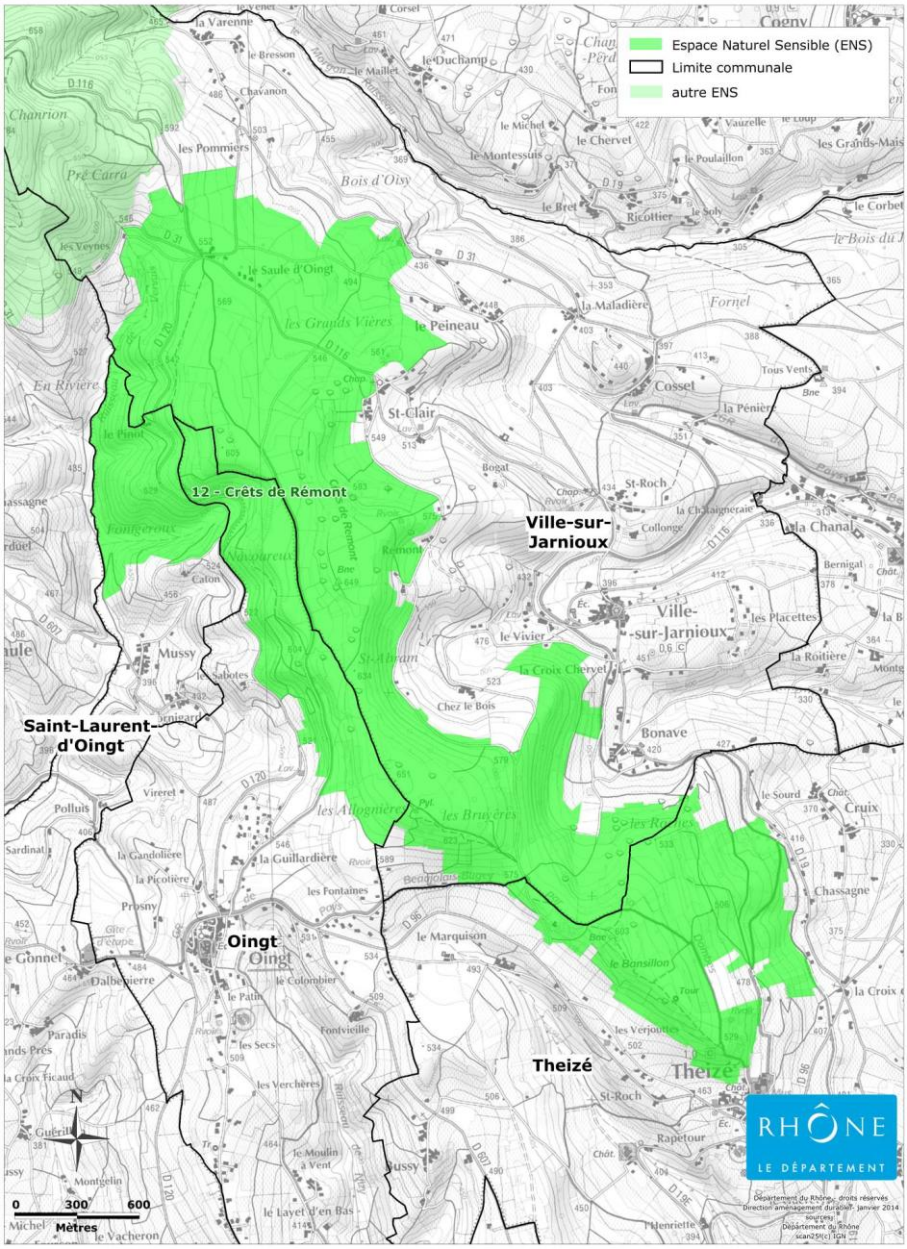


Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels de gestion Départementale, sont définis selon leur intérêt sur une échelle décroissante de 4 et selon les enjeux déterminés (naturaliste, fréquentation…).

La commune de Saint-Laurent-d'Oingt est concernée par l'ENS n°12 « Crêt de Remont » qui touche par ailleurs les communes de Oingt et de Ville-sur-Jarnioux. **D'intérêt 1 sur une échelle décroissante de 4**, ce site est identifié comme « un espace naturel remarquable d'intérêt au moins départemental à forte valeur patrimoniale, nécessitant la mise en place d'un plan de gestion de l'espace appliqué à la préservation du patrimoine et à sa mise en valeur ».

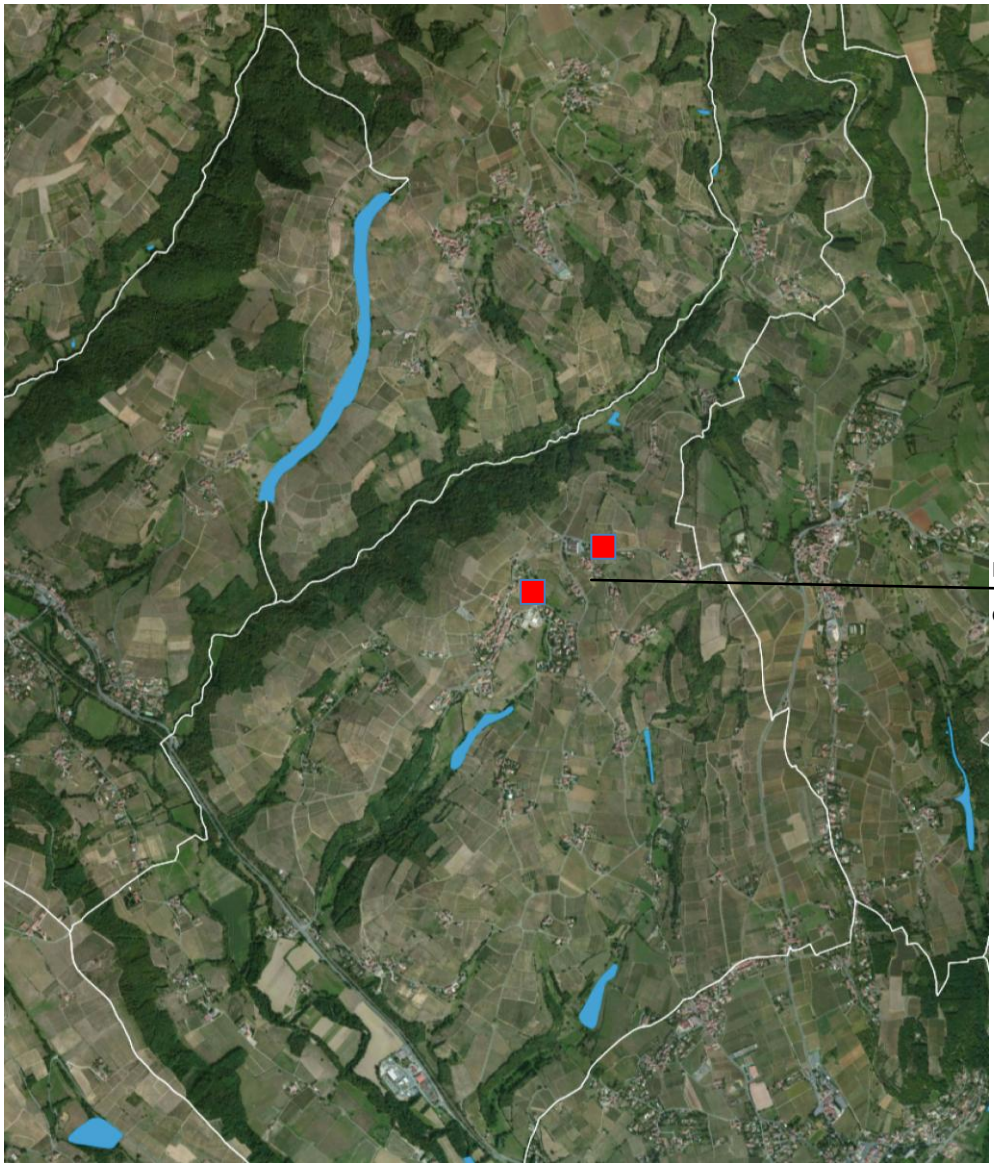
INVENTAIRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU RHÔNE : 12 - CRÊTS DE RÉMONT



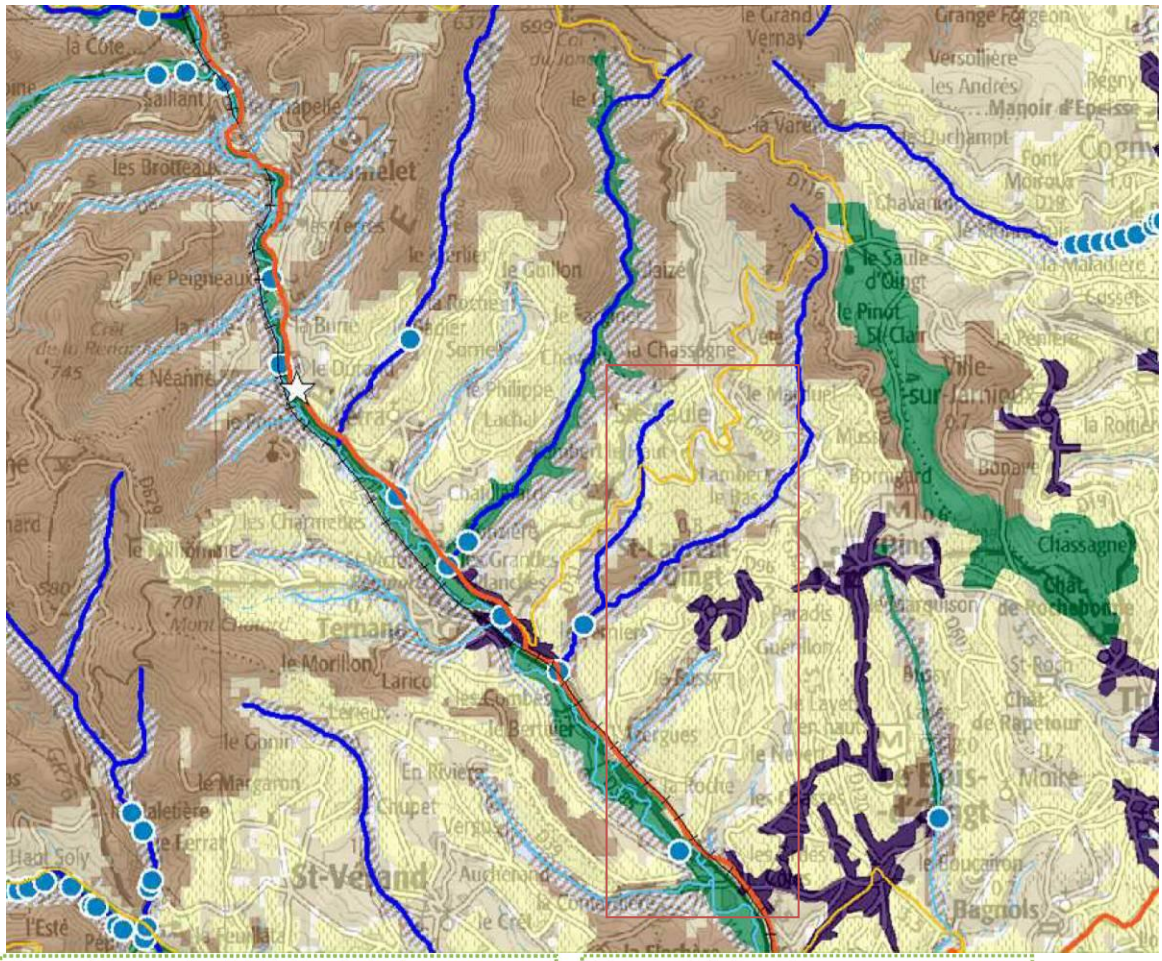
Les Zones Humides

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 définit les **zones humides** comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles remplissent de **multiples fonctions** : hydrologiques (épuration, contre les crues…), biologiques (réservoirs de biodiversité, étape migratoire…), socio-économiques (réservoir pour l'alimentation en eau potable, valeurs paysagères…) etc... Elles ne cessent de se dégrader ces dernières décennies, c'est pourquoi il est nécessaire de les protéger (priorité nationale relevée par le Grenelle de l'environnement).

Il n'est pas identifié dans l'inventaire départemental de zone humide à proximité des sites de projets



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ne relève pas d'enjeu à l'échelle régionale pour la commune de Saint-Laurent-d'Oingt. Les abords de l'Azergues repérés comme réservoir de biodiversité épousent les contours

de la ZNIEFF de type 1 dont l'objectif assigné est de préserver ces espaces et/ou de les remettre en bon état. Les ruisseaux du Vervuis, le Tagnand, le Fourcon et la rivière Azergues composent la trame bleue de la commune. Les espaces agricoles contribuent à la perméabilité des milieux et participent à la continuité écologique du territoire. Enfin la partie nord du territoire qui accueille l'Espace Naturel Sensible présente une perméabilité moyenne et forte.

A retenir: les zones nodales à préserver à Saint Laurent d'Oingt se situent dans la vallée de l'Azergues et à l'extrémité nord du territoire communal. Les projets, objet de la présente modification, que ce soit l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr1 au nord du centre historique ou la mise en place d'un STECAL n'auront aucun impact sur ces milieux.

2- L'IMPACT SUR LE MILIEU AGRICOLE

Nous l'avons vu, en sus de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr1, la présente modification a pour objet l'intégration de la loi dite "Macron", l'identification de deux changements de destination et la création d'un Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

La zone AUr1 n'est plus ce jour dédiée à l'agriculture. Les tènements accueillent des chevaux qui appartiennent à un particulier et il n'y a plus aucune culture.

Concernant les deux changements de destination, ils n'ont pas d'impact sur les activités agricoles; les bâtiments étant tous deux situés à une certaine distance de la vigne et à proximité immédiate d'un hameau comportant d'autres habitations (zone UH).

Enfin, le STECAL est mis en place dans le jardin d'une maison classée en zone agricole et les constructions rendues possibles limitée à 100 m² d'emprise au sol ne porteront pas atteinte à l'activité viticole localisés de l'autre côté de la route départementale n°96.

V La prise en compte des risques

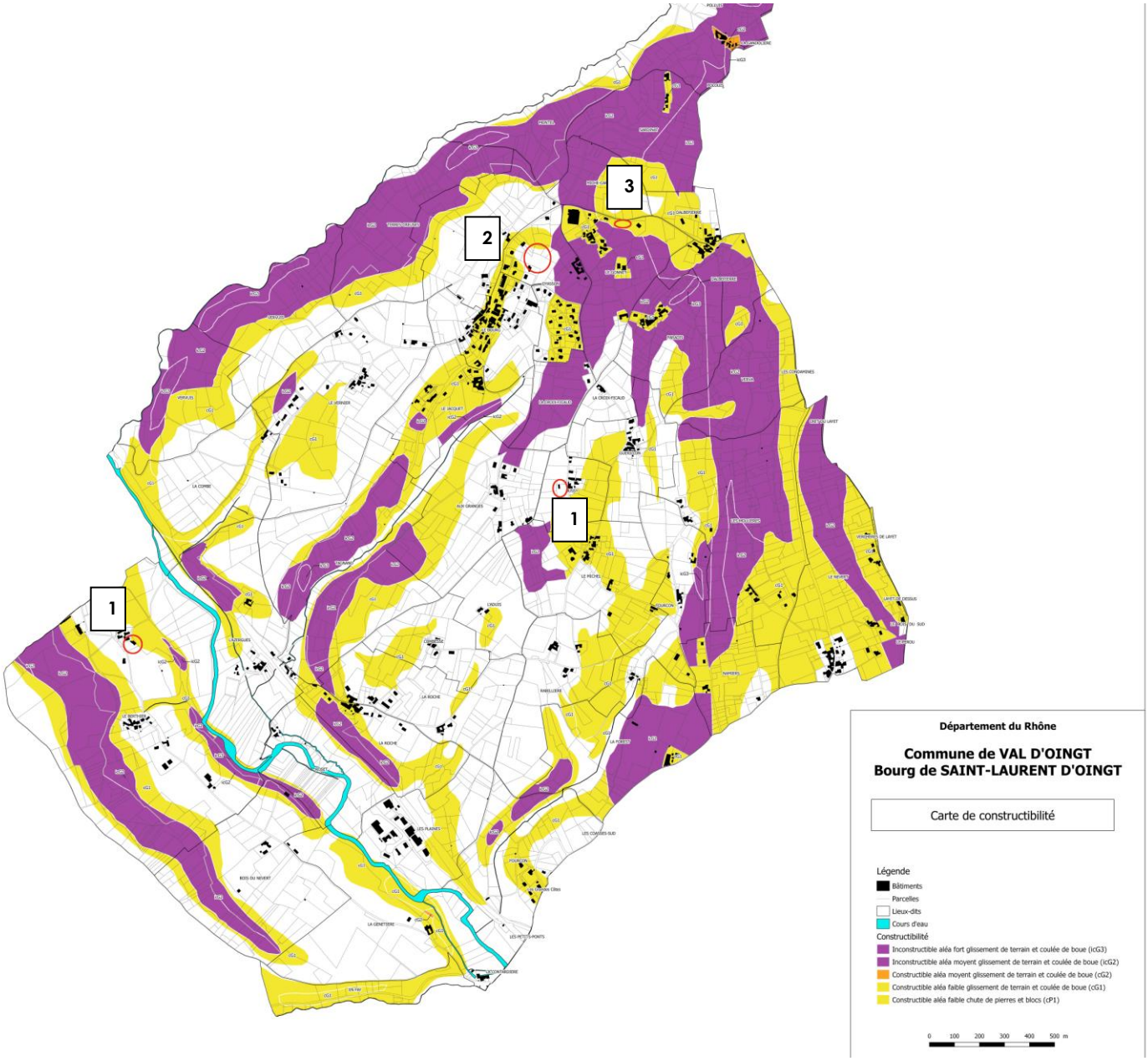
Les secteurs de projets ne sont pas concernés par des aléas entrainant leur inconstructibilté.

Légende :

1 Les changements de destination

2 L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr1

3 Instauration d'un STECAL à vocation touristique



Les objectifs principaux et le contexte réglementaire de la présente procédure de modification du PLU étant posés, il convient maintenant de présenter le contenu de la modification, ainsi que les documents concernés.

VI – Les modifications règlementaires

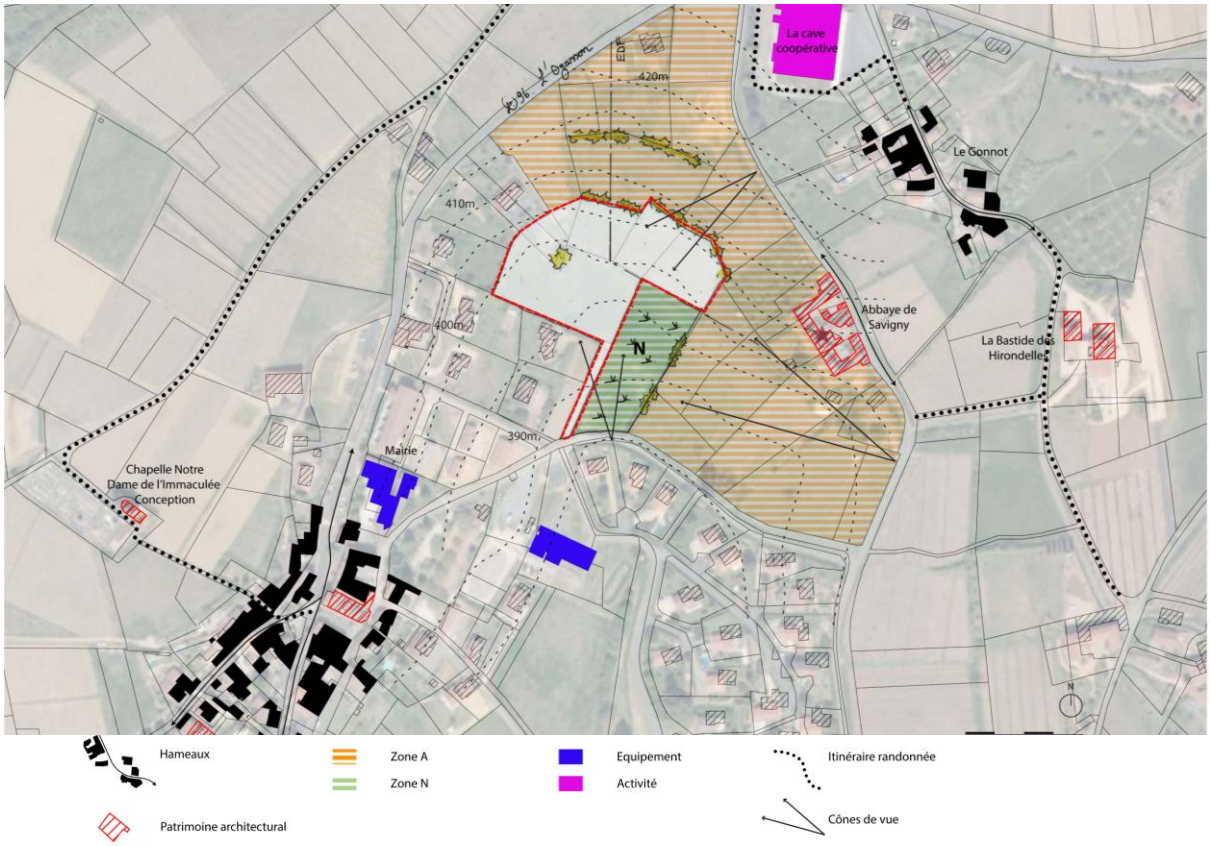
1- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le site- Contexte

Le site de l'OAP se situe au lieu dit de l'Oyasson, dans la continuité nord du centre bourg de Saint-Laurent-d'Oingt, en contrebas de la route départementale 96 « Grande Rue ».

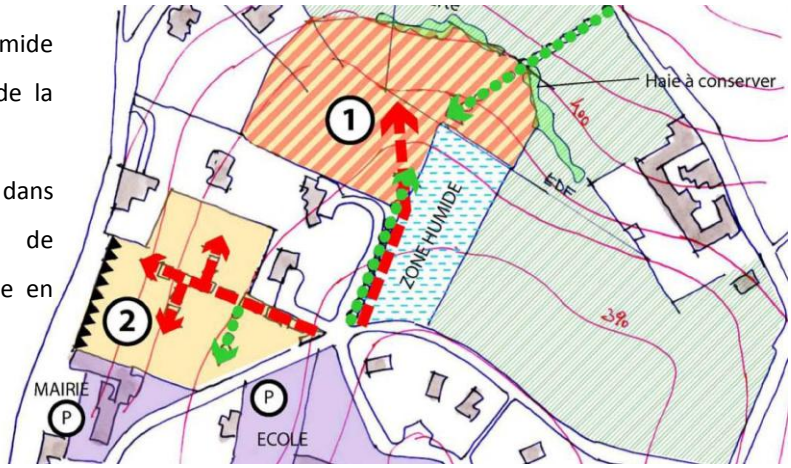
Le périmètre s'étend sur 0,94 Ha, comprenant les parcelles n°969, n°406, n°1350, n°1349 ainsi qu'une partie des parcelles n°398a et n°399a.

Implanté à flanc de colline, le site est visible depuis le grand paysage en de nombreux points de la commune. Egalement situé à proximité de l'Abbaye de Savigny, une attention particulière devra alors être portée à la bonne intégration de l'opération dans la silhouette urbaine et paysagère du village afin de préserver la morphologie du bourg ainsi que les cônes de vue identifiés depuis la Montée du Prieuré et la route communale à l'Est. La commune souhaite maintenir la zone Naturelle comme un espace végétalisé ouvert.



Lors de l'élaboration du PLU, une zone humide avait été identifiée sur une large partie de la parcelle n° 969.

La voie de desserte du tènement figurant dans l'Orientation d'aménagement et de programmation avait donné lieu à la mise en place d'un emplacement réservé.



Une visite terrain a permis d'affiner l'emprise de cette zone humide





Elle est positionnée en point bas de la parcelle n°969 . Le cheminement en partie Est permet de desservir une maison individuelle et reste privatif. La voie de desserte de l'opération longera le chemin existant. Les principes d'aménagement énoncés ci-après vont prendre en compte la préservation de cette zone humide et démontrer que l'aménagement n'aura pas d'impact sur ce milieu.

Les enjeux

L'aménagement de ce site devra répondre à plusieurs enjeux :

- L'insertion paysagère des constructions
- La qualité paysagère du village
- Le développement d'un réseau viaire optimisé
- La diversification des formes et des typologies d'habitat
- Le respect de la morphologie urbaine environnante
- Les connexions piétonnes aux secteurs périphériques
- La création de lieux de rencontre
- La prise en compte des enjeux environnementaux et la gestion des eaux pluviales
- La préservation de la zone humide au sud ouest de l'opération

Les principes d'aménagement :

L'accès à l'opération s'effectue depuis la Montée du Prieuré et la desserte par une boucle double sens, ponctuée par une petite placette marquant la centralité de ce nouveau "quartier". Elle est aménagée de manière à permettre le bon partage des usages entre la voiture et le piéton et à accueillir quelques places de stationnement. Un cheminement piéton va permettre de relier la rue du Prieuré à la route communale (l'Oyasson) .

- **Insertion paysagère et environnementale de l'opération :**

Insertion paysagère

L'opération d'aménagement devra être réalisée dans une démarche d'intégration paysagère affirmée. Les bâtiments devront s'implanter dans le contexte topographique existant et les déblais-remblais seront minimisés.

En termes d'architecture, les bâtiments devront intégrer une logique de cohérence entres eux, notamment dans les volumes, les couleurs, les matériaux et les hauteurs.

L'utilisation de matériaux et de teintes en harmonie avec la pierre dorée est préconisée dans le cadre d'édification de murs de clôture.

Les hauteurs des bâtiments devront être harmonieuses pour participer à une bonne insertion dans le paysage et pour marquer une frange urbaine cohérente en lien avec les espaces agricoles. La valorisation de la frange urbaine se traduira par la préservation des haies existantes voire le confortement par la plantation de nouvelles haies en lisère Nord du site et s'appuyant sur les courbes de niveaux. Les clôtures en limites

parcellaires devront être végétales et composées de plusieurs espèces locales. Des haies opaques et d'essences mono-spécifiques seront évitées afin de maintenir une qualité paysagère.
La qualité paysagère de l'opération se traduira également par l'aménagement d'espaces publics et collectifs végétalisés ainsi que par la plantation des abords des voies.
L'axe de déplacement modes doux Nord/Sud devra être aménagé comme un espace paysager en cohérence avec l'aménagement de la placette qu'il longe par l'est.

Gestion des eaux pluviales et protection de la zone humide

La gestion des eaux pluviales devra permettre une protection importante du fonctionnement écologique de la zone humide située à l'ouest en évitant tout rejet dans cette zone humide. Les aménagements prendront en compte le contexte naturel et topographique du site. Ce dernier est caractérisé par une pente régulière orientée Ouest/est et Nord/sud. Les points les plus bas sont situés aux abords de la rue du Prieuré. La zone humide est localisée en point bas du coteau.
Par ailleurs, il est préconisé de prévoir une bonne gestion des eaux de ruissellement. Les eaux pluviales seront donc conduites par un réseau de fossés, cunettes, canalisations… jusqu'au bassin de rétention des eaux pluviales existant situé plus bas le long du chemin de l'Oyasson en face du groupe scolaire.
Le système devra être conçu de manière à éviter tout rejet des eaux vers la zone humide. Par ailleurs, il participera à la qualité paysagère de la zone.
Aucun déversement d'eaux pluviales ne sera autorisé en direction de la zone humide, dans le but de préserver sa fonctionnalité naturelle.
Le long de la voie d'accès à l'opération qui longe la zone humide, et afin d'éviter toute imperméabilisation et toute altération des abords de la zone humide, un système de récupération et d'acheminement des eaux pluviales devra être aménagé pour se déverser dans le fossé existant le long de la route du Prieuré. Cette voie, a en effet une dépendance directe avec la zone au regard de sa proximité. Une vigilance particulière devra être portée et elle sera aménagée de sorte à limiter les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel. Les abords de la voie seront ainsi pourvus de systèmes de récupération évitant toute pollution du milieu (système de séparateur d'hydrocarbure,…).

Recommandations :

La phase chantier de l'opération devra également assurer la préservation des milieux écologiques fonctionnels liés à la zone humide, notamment via le respect d'une charte de chantier propre. Cette charte devra indiquer les mesures visant à préserver la zone humide, en particulier en termes :

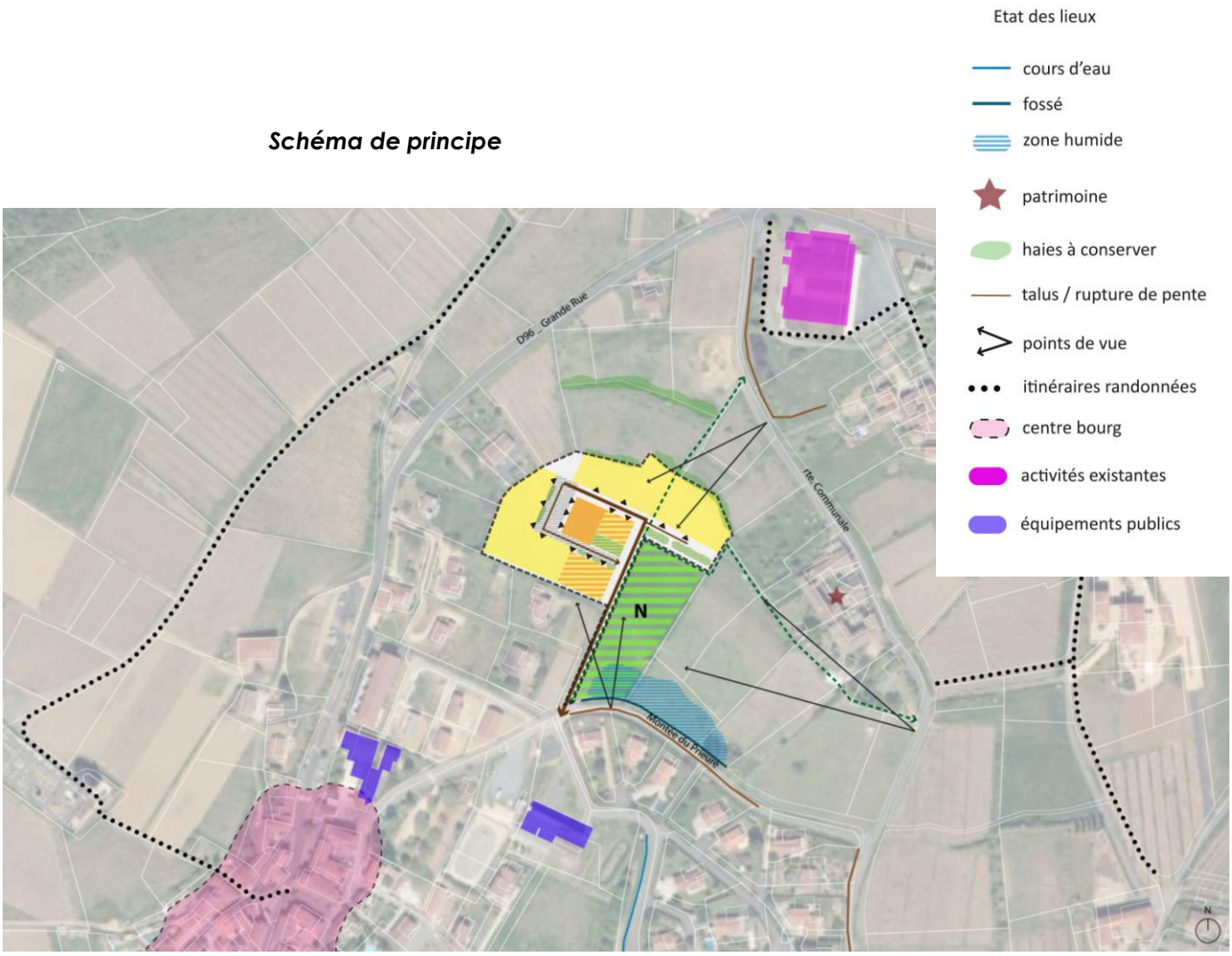
- de pollutions des sols (pas de déversement de produits toxiques, pas de stockage de matériaux polluants, pas de nettoyage à proximité de la zone humide,…),
- de gestion des déchets (tri des déchets, pas de brûlage ni d'enfouissement,…)
- d'émissions dans l'air (humidification des matériaux et voies, entretiens des véhicules,…)
- de protection de la nature (protection de la végétation existante, respect des écoulements naturels des eaux

- ***Composition urbaine/ programmation :***

L'opération d'aménagement devra comporter des formes et des typologies d'habitat variées.

Le quartier pourra accueillir 12/15 logements et des activités de services. Les typologies respecteront une certaine graduation dans le choix des formes urbaines. Telle la morphologie du hameau, il est attendu en cœur d'opération des habitations plus compactes du type habitat intermédiaire et maisons groupées et/ou en bande. La couronne peut accueillir dès lors des lots plus grands pour de la maison individuelle et ou groupé, ce qui permet d'accompagner la silhouette urbaine du contexte environnant.

Schéma de principe



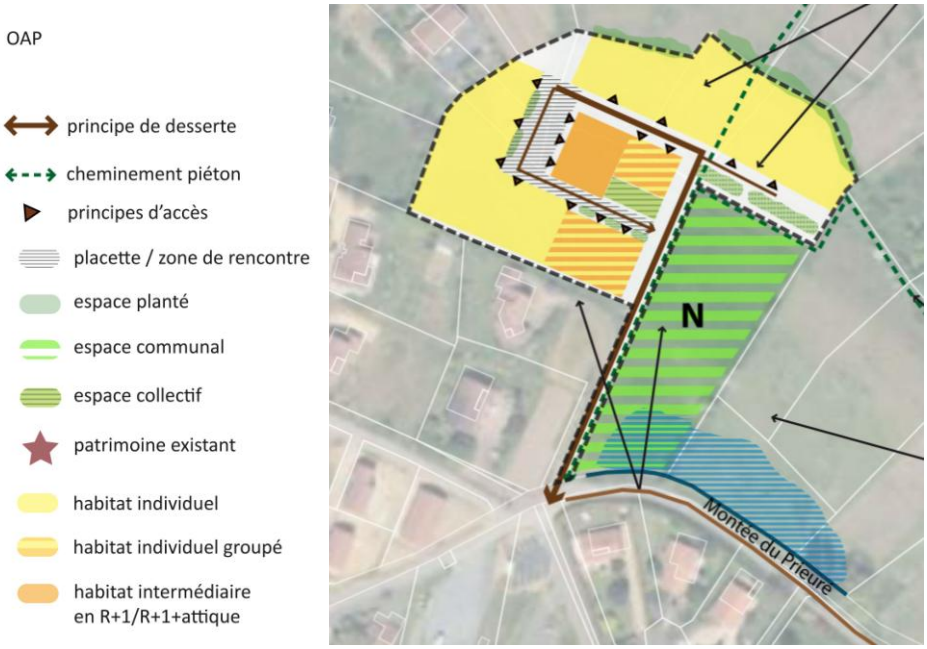
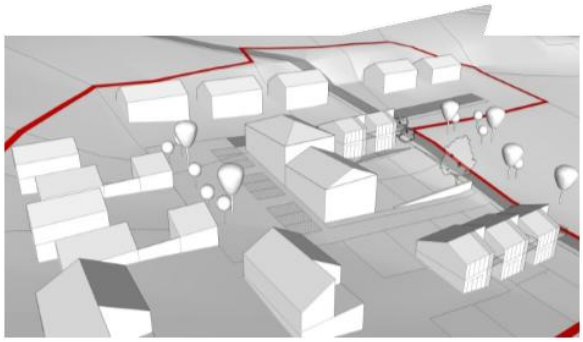
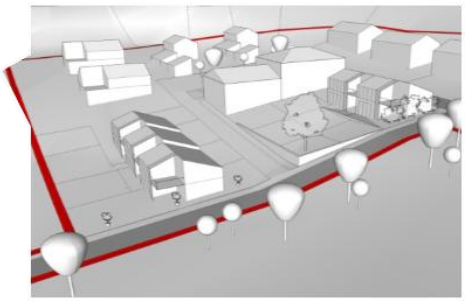


Illustration possible







2- LE REGLEMENT

(Les parties surlignées en bleu sont à retirer du règlement, celles en jaune à rajouter)

1. *L'intégration de l'étude géologique (l'intégralité du paragraphe qui suit est intégrée aux dispositions générales du règlement)*

Une étude des risques géologiques a été menée à l'échelle du territoire communal par le bureau d'études GEOTEC Service Risques Naturels en Novembre 2019.
L'étude a montré que la commune est concernée par des aléas :

- Faibles, moyens et forts de glissement de terrain et coulée de boue
- faibles de chute de blocs.

Une carte de constructibilité, résultant du croisement de la carte des aléas et des enjeux du PLU, a été réalisée. Cette carte représente :

- des **zones inconstructibles (ic) repérées en violet sur la carte de constructibilité et sur la carte des risques** qui regroupent respectivement les zones d'aléas forts et certaines zones d'aléas moyens. Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'aménagement, d'extension limitée, d'entretien, de réparation des constructions existantes et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.
- des **zones constructibles (c) sous conditions** de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa, **repérées en jaune sur la carte de constructibilité et sur la carte des risques** qui regroupent certaines zones d'aléas moyens et plus généralement des zones d'aléa faible.

Le tableau suivant présente les différentes combinaisons rencontrées dans l'établissement de la carte de constructibilité de la commune, en fonction des aléas présents, de leur niveau d'intensité et de l'occupation du sol.

	Zone naturelle Zone agricole	Zone urbanisée Zone urbanisable
Aléa Fort	Inconstructible (icG3, icP3, icP3r)	Inconstructible (icG3, icP3, icP3r)
Aléa Moyen	Inconstructible (icG2, icP2)	Constructible avec prescriptions (cG2, cP2)
Aléa Faible	Constructible avec prescriptions (cG1, cP1)	Constructible avec prescriptions (cG1, cP1))
Hors aléa	Constructible	Constructible

Les zones "ic" (non constructibles), représentées en violet sur le plan des risques et contraintes :

Les zones agricoles et naturelles du PLU situées en secteur d'aléas forts de "glissement de terrain et de coulées de boues"(icG3) ne pourront faire l'objet d'aucune construction nouvelle ni travaux, ni installation sauf pour les cas suivants :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite
- les changements de destination sans augmentation de vulnérabilité,
- les abris légers, les installations légères (de type serres-tunnels ou abris d'animaux) ou les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m². Les bassins et les piscines ne sont pas autorisés,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées,
- les constructions listées dans les dispenses de toute formalité au titre de l'article R 421-2 du code de l'urbanisme, à l'exception des habitations légères de loisirs visées à l'alinéa b de cet article,
- les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- les installations et structures provisoires

Les zones agricoles et naturelles du PLU situées en secteurs d'aléas moyens de "glissement de terrain et de coulées de boues"(icG2)

En sus des exceptions relatives aux secteurs d'aléas forts pourront être admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité:

- les nouveaux bâtiments techniques agricoles strictement nécessaires si leur réalisation n'est pas envisageable hors zone d'aléas moyens
- les extensions ou annexes nécessaires aux mises aux normes ou fonctionnement des bâtiments agricoles ou bâtiments d'activités économiques existants
- les extensions limitées ou annexes des bâtiments d'habitation.

Dans tous les cas, les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage seront maîtrisés: dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Dans les zones d'aléas forts et moyens de glissements de terrains et de coulée de boues, les affouillements et exhaussements de sols sont interdits sauf dans le cadre de travaux d'aménagements autorisés, de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.

Les zones "c" (constructibles avec prescriptions), représentées en orange et jaune sur le plan des contraintes :

Toutes les zones du PLU situées en secteur d'aléas moyens (CG2- couleur orange) "glissement de terrain", "coulée de boue":

- Les constructions sont autorisées, mais dans tous les cas les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage seront maîtrisés: dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

Les piscines seront interdites.

Toutes les zones du PLU situées en secteur d'aléas faibles "glissement de terrain", "coulée de boue" (CG1- couleur jaune):

- Les constructions sont autorisées, mais dans tous les cas les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage seront maîtrisés: dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité.

Toutes les zones du PLU situées en secteur d'aléas faibles "chute de blocs" (CP1 - couleur jaune):

Les constructions sont autorisées avec les prescriptions et recommandations suivantes:

- privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
- adapter la construction à l'impact des blocs avec notamment: la protection ou le renforcement des façades exposées (y compris ouvertures), accès et ouvertures principales sur les façades non exposées en cas d'impossibilité de les protéger, intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées

2. *L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUr1 (AUb dans la modification)*

Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Cette zone ne bénéficie pas à sa périphérie immédiate d'équipements d'infrastructures de capacité suffisante. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone sera possible par une modification ou une révision du PLU. dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble

La zone AUr1 AUb est soumise sur une faible partie nord du périmètre à un risque faible d'instabilité des sols (glissement de terrain et coulée de boue) où devront être prises en compte les prescriptions prévues dans l'étude spécifique annexée au dossier (se reporter à l'article 6 des dispositions générales).

La desserte et l'aménagement de ce secteur doivent s'organiser à partir des indications de voirie des principes de composition et d'organisation définis par « Les Orientations d'aménagement et de programmation ».

La zone est concernée par des risques géologiques de type 2 et 2 bis telles que définie dans l'étude géotechnique annexé au PLU.

ARTICLE AUr1 AUb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées sous conditions à l'article 2.

a) les constructions neuves à usage :
- industriel,
- d'entrepôt,
- artisanal,
- agricole,
- hôtelier
- de commerce

b) le camping et le stationnement des caravanes * hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, et des habitations légères de loisirs*.

c) les autres occupations et utilisations du sol suivantes:
- les parcs d'attraction* ouverts au public,
- les dépôts de véhicules*
- les garages collectifs de caravanes*,

d) l'ouverture de carrières*

ARTICLE AUr1 AUb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU nécessite la mise en œuvre d'une modification ou d'une révision du PLU.

a) les affouillements et exhaussements de sol*, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

b) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif *, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

ARTICLE AUr1 AUb 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Sans objet

Accès*

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.
Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation ou de sécurité.

a) Toutes opérations et toutes constructions doivent comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :
- la **topographie et la configuration des lieux dans lesquels** s'insère l'opération ou la construction,
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction ou l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- **les conditions permettant l'entrée et la sortie** des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie*

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et piétons, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse* doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE AUr1 AUb 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET EVENTUELLEMENT PRECONISATIONS POUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Sans objet

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
L'évacuation des eaux usées non domestiques dans ce réseau sera réalisée dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conçus en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Eaux pluviales :

Lorsqu'il existe un réseau d'égouts susceptible de recevoir les eaux pluviales, leur rejet n'est pas accepté sur la voie publique (chaussée, caniveaux, fossés ...). Dans le cas contraire, le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur.

Dans les secteurs à risque géologique de type 2 et 2bis représenté par des hachures de couleur orange sur le document graphique, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales est interdite. On s'orientera vers des dispositifs de type rétention (individuel ou collectif)

ARTICLE AUr1 AUb 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS JUSTIFIEES PAR UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Néant.

Non règlementé

ARTICLE AUr1 AUb 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 5 m par rapport à l'alignement* actuel ou futur.

Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.
Sont compris dans le calcul du retrait, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0.50 mètre.
Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriels dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0.50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Règle d'implantation

Les constructions s'implanteront soit à l'alignement soit avec un retrait minimum de 3 mètres

Les piscines doivent s'implanter à une distance minimum de 2m de l'alignement. Ce retrait est compté à partir du bassin.

ARTICLE AUr1 AUb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Si elle n'est pas réalisée sur la limite de propriété, aucun point de la construction, à l'exception des débords de toiture, ne doit se trouver à moins de 4 m. des dites limites.
Ces dispositions ne sont pas exigées.

- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs*

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions en tout point du bâtiment par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6.

Règle d'implantation

Les constructions peuvent s'implanter soit sur une limite séparative, soit en retrait.
Dans le cas d'un retrait, la distance minimum de tout point de la construction à la limite séparative ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les piscines doivent s'implanter à une distance minimum de 2m des limites séparatives. Ce retrait est compté à partir du bassin.

ARTICLE AUr1 AUb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

Non règlementé

ARTICLE AUr1 AUb 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE AUr1 AUb 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures sont exclus.

La hauteur est limitée **à 9 mètres**.
La hauteur des annexes est limitée à 4 mètres.

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE AUr1 AUb 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS - AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS ET PRESCRIPTIONS DE PROTECTION

Cf article 11
Dans le secteur AUr1 concerné par des risques de type 2 sur le document graphique, il y a lieu de limiter les amplitudes de mouvement de terre à 2 mètres (déblais et remblais), de limiter les pentes de talus de 3 Horizontal pour 2 Vertical dans les terrains meubles et 1H/1V dans le rocher sain.

Dans le secteur AUr2 concerné par des risques de type 2 bis sur le document graphique, il y a lieu de limiter les amplitudes de mouvement de terre à 3 mètres (déblais et remblais).

ARTICLE AUr1 AUb 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Sans objet.

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés.

Règle relative au stationnement véhicules

Les normes minima suivantes sont exigées :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- **2 places par logement**

Pour les constructions à usage de bureau :

- **1 place pour 30 m2 de surface de plancher***.

ARTICLE AUr1 AUb 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES - D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Sans objet.

Se reporter aux dispositions énoncées dans l'OAP

a) Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone,
- de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée,
- **de la composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur,
- **de la situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement

b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) **dans la proportion d'au moins 30 %.**

c) Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations.

ARTICLE AUr1 AUb 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.
Non règlementé

3. *Les modifications apportées à la zone agricole*

Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone A comprend les secteurs suivants:

- **Aa où toute construction est interdite.**
- **Ar1, Ar2 et Ar3 soumis à un risque d'instabilité des sols. Dans ces secteurs, des dispositions réglementaires sont édictées et il faudra se reporter à l'étude géotechnique jointe en annexe du dossier de PLU,**
- **Ah, correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, où seules sont autorisés les Habitations Légère de Loisirs**

La zone agricole est concernée par des risques forts moyens et faibles **d'instabilité des sols (glissement de terrain et coulée de boue) ainsi que des risques de chutes de blocs où devront être prises en compte les prescriptions prévues dans l'étude spécifique annexée au dossier (se reporter à l'article 6 des dispositions générales).**

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions à l'exception de celles autorisées sous conditions à l'article 2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A l'exception du secteur Aa, sont admis :

a) Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. Pour les exploitations existantes les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

Dans le cas d'une nouvelle exploitation, la notion de distance par rapport aux constructions existantes ne s'applique pas.

Les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi SM. Par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moine une SMI.

b) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.

c) Le changement de destination des bâtiments identifiés dans les plans de zonage

Dans le secteur Aa, sont seulement admis :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.
- Le changement de destinations des bâtiments identifiés dans les plans de zonage

Dans le secteur Ar1, les constructions autorisées, les affouillements et exhaussements de sols devront respecter les conditions suivantes :

L'amplitude de mouvement de terre sera limitée à 2 mètres (déblais et remblais). Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical dans les terrains meubles (recouvrement, arène d'altération …) et 1 horizontal pour 1 vertical dans le rocher sain.
Capter toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements

Dans le secteur Ar2, les constructions autorisées, les affouillements et exhaussements de sols devront respecter les conditions suivantes:

L'amplitude de mouvement de terre sera limitée à 3 mètres (déblais et remblais).

Dans la zone A à l'exception des secteurs Aa et Ah :

d) Les travaux suivants concernant les constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:

- **la réfection et l'adaptation** des constructions existantes dans la limite de 200 m² de surface de plancher *après travaux.
- **Les extensions de constructions** existantes dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et de 30% de la surface de plancher existante, et dans la limite de **200 m²** de surface de plancher* après travaux,
- **les annexes*** dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe par tènement
- **les piscines** sous réserve de constituer un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée et dans la limite d'une piscine par tènement.

Dans le secteur Ah

a) Les habitations légères de loisirs, les constructions et installations liées à l'accueil touristique dans la limite de 100 m² d'emprise au sol

ARTICLE A 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ACCES :

a) L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

c) Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

VOIRIE :

Les voies publiques ou privées permettant l'accès aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET EVENTUELLEMENT PRECONISATION POUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

EAU :

a) Lorsqu'il existe un réseau d'alimentation en eau potable, le raccordement des constructions à usage d'habitation ou d'activité à ce réseau est obligatoire.
b) En l'absence de réseau d'eau potable, des dispositions techniques permettant l'alimentation des constructions sont autorisées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées :

a) Lorsqu'il existe un réseau public d'égouts, le raccordement à ce réseau est obligatoire. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

b) En l'absence d'un réseau public d'égouts, l'assainissement autonome est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné, conformément aux préconisations édictées dans l'étude technique reportée dans l'annexe sanitaire.

c) L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Dans le secteur Ar2 : toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être soumise à un traitement spécifique avant mise à l'égout.

Eaux pluviales :

Leur rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur.

Dans les secteurs Ar1 et Ar3 : les eaux de ruissellement devront être gérées par des fossés, cunettes et forme de pente écartant les eaux des habitations.

Dans le secteur Ar2 :
Les eaux de ruissellement devront être gérées par des fossés, cunettes et forme de pente écartant les eaux des habitations, pentes, crête de talus, arrière des soutènements.
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité, l'infiltration des eaux dans le sol en place est interdite. Des dispositifs de type rétention seront réalisés avec rejet hors zones à risque de glissement de terrain.

Eaux de piscine :

Conformément à l'article 22 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes, les rejets des eaux de piscines dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de la collectivité sous forme de convention de rejet comme prévue à l'article 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS JUSTIFIEES PAR UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Non réglementées.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 5 m par rapport à l'alignement.

Cette disposition n'est pas exigée pour les aménagements et reconstructions de bâtiments existants ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

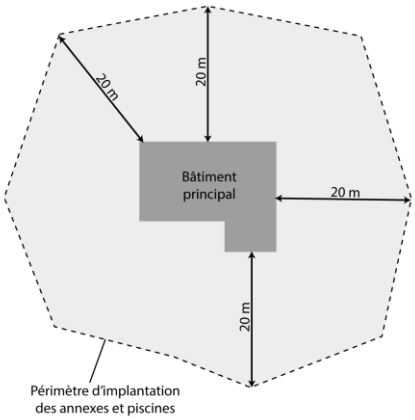
A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point, excepté les débords de toiture, de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 4 m.

Cette disposition n'est pas exigée pour les aménagements et reconstructions de bâtiments existants ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MËME PROPRIETE

Néant.

Les constructions à usage d'annexes et de piscines s'implanteront dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cette distance est comptée en tout point de la construction principale



ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

- Non réglementée.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne doit pas dépasser 9 mètres.
La hauteur des constructions dans le secteur Ah est limitée à 4 mètres.

La hauteur des autres constructions ne doit pas dépasser 12 mètres.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS ET PRESCRIPTIONS DE PROTECTION

Se reporter au titre VI.

ARTICLE A 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - REALISATION D'ESPACES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

a) Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

b) Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A 14 - COEEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

4. *La prise en compte des risques dans le règlement*

Les zones UA, UB, UH et N étant concernées par la carte des risques modifiée et complétée les entête de chapitre de ces zones vont changer et les règles des secteurs indicés r1, r2 et r3 enlevés eau bénéfice d'un renvoi à l'article 6 des dispositions générales :

L'exemple de la zone UB :

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine de faible densité où les constructions sont édifiées en règle générale en retrait des voies publiques et en ordre discontinu par rapport aux limites séparatives de propriété.

Cette zone ou prédomine l'habitat individuel correspond aux quartiers périphériques du village.

La zone UB comprend :

- **Les secteurs UBr1 et UBr2 est soumise à un risque d'instabilité des sols. Dans ces secteurs, des dispositions réglementaires sont édictées : se reporter à l'article 6 des dispositions générales et à l'étude géotechnique jointe en annexe du dossier de PLU.**
- **La zone UB comprend le secteur 1UBt pour les activités d'hôtellerie et de restauration, où les occupations et utilisations du sol sont limitées en raison de l'insuffisance des équipements.**

(…)

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A l'exception du secteur 1UBt :

a) l'aménagement des constructions existantes, dans le volume initial, sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande.

b) les constructions à usage d'annexes lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante et dans la limite de 45 m² d'emprise au sol.

De plus, dans le secteur UBr1, les constructions autorisées, les affouillements et exhaussements de sols devront respecter les conditions suivantes :

L'amplitude de mouvement de terre sera limitée à 2 mètres (déblais et remblais). Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical dans les terrains meubles (recouvrement, arène d'altération …) et 1 horizontal pour 1 vertical dans le rocher sain.
Capter toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements

Dans le secteur 1UBt :

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
Les constructions à usage d'annexes lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante et dans la limite de 45 m² d'emprise au sol.

ARTICLE UB4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS ET EVENTUELLEMENT PRECONISATIONS POUR L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

EAU :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées :

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant mise à l'égout.

Dans le secteur 1UBt, l'assainissement autonome est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné, conformément aux dispositions du schéma directeur d'assainissement.

Eaux pluviales et eaux superficielles :
Lorsqu'il existe un réseau d'égouts susceptible de recevoir les eaux pluviales, leur rejet n'est pas accepté sur la voie publique (chaussée, caniveaux, fossés ...). Dans le cas contraire, le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur.

Les eaux de ruissellement des voiries futures doivent être collectées et évacuées vers un exutoire.

Dans les secteurs UBr1 et UBr2, les eaux de ruissellement devront être gérées par des fossés, cunettes et forme de pente écartant les eaux des habitations.

Eaux non domestiques
Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Eaux de piscine
Les rejets des eaux de piscines dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de la collectivité sous forme de convention de rejet comme prévue à l'article 1331-10 du code de la santé publique.

(…)

5. *Passage de la zone AUar1 en zone UAa et UAa1*

ZONE UA

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine de forte densité où le bâti ancien est dominant et dans laquelle les constructions sont à édifier à l'alignement des voies publiques et en ordre continu ou semi continu par rapport aux limites séparatives de propriété.

Cette zone à caractère multifonctionnel (habitat, commerce, artisanat, bureaux et service, équipement collectif ...) correspond à la partie centrale du bourg et à des centres de hameaux.

La zone UA comprend :

- Les secteurs UAr1 et UAr2 est soumise à un risque faible d'instabilité des sols. Dans ces secteurs, des dispositions réglementaires sont édictées pour assurer la prise en compte du risque (se reporter à l'étude géotechnique jointe en annexe du dossier de PLU).
La zone UA comprend un secteur UAa et un secteur UAa1 avec des règles d'implantation et de hauteur spécifiques

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

a) Les constructions à usage :
- agricole lorsqu'il s'agit d'un nouveau siège d'exploitation.

b) Le camping et le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes, et des habitations légères de loisirs.

c) Les autres occupations et utilisation du sol suivantes :

- les parcs d'attraction ouverts au public
- les dépôts de véhicules et de matériaux inertes
- les garages collectifs de caravanes.

d) L'ouverture et l'exploitation des carrières

e) Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées et de mobile homes

f) Les occupations et utilisations du sol visées à l'article 2 ci-après dans le cas où elles ne remplissent pas les conditions particulières exigées.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur UAr1, les constructions autorisées, les affouillements et exhaussements de sols devront respecter les conditions suivantes :

L'amplitude de mouvement de terre sera limitée à 2 mètres (déblais et remblais).
Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical dans les terrains meubles (recouvrement, arène d'altération) et 1 horizontal pour 1 vertical dans le rocher sain.
Capter toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements (.

(…)

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur.

Dans le secteur UAa, le retrait minimum est de 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur.

Dans le secteur UAa1
Le long de la voie dite Chemin du Bourg, les constructions devront comporter une façade implantée à l'alignement actuel ou futur. Cette disposition n'est pas exigée pour les constructions implantées au-delà d'une distance de 20 mètres comptées à partir de l'alignement actuel ou futur.

c) Ces dispositions ne sont pas exigées :

- pour les aménagements et reconstructions de bâtiments existants ainsi que pour les constructions à usage d'équipement collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs,
- pour les voies de desserte interne des opérations d'ensemble assujetties à un plan de composition réglementant l'implantation des bâtiments.

(…)

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres dans la zone UA et 9 mètres dans les secteurs UAa et UAa1

6. *Article 11- Intégration d'un volet patrimonial*

L'article 11 différencie les zones UA et UH patrimoniales des autres zones.

En référence à l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains.

L'insertion de la construction **dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent article.**

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type régional affirmé étranger **à la région sont interdites.**

Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits.

Doivent être recouverts d'un enduit**, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être tels que le béton grossier, les briques creuses, les parpaings agglomérés, etc.**

• Implantation, terrassement, accès :

Dispositions communes à toutes les zones :

L'implantation des constructions autorisées doit être prévue de façon à **limiter leur impact dans le paysage. La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse**.

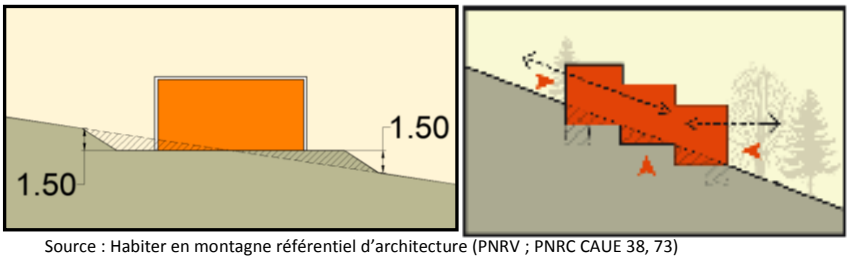
L'implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plates-formes artificielles, tant pour la construction que pour les accès. Toutefois, des terrassements (talus, déblais, remblais) pourront être autorisés s'ils sont rendus nécessaires.

Lorsqu'ils sont nécessaires, les murs de soutènement devront s'intégrer avec l'environnement naturel et urbain : ils devront être traités en harmonie avec la ou les constructions.

L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions suivantes:

- **Les mouvements de sols (déblais et remblais) susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.**
- **Dans le cas d'un terrain en pente,** l'équilibre déblais/remblais devra être recherché. **La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas dépasser 1,50 m** mesuré au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (disposition ne s'appliquant pas aux rampes d'accès des garages).
- **Les niveaux décalés dans les constructions et un léger nivellement en terrasses tenues par des murets de pierre sèche sont préconisés sur les terrains en pente.** Les murs de soutènement seront limités à une hauteur de 1,20m. Tout dispositif d'enrochement est interdit, sauf s'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre d'infrastructures de maitrise d'ouvrage publique.

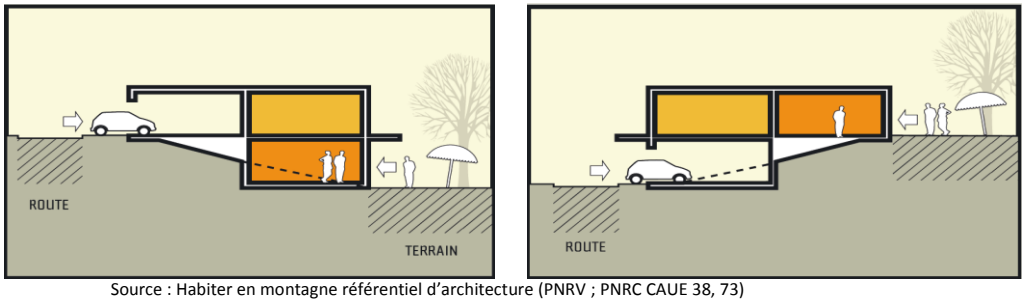
> *Illustration de la règle* **:** réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



Source : Habiter en montagne référentiel d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

- **La pente des talus** ne devra pas excéder **25% et ceux-ci devront être plantés.**
- Les différents aménagements **tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations etc. devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.**

> *Illustration de la règle* **:** mini-série l'impact de l'accès voiture

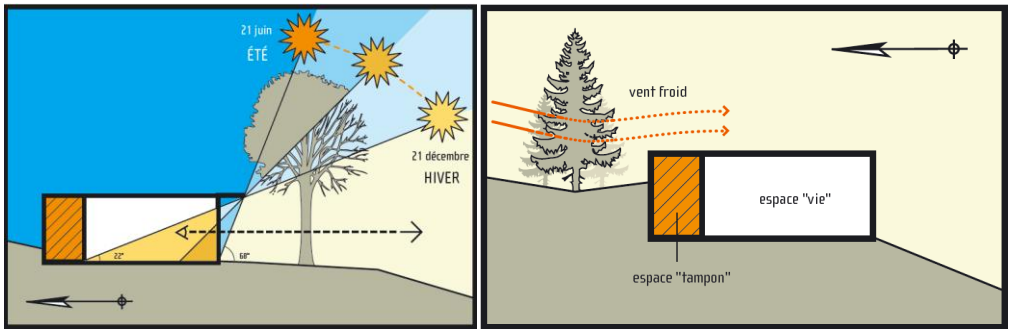


Source : Habiter en montagne référentiel d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

Orientation

Le faîtage sera de préférence orienté dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment dans le cas de bâtiments nettement rectangulaires.

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver, sans qu'il soit trop gênant l'été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.



Source : Habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

Aspect extérieur des constructions

D'une façon générale, les choix des couleurs d'enduits, des menuiseries, des volets, des serrureries et des ferronneries devront approcher les teintes retenues dans le nuancier proposé en mairie.
Il est conseillé de se référer aux recommandations mises en annexe du présent règlement pour tous les travaux sur des constructions en pierres dorées (cf. document "annexe au règlement"_lumineuses façades du pays des pierres dorées).

- Volumétries :

Dispositions communes à toutes les zones :

- Les constructions doivent présenter une **simplicité de volume** tout en témoignant d'une **recherche architecturale**.
- Les **gabarits des constructions doivent être adaptés** à l'échelle générale des constructions avoisinantes.
- **Les travaux sur les bâtiments anciens** conserveront la volumétrie initiale du bâtiment et respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportion des ouvertures, matériaux, …
- Pour toute nouvelle construction de maison individuelle, la volumétrie est limitée à un corps de bâtiment principal de grande dimension et 1 ou 2 annexes.
- **Si les adjonctions** doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, la toiture sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm.

  Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera réalisé soit dans le prolongement de la toiture existante, soit avec un décroché de 0,50 mètre minimum par rapport au faitage du bâtiment existant ;
- Une attention particulière sera portée aux extensions, en particulier si elles sont très largement vitrées (bâtiments de type Véranda).

- Toitures:

Dispositions concernant les secteurs patrimoniaux uniquement (constructions anciennes en pierre des zones UA et UH) :

- **Les toitures devront être couvertes de tuiles creuses ou romanes** de teinte rouge naturel ou rouge nuancé à grande ondulation (13 tuiles/m²). Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. **Les toitures en tuiles canal devront être reprises à l'identique en cas de réfection**.
- **Les toitures terrasses** seront autorisées sous réserve qu'elles servent à la jonction de deux volumes

ou qu'elles concernent l'extension d'une construction existante, et que leur insertion dans l'environnement urbain soit démontrée. Elles sont autorisées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

- **Les fenêtres de toit intégrées dans le plan des toitures** seront limitées en taille, sans pouvoir excéder le format 55x78 cm. Elles seront en harmonie avec l'aspect général des façades de la construction et alignées sur les fenêtres de ces façades.

- Les toitures doivent, sauf en limite de propriété, avoir un débord compris entre 40 et 60 cm en façade, 10 et 30 cm en pignon. En cas de toiture à 4 pans, le plan incliné en mur pignon doit avoir le même débord qu'en façade, soit 40 à 60 cm.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dispositions concernant les secteurs non préservés uniquement *(zones pavillonnaires -zone UB- et constructions isolées d'architecture contemporaine dans les autres zones) :*

- **les tuiles utilisées** seront de type creuse ou canal et de teinte rouge naturel ou rouge nuancé à grande ondulation (13 tuiles/m²). Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles**.**
- **Les toitures terrasses** seront autorisées sous réserve que leur insertion dans l'environnement urbain soit démontrée. Elles sont autorisées pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- **Les fenêtres de toit intégrées dans le plan des toitures** seront limitées en taille et implantées en cohérence avec le positionnement des ouvertures en façades.
- Dans le cas de couvertures en tuiles, les toitures doivent, sauf en limite de propriété, avoir un débord compris entre 40 et 60 cm en façade, 10 et 30 cm en pignon. En cas de toiture à 4 pans, le plan incliné en mur pignon doit avoir le même débord qu'en façade, soit 40 à 60 cm.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dispositions concernant les constructions à usage d'activité, notamment l'exploitation agricole, ou constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en toutes zones :

- Des pentes inférieures à 30% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance. Leur teinte sera choisie dans les tons gris, bruns ou rouge tuile en fonction du matériau de couverture retenu afin de s'intégrer dans le contexte bâti ou naturel. Les matériaux présentant une teinte naturelle nuancée et non brillante (type cuivre, zinc, etc...) peuvent également être autorisés s'ils s'adaptent à l'environnement de la construction.

• <u>Façades :</u>

Dispositions communes à toutes les zones :

- **La composition de la façade** doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur.
- **Les matériaux d'imitation** et pastiches sont interdits.

- **Les choix des couleurs d'enduits** devront approcher les teintes retenues dans le nuancier proposé au présent règlement.
- **Les gaines de cheminée** en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.
- **La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.**
- **Les ferronneries** seront simples (sans ventre ni croisillons), **les linteaux droits et les piliers sobres** (pas de chapiteau) **et carrés.**
- **Les arcades** ne sont autorisées que dans le cadre des extensions et à condition qu'il existe, sur la façade de la construction existante, des linteaux arqués**.**
- Sur les constructions existantes, **la création d'ouvrages en saillie** de type bow-windows est interdite. **Les balcons et les loggias** intégrées dans le volume bâti sont autorisés. Les balcons suspendus ne sont autorisés que sur consoles.
- **Les ouvrages techniques** situés en façade doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments afin d'en limiter l'impact visuel**.**

Dispositions concernant les secteurs patrimoniaux uniquement :

- **Les extensions, adjonctions** devront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera proche de la teinte des bâtiments traditionnels environnants ;
- **Les enduits** seront réalisés à la chaux naturelle traditionnelle ;
- **Les jambages et linteaux** devront respecter les matériaux utilisés dans le bâtiment initial et être particulièrement soignés. les gardes corps devront présenter une composition sobre et épurée en harmonie avec les constructions anciennes (ouvrages simples) ;
- **Les murs en pierre de taille** (blocs taillés et disposés en assise régulière, d'aspect pierre dorée) pourront être laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé. Dans le cas d'enduit, la couche de finition devra être compatible avec la maçonnerie d'origine de l'immeuble.
- Les bardages ne sont autorisés que sur les volumes annexes et les extensions.

• <u>Ouvertures et menuiseries :</u>

Dispositions communes à toutes les zones :

- **Les ouvertures dans les façades et dans les toitures** doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension.
- **Les choix des couleurs de menuiseries et des volets** devront approcher les teintes retenues dans le nuancier proposé au présent règlement.

Dispositions concernant les secteurs patrimoniaux uniquement :

- Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité.
- **Pour le percement de nouvelles ouvertures**, les encadrements de celles-ci seront réalisés dans les mêmes aspects que les encadrements des baies existantes du même bâtiment. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.
- **Les ouvertures carrées** sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.
- **Les menuiseries** présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur, matériaux).
- **Les jambages et linteaux** devront respecter les matériaux utilisés dans le bâtiment initial et être particulièrement soignés.
- Les **volets** doivent être à un ou deux battants et se rabattre sur la façade à l'exception des baies en rez-de-chaussée en respect des dispositions d'origine de l'immeuble. **Les volets accordéons** sont interdits. Les **volets roulants** sont autorisés à condition que les **caissons** ne soient pas saillants et soient intégrés dans la maçonnerie ou situés à l'intérieur. Les brise-soleils orientables sont autorisés sur les grandes baies.

• <u>Piscines:</u>

Dispositions communes à toutes les zones :

- Le revêtement intérieur du bassin (liner, béton, faïence, ...) devra être de couleur grise**.**

Traitement des abords et espaces extérieurs

• <u>Clôtures</u>

Dispositions communes à toutes les zones :

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures participent à la composition du paysage urbain. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la propriété.

Au centre du village, en particulier, la clôture permet, lorsque le bâti n'est pas continu, d'assurer la continuité de la rue par le maintien de l'alignement.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les clôtures doivent être de conception simple. Les clôtures en pierre (murs, murets) doivent être préservées.

Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

Les supports de coffrets techniques, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

Sont également interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives :

- **les associations de matériaux hétéroclites**
- **l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts**
- **tout type de pare vue plaqué contre la clôture, la structure des clôtures devant laisser une certaine perméabilité visuelle ;**

> *Illustration de la règle* **:** *Exemples de pare-vues plaqués interdits*







Dispositions concernant les secteurs patrimoniaux uniquement :

Les armoires techniques seront implantées dans les murs de clôture et revêtues de porte en bois ou en pierre selon la qualité de l'appareillage de la maçonnerie.

Les clôtures sur rue devront être constituées :

- soit d'un **mur plein recouvert d'une couvertine n'excédant pas 2,00 m de haut**. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante,
- soit d'un mur bahut de 0,60 m maximum surmonté d'un ouvrage en serrurerie.

Les clôtures sur limite séparative devront être constituées :

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale de **2,00 m**,
- soit d'un **mur plein recouvert d'une couvertine n'excédant pas 2,00 m de haut**. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante,
- soit d'un mur bahut de 0,60 m maximum surmonté d'un ouvrage en serrurerie ou d'un grillage éventuellement doublé d'une haie vive.

Dispositions concernant les secteurs non préservés uniquement *(zones pavillonnaires UB et constructions isolées d'architecture contemporaine dans les autres zones) :*

Les clôtures sur rue et sur limite séparative devront être constituées :

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' **1,80 m,**
- soit d'un **mur plein recouvert d'une couvertine n'excédant pas 1,80 m de haut**. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante,
- soit d'un mur bahut de 0,60 m maximum surmonté d'un ouvrage en serrurerie ou, sur limites séparatives uniquement, d'un grillage éventuellement doublé d'une haie vive dont la hauteur n'excèdera pas 1,80m.

• Energies renouvelables

Dispositions communes à toutes les zones :

- Les **équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires…) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

- Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

- **L'implantation de panneaux solaires** devra faire l'objet d'un soin particulier:
  - **En toiture**, ces panneaux seront intégrés dans la pente de toiture et de préférence dans son épaisseur. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée ;
  - **En façade**, ils seront implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures ;
  - **Au sol**, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les dissimuler.

Une attention sera portée à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public.

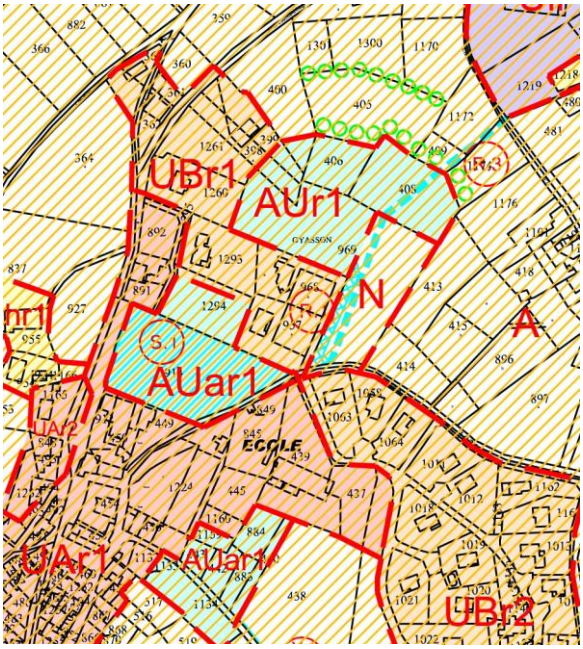
Dispositions concernant les secteurs patrimoniaux uniquement :

Les panneaux solaires implantés en toiture devront être de ton rouge.

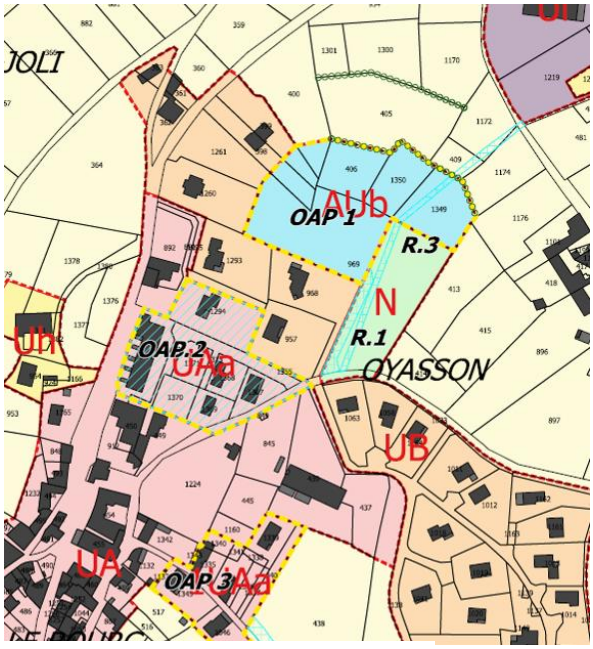
3- LE ZONAGE

Les conséquences sur le document graphique sont les suivantes :

1. *La modification de la zone AUr1*

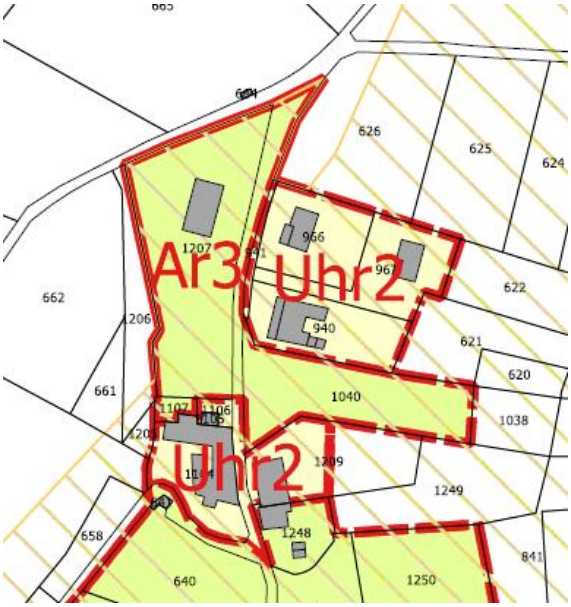


Zonage avant modification

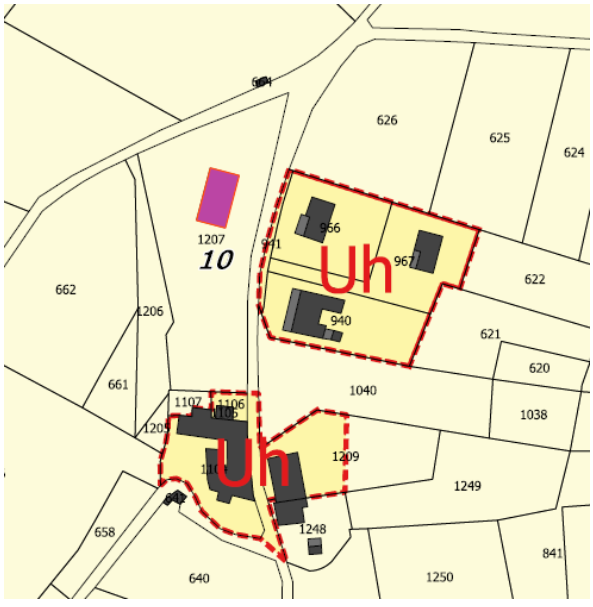


Zonage après modification

2. *L'intégration du changement de destination*

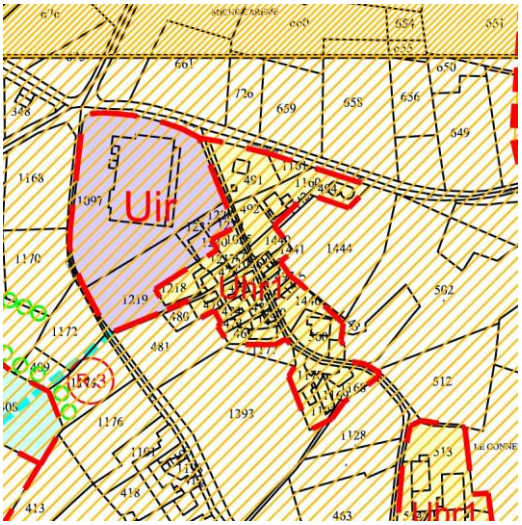


Zonage avant modification

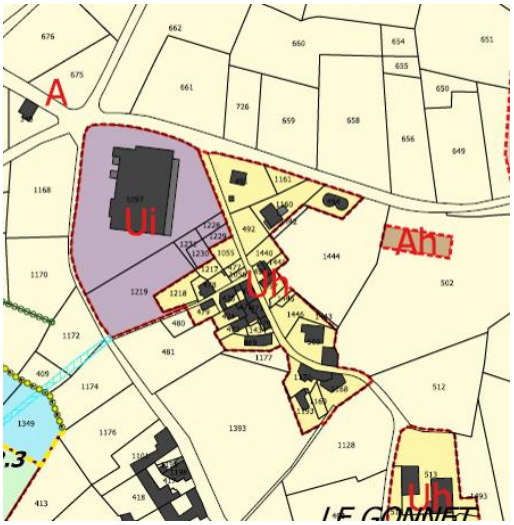


Zonage après modification

3. *L'intégration d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL)*

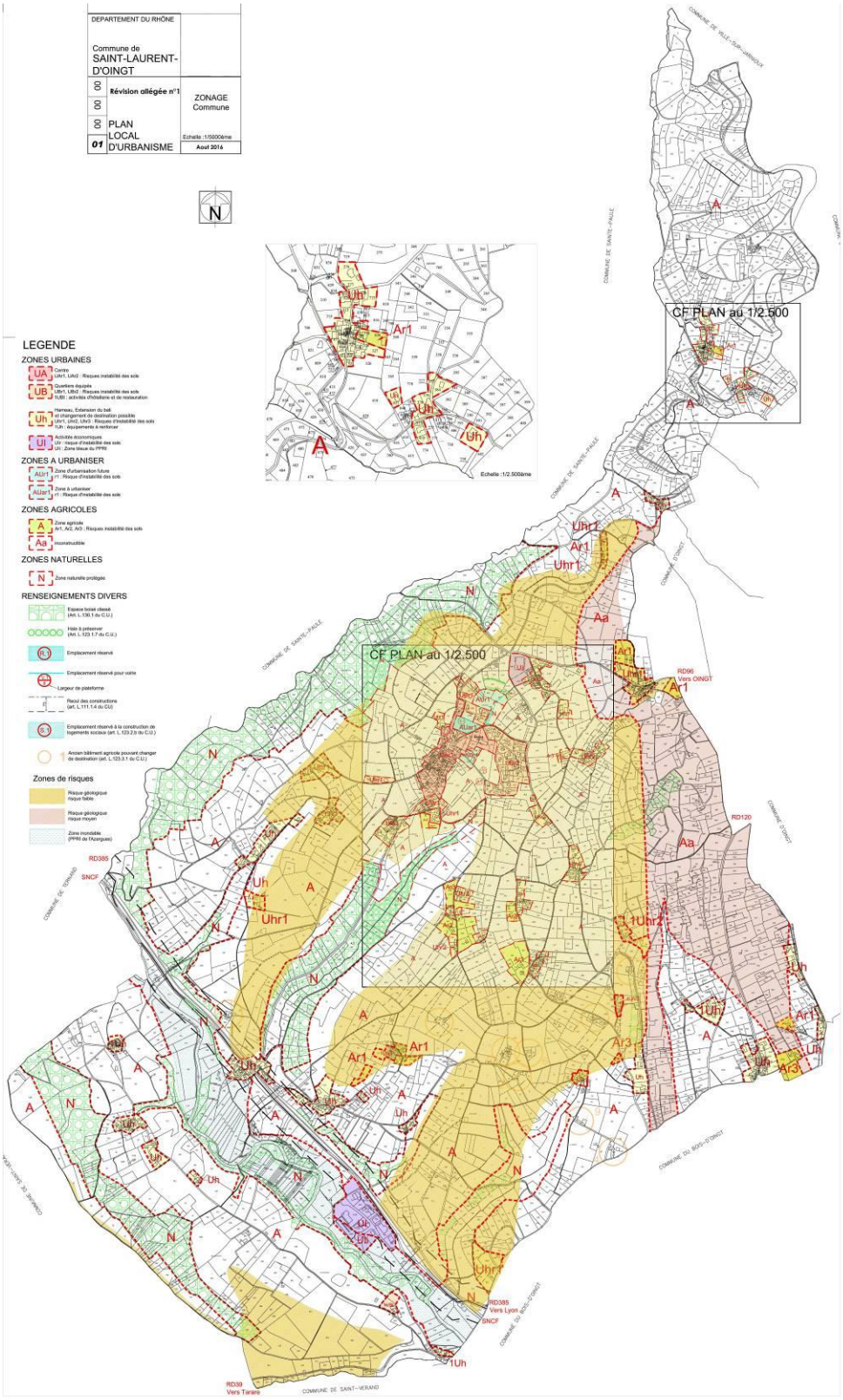


Zonage avant modification

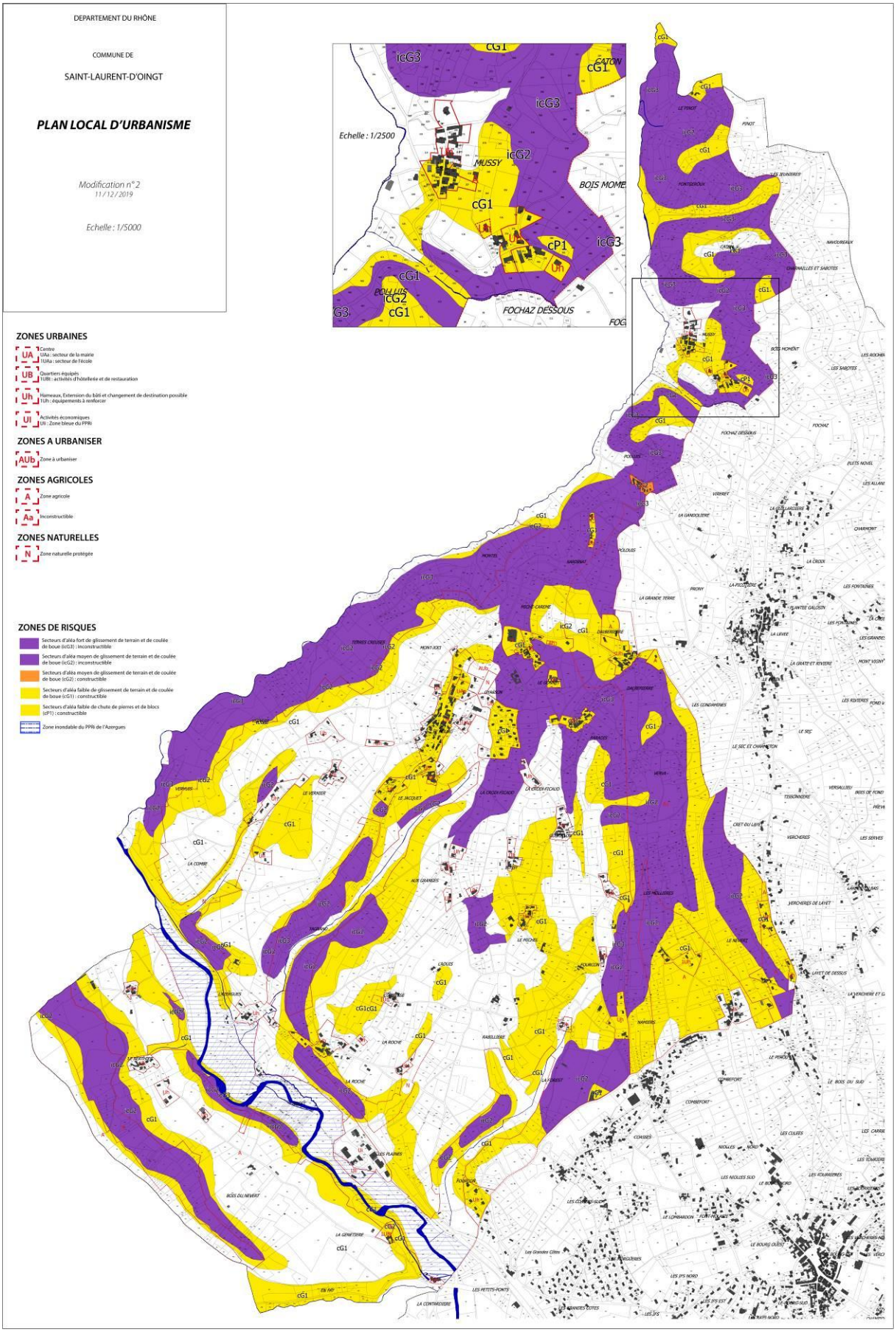


Zonage après modification

4. *La prise en compte de la nouvelle étude des risques*

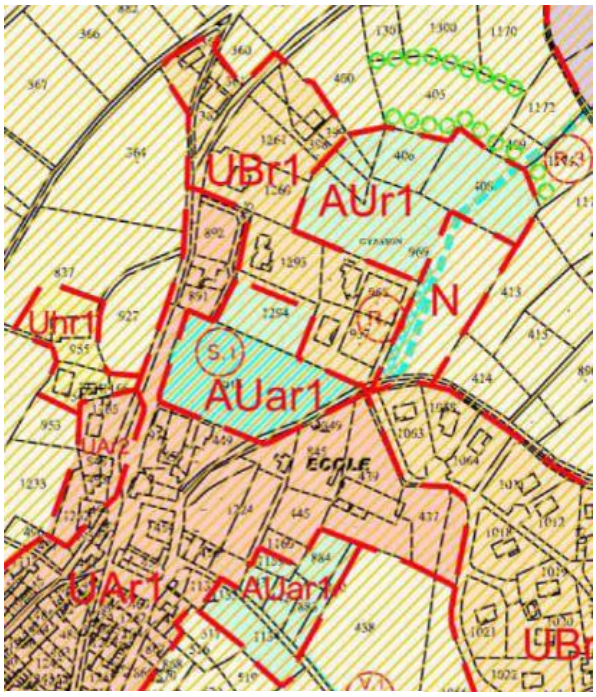


Zonage avant modification : risques reportés sur le document graphique général

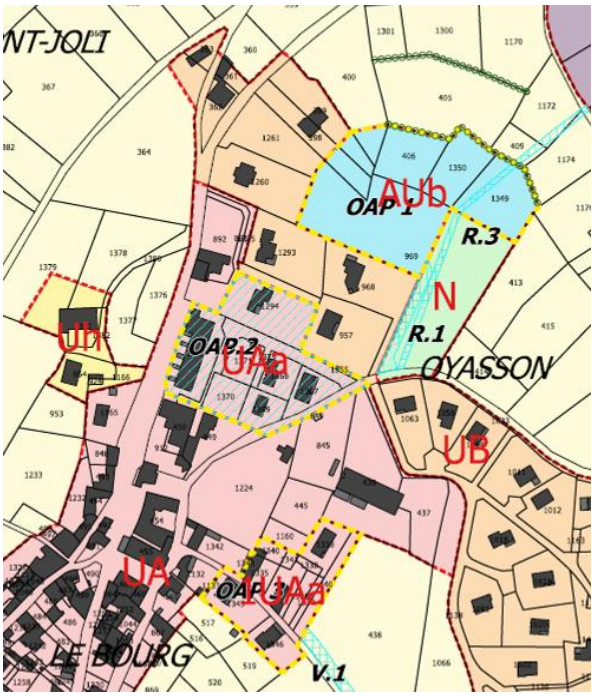


Zonage après modification : plan dédié aux risques

5. *Passage de la zone AUa en UA*



Zonage avant modification



Zonage après modification

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE SAINT LAURENT D'OINGT

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n°1

Rapport de présentation

L'**A**telier d'**Urba**nisme et d'**Archi**tecture - Céline GRIEU

8, rue Vict` r Lagrange- 69 007 LYON

Tel : 04 78 48 76 07 – fax : 04 78 48 73 05

Sommaire

I- Préambule : le contexte géographique, administratif et réglementaire de la commune 5

1- CONTEXTE GEOGRAPHIQUE 5

2- LE CONTEXTE ADMINISTRATIF 7

3- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 9

4- Les procédures antérieures 14

II- Les objectifs et le contexte de la procédure de révision allégée 15

1- L'OBJET DE LA REVISION ALLEGEE 15

2- LES FONDEMENTS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE 15

III- Le projet de centre d'intervention et de secours 18

1- UNE NECESSITE DE REDEPLOIEMENT DU CENTRE D'INTERVENTION 18

2- UN SITE STRATEGIQUE 22

Le classement dans le PLU appr` uvé en 2011 22
Une l` calisati` n stratégique 25

IV Le contexte environnemental de la commune 28

1- LES MILIEUX NATUELS 28

Les ZNIEFF 28
Les espaces naturels sensibles 37
Les Z` nes Humides 40
Le Schéma Régi` nal de C` hérence Ec` l` gique (SRCE) 41

2- LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE 42

Les eaux de surface 42
Les eaux superficielles 44

3- LE CONTRAT DE RIVIERES 46

4- LES RISQUES 48

Les risques d'in` ndati` n 48
Le risque sismique 52
Le retrait g` nflement des argiles 52
Les susceptibilités au m` uvement de terrain 54

V-L'activité agricole 55

VI – Les modifications règlementaires..... 56

1- OAP 56

2- LE ZONAGE 60

3- LE REGLEMENT 62

Par une délibération en date du 8 Juillet 2015, le Conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT D'OINGT a décidé de lancer la procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 25 Octobre 2011.

Ce document constitue le rapport de présentation de cette procédure de révision allégée. Il présente dans le détail les évolutions apportées au document, et leur apporte une justification, expliquant les raisons des choix effectués.

I- Préambule : le contexte géographique, administratif et réglementaire de la commune

1- CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint-Laurent d'Oingt est située dans la vallée de l'Azergues, au sein des Monts du Beaujolais et fait partie du canton du Bois d'Oingt

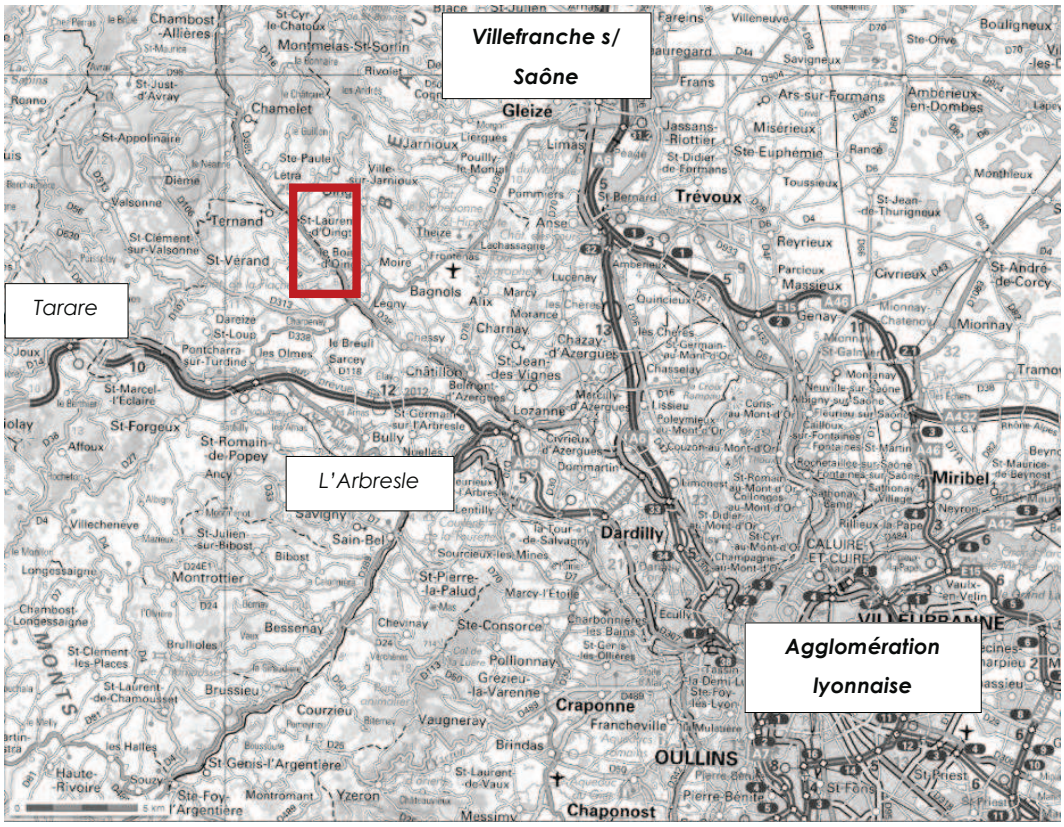
Saint-Laurent d'Oingt est attirée principalement par les agglomérations lyonnaise et caladoise, pôles d'emplois relativement proches :

- Lyon est situé à 35 km par la **RD 385**, route départementale longeant la vallée de l'Azergues
- Villefranche sur Saône est située à 18 km via la **RD385** puis la **RD 38**.

La vallée de l'Azergues forme donc l'axe essentiel de communication en direction du Val de Saône et de l'agglomération lyonnaise, où se concentrent les emplois et services. Cette localisation explique l'attractivité résidentielle de la commune.

Le territoire de la commune s'étend sur 905 hectares, et est limité :

- Au nord par la commune de Sainte Paule,
- A l'est, par la commune d'Oingt, et au sud est par la commune du Bois d'Oingt
- à l'Ouest, par la commune de Ternand et au sud ouest par la commune de Saint-Vérand

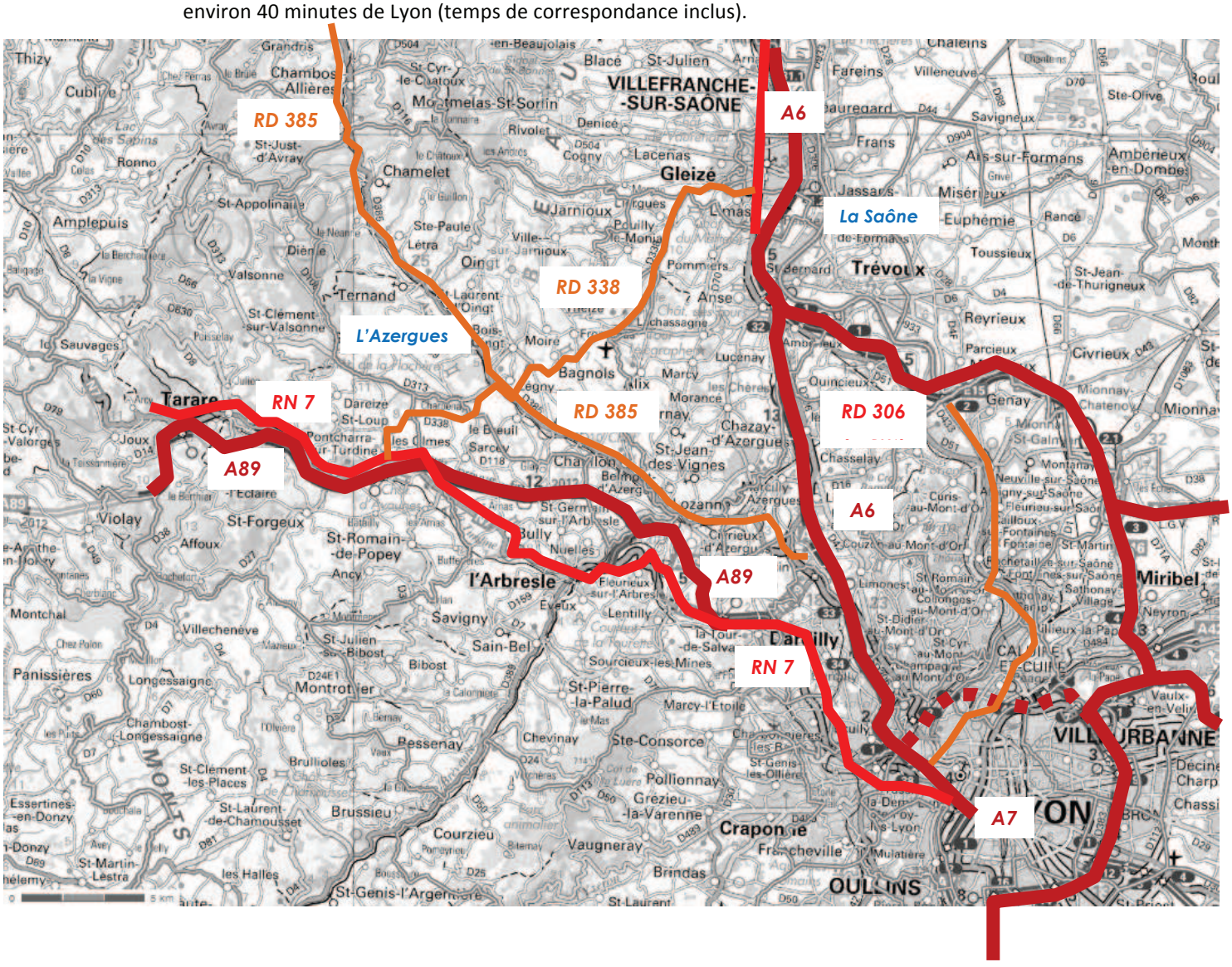


Si la commune n'est pas traversée par un axe routier réellement structurant (du fait de la contrainte topographique), **elle dispose toutefois d'un accès relativement aisé aux grandes infrastructures nationales et internationales de transports de la région ainsi qu'aux pôles urbains majeurs**:

- **Elle est traversée par la RD 385,** axe structurant à l'échelle du département du Rhône qui, longeant la vallée de l'Azergues, permet de relier la commune au pôle multimodal et commercial de Lozanne (polarité de niveau 2 dans le SCOT du Beaujolais), à la RD 306 (ex RN6) et à l'autoroute A6 en direction de Lyon, d'une part, et à toute la partie Nord du département du Rhône en direction de Chauffailles et la Saône-et-Loire d'autre part ;

Elle est située à proximité des infrastructures suivantes:

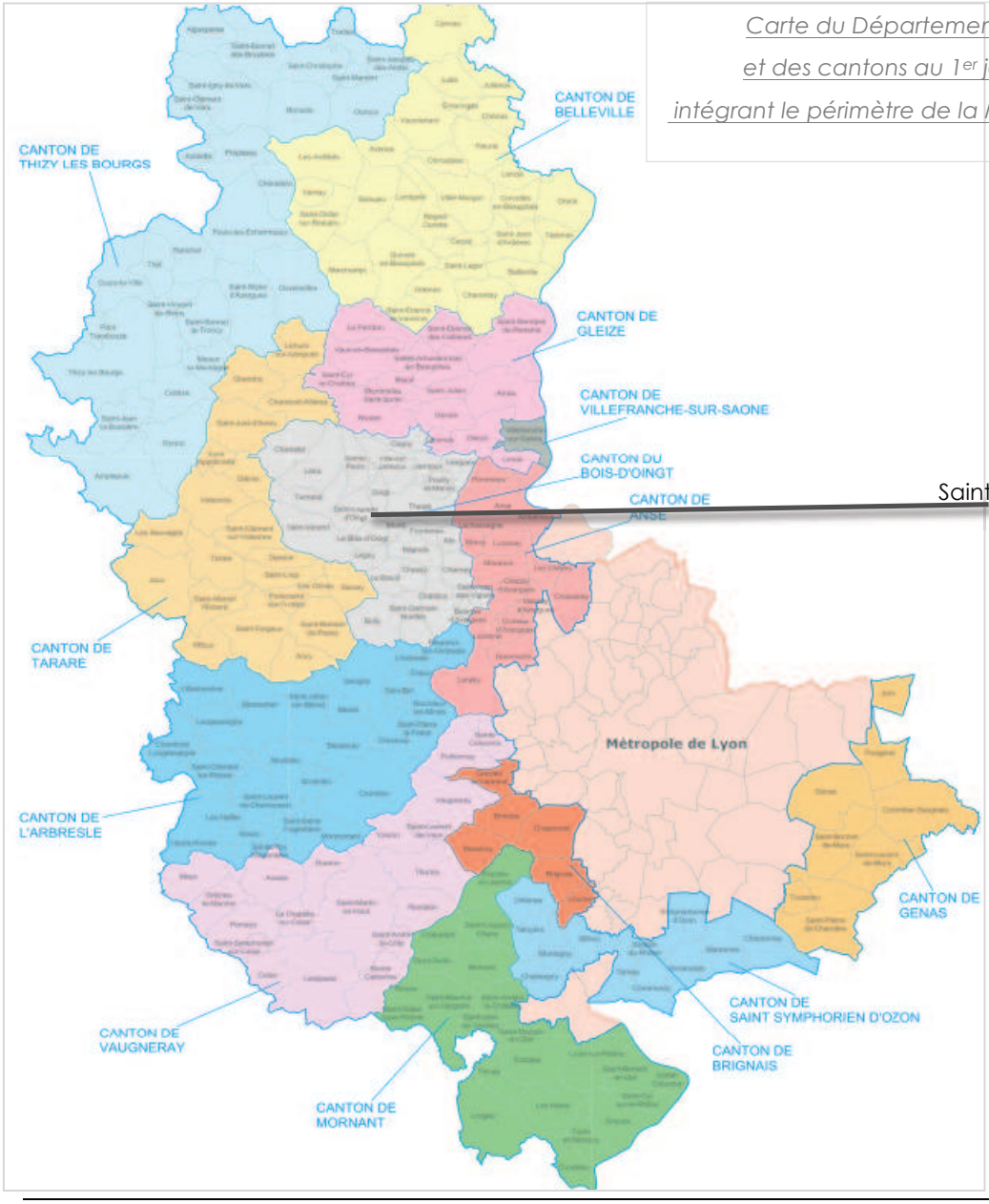
- **la RD 338,** axe structurant à l'échelle du département, qui permet de rejoindre Tarare ou Villefranche sur Saône
- **la ligne TER SNCF reliant Paray le Monial à Lyon** en passant par Lamure sur Azergues et Lozanne, à 5 km à l'Ouest, dans la vallée de l'Azergues. La gare du Bois d'Oingt-Légny est desservie de 14 à 17 A/R vers Lyon Perrache, Part Dieu ou Vaise via Lozanne, plaçant la commune à 7 minutes de Lozanne et environ 40 minutes de Lyon (temps de correspondance inclus).



2- LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

Saint-Laurent-d'Oingt appartient à **l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône** (199 735 habitants selon le recensement des populations légales 2012) et fait partie **du canton du Bois d'Oingt.**

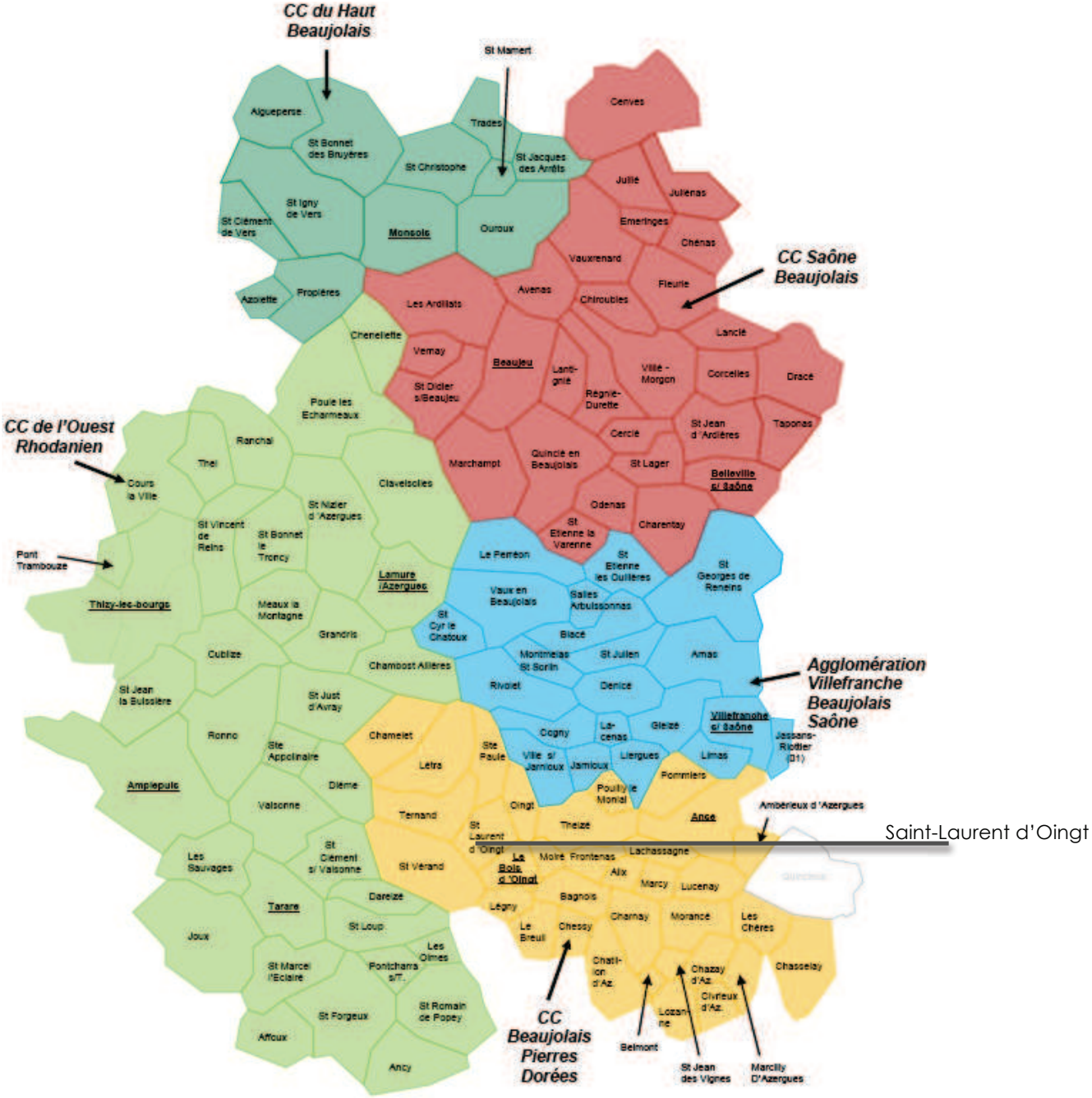
Dans le cadre de la réforme territoriale portée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le périmètre du Département du Rhône s'est vu amputé du territoire de l'ancienne Communauté urbaine de Lyon, qui devient désormais Métropole de Lyon et constitue une nouvelle collectivité territoriale totalement indépendante du Département du Rhône, en cumulant les compétences exercées par l'ancien Conseil général du Rhône et l'ex Communauté urbaine sur le périmètre de cette dernière. A cette évolution du périmètre du Département s'est ajoutée une évolution du nombre, de la taille et du découpage des cantons composant le Département. Si le canton du Bois d'Oingt, auquel est rattachée la commune de Saint-Laurent-d'Oingt, a été conservé, il a vu son périmètre élargi de 18 à 27 communes.



Carte du Département du Rhône et des cantons au 1er janvier 2015, intégrant le périmètre de la Métropole de Lyon

De la même façon, la réforme territoriale a encouragé au regroupement de communes et intercommunalités existantes pour créer des intercommunalités aux périmètres élargis et aux compétences renforcées, dans un objectif d'accroître la pertinence et l'efficacité de l'action publique locale.

Dans le Rhône, plusieurs intercommunalités ont fusionné. C'est le cas, depuis le 1er janvier 2014, de l'ancienne Communauté de communes du Pays du Bois d'Oingt, dont faisait partie Saint-Laurent-d'Oingt, qui a fusionné avec plusieurs anciennes Communautés de Communes voisines : Beaujolais-Saône-Pierres-Dorées, Beaujolais Val-d'Azergues et Monts d'Or-Azergues, pour devenir la Communauté de Communes Beaujolais-Pierres-Dorées. Cette nouvelle structure intercommunale regroupe désormais 34 communes pour environ 46000 habitants (recensement 2011), contre seulement 18 communes pour environ 16 000 habitants au sein de l'ancienne Communauté de communes du Pays du Bois d'Oingt.



3- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

➔ ***Une commune faisant partie du SCOT du Beaujolais approuvé le 29 06 2009***

La commune de Saint-Laurent-d'Oingt fait partie SCOT du Beaujolais. Le périmètre du SCOT regroupait, à son approbation, 12 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération. Depuis le 1er janvier 2014, il comporte 5 communautés de communes, une communauté d'agglomération et une commune, pour un nombre identique de 135 communes, l'intégration de la commune de Jassans-Riottier, dans l'Ain, au périmètre de la Communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône (et donc au périmètre du SCOT du Beaujolais) venant compenser la sortie de la commune de Quincieux qui intègre le Grand Lyon et le SCOT de l'agglomération lyonnaise. Le SCOT du Beaujolais a été approuvé le 29 Juin 2009 et rendu exécutoire le 7 octobre 2009. Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains (Article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme), les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale.



- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le PADD du SCOT du Beaujolais s'appuie sur **deux grandes orientations générales**, à savoir :

- **Permettre l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités** (liées à l'attraction de la région lyonnaise).
- **Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles du territoire**.

Ces deux grandes orientations ont guidé l'élaboration du PADD, qui se structure en **4 grands objectifs, environnemental, démographique, économique et politique :**

1. **Mettre au cœur du projet du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,**
2. **Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,**
3. **Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,**
4. **Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.**

- **Le Document d'Orientations Générales (DOG)**

Les objectifs du PADD se déclinent en objectifs d'actions quantitatifs et/ou qualitatifs que devront respecter les PLU communaux:

1. Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales

- **« Trame verte et bleue »** : prise en compte des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1, arrêtés de biotope, ENS, sites NATURA 2000, tourbières, sites classés ou inscrits…) et des espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2, corridors écologiques, espaces de transition…).
  Pour ces derniers, il s'agira de justifier l'interruption de la continuité sur des distances supérieures à 50m et de préserver le passage des animaux lors de projets d'infrastructures ou immobiliers.
  Ils devront être repérés dans les PLU avec des largeurs minimales suffisantes pour la viabilité écologique et l'établissement ou le rétablissement de continuités.
  Il conviendra également de respecter la protection des cours d'eau dans le cadre des PPRI et des contrats de rivière. Le document préconise également la préservation de la nature dite banale, notamment en classant en EBC des haies favorisant la biodiversité, et en évitant l'urbanisation des points d'articulation du paysage (cols, rivières, routes belvédères, cônes de vue…)

- **Préserver les paysages** : mise en place de coulées vertes majeures de 100 mètres de large pour limiter les continuités urbaines, traitement des entrées et sorties de villes ou de bourgs, protection des sites remarquables (ZPPAUP), protection de l'identité des villages et de leur patrimoine, préservation de la

covisibilité entre versants dans les vallées remarquables, prise en compte de la structure bocagère, développement d'une politique d'aménagement urbain ;

- **Accompagner les mutations agricoles** : identification de secteurs agricoles stratégiques, définition de règles pour le changement de destination en zone agricole, préconisations pour veiller à ne pas pénaliser l'activité agricole dans les PLU (zonage, règlements…)

- **Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier**

- **Préserver la ressource majeure en eau** : s'assurer de l'approvisionnement en eau potable (protection des captages), respect des cycles de l'eau (perméabilité des sols, rejets des eaux dans les réseaux publics), réalisation de schémas d'assainissement des eaux pluviales, préservation des cours d'eau (bande d'inconstructibilité), préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

- **Gérer les risques en limitant les nuisances** : rappel de la nécessaire prise en compte de la gestion et valorisation des déchets, ainsi que des risques sanitaires, technologiques et naturels. Concernant cette dernière catégorie de risques, le Scot rappelle certains éléments importants. Il évoque en effet:
  - **les zones inondables et la préservation des rivières,**
  - **les divers risques d'instabilité des terrains,** qui doivent impérativement être pris en compte lors de la rédaction des documents d'urbanisme.

- **Maîtriser les besoins en énergie** : limitation des déplacements de personnes, développement des modes doux, installation des énergies renouvelables, intelligence et rationalité des constructions

2. *Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée*

La volonté d'accueillir de nouvelles populations se traduit par un objectif démographique quantitatif précis : le SCOT vise en effet un développement démographique « raisonné », proche du développement enregistré sur le territoire durant la seconde moitié du 20ème siècle, ce qui correspond à **l'accueil de 45 000 personnes supplémentaires.** Cette augmentation porterait la population du SCoT à 230 000 habitants d'ici 2030, et signifie **la construction d'environ 39 900 nouveaux logements**.

Le SCOT détermine ensuite un principe d'organisation territoriale pour l'accueil de ces nouvelles constructions, souhaitant orienter en priorité le développement autour des pôles-gares et sur les centres urbains richement pourvus en équipements, services, emplois et accès aux infrastructures de transports et modes de déplacements alternatifs.

L'organisation s'articule autour d'une armature urbaine à 5 niveaux de polarité :

- **Niveau 1** : grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations.
- **Niveau 2** : pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.
- **Niveau 3 :** pôles de proximités situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun.
- **Niveau 4 :** les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.
- **Niveau 5** : Les « autres villages ».

Saint-Laurent-d'Oingt appartient au niveau 5, et se situe entre 5 à 9 minutes de la gare TER la plus proche (le SCOT vise à articuler le développement du Beaujolais autour du réseau ferroviaire, pour encourager au développement de l'usage des TER et limiter l'impact des déplacements automobiles).

Cette qualification génère des objectifs spécifiques en termes de constructions de logements, des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs :

- **le rythme de construction de logements devra être « légèrement inférieur au rythme mesuré sur les 10 années précédant la date de mise en révision du PLU », et les constructions nouvelles devront être réalisées dans le cadre du « comblement » ou de la densification des dents creuses en tissu urbanisé**
- **la surface des nouvelles constructions réalisées en extension du tissu urbanisé ne pourra excéder 11 % de la surface urbanisée sur les 10 dernières années** (la surface urbanisée s'entendant comme la surface consommée pour la construction de nouveaux logements, hors comblement des dents creuses ou renouvellement urbain), **et devra s'effectuer en greffe de l'existant.**

Le document d'orientations générales (DOG) du SCOT prévoit, pour les polarités de niveau 5 :

- **Localisation des constructions nouvelles :**
  - **favoriser le renouvellement des tissus urbanisés.** Une part importante des constructions nouvelles doit être réalisée dans des opérations de démolition/reconstruction ou dans des opérations de densification des centres existants, soit au minimum de **5 à 7 % des constructions**
  - **privilégier les potentialités foncières identifiées à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes** (opérations en « dents creuses »)

- **Formes de l'habitat : favoriser la diversification urbaine en respectant les dispositions de la charte paysagère**

  Le SCOT prévoit que l'habitat individuel pourra rester prédominant, à condition toutefois qu'une part de logements collectifs et groupés soit incluse dans les nouvelles constructions.

- **Mixité sociale : il serait souhaitable que 10 % des logements à construire soient des logements sociaux** (y compris des logements en accession aidée).

3. Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais

Le développement et le dynamisme économique des territoires sont garantis par l'émergence de pôles économiques structurants. Les objectifs fixés par le ScoT sont les suivants :

- **accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif**
- **renforcer les centralités en y développant les commerces et les services**, dans l'optique d'intégrer le Beaujolais dans l'armature de services métropolitains de la région urbaine de Lyon
- **favoriser et consolider les activités tertiaires**
  - utiliser le réseau ferroviaire pour favoriser le développement de ces activités de services, localisés dans les pôles et à proximité des gares
  - développer les activités de services à la personne
  - promouvoir le développement touristique du Beaujolais : patrimoine historique, culturel, paysager et naturel, viticulture et œnologie…
- **Préserver et promouvoir l'agriculture et l'exploitation du patrimoine forestier** en tant qu'activité économique et garants de l'entretien de l'espace et des paysages

Le SCoT met en avant la nécessité de maintenir une diversité des fonctions (commerces, services, loisirs…) pour renforcer le dynamisme des centres-bourgs des villages et limiter les déplacements.
Ainsi, 4 pôles économiques majeurs et 26 zones d'activités secondaires sont identifiés au sein du territoire du SCoT. L'accent est mis sur la densification et la mise en réseau de ces zones économiques ainsi que sur le pôle d'excellence rurale de la valorisation du bois du Beaujolais.

De petites zones d'activités (commerces, petites entreprises, services, artisanat…) peuvent également être aménagées localement en dehors des pôles dans une limite de 5 hectares et en lien avec les politiques d'aménagement des Communautés de Communes. Toutefois, les statuts de la Communauté de communes du Pays du Bois d'Oingt prévoient que l'ensemble des nouvelles zones d'activités seront portées par la communauté de communes.

4- LES PROCEDURES ANTERIEURES

Le 1er document d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-d'Oingt a été approuvé le 25 Octobre 2011, Il a donné lieu à une modification approuvée le 10 Juin 2013.

Les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- **Passage de plusieurs hameaux de 1Uh en Uh** : le secteur 1Uh concerne les hameaux qui ne sont pas dotés d'équipements d'infrastructures suffisants notamment en ce qui concerne la défense incendie.
  Le règlement n'y admet que l'extension des constructions existantes (dans la limite de 35 m2 d'emprise au sol) ainsi que les constructions à usage d'annexe.
  Cette disposition est apparue illogique dans la mesure où il vallait mieux autoriser l'aménagement des constructions existantes que d'autoriser des extensions de ces mêmes bâtiments. Cependant, s'agissant de constructions qui ont souvent des volumes importants, il a été souhaitable de limiter la surface de plancher pouvant être aménagée en logements.

  Le règlement a donc été modifié afin d'y autoriser l'aménagement des constructions existantes quel qu'en soit l'usage mais dans la limite de 250 m2 de plancher.

- **Passage en A d'une partie du secteur Aa** : le secteur Aa inconstructible mis en place dans le PLU approuvé en 2011 était trop restrictif au regard de la fragilité du contexte de mutation de la viticulture.

II- Les objectifs et le contexte de la procédure de révision allégée

Avant de présenter dans le détail le contenu des évolutions apportées au PLU, il convient de préciser les raisons qui ont poussé la commune de Saint-Laurent-d'Oingt à engager cette première procédure de révision allégée.

1- L'OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

L'objectif de la commune est de permettre l'implantation d'un centre d'interventions et de secours en regroupement avec les communes de Saint-Vérand, Le Bois d'Oingt et Létra sur une parcelle située à proximité de la zone d'activité classée ce jour en zone agricole. La surface nécessaire à la réalisation de cet équipement est de 3140 m2.

2- LES FONDEMENTS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

L'article L153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

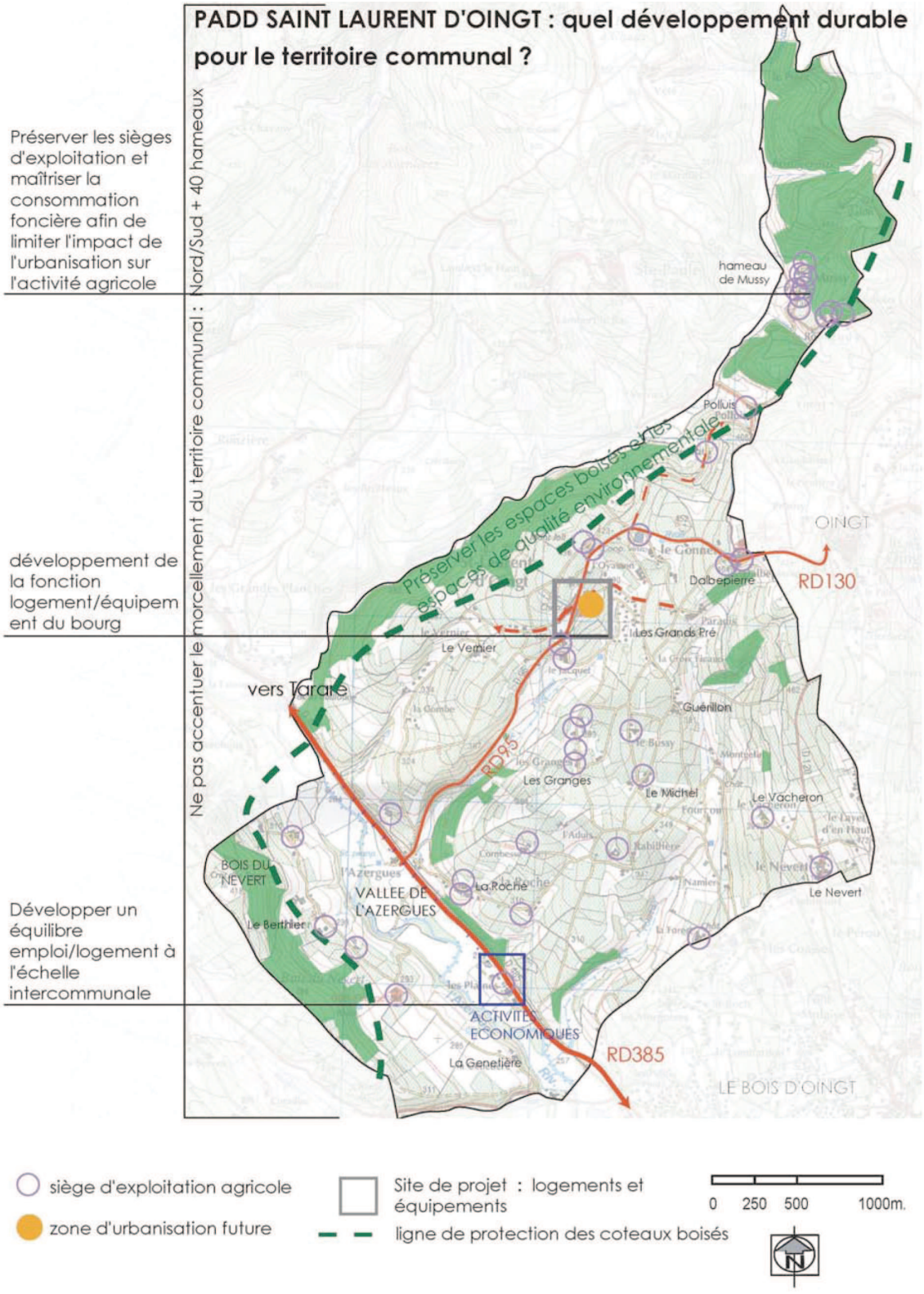
Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

La mise en place du projet de construction du centre d'intervention et de secours ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD la procédure de révision allégée a été retenue.

Les thématiques du PADD du PLU approuvé en 2011 sont les suivantes :

1- Maîtriser l'accueil de populations nouvelles
2- Renforcer la centralité
3- La diversification de l'offre de logements
4- Le maintien d'une activité économique locale
5- La protection des zones naturelles et des paysages


PADD SAINT LAURENT D'OINGT : quel développement durable pour le territoire communal ?
Préserver les sièges d'exploitation et maîtriser la consommation foncière afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole
Nord/Sud + 40 hameaux
Ne pas accentuer le morcellement du territoire communal :
développement de la fonction logement/équipement du bourg
Développer un équilibre emploi/logement à l'échelle intercommunale
hameau de Mussy
Préserver les espaces boisés et les espaces de qualité environnementale
OINGT
RD130
Dalbepierre
Les Grands Pré
Le Vernier
vers Tarare
Guérillon
RD95
Les Granges
Le Michel
Le Vacheron
Le Nevert
BOIS DU NEVERT
VALLEE DE L'AZERGUES
La Roche
Le Berthier
ACTIVITES ECONOMIQUES
La Genetière
RD385
LE BOIS D'OINGT
siège d'exploitation agricole
zone d'urbanisation future
Site de projet : logements et équipements
ligne de protection des coteaux boisés
0 250 500 1000m.
N

III- Le projet de centre d'intervention et de secours

1- UNE NECESSITE DE REDEPLOIEMENT DU CENTRE D'INTERVENTION

Le **Schéma Directeur d'analyse et de couverture des risques (SDACR)** définit les besoins en fonction du potentiel d'intervention et détermine la nature et la capacité des centres d'intervention à mettre en place.

La volonté du SDMIS s'accompagne d'un souhait de standardisation et d'uniformisation dans le traitement de ses centres afin d'en améliorer les conditions de fonctionnement, d'exploitation, de pérennité, de qualité d'accueil et de rationalisation des moyens.

Au-delà de ces exigences à court terme, ces nouveaux centres d'Interventions devront intégrer dès leur conception des capacités d'évolutions ultérieures à moindre coût et à moindre dérangement pour les utilisateurs.

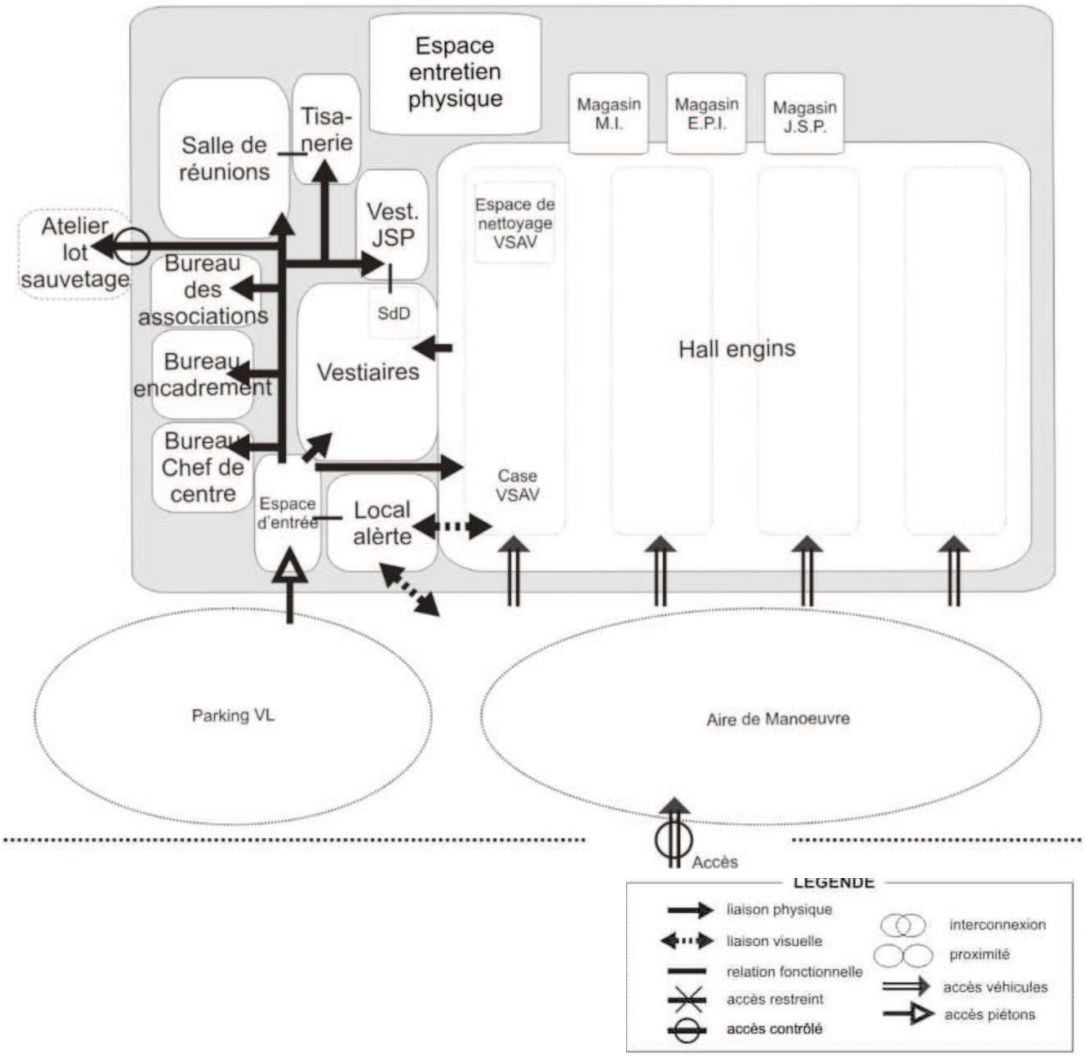
Le programme ainsi retenu pour la commune de Saint-Laurent-d'Oingt est le suivant :
- un Hall engins de 7 cases (soit 4x13m)
- de vestiaires et sanitaires pour les sapeurs pompiers
- de bureaux et salle de réunion
- de locaux techniques,
- d'une salle de sport

pour **une surface utile d'environ 650m2**

Concernant les espaces extérieurs
- des aires de manœuvre et de lavage pour les véhicules d'intervention,
- des stationnements pour les véhicules légers
- un pylône support d'antennes

pour **une surface utile d'environ 1 133 m2**

Schéma organisationnel



Fonctionnement général

Pour définir l'organisation et les surfaces nécéssaires au futur équipement, les différentes fonctions sont les suivantes:

- Fonction A: ensemble opérationnel,

La fonction opérationnel est la raison d'être de la caserne. Elle regroupe les espaces indissociables à l'accomplissement des interventions. Les espaces envisagés pour les différents locaux composant cette fonction sont les suivants : le local alerte, le hall engins , l'espace de stockage, les vestiaires, le magasin Matériel d'Intervention.

Type d'espaces	Surface Utile en m2
Local Alerte	8
Hall Engins	364
Vestiares Hommes/Femmes	90
Magasin matériel d'intervention	12
TOTAL	**474 m2**

- Fonction B: ensemble fonctionnel

L'ensemble fonctionnel regroupe les espaces qui assurent le cadre de travail des pompiers hors intervention et notamment : un espace d'entrée, le bureau chef de caserne, le bureau encadrement et formation, une salle de formation/cours, un espace entretien physique, une tisanerie, des espaces pour l'accueil d'une section JSP, un magasin habillement et consommables, un placard ménage et un local technique.

Type d'espaces	Surface Utile en m2
Locaux administratifs	28
Locaux communs	130
Locaux stockage et maintenance	11
TOTAL	**169 m2**

- Fonction C : aménagements extérieurs

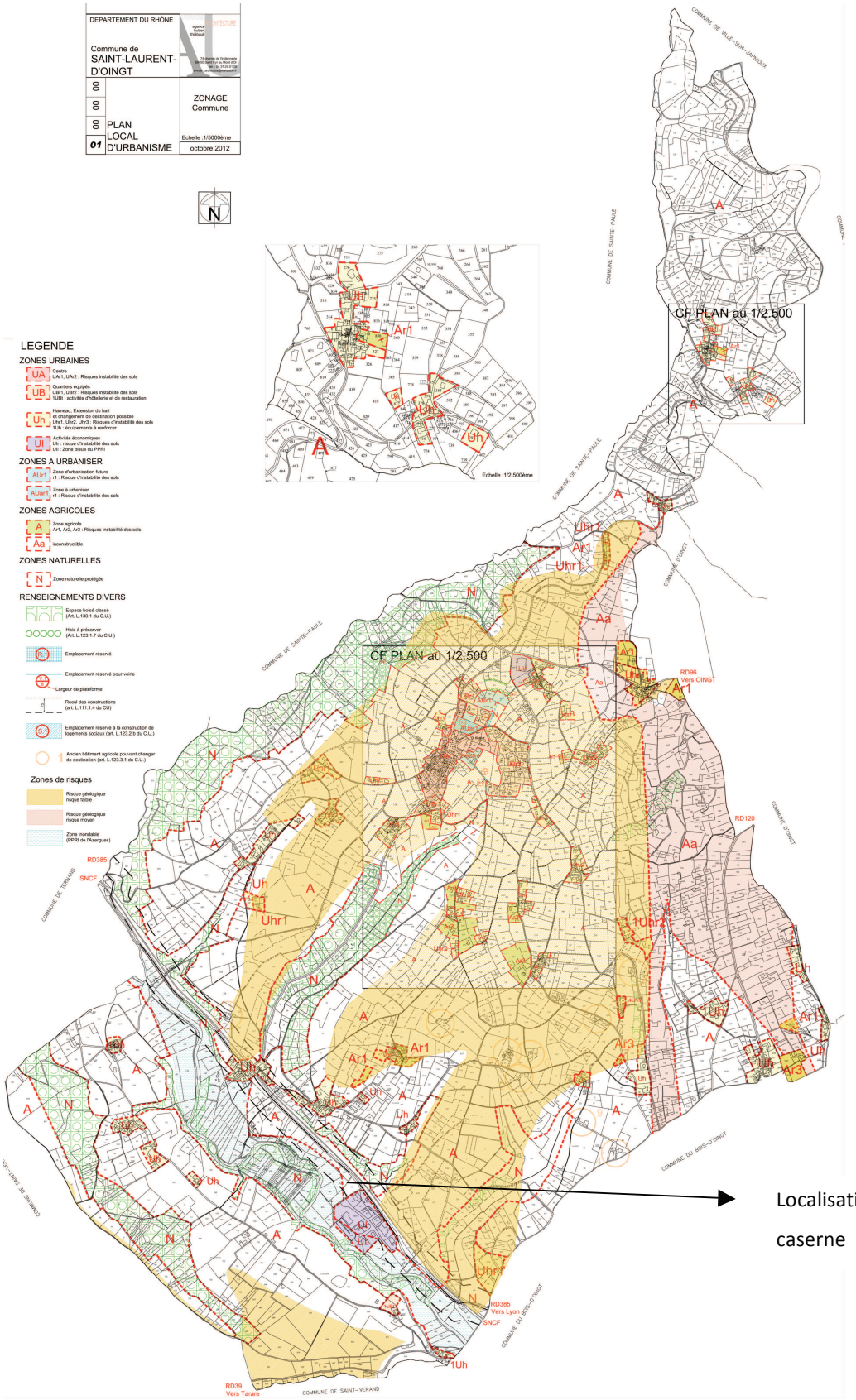
Il existe deux types d'espaces extérieurs:

- les espaces extérieurs bâtis tels qu'un parvis, une logette pour les ordures ménagères, etc…
- les espaces extérieurs non bâtis tels que les voiries, les aires de stationnement, les aires de manœuvre, l'espace deux roues, etc…

Type d'espaces	Surface Utile en m2
Espaces extérieurs bâtis (atelier lot sauvetage, pylonne pour antenne radio)	20
Espaces extérieurs non bâtis (parking VL, Aires de maneouvre, abris 2 roues, logette ordures ménagères)	1 113
TOTAL	**1 133 m2**

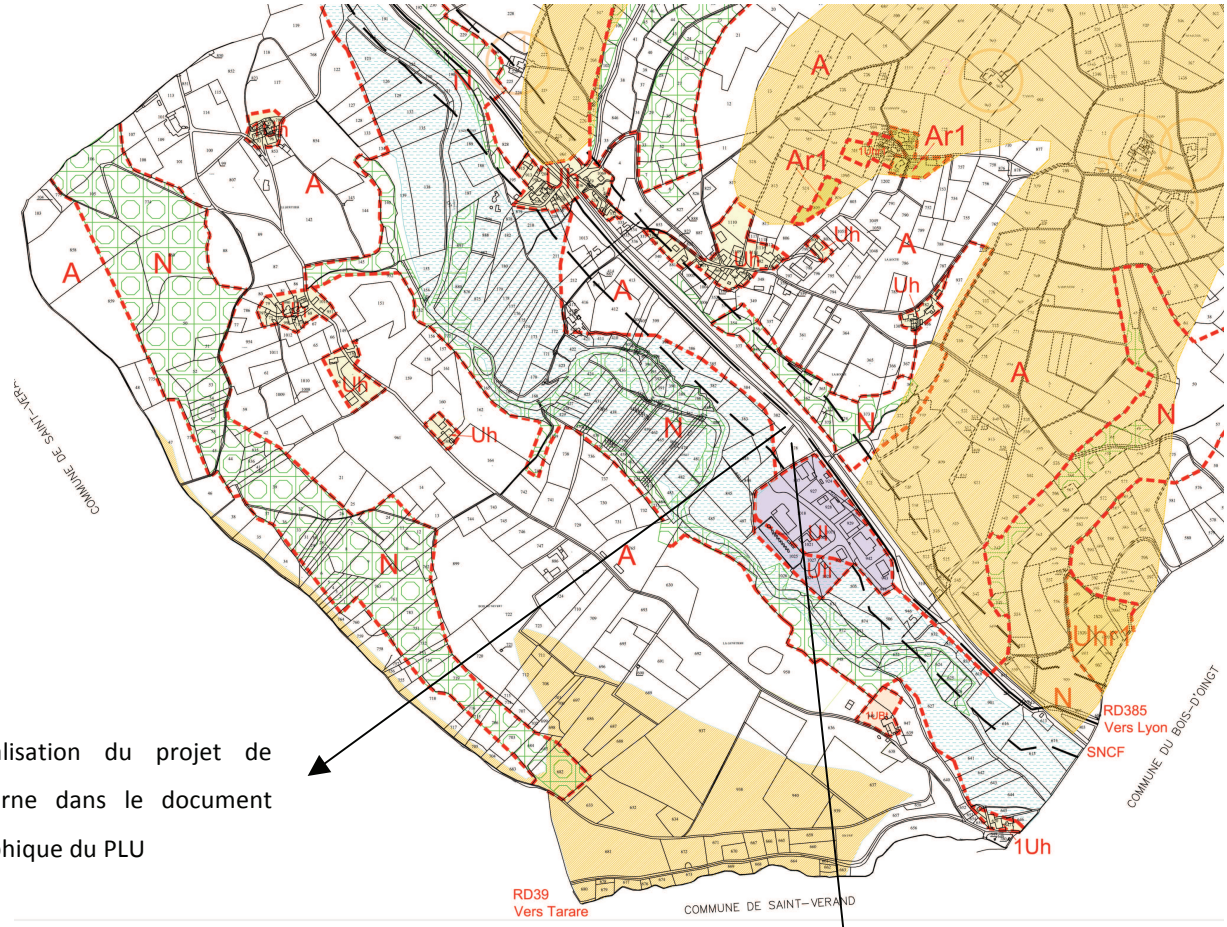
2- UN SITE STRATEGIQUE

Le classement dans le PLU en vigueur

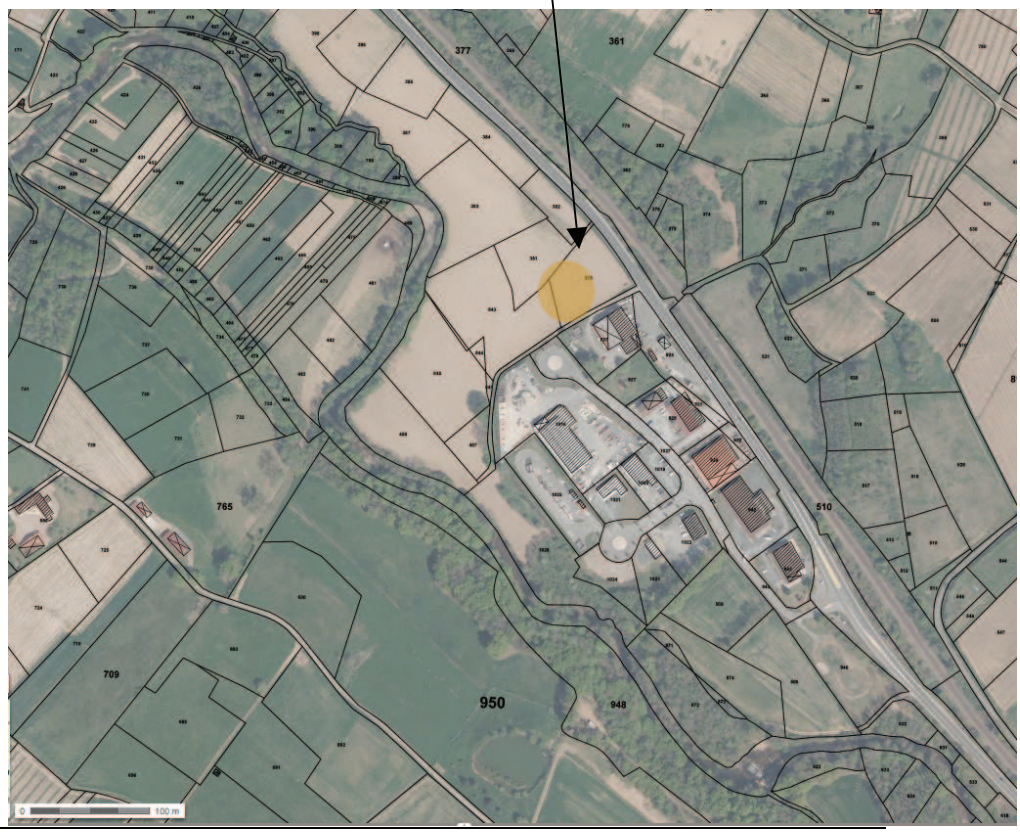


Localisation du projet de caserne

Le tènement est situé dans la zone A du PLU en vigueur. Ce classement ne permet pas la construction d'une caserne de pompiers



Localisation du projet de caserne dans le document graphique du PLU



La zone agricole est ainsi définie dans le PLU :

« Pour une protection maximale de la zone viticole classée AOC et de la zone agricole, une zone A et un secteur Aa ont été établis.

- **La zone A** recouvre les secteurs susceptibles d'être construits conformément à la loi SRU; seuls sont autorisés les bâtiments nécessaires à l'exploitation et les logements des agriculteurs. La zone A comprend les **secteurs Ar1, Ar2 et Ar3**, correspondant aux zones de types 2, 2bis et 3 définies dans le cadre de l'étude hydrogéotechnique. Des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte du risque s'y appliquent,
- **Le secteur Aa** totalement inconstructible afin de protéger au maximum l'intégrité du territoire classé en AOC ainsi que les espaces agricoles de la vallée de l'Azergues. Le secteur Aa inclut des constructions non agricoles isolées, pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme (3 ensembles de bâtiments).

La définition de la zone A répond aux orientations générales du PADD :

Maintien d'une activité économique locale. Protection des espaces naturels et des paysages.

Délimitation de la zone

La zone A recouvre les sièges d'exploitation et bâtiments agricoles existants, ainsi que les parcelles susceptibles d'être construites, situées à proximité. Ainsi, le PLU favorise le regroupement des bâtiments agricoles.

La zone naturelle est ainsi définie:

Zone naturelle à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Seuls sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.

Une localisation stratégique

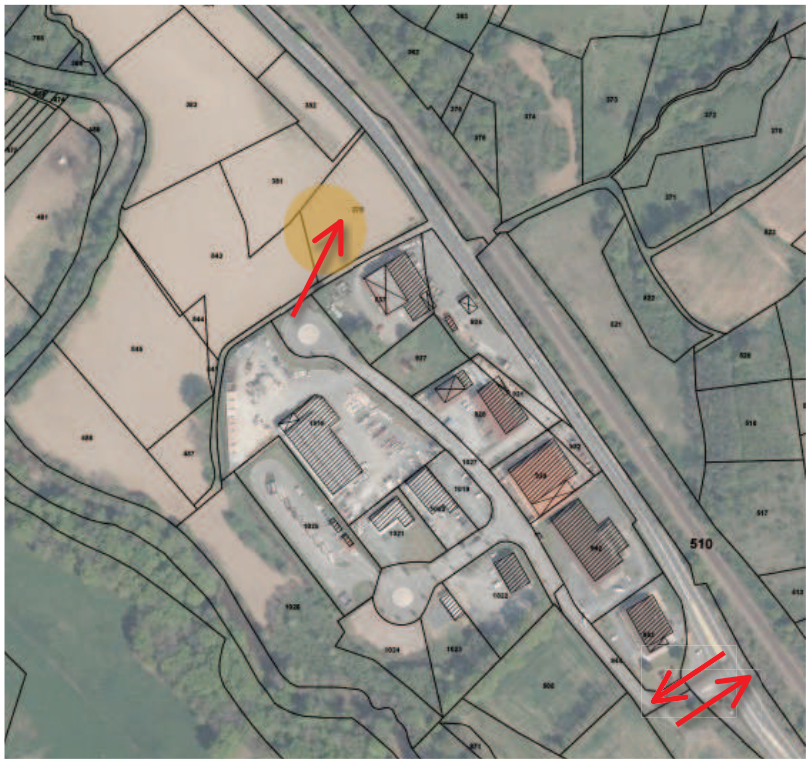
Bien que situé dans une zone agricole, le tènement choisi pour la localisation du futur équipement apparaît stratégique :

Un site à proximité des axes de communication et d'une zone d'activité

Le tènement d'accueil du projet de caserne se situe le long de la RD 385, nous l'avons vu axe majeur longeant la vallée de l'Azergues. Il est en continuité directe de la zone d'activités de la commune qui bénéficie d'une desserte interne par le chemin de la Plaine par un accès unique depuis le route départementale n°385. Cette dernière permet de rejoindre aisément Létra en direction du nord, le Bois-d'Oingt en direction du sud et Saint-Vérand en empruntant les RD 31 ou 39.



Site d'implantation



L'accès entre le chemin de la Plaine et la RD385 et l'accès au site d'implantation à la caserne



Accès au chemin de la Plaine

Le carrefour entre la DR 385 au chemin de la Plaine a été aménagé en lien avec la zone d'activités et l'accès est sécurisé.

La RD 385, voie classée à Grande Circulation

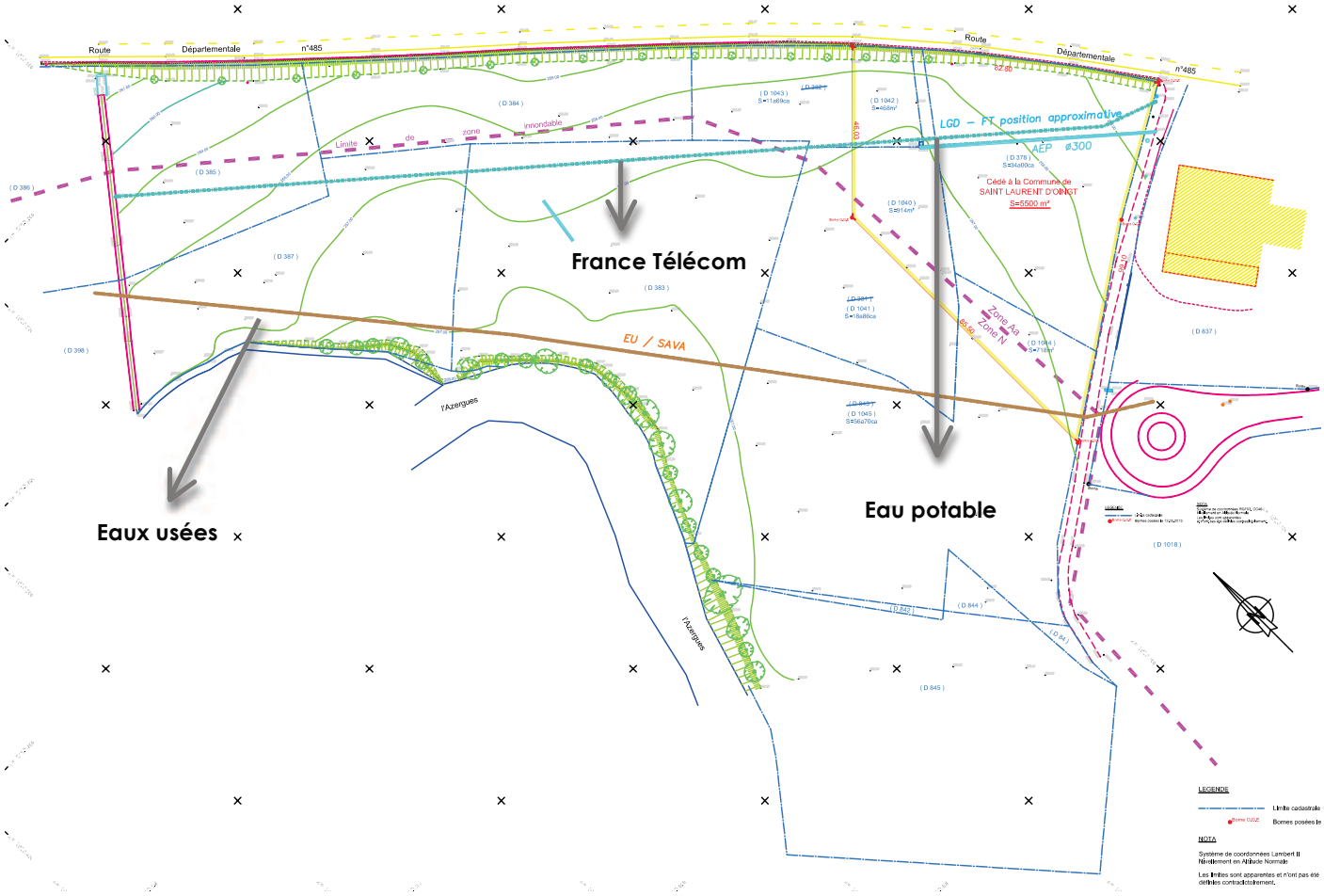
La RD 385 est classée « voie à Grande circulation » ce qui rend inconstructible en dehors des zones urbanisées les terrains compris dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe au regard de l'article L111-6 du code de l'urbanisme:

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Le centre d'interventions et de secours s'inscrit en continuité d'une zone urbaine à vocation d'activité économique. L'article L111-6 ne s'applique donc pas.

La présence des réseaux et la proximité de la zone d'activités

Ce site présente l'avantage de bénéficier par ailleurs de l'ensemble des réseaux (eaux potable, sécurité incendie, assainissement collectif, réseau EDF et numéricâble…)



IV Le contexte environnemental de la commune

1- LES MILIEUX NATUELS

Si le territoire de Saint-Laurent-d'Oingt n'est pas concerné par une zone d'intérêt écologique majeur au niveau européen, s'inscrivant dans le réseau des zones Natura 2000, quelques zones naturelles ayant un intérêt écologique et contribuant à la préservation de la biodiversité et du paysage ont néanmoins été identifiées.

L'inventaire de ces zones, dans le cadre notamment des ZNIEFF, permet de mesurer la richesse du patrimoine naturel de la commune. Il permet aussi la mise en place de politiques de préservation et de mise en valeur (à travers notamment la politique des espaces naturels sensibles du département du Rhône ou les contrats de rivière) ainsi que sa prise en compte dans les politiques et projets de développement urbain (documents d'urbanisme).

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF (Zone naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sont des **espaces ayant un intérêt naturel fort et qui abritent une flore et une faune remarquables,** dont l'inventaire est dressé par la DREAL. Bien que n'ayant aucune valeur réglementaire et ne comportant aucune disposition s'imposant aux documents d'urbanisme, les ZNIEFF constituent une source d'informations pour la mise en place de zonages réglementaires (Natura 2000) ou documents d'urbanisme. Leur prise en compte semble donc essentielle dans le cadre d'une politique de développement durable de la commune, de préservation des espaces naturels et agricoles et de maintien des continuités écologiques.

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables. On distingue deux catégories de zones :
Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ;

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

La commune de Saint-Laurent-d'Oingt compte 1 ZNIEFF de type 1 et une ZNIFF de type 2 :

- « Moyenne vallée de l'Azergues et du Saonan »
- « Haut bassin de l'Azergues et du Soanan »

► **La ZNIEFF de Type I : Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan**

Superficie : 732,67 ha

Dans la partie moyenne de son cours, l'Azergues pénètre dans une vallée plus large, aux versants moins abruptes, où le Douglas cède la place à la vigne. Elle est tapissée de dépôts alluviaux conséquents, sur lesquels méandre la rivière. L'habitat humain se densifie de plus en plus vers l'aval. Le périmètre délimité de la ZNIEFF 1 atteint la confluence avec la Brévenne, qui coïncide avec l'arrivée dans la plaine.

Le Soanan prend sa source sous le col de la croix de l'Orme à plus de 700 m d'altitude, et rejoint après dix-huit kilomètres l'Azergues aux ponts Tarrets. Son cours est en forte pente (4,8 %) jusqu'à Saint Clément-sur-Valsonne, puis s'assagit dans une vallée agricole associant pâturage, production de foin, et un peu de céréales. Si le bassin du haut Saonan est entièrement couvert d'une forêt où les résineux sont très représentés, la basse vallée (orientée presque est-ouest) oppose deux versants différenciés en terme de végétation

Au long de ces deux cours d'eau et de leurs affluents, la ripisylve est dans l'ensemble bien conservée et homogène. Toutes les espèces remarquables présentes ici sont inféodées au milieu aquatique : Ecrevisse à pattes blanches, libellules (dont la Gomphe à pinces, espèce protégée), poissons et oiseaux. La raison en est la qualité de l'eau, encore bien préservée.



Martin pêcheur d'Eur` pe

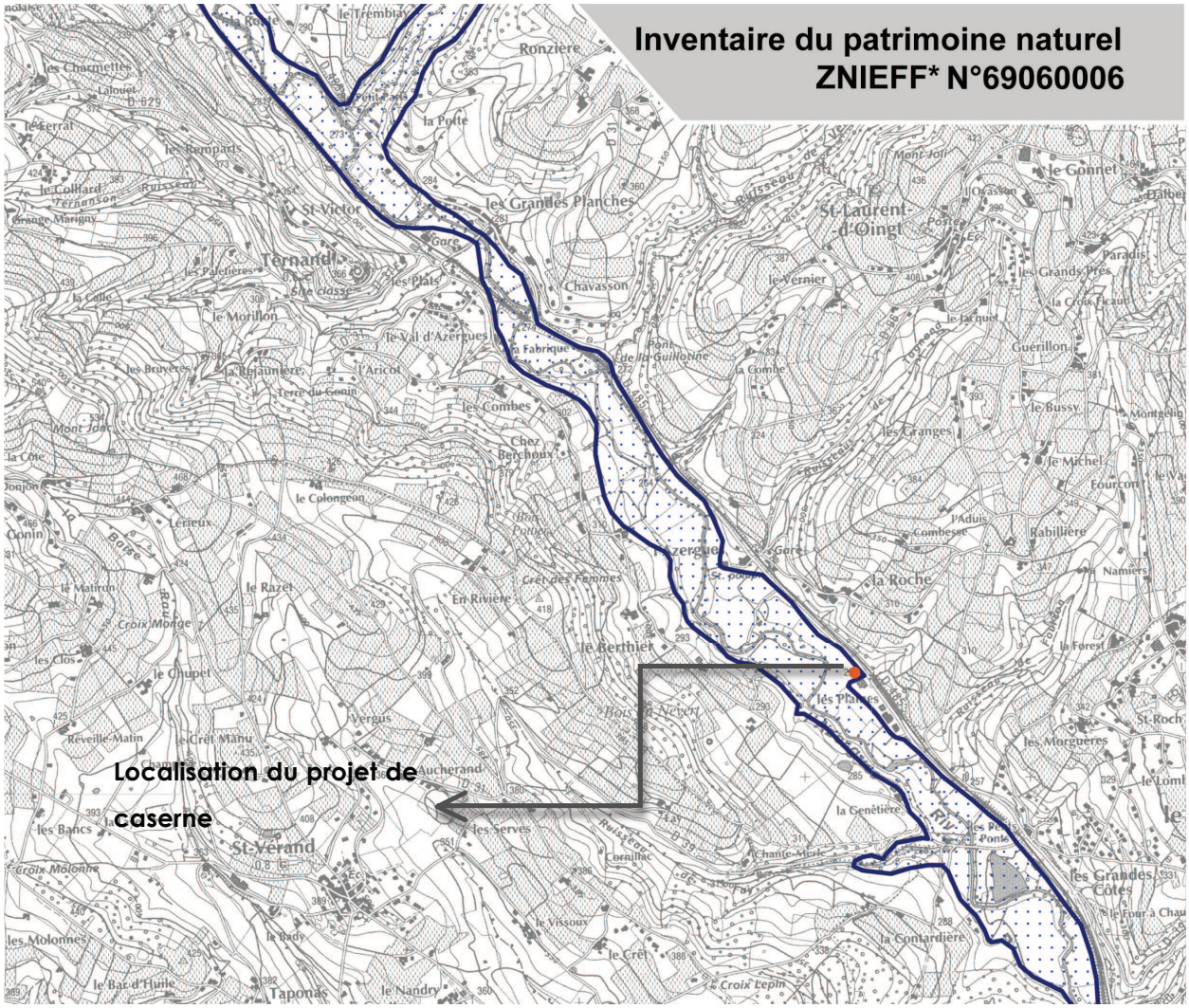


Cincle pl` ngeur



Campagn` l amphibie

Le tènement pressenti pour la construction de la caserne est touché par la ZNIEFF de type 1.



Le SCoT du Beaujolais enonce dans son document d'Orientations générales des objectifs spécifiques sur ces milieux particuliers à préserver :

« Les espaces naturels remarquables, dont la conservation biologique est impérative, doivent être protégés suivant les réglementations en vigueur. Il s'agit des espaces recensés **en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I**, les Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope, les Espaces Naturels Sensibles, les sites Natura 2000, ainsi que les tourbières, sites classés ou inscrits.

Dans ces espaces seront autorisées les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique :

- une agriculture respectueuse de l'environnement dont les conditions d'exploitation devront s'adapter aux caractéristiques du milieu ;
- des exploitations liées à l'agrotourisme ayant un faible impact sur l'environnement en mettant en valeur la faune et la flore ;
- une gestion sylvicole adaptée à la conservation et à la vocation économique existante ;

• des activités de loisirs ou touristiques orientées vers la pédagogie, l'initiation à l'environnement, les modes de transport doux ;

L'ouverture aux activités précitées ou à d'autres activités est subordonnée à une évaluation des incidences potentielles sur les milieux. Pour les communes sous DTA, seules les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologique seront permises.

La commune de Saint-Laurent-d'Oingt ne fait pas partie du périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. La construction d'un centre d'Intervention et de Secours n'y est pas interdite, mais le présent rapport doit évaluer les incidences potentielles sur les milieux.

Sur le territoire de Saint-Laurent-d'Oingt, la ZNIEFF de type 1 comprend les espaces rivulaires de l'Azergues. Son tracé suit la route départementale à l'est en excluant les parties urbanisées (zone d'activités, bâti ponctuel) qui constituent des obstacles au déplacement de la faune. Cette ZNIEFF s'apparente à un « corridor » écologique plutôt localisé au niveau du cours d'eau et sa ripisylve qui constituent des points bas et vraisemblablement les lieux privilégiés de déplacement.
Le bâtiment de la caserne des pompiers se situera en bordure de la route départementale et en continuité des constructions existantes de la zone d'activités. De fait, il ne constituera pas un obstacle à la faune et ne portera pas atteinte à la fonctionnalité de le ZNIEFF du fait de son emprise réduite.
Le site n'est par ailleurs ni situé aux confluences des différents ruisseaux de la commune avec l'Azergues (Tagnand, Foucon et Vervuis) qui constituent la trame bleue de la commune de Saint-Laurent-d'Oingt.
En revanche, une Orientation d'aménagement et de programmation est mise en place, afin que les abords de l'équipement prennent en compte une végétalisation de l'espace et que l'opération s'intègre d'une manière harmonieuse dans son environnement paysager.

► **ZNIEFF 2 – Haut bassin de l'Azergues et du Saonan**

Superficie : 16 222 ha sur 33 c` mmunes.

Cette zone délimite le haut bassin versant de l'Azergues et du Saonan.

Les cours d'eau proprement-dits sont par ailleurs identifiés en ZNIEFF de type I (en raison de la présence de populations remarquables d'Ecrevisse à pattes blanches), comme c'est le cas de la ZNIEFF de type 1 « *Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan »* qui, s'étendant sur 750 ha environ, concerne directement les abords de l'Azergues sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Oingt.

Le zonage de type II souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant (qui abrite d'autres espèces piscicoles remarquables parmi lesquelles la Lamproie de Planer).

Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu.

Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts en matière d'habitats naturels (pelouses calcaire subatlantiques), de flore (Impatiente ne-me-touchez-pas, Millepertuis androsème).



Crapaud sonneur à ventre jaune



Engoulevent d'Europe

FAUNE VERTEBREE	FAUNE INVERTEBRE
Mammifères Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* **Oiseaux** Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis* Cincle plongeur *Cinclus cinclus* **Poissons** Lamproie de Planer *Lampetra planeri*	**Crustacés** Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes* **Libellules** Aeschne paisible *Boyeria irene* Agrion mignon *Coenagrion scitulum* Gomphus très commun *Gomphus vulgatissimus* Gomphus à pinces Cordulie à corps fin *Onychogomphus forcipatus Oxygastra curtisi*

► **La ZNIEFF de Type II: Haut Bassin de l'Azergues et du Soanan**

Superficie : 16 222 ha

Cette zone délimite le haut bassin versant de l'Azergues et du Saonan. Les cours d'eau proprement-dits sont par ailleurs identifiés en ZNIEFF de type I (en raison de la présence de populations remarquables d'Ecrevisse à pattes blanches), de même que d'autres secteurs de grand intérêt biologique (l'une des deux seules tourbières connues du département du Rhône, des gîtes à chauve- souris...).

Le zonage de type II souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant (qui abrite d'autres espèces piscicoles remarquables parmi lesquelles la Lamproie de Planer). Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu. Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts en matière d'habitats naturels (pelouses calcaire subatlantiques), de flore (Impatiente ne-me- touchez-pas, Millepertuis androsème, ou encore par exemple une plante à répartition atlantique très rare en région Rhône-Alpes, parvenant ici en limite de son aire de répartition : la Wahlenbergie à feuilles de lierre...), ou de faune.

Il joue ainsi un rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces de chiroptères ou d'autres mammifères (Campagnol amphibie), de libellules, de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...) ou d'oiseaux remarquables, telles que le Grand-Duc d'Europe, le Cincle plongeur ou l'Engoulevent d'Europe.

La zone présente par ailleurs un intérêt géologique (avec notamment le gisement fossilifère et le gîte de Valtorte, et à proximité immédiate les circuits géologiques de « Pierres Folles », tous cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).



Lampr` ie de planer



Ecrevisse à pattes blanches



Aechne paisible





Cordulie à corps fin



Agrion mignon



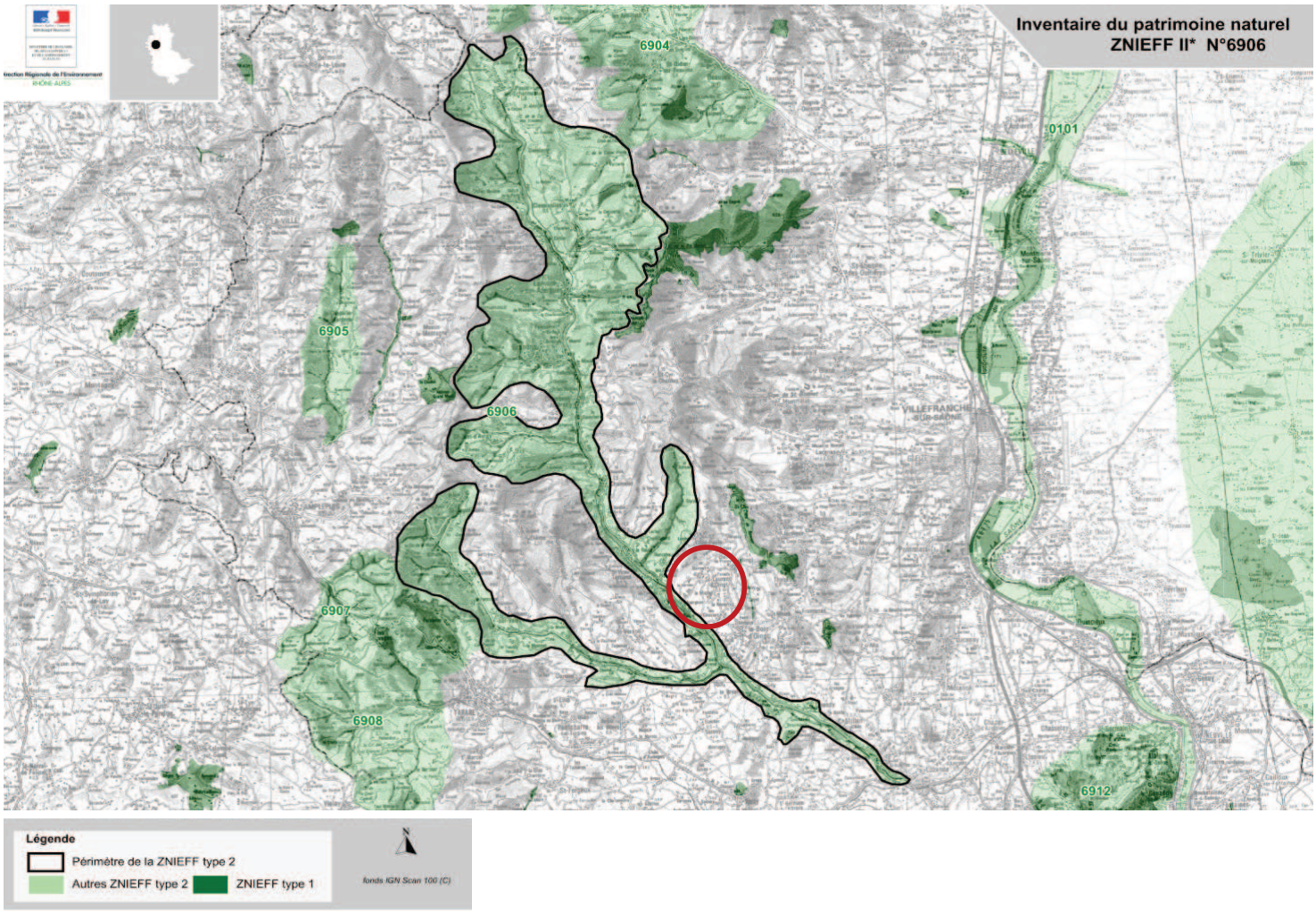
Crapaud sonneur à ventre jaune



Engoulevent d'Europe

MILIEU NATUREL	FLORE
PELOUSES CALCAIRES SUB ATLANTIQUES SEMI ARIDES	Centranthe Chausse-trape *Centranthus calcitrapa (L.) Dufresne* Œillet arméria *Dianthus armeria L.* Epipactis à petites feuilles *Epipactis microphylla (Ehrh.)* Epipactis de Müller *Swartz Epipactis muelleri Godfery* Potentille des marais (Comaret) *Potentilla palustris (L.) Scop.* Campanille à feuilles de Lierre (Wahlenbergie à feuilles de lierre) *Wahlenbergia hederacea (L.) Reichenb.*

FAUNE VERTEBREE	FAUNE INVERTEBREE
Amphibien Sonneur à ventre jaune Triton alpestre **Mammifère** Campagnol amphibie Barbastelle Sérotine commune Lièvre d'Europe Vespertilion de Bechstein Petit murin Vespertilion à oreilles échancrées Grand murin Vespertilion à moustache Vespertilion de Natterer Pipistrelle de Nathusius Oreillard septentrional (roux) Oreillard méridional (gris) Grand rhinolophe Petit rhinolophe **Oiseau** Martin-pêcheur d'Europe Grand-duc d'Europe Engoulevent d'Europe Cincle plongeur Bécasse des bois **Poisson** Lamproie de Planer	**Crustacé** Ecrevisse à pattes blanches **Libellule** Aeschne paisible Agrion mignon Gomphus très commun Gomphus à pinces Cordulie à corps fin


Inventaire du patrimoine naturel
ZNIEFF II* N°6906
6904
0101
6905
6906
6907
6908
6912
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
Légende
Périmètre de la ZNIEFF type 2
Autres ZNIEFF type 2
ZNIEFF type 1
fonds IGN Scan 100 (C)

Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels de gestion Départementale, sont définis selon leur intérêt sur une échelle décroissante de 4 et selon les enjeux déterminés (naturaliste, fréquentation…).

La commune de Saint-Laurent-d'Oingt est concernée par l'ENS n°12 « Crêt de Remont » qui touche par ailleurs les communes de Oingt et de Ville-sur-Jarnioux.

D'intérêt 1 sur une échelle décroissante de 4, ce site est identifié comme « un espace naturel remarquable d'intérêt au moins départemental à forte valeur patrimoniale, nécessitant la mise en place d'un plan de gestion de l'espace appliqué à la préservation du patrimoine et à sa mise en valeur ».

Description du site

Le secteur des crêts se caractérise par la diversité de ses paysages et par les points de vue qu'il offre sur les vallées de l'Azergues et de la Saône.

Les alentours vallonnés sont couverts de vignobles, gagnés par les phénomènes contemporains d'enfrichement.

Les crêts soit boisés, soit recouverts de pelouses contrastent avec l'uniformité du Beaujolais viticole, notamment au Sud où la vigne domine.

Sur les pentes du crêt de Remont, prairies, terres cultivées et boisement composent une mosaïque de paysages.

Ce secteur de la région des Pierres Dorées est parcouru par de nombreux sentiers balisés.

Le substratum calcaire favorise le développement d'une flore de type méridional sur les pelouses sommitales. Celles-ci accueillent des orchidées de prairies sèches, le Panicaut champêtre, le Centranthe calcitrapa situé ici en limite Nord de son aire de répartition, plusieurs espèces de Carex, le Cirse acaule et le Genêt sagitté.

Cette formation végétale attire des insectes caractéristiques du Sud de la France, telle la Mante religieuse que l'on rencontre sur le crêt de Bansillon.

La végétation forestière est composée de feuillus parmi lesquels le buis, le chêne pubescent, l'alisier, ou encore l'aubépine monogyne. On trouve également le Cytise, espèce rare dans le département.

L'avifaune présente des espèces remarquables telles le Bruant ortolan et le Pouillot de Bonelli.

Menaces

Le recul de l'activité agricole, notamment pastorale entraine une modification inéluctable du paysage. En parallèle de ceci, la gestion forestière axée sur la culture des résineux va à l'encontre de la richesse de la forêt climacique et contribue à limiter les espaces en herbe.

La fréquentation des sites particulièrement durant les week-ends occasionne des dégâts notables, car à proximité immédiate des routes.

Inventaire partiel et représentatif, venant compléter celui de la ZNIEFF. Il est établi par les services du Département.

FLORE		FAUNE
Panicaut champêtre	Centranthe calcitrapa	chevreuil
espèces de Carex	Cirse acaule	
Genêt sagitté	buis	
chêne pubescent	alisier	**INSECTE**
aubépine monogyne	Cytise	Mante religieuse
Digitale pourpre	Solidage verge d'or	
Gnaphale des forêts	Sarothamne à balai	
Genêt pileux	noisetier	
hêtre	merisier	
sureau à grappes	résineux	



Mante religieuse

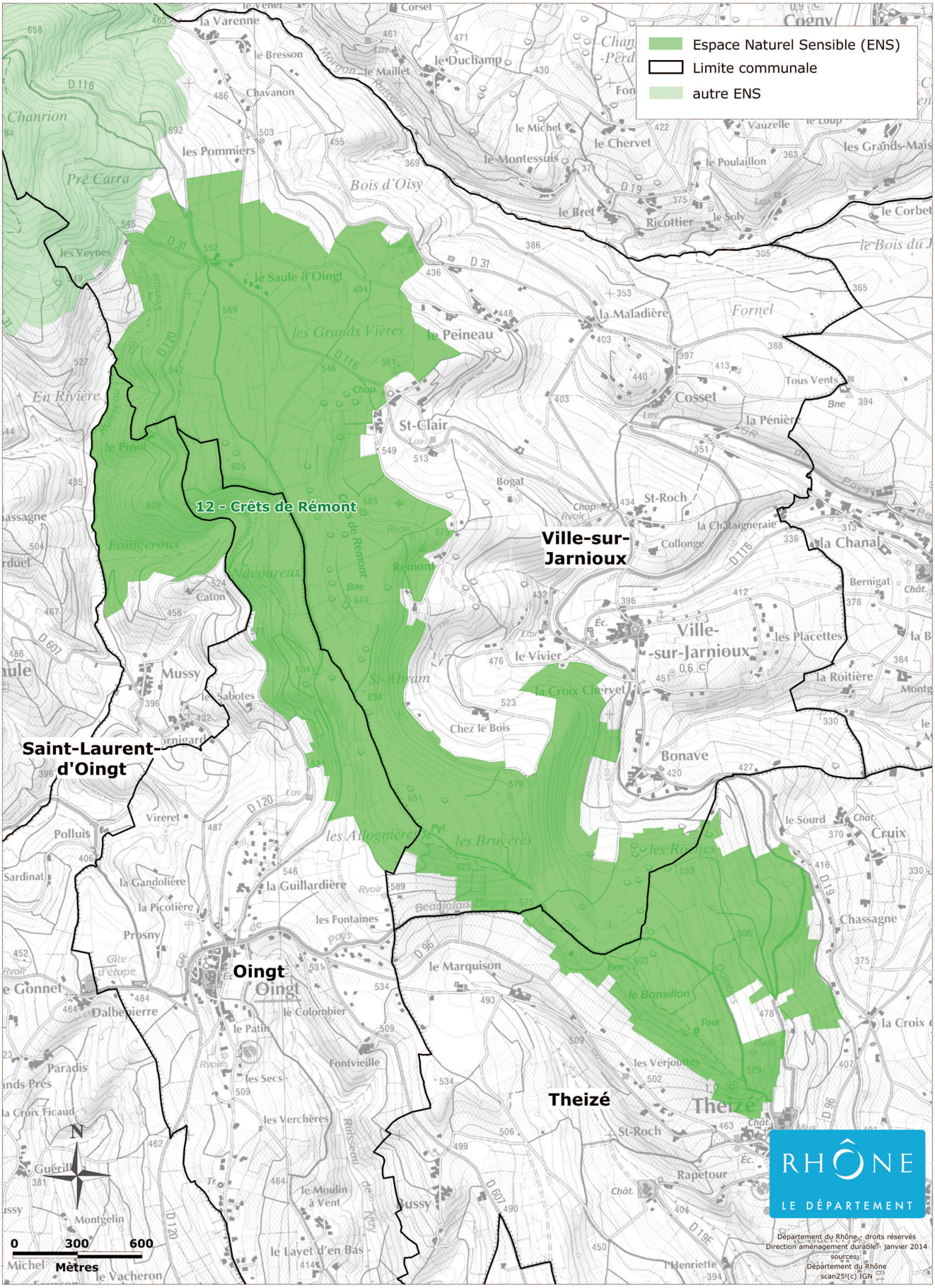


Cytise



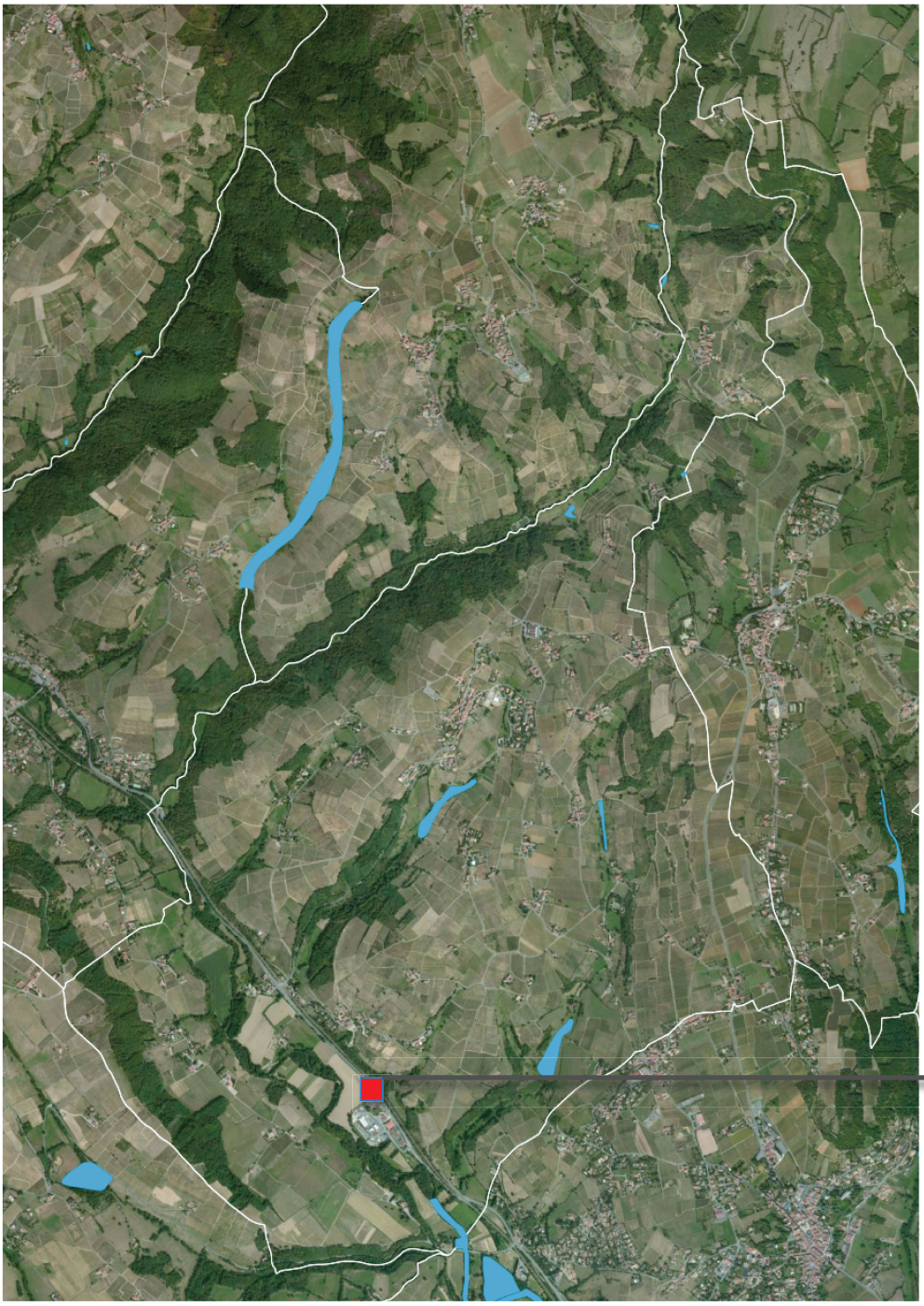
Chevreuil

INVENTAIRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU RHÔNE : 12 - CRÊTS DE RÉMONT

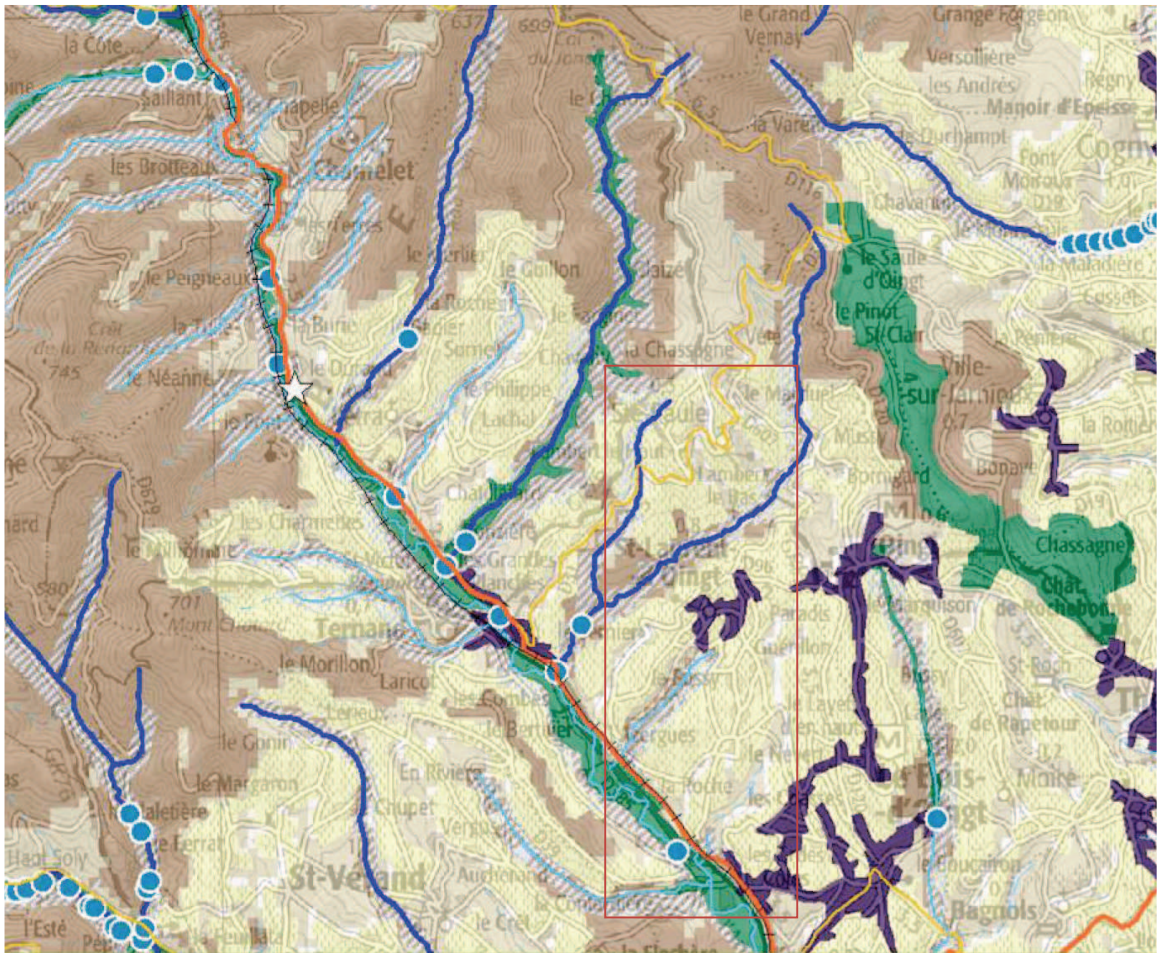


Les Zones Humides

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 définit les **zones humides** comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles remplissent de **multiples fonctions** : hydrologiques (épuration, contre les crues…), biologiques (réservoirs de biodiversité, étape migratoire…), socio-économiques (réservoir pour l'alimentation en eau potable, valeurs paysagères…) etc... Elles ne cessent de se dégrader ces dernières décennies, c'est pourquoi il est nécessaire de les protéger (priorité nationale relevée par le Grenelle de l'environnement).



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)



Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologiquedu RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Réservoirs de biodiversité :

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

- Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)
- Plans d'eau
- Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

- Type autoroutier
- Routes principales
- Routes secondaires
- Tunnels

Infrastructures ferroviaires

- Voies ferrées principales et LGV
- Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade ...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées

(Données non exhaustives)

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état

Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru

- Objectif associé : à préserver

Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ne relève pas d'enjeu à l'échelle régionale pour la commune de Saint-Laurent-d'Oingt. Les abords de l'Azergues repérés comme réservoir de biodiversité épousent les contours de la ZNIEFF de type 1 dont l'objectif assigné est de préserver ces espaces et/ou de les remettre en bon état. Les ruisseaux du Vervuis, le Tagnand, le Fourcon et la rivière Azergues composent la trame bleue de la commune. Les espaces agricoles contribuent à la perméabilité des milieux et participent à la continuité écologique du territoire. Enfin la partie nord du territoire qui accueille l'Espace Naturel Sensible présente une perméabilité moyenne et forte.

2- LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune est concernée par le SDAGE Rhône méditérannée 2016-2021 adopté par le Comité de Bassin en date du 20 Novembre 2015.

Les eaux de surface

La commune fait partie de la Vallée de l'Azergues. La rivière Azergues coupe le territoire de la commune en deux, selon l'axe Nord-Ouest /Sud-Est. La rivière Azergues naît de la rencontre des cours d'eau de l'Az et de l'Erg, sur la commune de Lamure-sur-Azergues. Longue de 59 kilomètres, elle draine un bassin versant d'une superficie de 876 km². Elle se jette dans la Saône à 5 kilomètres au Sud de Villefranche-sur-Saône.
Un état des lieux réalisé en 2009 a permis de déterminer l'état général de la masse d'eau de l'Azergues. D'après cet état des lieux, **la masse d'eau de l'Azergues est soumise à une forte pression industrielle et urbaine, ainsi qu'à une pression agricole, liée à la viticulture**, notamment.
Ces pressions liées aux activités humaines engendrent une **dégradation de l'état chimique de la masse d'eau, une forte pollution toxique aux métaux et pesticides. Du point de vue de l'état écologique de l'Azergues, l'état des lieux relève une modification de la morphologie des berges, sous l'effet cumulé des enrochements et remblais liés aux infrastructures.**

Au vu de cet état des lieux, le bassin versant de l'Azergues doit atteindre, selon le SDAGE, un bon état écologique à l'horizon 2021, et un bon état chimique à l'horizon 2015 (l'état actuel est jugé bon).

Les autres ruisseaux traversant la commune de Saint-Laurent d'Oingt sont des affluents de l'Azergues. Le plus important est le Vervuis. Il coule sur un linéaire de 5 kilomètres, pour un bassin versant de 11 km². Les autres cours d'eau sont le Tagnand et le Fourcon. Aucune mesure de la qualité des eaux n'a été effectuée.


Sainte-Paule
Le Vervuis
Oingt
Saint-Laurent-d'Oingt
Le Tagnand
L'Azergues
Le Fourcon
Le Bois-d'Oingt

Les eaux superficielles

La commune de Saint-Laurent d'Oingt est assise sur deux masses d'eau souterraines, à savoir :

- **La Masse d'eau FR_DG_611 : *« Socle des Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et châlonnais »* (bassin versant de la Saône)**

En 2009, les études préalables au SDAGE Rhône-Méditerranée 2009-2015 révélaient un état quantitatif et chimique satisfaisant, qui n'appelaient, au-delà des mesures de surveillance, aucune mesure de remise en état de la masse d'eau.

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF		ÉTAT CHIMIQUE	
N°	NOM	2009		2009	
		Etat	Objectif de bon état	Etat	Objectif de bon état
FRDG611	***Socle des Monts du lyonnais, beaujolais, mâconnais et châlonnais* (bassin versant de la Saône)**	**BE**	**2015**	**BE**	**2015**

- **La Masse d'eau FR_D0_503 : *« Domaine des formations sédimentaires des cotes chalonnaises et mâconnaises ».***

En 2009, les études préalables au SDAGE Rhône-Méditerranée 2009-2015 révélaient un état quantitatif satisfaisant, mais un état chimique médiocre, en particulier du fait de l'impact des activités agricoles (pesticides). L'objectif de bon état se situe à l'horizon 2021.

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF		ÉTAT CHIMIQUE			
N°	NOM	2009		2009		Motifs du report	
		Etat	Objectif de bon état	Etat	Objectif de bon état	CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG503	**Domaine formations sédimentaire des Cotes chalonnaises et maconnaises**	**BE**	**2015**	**MED**	**2021**	Faisabilité technique	Pesticides/ Triazines/ AMPA/Dichloroben zamide/ Norflurazon desméthyl

Sur la période 2009-2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée prévoit ainsi, pour cette masse d'eau, les actions suivantes :

- 5D01 : Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles, ce qui peut impliquer l'acquisition de matériels nouveaux dans les exploitations (bineuses, herses étrilles, désherbineuses, broyeurs et tondeuses…) et s'accompagner d'opérations d'investissements (plan végétal environnement) pouvant s'envisager dans le cadre de programmes d'actions spécifiques (plan phyto, programme viti-vini, Quali H2O, opération Agr'eau, plan d'actions CROPP, …) financés par les exploitants agricoles, les coopératives d'utilisation du matériel agricole avec l'aide de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, du Conseil Régional et du Conseil Général.

- 5D28 : Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation. Plusieurs étapes techniques sont concernées: la mise aux normes des locaux de stockage de produits, la mise en place d'aires de remplissage (robinet sécurisé par un clapet anti-retour avec volucompteur, aires étanches équipées de bornes automatisées et sécurisées), la mise en oeuvre de pratiques et l'équipement du matériel de traitement pour le rinçage au champ, la mise en place d'aires de lavage et de rinçage du matériel de traitement pour recueillir les eaux souillées…
  Les investissements nécessaires sont portés par les exploitants agricoles, les coopératives d'utilisation du matériel agricole, avec l'aide des collectivités locales, syndicats de gestion des eaux, de l'Etat, de l'Agence de l'eau et de l'Union européenne.

⇨ **Les mesures liées à la remise en état des masses d'eaux superficielles et souterraines sont incluses dans le SDAGE Rhône – Méditerranée et déclinées à travers les Contrats de rivière au niveau local.**
Saint-Laurent-d'Oingt est concernée par le Contrat de rivière Azergues.
Le PLU doit prendre en compte ces documents, à travers des outils réglementaires pouvant indirectement impacter la gestion des eaux :

- **L'interdiction ou le strict encadrement des aménagements potentiels sur les cours d'eau, de sorte de ne pas diminuer les possibilités de circulations de la faune piscicole**
- **La préservation des milieux humides et des secteurs situés aux abords des cours d'eau, pour assurer la fonctionnalité de ces milieux**
- **Une gestion des eaux pluviales appuyée sur un règlement précis**
- **Des objectifs de développement qui tiennent compte de la ressource en eau et des capacités d'acheminement et de distribution**

3- LE CONTRAT DE RIVIERES

Appartenant au Syndicat mixte pour le réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA), **la commune de Saint-Laurent d'Oingt est également concernée par le périmètre du Contrat de rivière de l'Azergues**.

Cette démarche contractuelle identifie les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Azergues et identifie des investissements à mettre en œuvre dans cet objectif.

Le premier contrat de rivière de l'Azergues s'est achevé en 2010. Un bilan a été réalisé par le SMRPCA.

Avec **93 actions inscrites et un montant global de 14,3 millions d'euros**, le premier Contrat de rivière de l'Azergues était bâti autour de **3 thématiques d'intervention** :

- Volet A : **Assainissement et qualité des eaux**. Il s'agissait du volet prioritaire, pour un montant d'investissement de 10,6 millions d'euros. Une quarantaine d'actions ont été engagées, dont la création d'une nouvelle station d'épuration au Breuil, sur laquelle se sont raccordées une dizaine de communes. Un contrat viti-vinicole a également été mis en œuvre à l'échelle du Beaujolais, pour améliorer les pratiques en matière d'utilisation des pesticides sur les vignes. Ces actions ont permis une amélioration de la qualité des eaux dans le secteur aval de l'Azergues, le plus dégradé (à partir de Lozanne jusqu'à la confluence avec la Saône notamment). Le SMRPCA relève toutefois qu'une pollution de fond par les nitrates et pesticides subsiste des l'amont du bassin versant. Les efforts entrepris doivent donc être poursuivis pour atteindre l'objectif de bon état écologique en 2021, tandis qu'une étude sur la qualité des eaux souterraines devra être engagée.
- Volet B : **Restauration et mise en valeur des milieux aquatiques**. Volet représentant 2,7 millions d'euros, il était essentiellement axé sur la protection contre les crues et l'entretien, la restauration et la valorisation des milieux naturels du bassin versant. Une trentaine d'actions ont été menées, notamment des actions de prévention et d'information sur les risques inondations, ainsi que des actions de protection localisée : recalibrage du lit, réfection d'ouvrages hydrauliques, plan de gestion des sédiments (arasements d'atterrissements, ré-engravements du lit sur les secteurs déficitaires en matériaux), revégétalisation des berges…
- Volet C : **animation et communication** autour du Contrat de rivière.

En parallèle de ces actions, **le SMRPCA mène une politique d'acquisition foncière des zones multi-enjeux situées à proximité immédiate de l'Azergues. En effet, ces zones jouent de multiples rôles que la maitrise foncière permet de conserver (expansion des crues, biodiversité, sites propices à la détente…) et de protéger contre les velléités d'urbanisation ou de détérioration**. Depuis 2004, 14 ha répartis sur une vingtaine de sites en basse vallée de l'Azergues ont été acquis, venant porter à 60 ha la surface totale acquise par le Syndicat.

Le premier Contrat de Rivière sur l'Azergues s'étant achevé en 2010, l'année 2011 a été consacré au bilan de cette première procédure. Celui-ci a, tout en mettant en avant les bénéfices apportés par les actions menées, mis en évidence les progrès qu'il reste à faire.
Aujourd'hui, les collectivités du bassin versant souhaitent poursuivre leurs efforts dans l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de leurs cours d'eau, mais également dans la protection des personnes et des biens face au risque inondation.

Afin de pouvoir intervenir sur l'ensemble de ces thèmes, très variés mais toujours liés, le S.M.R.P.C.A. a décidé d'engager 2 procédures complémentaires qui seront mises en oeuvre en paralèlle :

- un contrat de bassin
- un plan d'actions de prévention des inondations

4- LES RISQUES

Les risques d'inondation

Un plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Azergues a été approuvé le 31 Décembre 2008.

Le PPRI de la vallée d'Azergues vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU et est opposable aux tiers, conformément à l'art. R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le PLU devra prévoir un projet communal et des dispositions d'urbanisme cohérence avec ce PPRI.

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- **Une zone inconstructible**, appelée **zone rouge (R)**, **à l'exception de certaines constructions** : **reconstruction due à un sinistre (sauf si sinistre du à une crue) ou à une opération de démolition/reconstruction** (renouvellement urbain), sous certaines conditions de surface et d'implantation au-dessus de la cote de référence, **changements de destination** à condition qu'ils aboutissent à une diminution de la vulnérabilité des locaux, **surélévation d'un bâtiment, bâtiment agricole ouvert** sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement des eaux, **citernes enterrées** sous condition de lestage, **espaces verts et aires de loisirs sans remblais** à condition qu'ils préservent la ligne d'expansion des crues, **piscines** (sous réserve qu'elles soient rattachées à une habitation), **clôtures ouvertes, terrasses ouvertes** sur l'ensemble des pans et sans remblais, **ouvrages hydrauliques, stations d'épuration** (sous réserve d'une impossibilité technique à l'aménager ailleurs en zone non inondable), **cultures** sous certaines conditions.

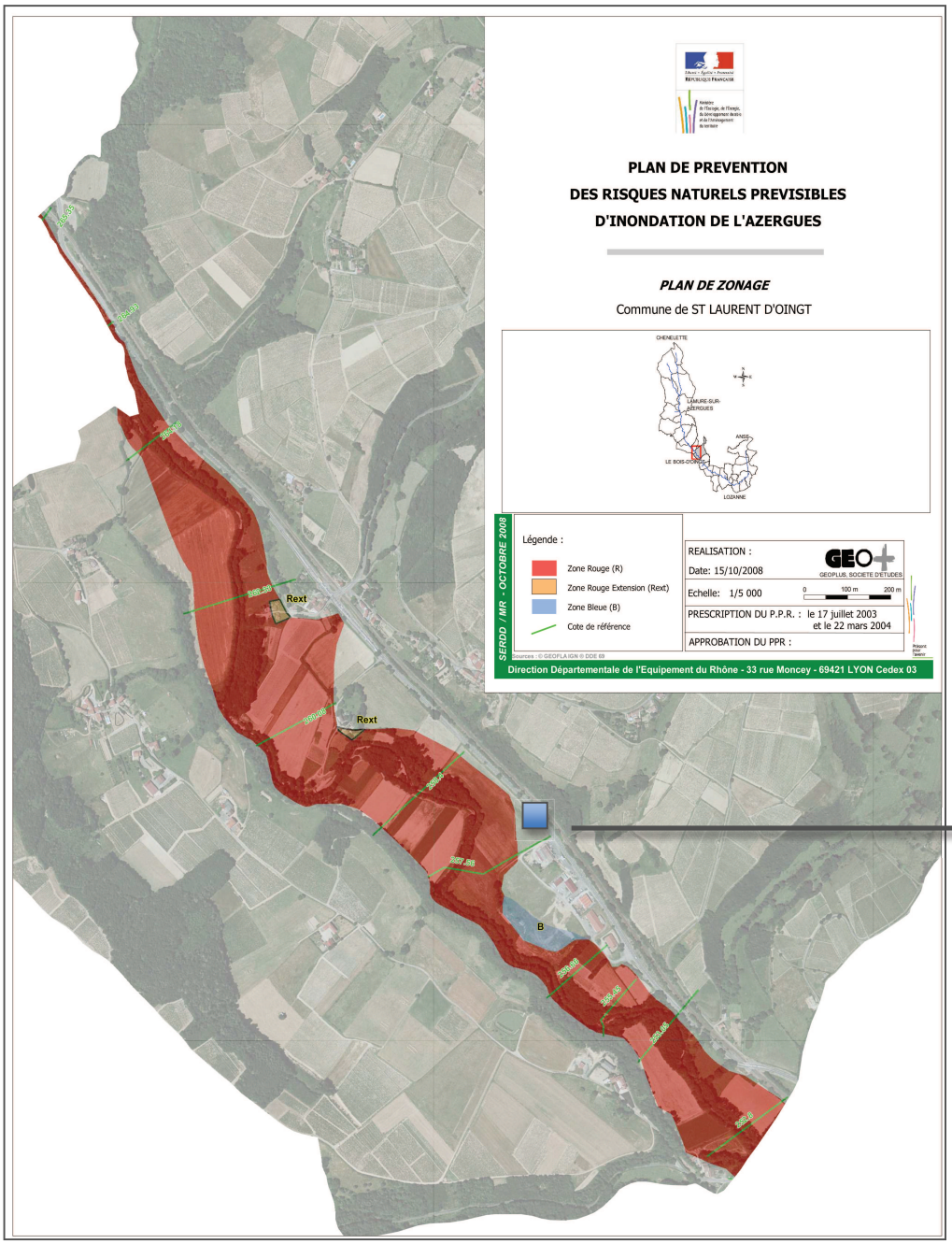
- Une zone inconstructible appelée **zone rouge d'extension (Rext)**. Dans cette zone, les aménagements autorisés en zone rouge, mais également **l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNI** (l'emprise au sol ne doit pas dépasser 30 m² et le premier niveau de surface de plancher doit être aménagée au dessus de la cote de référence) **et la construction de parkings perméables** au niveau du terrain naturel et sans remblais **sont autorisés**.

- Une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien, de façon à **ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes,** appelée **zone bleue (B)**.

  En zone bleue sont toutefois interdits : l'implantation nouvelle des constructions nécessaires à la gestion d'une crise (les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public), **l'implantation nouvelle des constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables** (équipements hospitaliers, résidences de personnes âgées médicalisées, établissements spécialisés pour personnes handicapées, établissements pré-scolaires - garderies, haltes-garderies, crèches…, établissements scolaires élémentaires et établissements scolaires du 1er degré), **les sous-sols situés sous la cote de référence**, **les parkings souterrains, les campings**, ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car…, **le dépôt de matières solides** (gravas, flottants, végétaux,…), **les décharges, les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges, les remblais** (exceptés ceux strictement nécessaires aux constructions de l'article 2 "Equipements, infrastructures, réseaux", "STEP" et à l'annexe 1 "dispositions constructives"), **les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence** (lorsqu'ils augmentent la vulnérabilité des biens ou des personnes).

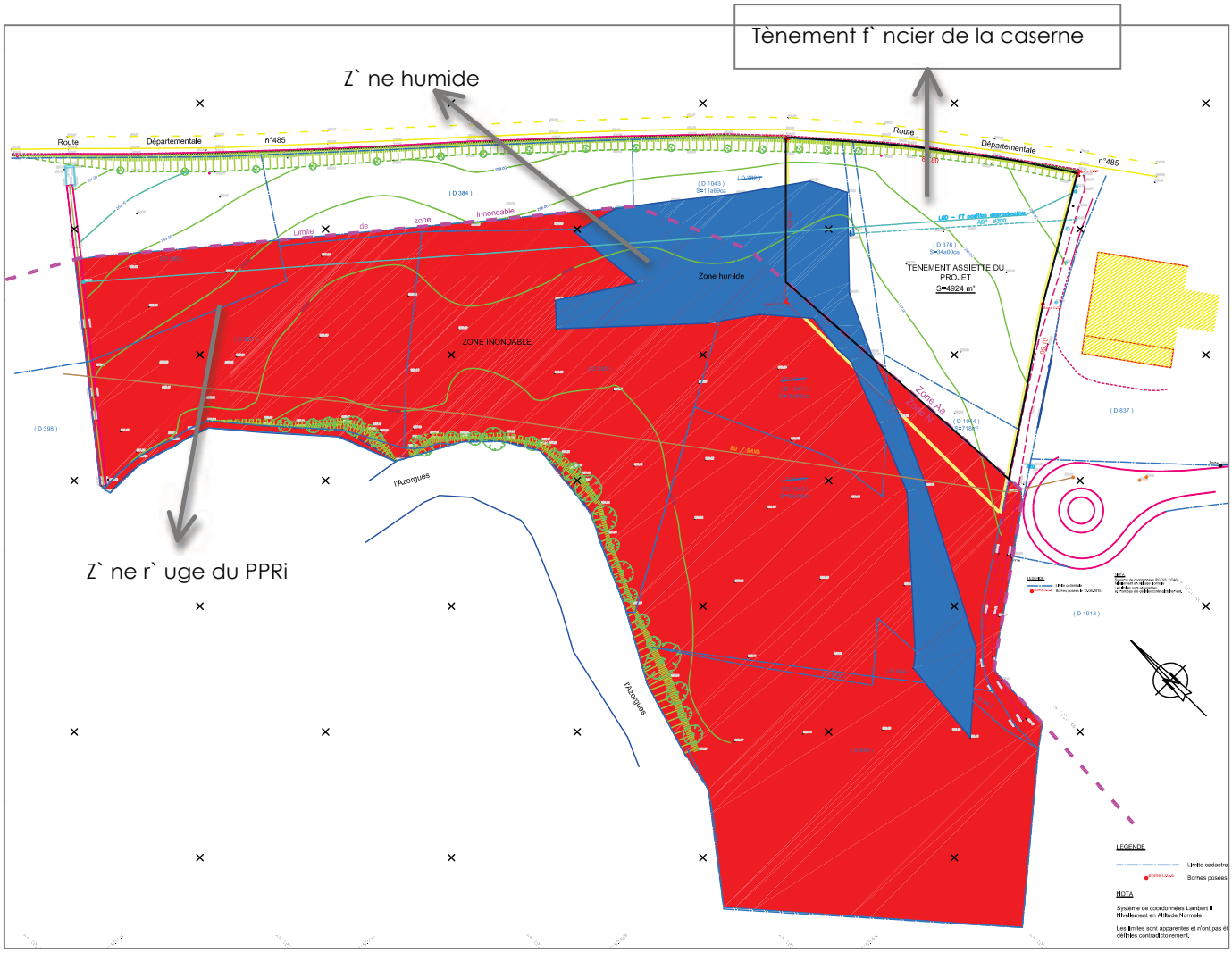
- **Une zone constructible sous conditions de ne pas augmenter le débit naturel des eaux pluviales à la parcelle**, pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans, appelée **zone blanche**.

Le tènement pressenti pour la construction de la caserne n'est pas impacté par la zone rouge du PPRNi de l'Azergues.



Tènement de la caserne

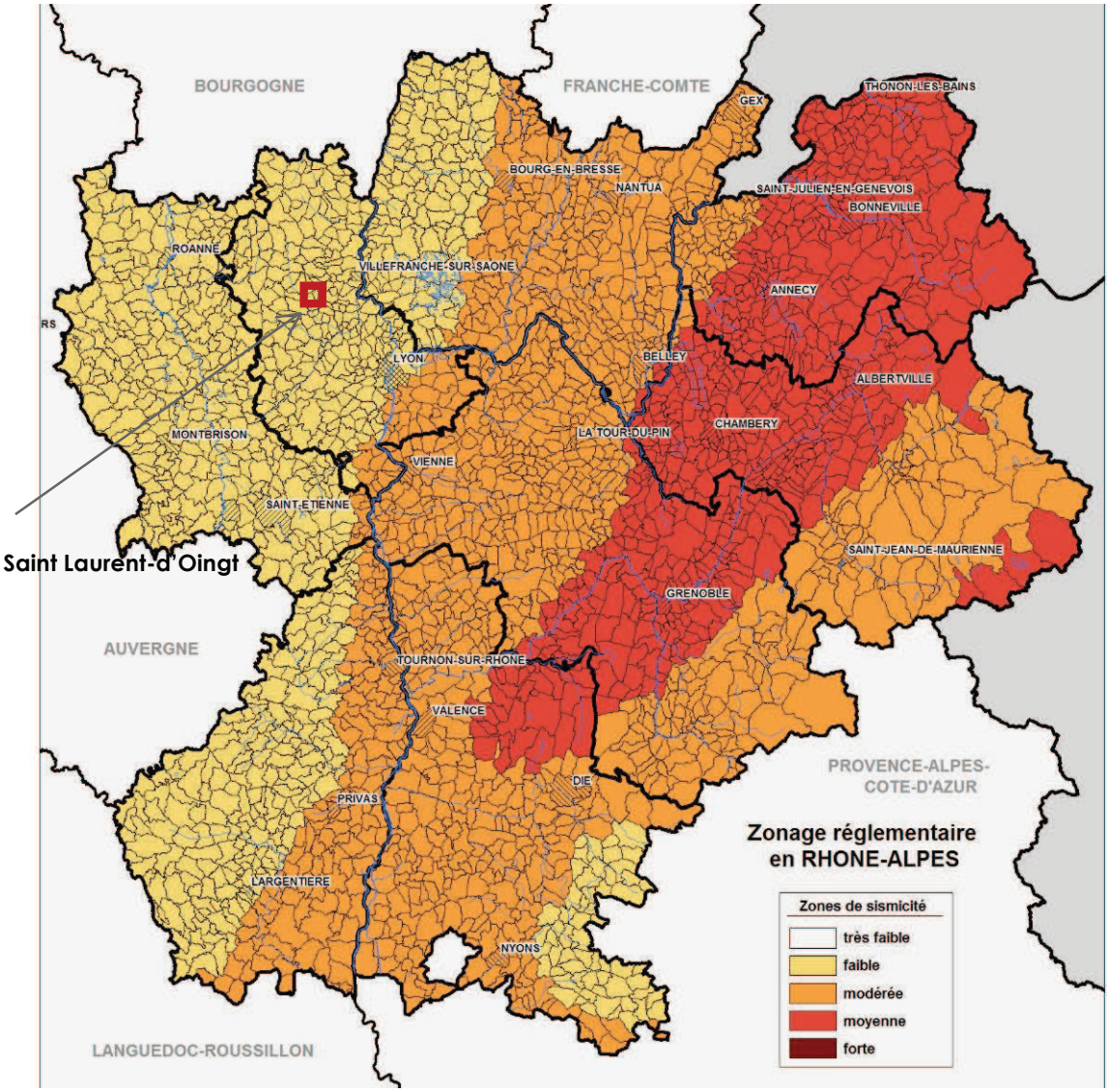
Zoom sur le tènement assiette du projet



Le risque sismique

Le territoire communal est classé en zone de sismicité faible (zone 2).

L'arrêté du 22 octobre 2010 précise ces normes de construction spécifiques.

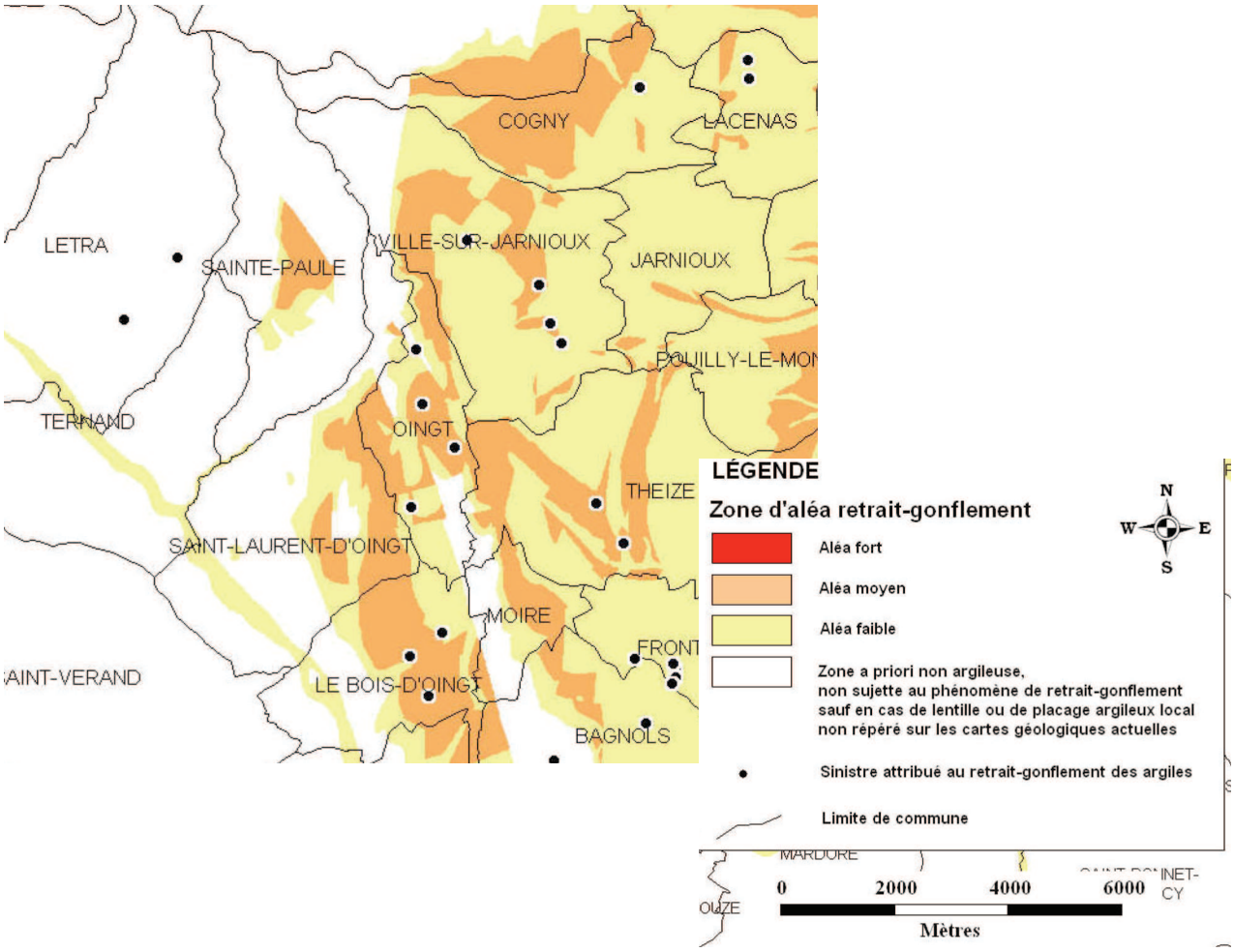


Le retrait gonflement des argiles

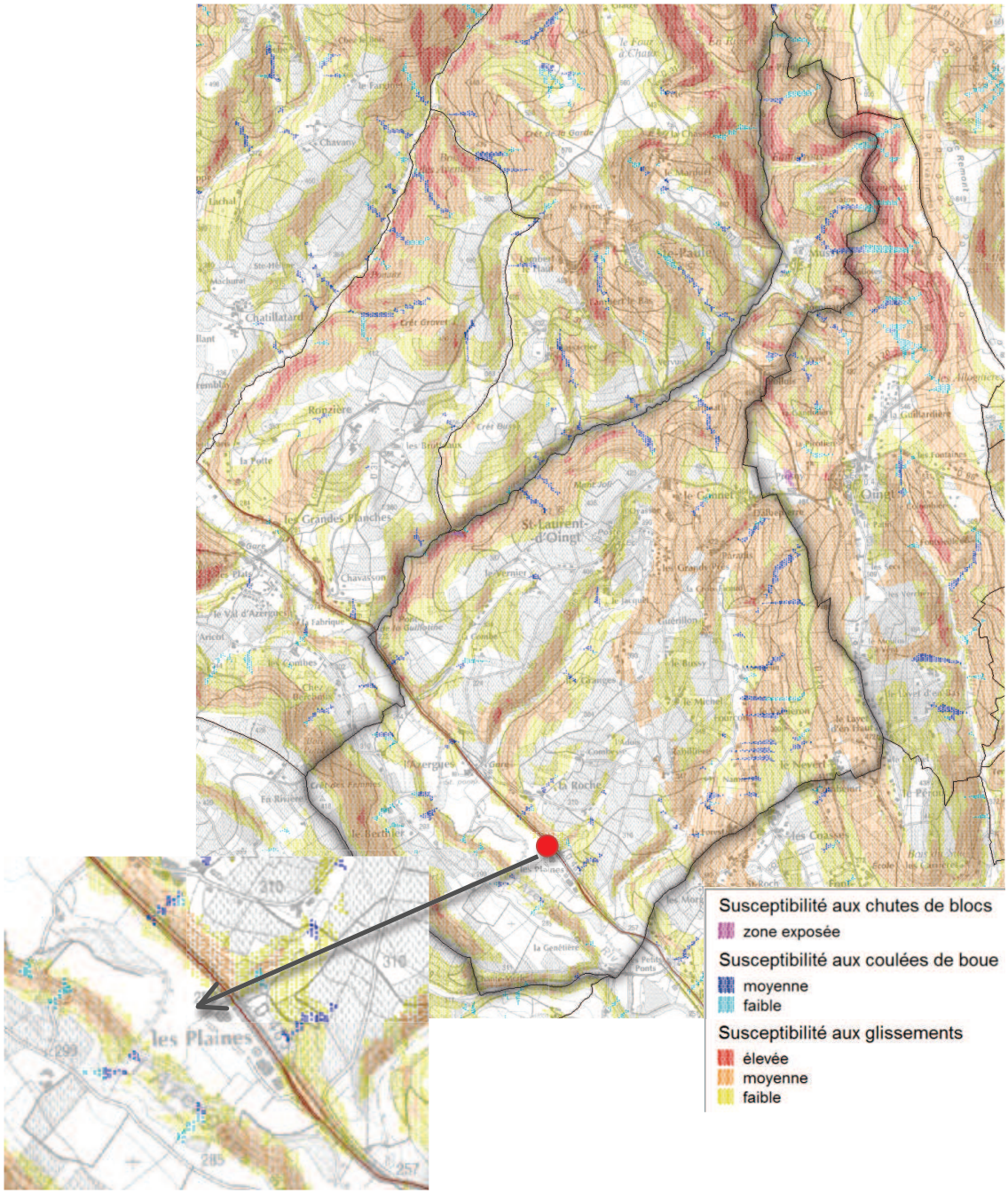
La nature calcaire et alluvionnaire des sols de la commune l'expose à un aléa faible de retrait et gonflement des sols argileux sur une majeure partie de son territoire, l'aléa devenant moyen sur les zones plus localisées d'éboulis ou de sols à calcaires bélemnites, calcaires spathiques à débris ou calcaires dolomitiques.

Une partie du coteau surplombant la vallée de l'Azergues en rive gauche à l'est de la commune, est particulièrement concernée par cet aléa (faible et moyen), et dans une moindre mesure les berges de l'Azergues sont concernées par un aléa faible. Le retrait-gonflement des sols argileux peut se traduire par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés). Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons : la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise, tandis que la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.



Les susceptibilités au mouvement de terrain



La commune de Saint-Laurent-d'Oingt est concernée par des susceptibilités aux glissements de terrains, aux coulées de boue et aux chutes de blocs. Cependant le tènement préssenti pour la réalisation de la caserne n'est pas concerné par des aléas potentiels.

V-L'activité agricole

Ce terrain est à ce jour propriété communale et il n'y a aucune activité agricole.

Le terrain, objet de la présente révision allégée est localisée en zone agricole du PLU approuvé le 25 Octobre 2011.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'y sont donc pas autorisées. Sur un plan environnemental, le tènement en continuité de la zone d'activités de la commune au lieu dit les Plaines est compris dans la ZNIEFF (en bordure) de type 1 « Moyenne vallée de l'Azergues et Vallon du Soanan ». Le tènement est par ailleurs bordé dans sa partie sud ouest par la zone rouge du PPRni de l'Azergues approuvé le 31 décembre 2008 et n'est pas impacté par un aléa de mouvement de terrain. Sur un plan agricole le terrain, propriété communale n'accueille plus aucune activité agricole.

Il est idéalement placé pour accueillir la caserne des pompiers nécessaire au regroupement des communes de Saint Vérand, du Bois d'Oingt et de Létra, en bordure de la route départementale n° 385 et bénéficie de la présence des réseaux (eaux usées, electricité, numéricable, sécurité incendie) et d'un accès sécurisé pouvant se faire depuis la zone d'activités par l'intermédaire d'un rond point existant.

Les objectifs principaux et le contexte réglementaire de la présente procédure de révision allégée du PLU étant posés, il convient maintenant de présenter le contenu de la modification, ainsi que les documents concernés.

VI – Les modifications règlementaires

1- Les orientations d'aménagement et de programmation

Nous l'avons vu, ce site situé en bordure de la route départementale n°385 est idéalement localisé afin de desservir les communes de Saint-Vérand, Létra, Saint-Laurent-d'Oingt et le Bois d'Oingt. En revanche, il est localisé dans une zone sensible sur un plan environnemental (ZNIEFF de type 1, proximité de la zone inondable liée au débordement de l'Azergues). Son aménagement doit donc intégrer ces différentes contraintes et sensibilités, c'est pourquoi, il apparaît opportun de mettre en place dans le cadre de la présente révision allégée une Orientation d'Aménagement et de Programmation.





Vue sur le site depuis le chemin de la Plaine interne à la zone d'activité

Site d'implantation



Vue sur la Zone d'activités avec en premier plan le terrain destiné à accueillir la caserne



Entrée de la zone d'activité en provenance du sud de la RD



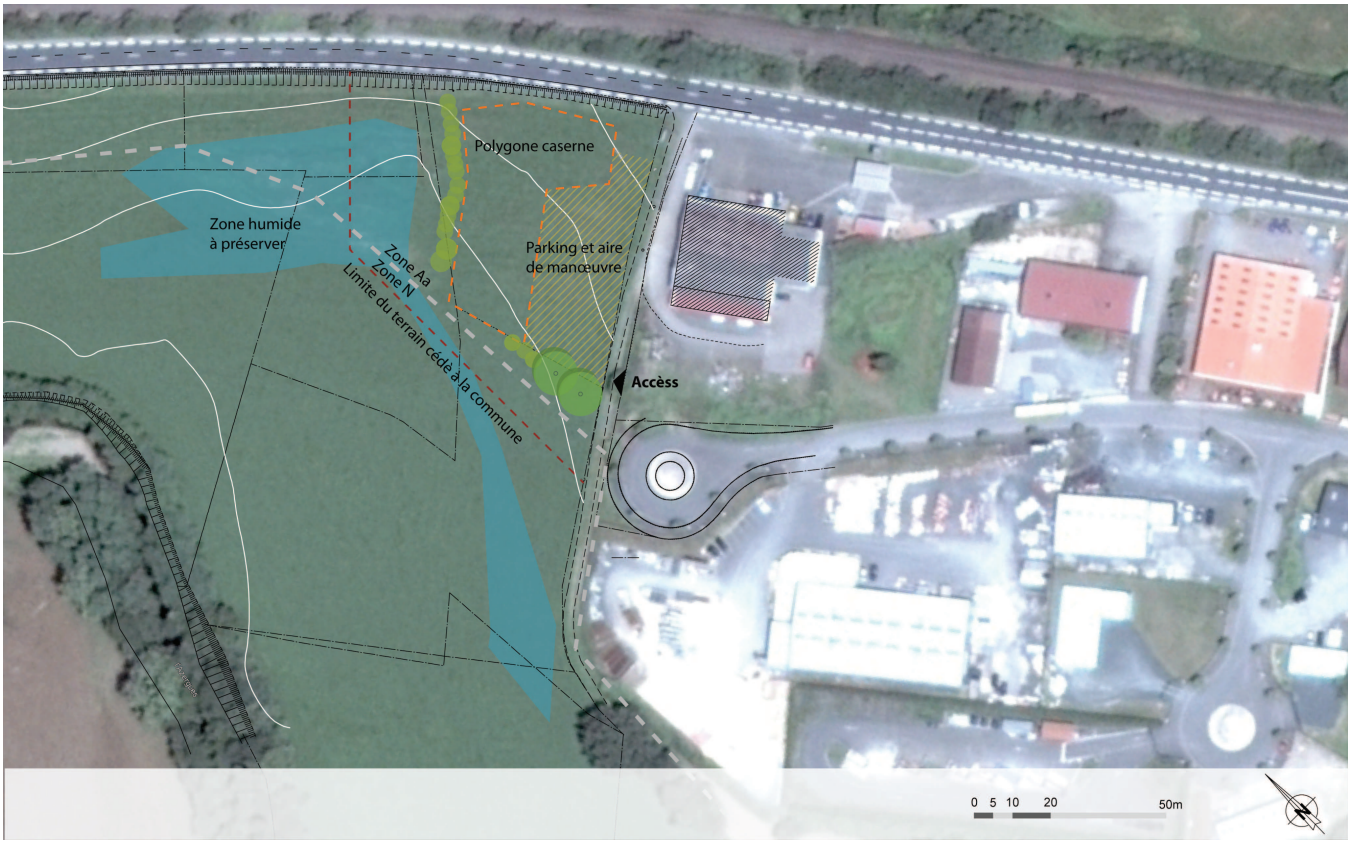


Site d'implantation au sortir de la zone d'activités



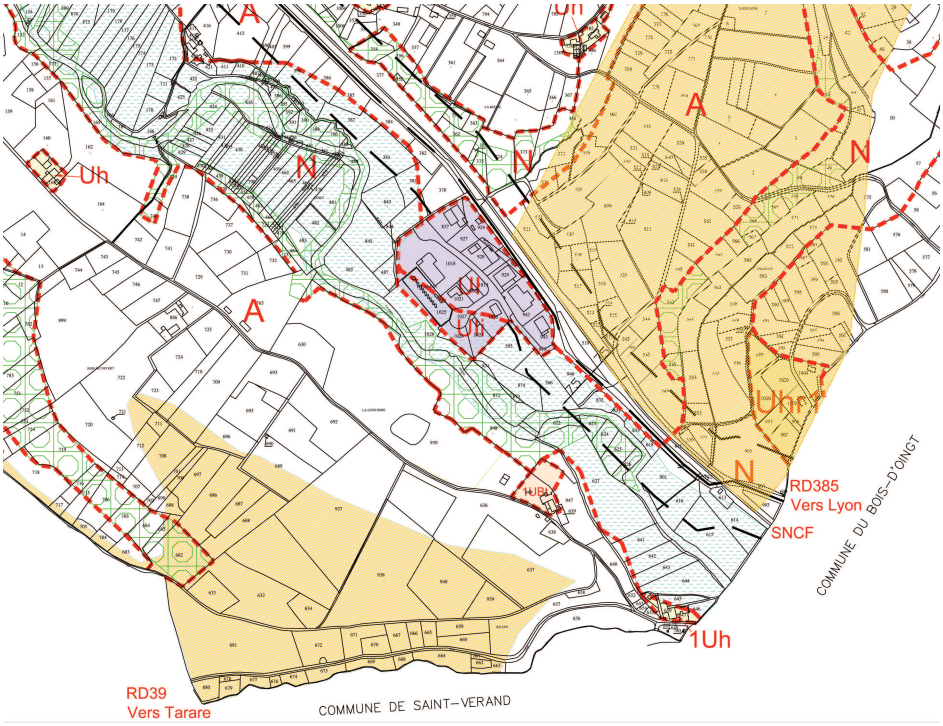
Les principes d'aménagement sont les suivants :

- Gérér un accès au niveau du rond point existant
- Implanter la construction en continuité des constructions existantes de la zone d'activité,
- Préserver et maintenir la zone humide présente sur le site,
- Créer une interface végétale entre la zone humide et la construction

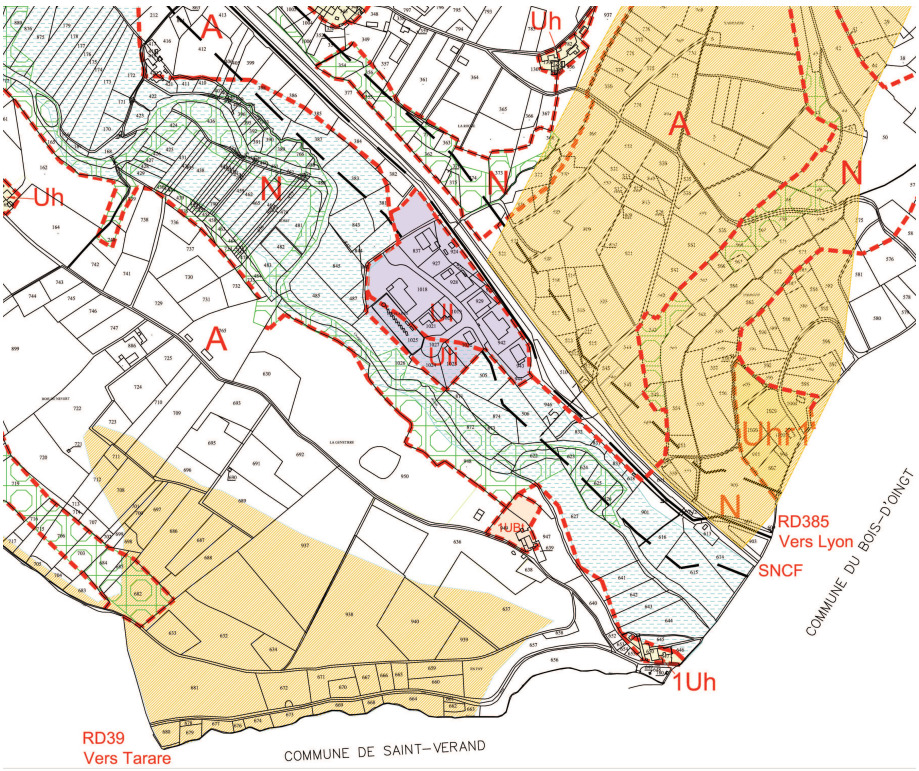

Polygone caserne
Zone humide
à préserver
Parking et aire
de manœuvre
Zone Aa
Zone N
Limite du terrain cédé à la commune
Accèss
0 5 10 20 50m

2- LE ZONAGE

Le tènement objet de la présente procédure intégre la zone Ui voisine. Une surface de 3140 m2 est prise sur la zone agricole. La construction n'occupant pas la totalité de la parcelle acquise par la collectivité, 349 m2 en continuité de la zone N existante ont été classés en N au lieu de A pour plus de cohérence.



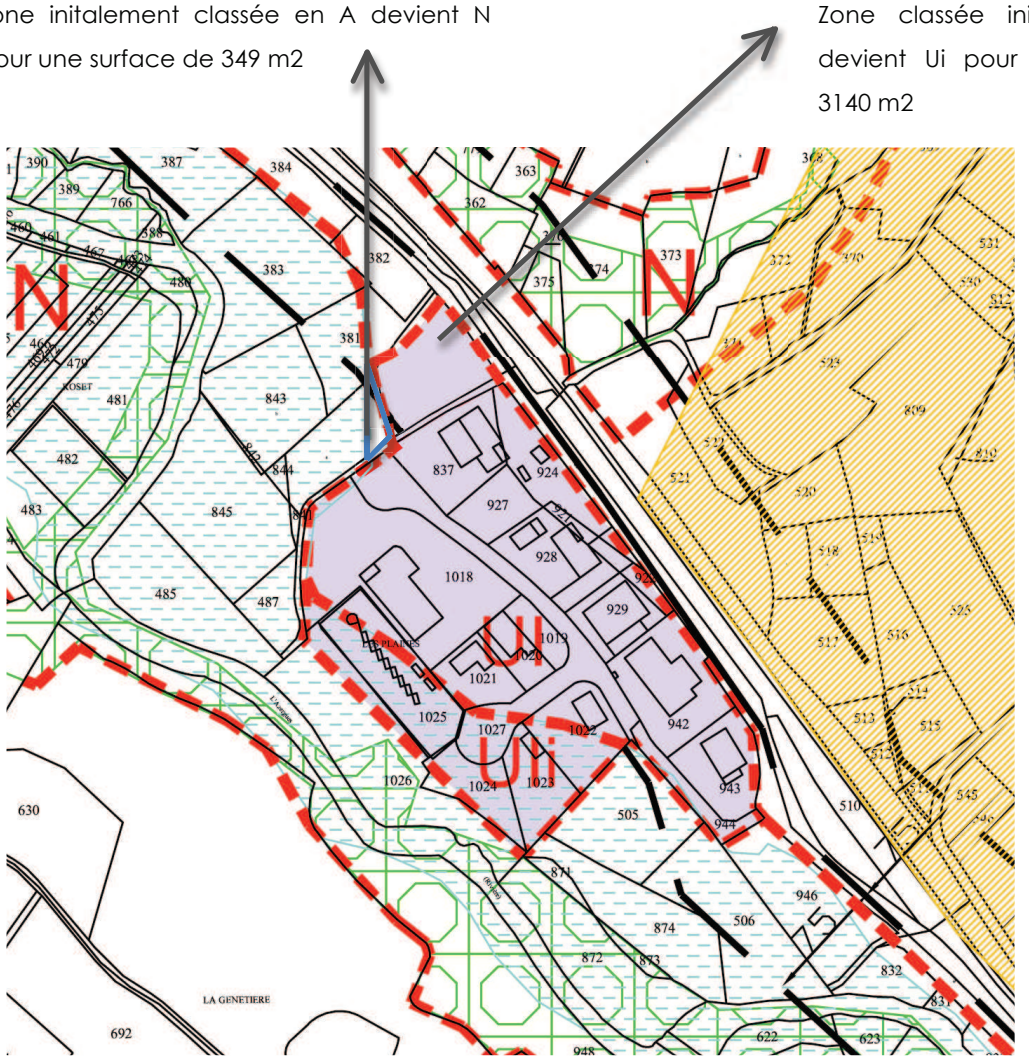
Zonage initial



Zonage modifié

Zone initalement classée en A devient N pour une surface de 349 m2

Zone classée initialement en A devient Ui pour une surface de 3140 m2



3- LE REGLEMENT

Les parties surlignées en jaune sont celles qui sont rajoutées au règlement, les parties en bleu sont supprimées

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine équipée à vocation à dominante économique. Elle correspond la zone d'activité intercommunale de la Plaine ainsi que la cave coopérative, cette dernière non desservie par l'assainissement collectif.
La zone comprend les secteurs suivants :
UIr

- o où l'assainissement autonome est admis en application des dispositions du schéma directeur d'assainissement
- o soumis à un risque d'instabilité des sols. Dans ce secteur, des dispositions réglementaires sont édictées et il faudra se reporter à l'étude géotechnique jointe en annexe du dossier de PLU.

Uii

situé dans la zone bleue du PPRI de l'Azergues où devront être respectée les prescriptions du règlement du PPRI

ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

a) Les constructions à usage :
- d'habitation non liée à l'activité

b) Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs.

c) les parcs d'attractions ouverts au public.

d) Les dépôts de véhicules,

e) Les carrières,

ARTICLE UI 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

a) les constructions à usage d'équipement collectif, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

b) les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées à loger ou abriter les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements existants ou autorisés dans la zone, sous réserve que la SHON la surface de plancher de cette construction d'habitation n'excède pas 70 m2 et que la construction à usage d'habitation soit intégrée au bâtiment d'activités.
c) les constructions à usage de commerces sont autorisées dans la limite de 900 m2 de surface de vente.
d) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs .
e) les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Dans le secteur Uir : Les constructions autorisées, les affouillements et exhaussements de sols devront respecter les conditions suivantes :

- L'amplitude de mouvement de terre sera limitée à 2 mètres (déblais et remblais).
- Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical dans les terrains meubles (recouvrement, arène d'altération ...) et 1 horizontal pour 1 vertical dans le rocher sain.
- Capter toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements.

Dans le secteur Uii : Les constructions autorisées devront respecter les prescriptions du règlement du PPRI de l'Azergues (zone bleue faiblement ou moyennement exposée au risque)

ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE

ACCES :

a) L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

VOIRIE :
Les voies publiques ou privées permettant l'accès aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UI 4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

EAU :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées :
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant mise à l'égout.

Dans le secteur UIr : tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome. L'élimination de l'effluent épuré doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

Eaux pluviales :

Leur rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur.

Dans le secteur UIr : les eaux de ruissellement devront être gérées par des fossés, cunettes et forme de pente écartant les eaux des constructions habitations.

Eaux de piscine :

Les rejets des eaux de piscines dans les réseaux de collecte nécessitent d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau de la collectivité sous forme de convention de rejet comme prévue à l'article 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UI 6 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur.
Cette règle n'est pas imposée pour les aménagements et reconstructions de bâtiments existants, pour les constructions à usage d'annexes ainsi que pour les constructions à usage d'équipement collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.

Les **constructions et ouvrages** ci-après s'implanteront soit à l'alignement* soit avec un retrait minimum de **1 m**:

- les **aménagements** des constructions existantes implantés différemment à la règle générale
- les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif***
- les **ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif***

ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

a) La construction en limite est autorisée à condition :
- que cette implantation ne concerne qu'une des limites séparatives,
- qu'il ne s'agisse pas d'une limite de la zone UI
- que la hauteur sur limite n'excède pas 6 mètres.

b) Si la construction n'est pas réalisée sur la limite séparative, aucun de ses points à l'exception des débords de toiture, ne doit se trouver à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres.

Ces règles ne sont pas exigées :
• pour les aménagements et reconstructions de bâtiments existants,
• pour les constructions à usage d'équipement collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.

Les **constructions et ouvrages** ci-après s'implanteront soit sur limite soit avec un retrait minimum de **1 m**:

- les **aménagements** des constructions existantes implantés différemment à la règle générale
- les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif***
- les **ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif***

ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70 % de la superficie du terrain.

ARTICLE UI 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'à l'égout des toitures.
Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures nécessaires au fonctionnement du bâtiment (antenne…) ou à la production d'énergie renouvelable sont exclus.

ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR

INTEGRATION DANS LE SITE ET ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL

L'aspect et l'implantation des constructions doivent s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti en respectant la morphologie des lieux.
En particulier l'implantation des constructions devra s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine (rues, parcellaire, bâti existant, etc ...)
Les constructions dont l'aspect général est d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites (exemple : mas provençal, chalet, style Louisiane, etc ...).
Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits.
Les mouvements de sols susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.
La conception des constructions devra être adaptée à la configuration du terrain naturel ; les niveaux du sol devront s'implanter le plus près possible du terrain naturel. Les mouvements de terrain sont limités à 2 m 0.50 déblai ou en remblai et la terre sera régalée en pente douce :
- dans le cas d'un terrain en pente, l'équilibre déblais/remblais devra être recherché et les murs de soutènement devront être limités au maximum afin de réduire l'impact visuel sur le site ;
- dans tous les cas, les buttes de terre sont interdites pour éviter l'effet "taupinière".
De plus, les enrochements sont interdits.

Les différents aménagements tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations etc... devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.

Architecture contemporaine : « Dans ce cas, les règles concernant les toitures, les matériaux de couverture ou de façade, les proportions des baies peuvent ne pas s'appliquer et seront en fonction du projet architectural envisagé. De plus, les équipements liés aux énergies renouvelables feront partie du projet architectural global du bâtiment » .

ASPECT GENERAL BATIMENTS ET AUTRES ELEMENTS

Tous les éléments réalisés avec des matériaux d'imitation grossière ou tous ceux étrangers aux caractéristiques de l'architecture régionale sont à proscrire.

1- Façades

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc. ...).
Les murs en pierre (blocs taillés et disposés en assise régulière) seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé. Les murs constitués de moellons de pierre seront enduits. Les enduits ainsi que la couche de finition devront être cohérents avec la maçonnerie d'origine.
Les couleurs de façade devront respecter les teintes locales, les couleurs à fort éclat, y compris la couleur blanche, étant interdites.
Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées. Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires ou vérandas) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Ouvertures :

Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que les menuiseries du bâti ancien (dessin, profilé, matériaux, couleur). Le changement de menuiseries est soumis à déclaration préalable de travaux. Les proportions et les modénatures existantes seront respectées avec la plus grande dimension dans le sens de la hauteur (les proportions 1/3 pour la largeur et 2/3 pour la hauteur seront respectées). Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements de celles-ci seront réalisés dans les mêmes matériaux que les encadrements des baies existantes du même bâtiment.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2- Toitures

La pente du toit doit être comprise entre 25 et 40 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension. Les toitures des constructions doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes, d'une coloration rouge nuancée. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelle. Les constructions à usage d'activité économique et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'pourront avoir des pentes plus faibles et d'autres matériaux de couverture sous réserve de ne pas présenter de qualité de brillance et que l'intégration de la toiture dans le site soit établie. Les toitures terrasses sont autorisées.
excepté pour les bâtiments agricoles situés dans les zones naturelles où la pente doit être comprise entre 5 et 50 %,
Dans le cas des extensions et des restaurations, et dans les secteurs Uh la pente de toiture devra être en harmonie avec l'existant.
Pour les changements de toiture, les tuiles seront creuses ou « canal » . Pour le bâti ancien, un châssis de 55 cm* 78 cm (comme dimension maximale) sera toléré pour accéder au toit. Il sera traité comme les tabatières anciennes (recoupé verticalement et avec les mêmes profils) . Les châssis de toitures seront limités en nombre et en taille. Ils sont soumis à déclaration d'urbanisme.
Dans le cas où la construction est de conception contemporaine et pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une toiture non traditionnelle (toiture-terrasse ou à faible pente etc.., avec d'autres matériaux de couverture) peut être admise à condition que son intégration dans le site soit établie.
Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les toitures des constructions, lorsqu'elles sont en pente, doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes, d'une coloration rouge nuancée.
Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelle.
Pou les constructions à usage d'activités économiques de conception contemporaine, d'autres matériaux de couverture sont admis à condition que l'intégration de la toiture dans le site soit établie.

3- Clôture

Les clôtures doivent être de conception simple. Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

L'harmonie doit être recherchée :
- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc ...) avec la construction principale

La hauteur maximale est fixée à 2,00 m 1,60 m tant pour les clôtures en limite séparative que celles en bordure des voies.
Dans le cas de clôture réalisée en mur plein s'intégrant dans un tissu urbain, la hauteur maximale est portée à 2,40 m
Lorsqu'ils existent les murs en pierres sèches typiques de la région seront conservés et entretenus.
Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc ... doivent être intégrés au dispositif de clôture.

ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE UI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.
Non réglementé

DEPARTEMENT DU RHONE

Commune de Saint Laurent d'Oingt

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

Avril 2013

agence Hubert Thiébault
74 Ch. de l'indiennerie
69540 St Cyr au mont d'or
tél. 04 37 24 01 26
archiurba@wanadoo.fr

S O M M A I R E

Préambule 1

1 - Modifications portant sur le zonage 2

1.1 - Passage de 1Uh à Uh des hameaux de :
- Sardinat
- Nevert
- Namier
- Le Michel
- Le Nevert du haut

1.2 - Passage en A d'une partie du secteur de la zone agricole

2 - Modifications portant sur le zonage 6

2.1 – Zone Uh
2.2 – Zone 1Uh
2.3 – Zone AUar1
2.4 – Mise à jour du règlement

3 – Les documents modifiés 10

4 – Surface des zones 11

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Laurent d'Oingt a été le approuvé le 25 Octobre 2011.

Depuis cette date, d'une part les conditions d'équipements de certains hameaux ont changés, justifiant une évolution des possibilités d'occupation et d'utilisation des demandes d'autorisation de construire, il s'avère que certains points du règlement doivent être modifiés. C'est le cas par exemple des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France pour l'aménagement de la zone à urbaniser (AUar1) au Sud de l'école qui ne peuvent être mises en œuvre dans le cadre du règlement actuel.

L'élargissement des possibilités de construire des bâtiments agricoles à une plus grande partie de la zone A, fait partie des mesures qu'il est souhaitable de modifier. Le zonage actuel s'avérant trop restrictif ; c'est pourquoi le Conseil Municipal de Saint Laurent d'Oingt a souhaité engager une modification du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme, cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable, elle ne réduit pas la zone agricole ni de zone naturelle et forestière et ne comporte pas de grave risque de nuisance.

Le présent rapport de présentation a pour but de mettre en évidence les points sur lesquels porte la modification et l'argumentation sur laquelle elle repose.

1 – Modifications portant sur le zonage

1.1 – Passage de plusieurs hameaux de 1Uh en Uh

Le tissu urbain de Saint Laurent d'Oingt est formé du bourg et de nombreux hameaux disséminés sur le territoire communal.

Ces hameaux sont issus de l'économie viticole et sont composés de bâtisses massives disposées d'une façon dense afin d'économiser le terrain agricole.
La zone Uh a été établie en application des orientations du PADD qui tendent à favoriser la réhabilitation du bâti existant dans les hameaux, les constructions nouvelles sont exclues.

L'objet de la zone Uh est par conséquent d'assurer un développement limité à la réhabilitation du bâti existant et en fonction de la desserte par les réseaux. Le règlement stipule que sont autorisés dans la zone Uh, l'aménagement quelqu'en soit l'usage des bâtiments, l'extension en vue de l'habitation ou d'une activité agricole et les constructions à usage d'annexe sous conditions.

Les hameaux où la desserte par les réseaux est déficiente, en particulier en ce qui concerne la défense incendie sont eux classés en 1Uh avec un règlement plus restrictif. Sont seulement admis, l'extension des constructions existantes dans la limite de 35 m² d'emprise au sol et les constructions à usage d'annexes.

On verra (cf § 2.2) que ce règlement doit être modifié afin d'autoriser l'aménagement des constructions existantes plutôt que d'autoriser des extensions du bâti.

Sont concernés par ce zonage 1Uh, les hameaux suivants :

- Sardinat
- Le Nevert
- Namiers
- Le Michel
- Le Nevers du Haut
- Fourcon Haut
- Fourcon Bas
- Mongelin
- Comberse
- Vacheron

Plusieurs hameaux sont maintenant à portée de bornes incendie : dont certaines sont situées sur le territoire des communes adjacentes. Ils peuvent donc être classés en Uh au lieu de 1Uh.

Nota : Les hameaux suivants resteront classés en 1Uh :

- Mongelin
- Comberse
- Fourcon Haut
- Fourcon Bas
- Vacheron

L'estimation du nombre de logements dans ces secteurs se limite à 3 ou 4 logements réhabilitables.

Il s'agit des hameaux suivants :

- **Sardinat**

La protection incendie pourrait être assurée par le réservoir d'eau SDEI désaffecté du Gonnet ; sa capacité de 2 fois 150 m3 doit permettre d'assurer la couverture incendie dans un rayon de 500 mètres.
D'après le SDIS, la borne de Polluis de 67 m3 par heure est située à 400 mètre de Sardinat et permet d'assurer une protection adéquate.

- **Le Nevert**

Le hameau est situé en limite de commune à proximité du Bois d'Oingt. La borne incendie du Collège du Bois d'Oingt est située à 500 mètres du hameau.
Le débit de 106 m3 par heure est suffisant pour assurer la protection du hameau.

- **Namiers**

La borne incendie n°36 est située à 400 mètres du hameau.
Cette borne a une capacité de 119 m3 par heure.
De plus, la borne d'incendie des Coisses n°41 est distante de 400 mètres du hameau.
Cette borne a un débit de 117 m3 par heure.

- **Le Michel**

La borne incendie de Bussy est située à 400 mètres du hameau.
Cette borne a une capacité de 120 m3 par heure.

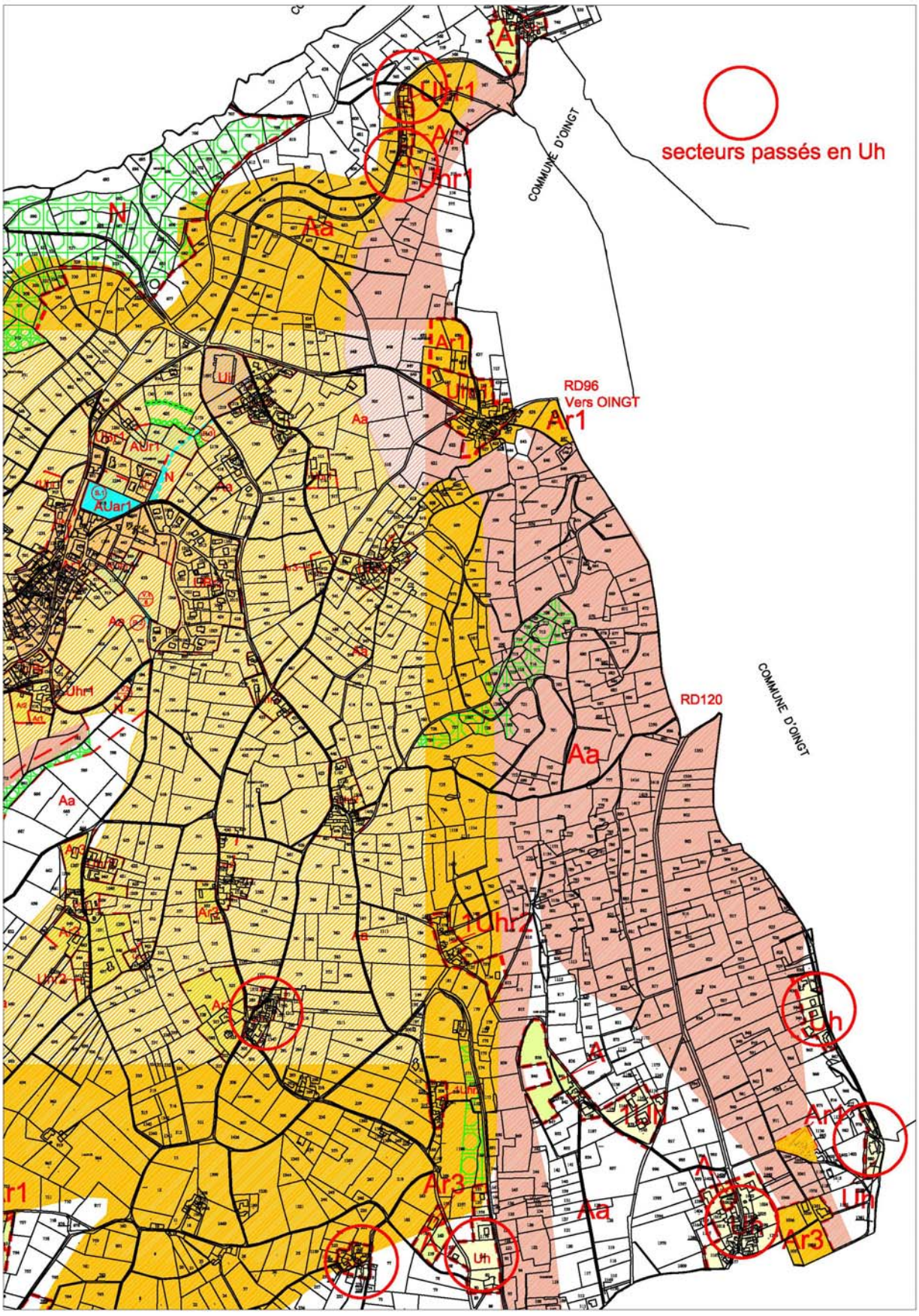
- **Le Nevers du haut**

La borne incendie n°9 située sur la commune de Oingt est située à 100 mètres de la première maison du hameau.
Cette borne a un débit de 54 m3 par heure.

Compte tenu de la présence de ces équipements, les cinq hameaux de Sardinat, Le Nevers, Namiers, Le Michel et le Nevers du haut peuvent être classés en zone Uh au lieu de 1Uh.

Les hameaux de Fourcon Haut et Bas, Mongelin, Combesse et Vacheron qui ne bénéficient pas de la présence de bornes d'incendie aux normes, restent en zone 1Uh dont le règlement sera modifié (cf § 2.2).

Nota : Les fiches de conformité des bornes incendie réalisées par le SDIS pour les communes du Bois d'Oingt et de Saint Laurent d'Oingt sont jointes en annexe au présent rapport de présentation.



Plan de localisation des zone 1Uh modifiées en Uh.

1.2 – Passage en A d'une partie du secteur Aa

La zone A recouvre la zone agricole. Dans la zone A seules sont admises les constructions et installations y compris classées, nécessaires à l'exploitations agricole, les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant.
C'est pourquoi, avaient été définies dans le zonage actuel et en accord avec les agriculteurs exploitants des zones A proches des siéges d'exploitation existants.

Dans ces conditions, l'essentiel de l'espace agricole était considéré comme totalement non constructible et classé à ce titre dans un secteur Aa où sont interdites toutes les constructions.

Cette conception très restrictive de l'utilisation de l'espace agricole et horticole ne correspond plus à la réalité dans un contexte de mutation rapide de la viticulture.
La Chambre d'Agriculture avait d'ailleurs donné un avis très réservé sur cette disposition du PLU de Saint Laurent d'Oingt lors de la consultation des Personnes Publiques associées préalable à l'enquête publique.

Dans ce courrier du 11 Mars 2011, adressé à Monsieur Le Maire de Saint Laurent d'Oingt, la compagnie formule la remarque importante suivante :
« Nous nous interrogeons sur les motivations réelles d'un choix de classification d'une très grande partie du territoire communal en zone Aa, c'est à dire, sans possibilité de construction y compris par nécessité à l'exploitation agricole.
Nous rappelons en ce sens que la Chambre d'agriculture souhaite que la zone agricole soit prioritairement conforme à l'esprit de l'article R123.7 du Code de l'Urbanisme et permettre donc potentiellement d'accueillir les équipements et constructions nécessaires aux exploitations agricoles.
Le classement en zone agricole stricte (totalement inconstructible) ne doit être réservé qu'à des secteurs précis dans lesquels les enjeux environnementaux ou paysagers supplantent effectivement l'intérêt agricole … »

Le reclassement en A d'une partie du secteur agricole Aa répond par conséquent à une préoccupation de la profession agricole.

Il reste cependant qu'une partie importante du territoire agricole de Saint Laurent d'Oingt est concernée par un risque géologique moyen.
La collectivité ne peut pas réaliser, à priori, les études nécessaires pour lever le risque sur l'ensemble des surfaces concernées, comme elle l'a fait dans les secteurs Ar délimités sur le pan de zonage dont la surface est très limitée.
Les secteurs de risque géologique (risque moyen), qui n'ont pas fait l'objet d'investigations dans le cadre des études géotechniques réalisées en 2007 et 2009, devront donc rester classés en Aa, zone agricole totalement inconstructible.

De même il n'est pas possible d'autoriser des constructions agricoles dans la zone inondable de l'Azergues classée en zone naturelle N..

2 – Modifications portant sur le règlement

2.1 – Zone Uh

Le règlement autorise dans les zone Uh, c'est à dire dans les hameaux, l'aménagement quel qu'en soit l'usage des bâtiments existants et la construction d'annexes.

Cependant, s'il est souhaitable de pouvoir utiliser le bâti existant pour créer des logements dans les hameaux, la collectivité ne souhaite pas y développer un trop grand nombre de logements, ces bâtiments, anciens bâtiments agricoles, ont souvent des volumes importants.

C'est pourquoi, la commune souhaite limiter la surface de plancher qui peut être transformée en logements. Cette limite est fixée à 250 m² de plancher.

Elle s'appliquera à l'extension éventuelle des constructions existantes (bâtiment existant et extension confondus) et à la construction d'annexes (bâtiment existant et annexe confus) .

L'article Uh2 sera libellé de la façon suivante :
.

Sont admis dans la zone, à l'exception du secteur 1Uh :

Les travaux suivants concernant les constructions existantes sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande.

a) L'aménagement quel qu'en soit l'usage de bâtiments existants

b) L'extension en vue de l'habitation ou d'une activité agricole dans la limite de 250 m² de surface de plancher, bâtiment existant et extension cumulés.

c) Les constructions à usage d'annexes lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite de 45 m² d'emprise au sol et de 250 m² de surface de plancher, bâtiment existant et extension cumulés.

d) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.

2.2 – Zone 1Uh

Le secteur 1Uh concerne les hameaux qui ne sont pas dotés d'équipements d'infrastructure suffisants notamment en ce qui concerna la défense incendie.

Le règlement n'y admet que l'extension des constructions existantes (dans la limite de 35 m² d'emprise au sol) ainsi que les constructions à usage d'annexe.

Cette disposition n'est pas logique dans la mesure où il vaut mieux autoriser l'aménagement des constructions existantes que d'autoriser des extensions de ces mêmes bâtiments. Cependant, s'agissant de constructions qui ont souvent des volumes importants, il est souhaitable de limiter la surface de plancher qui peut être aménagée en logements.

C'est pourquoi, le règlement sera modifié afin d'y autoriser l'aménagement des constructions existantes quel qu'en soit l'usage mais dans la limite de 250 m² de plancher.

Le règlement du secteur 1Uh sera donc libellé de la façon suivante :

Sont seulement admis dans le secteur 1Uh :

a) L'aménagement quel qu'en soit l'usage de bâtiments existants dans la limite de 250 m² de plancher

b) Les constructions à usage d'annexes lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante dans la limite de 45 m² d'emprise au sol et de 250 m² de surface de plancher, bâtiment existant et extension cumulés.

c) Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs.

2.3 – Zone AUar1

La zone AUa est une zone à aménager desservie par une voirie et des réseaux de capacité suffisante.

Ce secteur AUar1 comprend un secteur situé dans le prolongement du centre bourg au Nord de la Mairie et un secteur situé au Sud de l'ancienne école, également dans le prolongement du centre bourg.

Les deux font l'objet d'orientations d'aménagement. Elles permettent de renforcer la centralité du bourg en favorisant le développement de l'habitat autour du pôle fédérateur d'équipements et de services, notamment à proximité de la nouvelle école.

Le but est d'assurer un développement démographique maîtrisé tout en préservant l'identité rurale de la commune tout en limitant la consommation foncière.

D’un point vue formel, en accord avec les services de l’Architecte des Bâtiment de France, il est souhaitable de conserver les caractères de la typologie du bâti traditionnel du bourg, notamment construction à l’alignement des voies et espaces publics.

L’une des caractéristiques essentielles du bâti traditionnel est de comporter un pignon sur l’alignement à l’aplomb de l’espace public.

Actuellement, le règlement de la zone AUar1 ne permet pas de respecter cette caractéristique. C’est pourquoi, afin de rendre possible une urbanisation dans le prolongement du tissu urbain du bourg, il est nécessaire de modifier le règlement du secteur AUar1 et les orientations d’aménagement portant sur ce secteur.

Un secteur 1AUar1 sera créé afin de distinguer le secteur de l’Ecole de celui de la Mairie.

Dans ce secteur 1AUar1, le règlement sera modifié de la façon suivante :

Article AUar1 6 :

a) Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur.

b) Dans le secteur 1AUar1
Le long de la voie dite Chemin du Bourg, les constructions devront comporter une façade implantée à l'alignement actuel ou futur conformément aux orientations d'aménagement annexées au PLU.
Cette disposition n'est pas exigée pour les constructions implantées au delà d'une distance de 20 mètres comptés à partir de l'alignement actuel ou futur.

La zone AUar1 dans son ensemble est située dans la zone de risque faible de glissement de terrain où devront être prise en compte les prescriptions techniques préconisées dans l'étude géotechnique jointe au dossier de PLU.

c) Ces dispositions ne sont pas exigées :

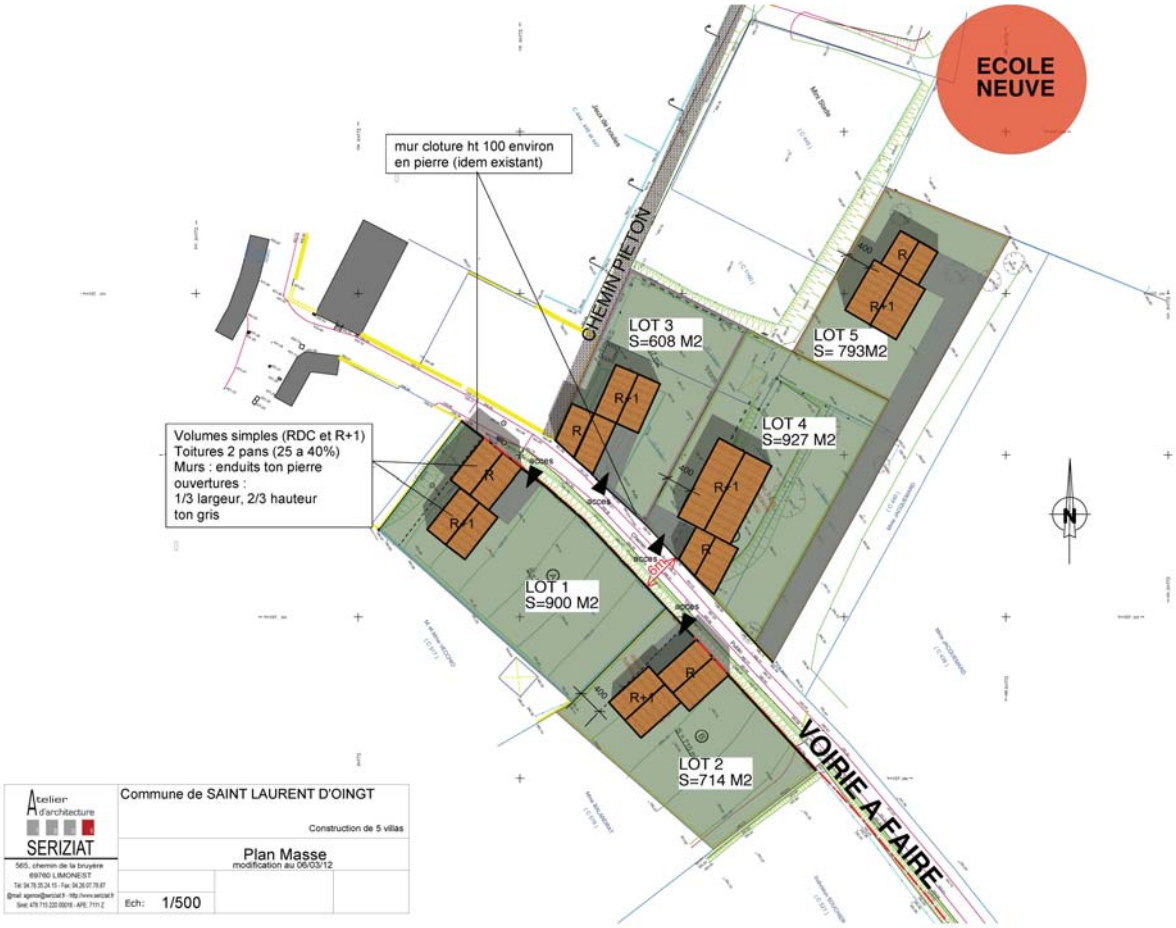
- pour les aménagements et reconstructions de bâtiments existants ainsi que pour les constructions à usage d'équipement collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs,

- pour les voies de desserte interne des opérations d’ensemble assujetties à un plan de composition réglementant l'implantation des bâtiments.

Orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement portant sur le secteur 1AUar1 sont modifiées de façon à tenir compte de l'obligation de construire à l'alignement actuel ou futur, le long du Chemin du Bourg.

,



2.4 – Mise à jour du règlement

Le règlement est mis à jour à jour à l'occasion de la présente modification notamment pour tenir compte de la notion de surface de plancher en remplacement de la notion de Surface hors oeuvre brute (SHON) et de Surface hors oeuvre nette (SHON) conformément au décret du 29 Décembre 2011.

3 - Les documents modifiés

Les documents du PLU modifiés sont les suivants :

- Rapport de Présentation
- Plans de zonage au 1/2.500ème et au 1/5.000ème
- Règlement
- Orientations d'aménagement

Les autres pièces du dossier ne sont pas modifiées.

4 - Superficie des zones

Les surfaces des zones sont modifiées selon le tableau suivant :

Zones	***PLU approuvé en ha***	***Modification n°1 en ha***
- Urbaines		
UAr1	4,7 ha	4,7 ha
UAr2	0,3 ha	0,3 ha
UBr1	2,2 ha	2,2 ha
UBr2	3,4 ha	3,4 ha
1UBt	0,5 ha	0,5 ha
Uh	23,6 ha	23,6 ha
Ui	4,9 ha	4,9 ha
Uir	1,1 ha	1,1 ha
Sous total	***40,7 ha***	***40,7 ha***
- Réserve à urbaniser		
AUr1	0,9 ha	0,9 ha
AUar1	1,2 ha	0,8 ha
1AUar1	0	0,4 ha
Sous total	***2,1 ha***	***2,1 ha***
- Zone agricole		
A	24,1 ha	596,7 ha
Aa	675,0 ha	102,4 ha
Sous total	***699,1 ha***	***699,1 ha***
- Zone naturelle		
N	163,1	163,1
Sous total	***163,1 ha***	***163,1 ha***
TOTAL SAINT LAURENT D'OINGT	***905 ha***	***905 ha***
EBC	***108,12 ha***	***108,12 ha***

Annexes

Fiches de conformité des bornes d'incendie réalisées par le SDIS

pour les communes de

Saint Laurent d'Oingt et le Bois d'Oingt.

Compte-rendu de vérifications des hydrants de SAINT LAURENT D'OINGT

Nombre d'hydrants publics : 35

Numéro externe pompier	Marque	Date de pose	Diamètre hydrant	Diamètre cana	Adresse	Pression statique en bars	Débit à 1 bar	Date dernière observation	Observations, travaill executé ou Anomalies constatées	Revêtement
1	Bayard-Régent	28/01/1999	60	80	DALBEPIERRE	5,5	68	29/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Vidange débouchée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
2	Bayard-Emeraude	01/01/1999	100	80	LE PARADIS	6,5	135	30/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
3	Bayard-Emeraude	01/01/1999	100		LA CROIX FICOT	3,8	120	30/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
4	Bayard-Emeraude		100	150	LE GONNET	6	105	30/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
5	Bayard-Emeraude	04/02/2011	100	150	HAUT DU BOURG MONT JOLY	4	24	29/09/2011	Non conforme-NEUF 2011-Socle béton à réaliser-Numéro collé-Autre...-	PVC
6	Bayard-Emeraude		100	125	LOTISSEMENT LES GRANDS PRES	7,5	107	30/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
7	Bayard-Emeraude	01/01/1987	100	125	LE BOURG VERS LA POSTE	4,2	90	29/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
8	Bayard-Emeraude	01/01/1987	100	125	LE BAS DU BOURG	5,5	90	29/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
9	Bayard-Emeraude	01/06/2005	100	125	LE BUSSY	4,8	120	30/09/2011	Coffre à changer-Tige de manoeuvre graissée-	PVC
10	Bayard-Régent		60	60	L ADUIS DANS LES VIGNES	6,5	6	30/09/2011	Non conforme-Coffre à changer-Vidange à déboucher-Tige de manoeuvre graissée-	Aluminium
11	Bayard-Régent	28/02/1994	60	80	LA RABILLIERE	8,5	7	30/09/2011	Non conforme-Vidange à déboucher-Tige de manoeuvre graissée-	Aluminium
12	Bayard-Régent		60	80	LE MICHEL	6,8	8	30/09/2011	Non conforme-Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
13	Bayard-Emeraude	21/11/2009	80	80	LE FOURCON	9,8	12	30/09/2011	Non conforme-Socle béton réalisé-Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	PVC
14	Bayard-Régent		60	60	VACHERON	13	11	30/09/2011	Non conforme-A Changer-Clapet/Siège à refaire-Coffre à changer-Fermeture à changer-Joint de 65 à changer-Presse étoupe à refaire-Vidange à déboucher-Tige de manoeuvre graissée-	Aluminium
15	Bayard-Régent		60	80	CAMBRION	11,5	24	30/09/2011	Non conforme-Clapet/Siège à refaire-Vidange à déboucher-Tige de manoeuvre graissée-Autre...-	Aluminium
16	Bayard-Régent		60	80	LE NEVERT	11	15	30/09/2011	Non conforme-Clapet/Siège à refaire-Fermeture à changer-Joint de 65 à changer-Presse étoupe à refaire-Vidange à déboucher-Tige de manoeuvre graissée-	Aluminium
17	Bayard-Emeraude		100	125	LA ROCHE	5,5	65	30/09/2011	A Repeindre-Vidange à changer-Coffre changé-Tige de manoeuvre graissée-BAC non visible-	Aluminium
18	Bayard-Emeraude		150	100	ZI LES PLAINES GARAGE RENAULT	6	280	29/09/2011	CANA DN 100 ,?-Socle béton réalisé-Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium

Numéro externe pompier	Marque	Date de pose	Diamètre hydrant	Diamètre canalisation	Adresse	Pression statique en bars	Débit à 1 bar	Date dernière observation	Observations, travail executé ou Anomalies constatées	Revêtement
19	Bayard-Emeraude		100	INCONNU	L PASSAGE A AZERGUE	8,5	186	29/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
20	Bayard-Régent		60	150	PIERRE BLANCHE AU NIVEAU DESSUS AZERGUE	13	120	29/09/2011	TRES MAUVAIS ETAT SUR CANA DN 150-A Changer-Autre...	Aluminium
21	Bayard-Emeraude		60	150	LA COMBE	11,2	118	29/09/2011	Coffre à changer-Vidange à changer-Tige de manoeuvre graissée-	Aluminium
22	Bayard-Emeraude	21/11/2009	100	60	LE VERNIER	7,5	118	29/09/2011	PVC-Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	PVC
23	Bayard-Emeraude	01/01/2007	100	150	EN HAUT DU BOURG	4,5	60	29/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
24	Bayard-Régent		60	60	LE BERTIER	8	12	29/09/2011	Non conforme-Vidange à débouchet-Coffre changé-Tige de manoeuvre graissée-	Aluminium
25	Bayard-Régent	01/07/1999	60	80	LE BERTIER HAUT	7	17	29/09/2011	Non conforme-Vidange à déboucher-Tige de manoeuvre graissée-	Aluminium
26	Bayard-Régent		60	60	SARDINAT	10	17	29/09/2011	Non conforme-Fermeture à changer-Vidange à déboucher-Autre...-	Aluminium
27	Bayard-Emeraude		100	100	LE POLLUS	11,2	67	29/09/2011	BAC non visible-Tige de manoeuvre graissée-	Aluminium
28	Bayard-Emeraude	01/05/1999	100	125	MUSSY	8	60	29/09/2011	BAC débouchée-Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
29	Bayard-Emeraude	01/01/1973	100	100	LE CATON	9,5	22	29/09/2011	Non conforme-Barrière protection à réaliser-Coffre à changer-Tige de manoeuvre graissée-BAC débouchée-	Aluminium
30	Bayard-Régent		60	100	MUSSY LE BOURG VERS MARDUEL	7,2	22	29/09/2011	Non conforme-BAC non visible-Tige de manoeuvre graissée-	Aluminium
31	Bayard-Emeraude	10/08/2007	100	100	LE BARNIGAT	5,8	162	29/09/2011	BAC débouchée-Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	PVC
32	Bayard-Emeraude	01/06/2005	100	100	LES GRANGES	6,8	118	30/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	PVC
33	Bayard-Emeraude	01/06/2005	100	150	ZI LES PLAINES	6,2	149	29/09/2011	PVC-Joint de 65 à changer-Tige de manoeuvre graissée-	PVC
34	Bayard-Emeraude	01/06/2005	100	150	ZI LES PLAINES DERRIERE MALAGA	6,2	141	29/09/2011	Tige de manoeuvre graissée-Contrôle complet : Rien à signaler-	Aluminium
35	Bayard-Emeraude	28/10/2008	100		LE GUERILLON	4,6	86	30/09/2011	BAC non visible-Tige de manoeuvre graissée-	PVC

69024

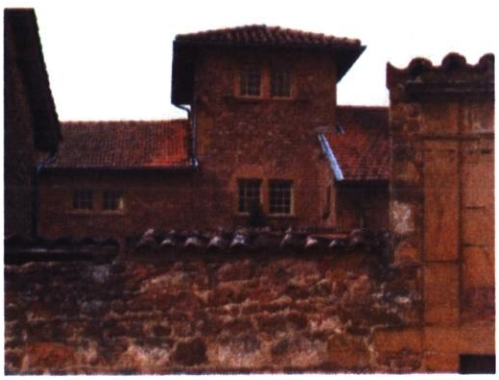
1	2	3	4	5	6	7	8	9,0	10	11	12	13
Code INSEE	Code ETARE	Code ETAB	N° pt EAU	Nature pt eau	Domaine	adresse	Débit m³ Capacité	Pression	N° de planche	Coord SDIS	CI	N° de tournée
69 146			1	PI 100	PU	CHEMIN DES CARRIERES . VERS RESERVOIR	160	4,2	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			2	PI 100	PU	RUE DES TOURRIERES	205	5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			3	PI 100	PU	ROUTE DE MOIRE - VERS LAVOIR	142	6,5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			4	PI 100	PU	SALLE DES FETES - DERRIERE	173	7	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			5	PI 60	PU	CHEMIN DE NIZY	9	9,5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			6	PI 100	PU	CHEMIN ST POL / RD 19	885	11,2	4415		BOIS D'OINGT	
69 146			7	PI 100	PU	CHEMIN DE BOISTROLLES	83	7,5	4415		BOIS D'OINGT	
69 146			8	PI 100	PU	ANGLE J. COUSIN / AVENUE DE LA REPUBLIQUE	178	6	4397 A		BOIS D'OINGT	
69 146			9	PI 100	PU	PLACE CAMARIN	211	5,5	4397 A		BOIS D'OINGT	
69 146			~~10~~								BOIS D'OINGT	
69 146			11	PI 60	PU	243 RUE BIOLAY	15	2,5	4414		BOIS D'OINGT	
69 146			12	PI 100	PU	CHEMIN DE COLLONGES	205	5	4414		BOIS D'OINGT	
69 146	12732		13	PI 100	PU	MAISON DE RETRAITE - RUE MIRWART	159	5	4414		BOIS D'OINGT	
69 146			14	PI 100	PU	PLACE AUGUSTE DELORME	165	4,5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			15	PI 100	PU	RUE EUGENE CHERMETTE	160	5,2	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			16	PI 100	PU	PLACE DE LA LIBERATION - EGLISE	141	5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			17	PI 100	PU	RUE DET BURDET	118	6	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			18	PI 100	PU	CHEMIN DE LA FOND PERROU / HLM	140	7,8	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			19	PI 60	PU	RUE DU 11/11 - ECOLE PUBLIQUE	160	4,5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			20	PI 100	PU	ECOLE MATERNELLE	152	8,2	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			21	PI 100	PU	RUE DES TOURTERELLES	173	6,9	4414		BOIS D'OINGT	
69 146			22	PI 100	PU	LES RATS - CHEMIN DE CHANTE PERDRIX	176	5,5	4414		BOIS D'OINGT	
69 146			23	PI 100	PU	ROUTE DES POINTS TARRETS	165	8,5	4414		BOIS D'OINGT	
69 146			24	PI 100	PU	ROUTE DES POINTS THANNET - CITROEN	92	7	4414		BOIS D'OINGT	
69 146			25	PI 100	PU	CHEMIN RIVIERE DE LA COUZ	162	7,5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			26	PI 100	PU	CHEMIN DES ILES	115	6,8	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			27	PI 100	PU	CHEMIN DES IRIS	100	6,8	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			28	PI 100	PU	CHEMIN DES GRANDES CÔTES	68	6	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			29	PI 60	PU	CHEMIN DE LA CONTAIRIERE	0	0	4413		BOIS D'OINGT	
			30	PI 60	PU	IMPASSE DES PERRA	0	0	4413			
			31	PI 100	PU	LOT LES MAISONNETTES DES PIERRES DORÉES	117	7,5	4397			
			32	PI 100	PU	CHEMIN DES GRD CÔTES / CHEMIN DES MARGNIÈRES	75	6,5	4397			
			33	PI 60	PU	CHEMIN VIOLON / CHEMIN DES GRD CÔTES	25	5	4397			
			34	PI 60	PU	CHEMIN DES COASSES - VERS CHEMIN VIOLON	45	6,5	4397			
			35	PI 60	PU	260 CHEMIN DES COASSES	22	4,5	4397			
			36	PI 100	PU	RUE DU STADE - VERS CAVE COOP	119	4,2	4397			
			37	PI 60	PU	ANGLE CHEMIN LOMBARDON / CHEMIN ST TOUCH	57	7,1	4397			
			38	PI 100	PU	CHEMIN DES RIVIERES LA COUZ	148	7	4397			

Bois d'Oingt (69324)

69024

1	2	3	4	5	6	7	8	9,0	10	11	12	13
Code INSEE	Code ETARE	Code ETAB	N° pt EAU	Nature pt eau	Domaine	adresse	Débit m³ Capacité	Pression	N° de planche	Coord SDIS	CI	N° de tournée
69 146			39	PI 100	PUI	RUE DE CHAUX DES DAMES	240		4397		BOIS D'OINGT	
69 146			40	PI 150	PV	RUE DU STADE / VERS SALLE DES SPORTS	168	5,5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			41	PI 120	PV	CHEMIN DE COMBEFOUT LES COASSES	114	5,6	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			42	PI 60	PV	CHEMIN DE COMBEFOUT	12	2,5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			43	PI 100	PV	CHEMIN DE COMBEFOUT	136	12	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			44	PI 100	PV	CHEMIN DU BOIS DU SUD DERRIERE COLLEGE	INCD				BOIS D'OINGT	
69 146			45	PI 100	PV	RUE SAINT-CONEY VILLAGE	108	3,8	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			46	PI 100	PV	LA POSTE	180	4	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			47	PI 100	PV	LA POSTE	150	4	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			48	PI 100	PV	PLACE DE L'ANCIENNE EGLISE	150	5,2	4397A		BOIS D'OINGT	
69 146			49	PI 100	PV	RUE DE LA TOUR	INCD		4397		BOIS D'OINGT	
69 146			50	PI 100	PV	RUE PEIGNAUX DAME	160	4	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			51	PI 100	PV	LIEU DIT LA PLANCHE	156	5	4414		BOIS D'OINGT	
69 146	12752		52	PI 100	PV	MAISON DE RETRAITE CHEMIN DE CHANTE PERDRIX	152	5	4414		BOIS D'OINGT	
69 146			53	PI 100	PV	LOTISSEMENT LE CLOS	42	3,5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			54	PI 100	PV	CHEMIN DU BIDOBER/CHEMIN LOMBARDON	75	4,5	4397		BOIS D'OINGT	
69 146			55								BOIS D'OINGT	
69 146			56								BOIS D'OINGT	
69 146			57								BOIS D'OINGT	
69 146			58								BOIS D'OINGT	
69 146			59								BOIS D'OINGT	
69 146			60								BOIS D'OINGT	
69 146											BOIS D'OINGT	
69 146											BOIS D'OINGT	
69 146											BOIS D'OINGT	
69 146											BOIS D'OINGT	
69 146											BOIS D'OINGT	
69 146											BOIS D'OINGT	
69 146											BOIS D'OINGT	
69 146											BOIS D'OINGT	









Département du Rhône

Commune de Saint Laurent d'Oingt

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation

Juillet 2011



agence hubert thiébault
74 Ch. de l'indienne
69540 St Cyr au mont d'or
04 37 24 01 26
archiurba@wanadoo.fr

SOMMAIRE

Préambule 2

Chapitre I - Diagnostic 3

1. Situation générale 4
2. Etat initial de l'environnement 6
3. Analyse fonctionnelle et paysager 44
4. Equipements et infrastructures 54
5. Population et logement 57
6. Economie 63
7. Les documents supra-communaux 66

Chapitre II - Les justifications du projet communal 68

1. Les justifications de la révision 69
2. Les atouts et les faiblesses 72
3. Les objectifs d'aménagement de la révision 74

Chapitre III - La traduction réglementaire 98

1. Le zonage et le règlement 99
2. Les orientations d'aménagement 106
3. Les emplacements réservés 106

Chapitre IV - Incidences des orientations du plan sur l'environnement 107

1. Un parti d'aménagement économe du territoire 108
2. Gestion des eaux 109
3. La prise en compte des risques 111
4. Besoins de la population 115

Chapitre V - Bilan quantitatif 117

PREAMBULE

Saint-Laurent d'Oingt fait partie des Monts du Beaujolais. Cette commune compte 837 habitants en 2007 et couvre une superficie de 905 hectares.

Saint Laurent d'Oingt est membre de la communauté de communes du pays du Bois d'Oingt. Cette région, située à la limite du Beaujolais et de l'Azergues, est centrée sur la production viticole.

La commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais, approuvé le 29 Juin 2009.

Le POS en vigueur a été approuvé en 1982. Deux modifications ont été effectuées en 1988 et 1993. L'objectif principal du document était de préserver les terres agricoles et viticoles et de favoriser un développement raisonnable de l'habitat individuel, dans un contexte de début de pression foncière sur la seconde couronne lyonnaise.

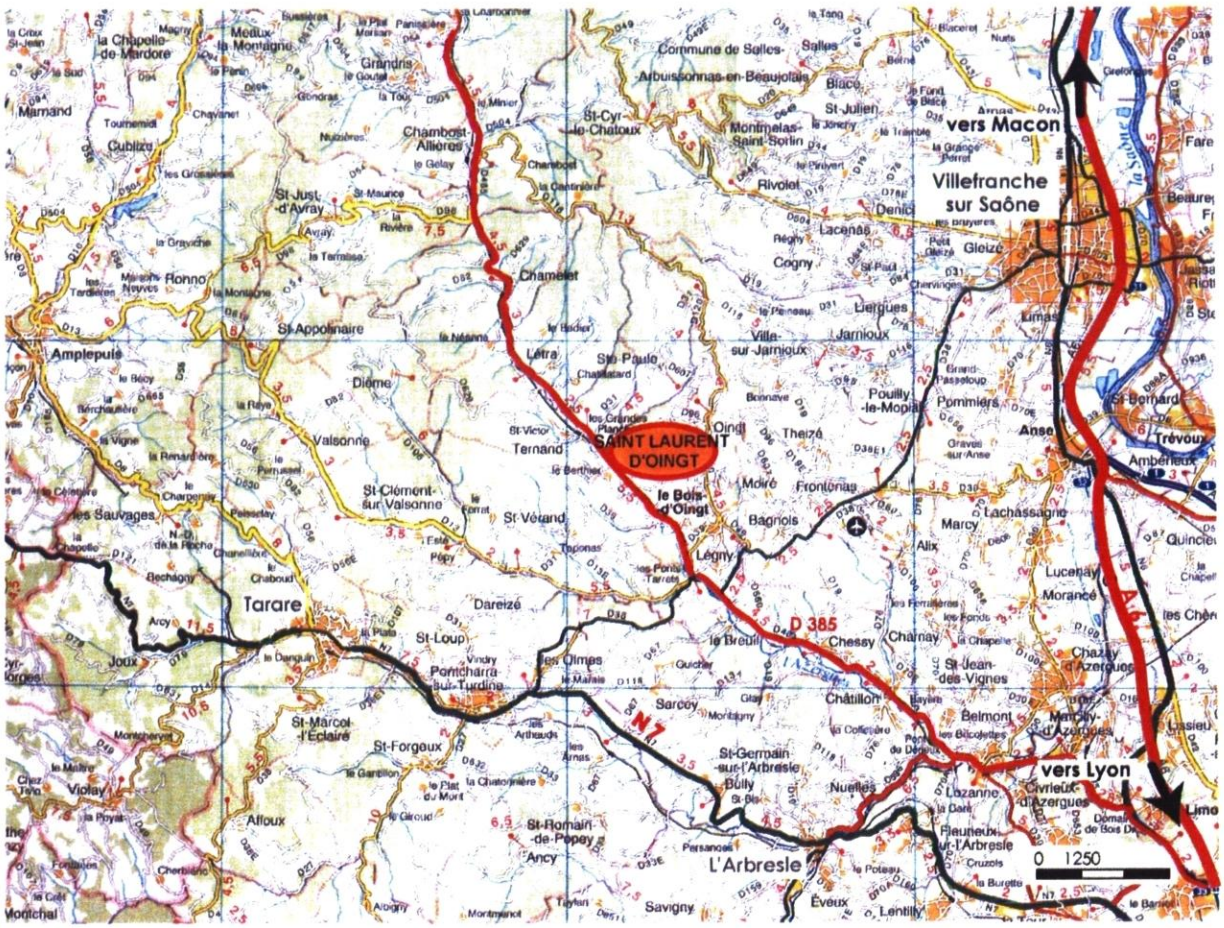
Depuis, la pression foncière s'est concrétisée et la commune connaît un rythme de croissance soutenu depuis plus de deux décennies.

La commune a pris l'initiative d'engager une procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) avec pour objectifs :

- rechercher un développement démographique harmonieux et maîtrisé
- favoriser la mixité sociale en offrant des possibilités de logement diversifiées
- préserver la qualité architecturale et la qualité paysagère
- pérenniser l'activité agricole en limitant la consommation foncière et en préservant des possibilités d'évolutions des sièges d'exploitation dans les hameaux.

CHAPITRE I

Diagnostic



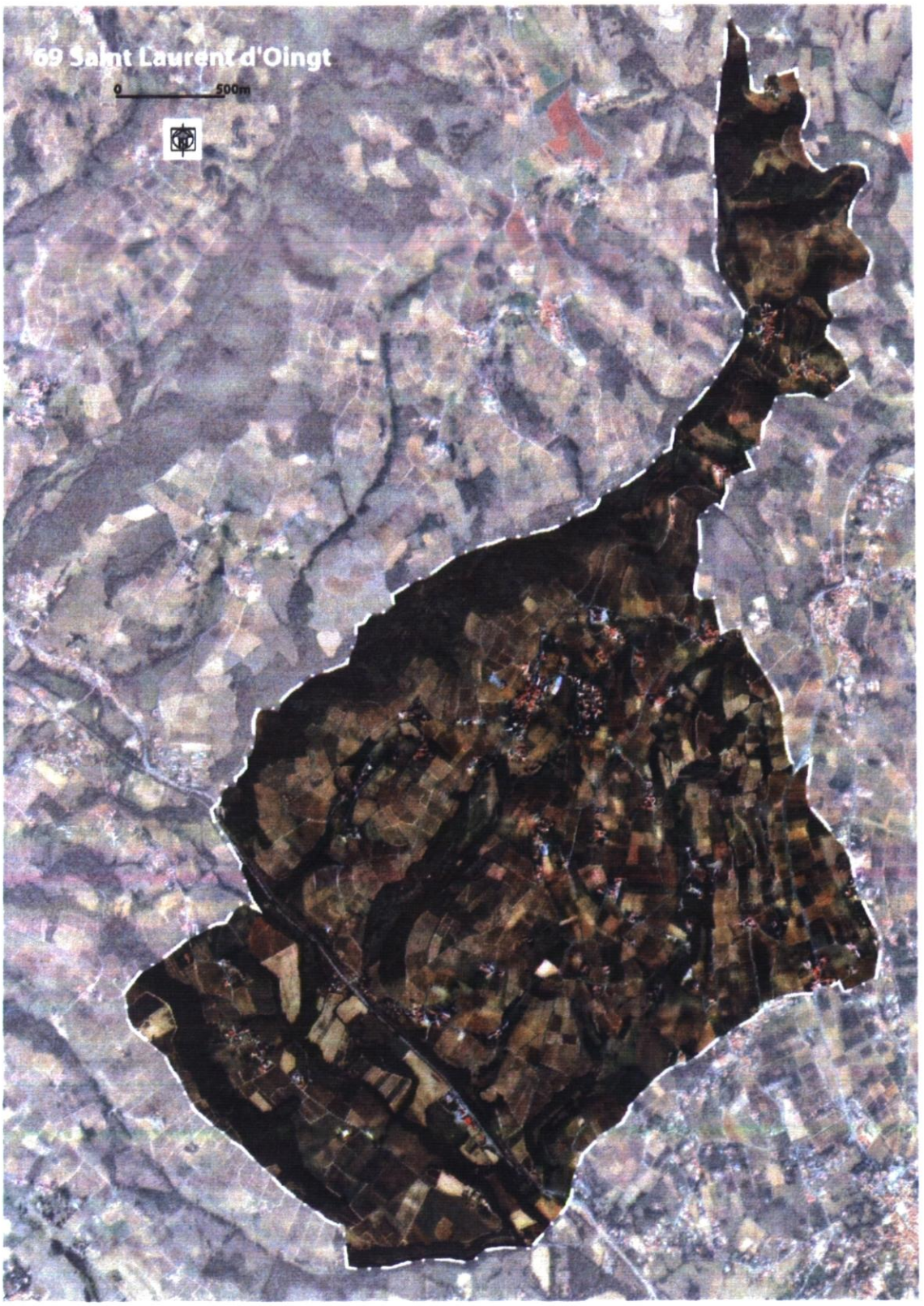
La commune de Saint-Laurent d'Oingt est située dans la vallée de l'Azergues, au sein des Monts du Beaujolais. Elle fait partie du canton du Bois d'Oingt regroupant 14 139 habitants selon le recensement de 1999 (+28% depuis 1982). Le chef lieu de canton est limitrophe de la commune de Saint Laurent.

Saint-Laurent d'Oingt est attiré principalement par les agglomérations lyonnaise et caladoise, pôles d'emplois relativement proches :

- Lyon est situé à 35 km par la **RD 385**, route départementale longeant la vallée de l'Azergues
- Villefranche sur Saône est situé à 18 km via la **RD385** puis la **RD 38**.

La vallée de l'Azergues forme donc l'axe essentiel de communication en direction du Val de Saône et de l'agglomération lyonnaise, où se concentrent les emplois et services. Cette localisation explique l'attractivité résidentielle de la commune.

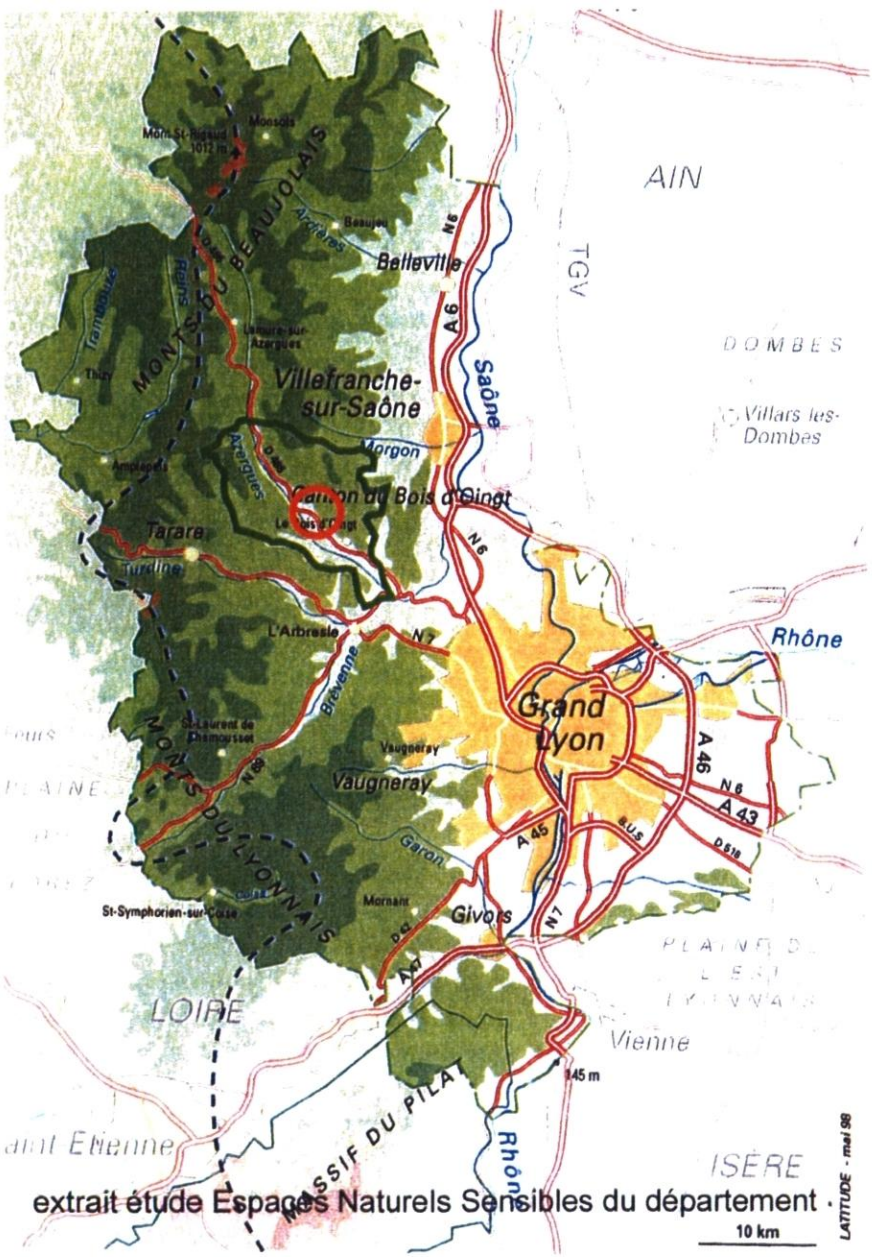
Saint-Laurent d'Oingt fait partie de la communauté de communes du Bois d'Oingt, dont les compétences ont un fort impact sur la gestion du territoire de la commune : la voirie intercommunale, le traitement des déchets, la lutte contre l'érosion, la gestion des cours d'eau (hydraulique), et plus généralement tout ce qui a trait à l'environnement, les zones d'activités (zone d'activité intercommunale de Saint-Laurent d'Oingt).



2.1 GEOLOGIE

La commune s'étend sur 905 hectares.

Elle possède des terrains métamorphiques et des terrains sédimentaires : elle forme la transition entre les sols granitiques et acidifiant de l'Ouest et le Beaujolais des pierres dorées à l'Est, issus de roche mère calcaire.

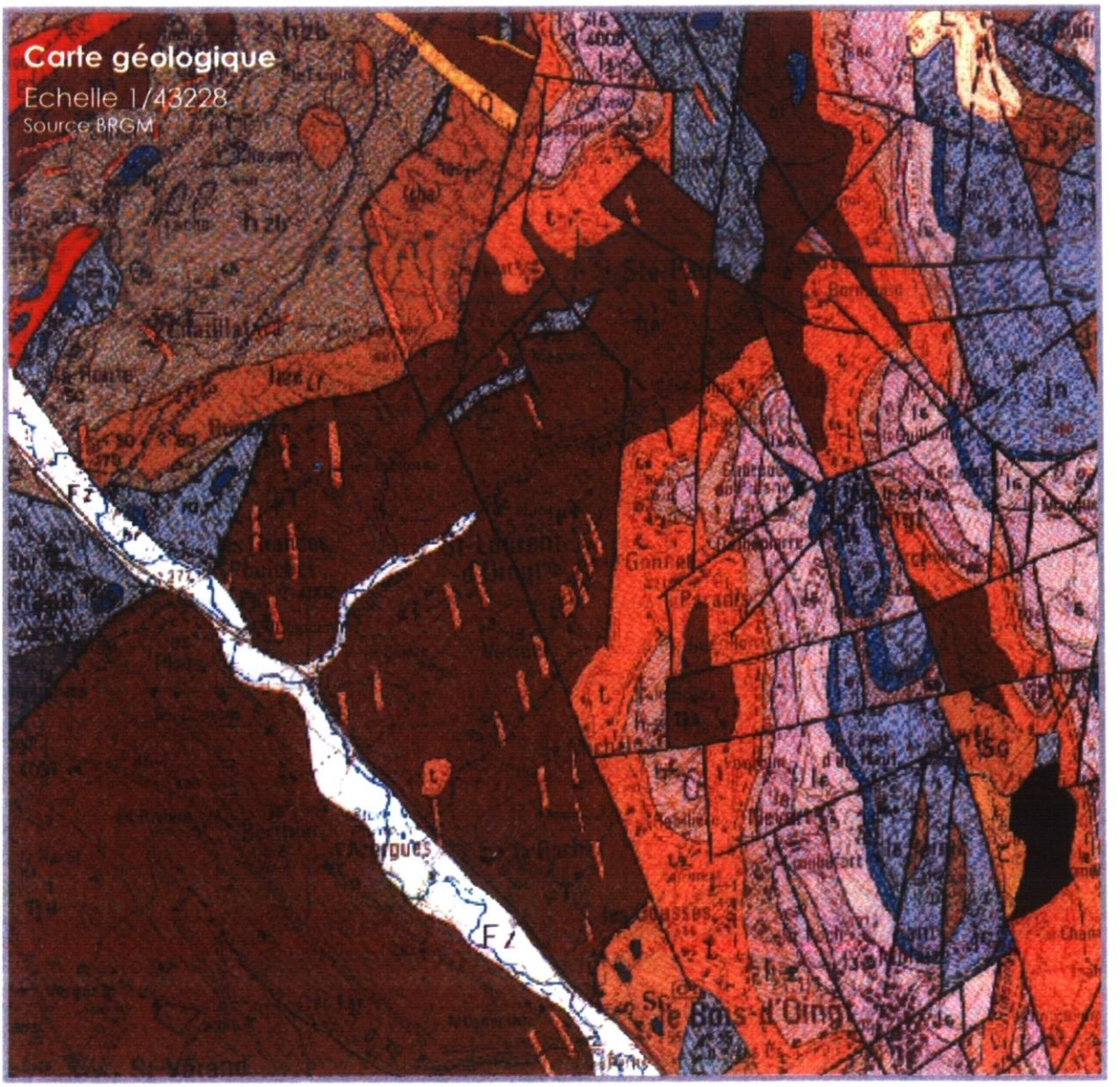


extrait étude Espaces Naturels Sensibles du département

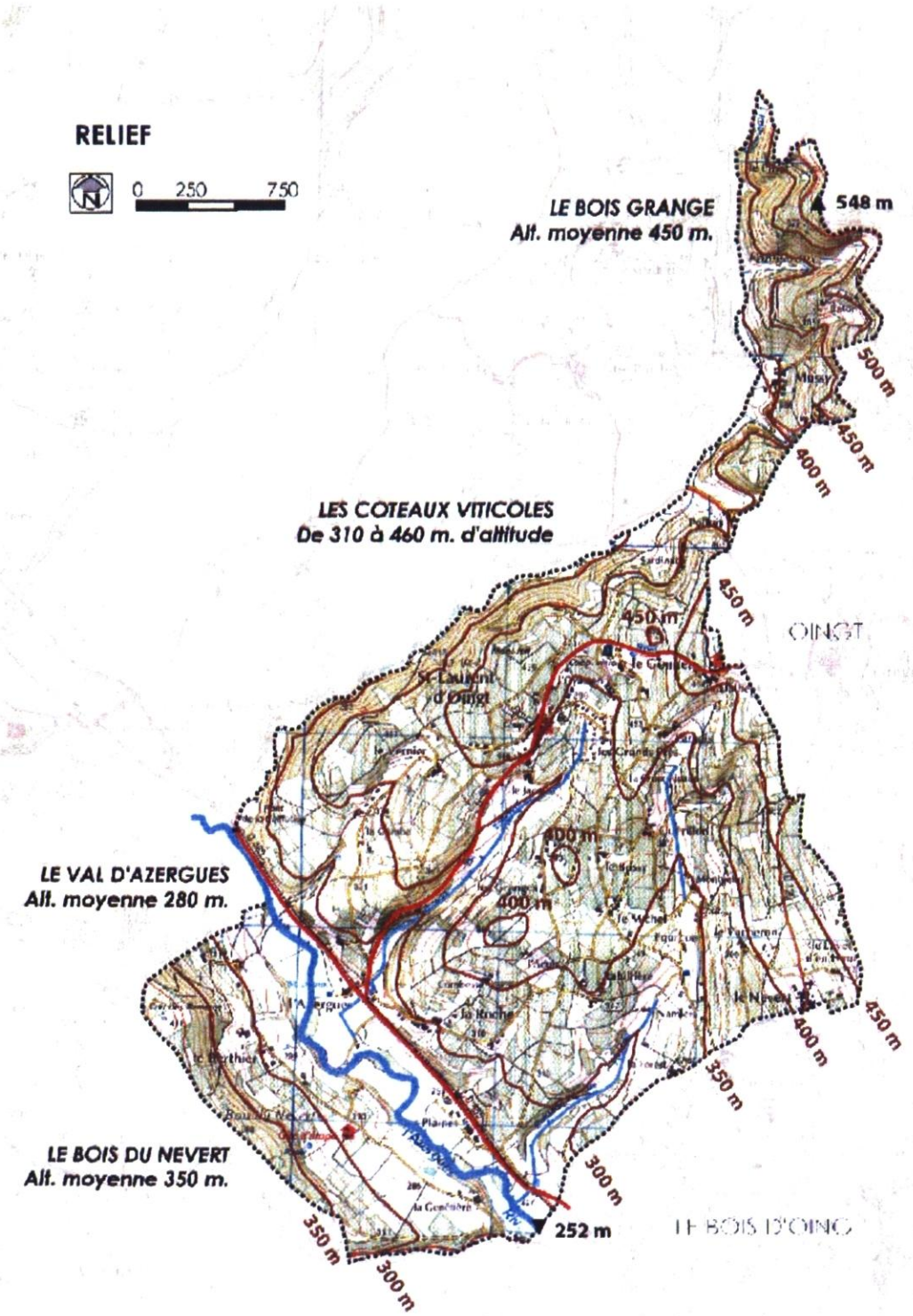
Cette cartographie expose la situation de Saint Laurent d'Oingt par rapport aux grands ensembles géographiques du département : la commune est à cheval sur les Monts du beaujolais et les Monts du Lyonnais. Le Sud de la commune est également traversé par la vallée de l'Azergues. Cette position intermédiaire explique les différentes caractéristiques géologiques, exposées ci-après.

Du côté de l'Azergues, sous une mince couche d'alluvions, on trouve des granites cataclasés et du gneiss oeillé. De l'autre côté, marnes et calcaires plus ou moins denses sont présents. A la charnière, on trouve les grés du trias, cargneules et dolomies. Les sols ne sont cependant ni très riches, ni très profond.

La couche arable est peu épaisse. De même, l'arène granitique et les sols caillouteux restent fragiles, ce qui explique un risque de glissement de terrain. La carte ci dessous permet de visualiser les failles qui affectent le territoire communal.



2.2 TOPOGRAPHIE



Situé dans les Monts du Beaujolais, le territoire communal est composé d'un ensemble de collines très vallonnées aux pentes parfois importantes. Le relief tourmenté ne dépasse les 500 mètres d'altitude qu'à l'extrémité Nord.

La vallée de l'Azergues, au Sud de la commune, contraste avec ces reliefs. Cette entité se compose d'une plaine d'une largeur de 1 à 1.2 km. Ce site, plat, est propice à des cultures céréalières, tandis que le reste de la commune est quasi exclusivement consacré à la viticulture.

2.3 QUALITE DES EAUX

➢ Réseau hydrographique

La commune fait partie de la Vallée de l'Azergues.

La rivière Azergues coupe le territoire de la commune en deux, selon l'axe Nord-Ouest /Sud-Est. La rivière Azergues naît de la rencontre des cours d'eau de l'Az et de l'Erg, sur la commune de Lamure-sur-Azergues. Longue de 59 kilomètres, elle draine un bassin versant d'une superficie de 876 km². Elle se jette dans la Saône à 5 kilomètres au Sud de Villefranche-sur-Saône.

Le bassin de l'Azergues a fait l'objet de diverses investigations au cours de la saison estivale 1998 par le GREBE. Seule la qualité du cours d'eau de l'Azergues a été étudiée. Au niveau de Saint-Laurent d'Oingt, la qualité physico-chimique de l'Azergues passe d'une bonne qualité en amont à une moyenne qualité en aval. Par contre, la pollution azotée reste dans l'ensemble modérée et la pollution phosphorée est importante à la fois sur l'Azergues ainsi que sur l'ensemble des affluents.

Les autres ruisseaux traversant la commune de Saint-Laurent d'Oingt sont des affluents de l'Azergues. Le plus important est le Vervuis. Il coule sur un linéaire de 5 kilomètres, pour un bassin versant de 11 km². Aucune mesure de la qualité des eaux n'a été effectuée.

Les autres cours d'eau sont le Tagnand et le Fourcon. Aucune mesure de la qualité des eaux n'a été effectuée.

➢ Le Contrat de Rivière

La commune est membre du contrat de rivière de l'Azergues, signé le 19 janvier 2004. Il regroupe 52 communes, au sein du bassin versant du cours d'eau d'une superficie de 447 m². La structure porteuse est le syndicat mixte de réaménagement de la plaine des Chères.

Thèmes	Objectifs	Les priorités d'actions
Assainissement qualité des eaux	**Azergues : jusqu'à l'aval du Breuil : classe bleue (très bonne qualité)** **Affluents : classe bleue sauf pour certains ruisseaux aux faibles capacités de dilution et auto-épuration (dont le Vervuis)**	-Réduire les pollutions d'origine domestique : première urgence -Réduire de façon concomitante les pollutions d'origine agricole -Réduire les pollutions d'origine industrielle : approfondissement des connaissances relatives aux pollutions et à leur incidence sur les milieux aquatiques – incitation au traitement de leurs affluents -Protéger les ressources en eau potable : cela concerne la haute Azergues
Restaurer et mettre en valeur les milieux	**-Assurer la protection contre les risques hydrauliques**	-La préservation des champs d'inondation par une meilleure maîtrise de l'urbanisation et des remblais en fond de vallée -La non-aggravation des ruissellements dans le bassin versant -La préservation des capacités d'écoulement des cours d'eau à l'amont immédiat et au droit des secteurs sensibles à l'inondation -Une meilleure gestion des débits dérivés dans les biefs -L'information et la sensibilisation des populations riveraines exposées à un risque d'inondation -La protection des biens et des personnes sur les sites les plus exposés aux risques hydrauliques (inondation et érosion)
	-Restaurer le milieu physique	-La prévention des déstabilisations du profil en long lorsque celles-ci sont susceptibles d'être dommageables pour les enjeux riverains -L'accélération des processus de rééquilibrage morphodynamique des cours d'eau dans les tronçons perturbés

	-Préserver et restaurer le patrimoine naturel	-**Milieux aquatiques :** La diversification des habitats aquatiques ; la restauration de la libre circulation (axiale et latérale) du poisson en vue de la reconnexion de l'Azergues avec la Saône, ses affluents et sa tête de bassin ; la création de frayères de substitution pour la truite dans la moyenne Azergues ; la recréation des sites propices au frai du brochet et des cyprinidés dans la basse Azergues ; la réduction des impacts induits par les retenues et plans d'eau établis sur les cours d'eau ; la limitation des débits prélevés dans la rivière de l'étiage -**Restauration des berges et l'entretien de la ripisylve :** La restauration des berges et ripisylves mal entretenues et/ou dégradées ; la « renaturation » des berges envahies par la renouée du Japon -**Préserver les milieux naturels remarquables** : Les prairies humides para-tourbeuses des têtes de bassin ; les ruisseaux affluents de l'Azergues et du Soanan -**Protéger le patrimoine faunistique indigène :** La préservation, voire le confortement du patrimoine astacicole ; la promotion d'une gestion piscicole cohérente à l'échelle du bassin versant ; le confortement des populations d'espèces animales d'intérêt patrimonial mises en péril par les activités humaines ; la promotion de moyens de lutte contre les espèces indésirables qui respectent davantage la faune sauvage
	-Valoriser les cours d'eau et leurs abords	-La réappropriation de la rivière et de ses abords par les populations riveraines -L'ouverture des espaces riverains à un public extérieur au bassin versant
Gestion et communication	**-Gérer les cours d'eau et mettre en œuvre le contrat de rivière** **-Sensibiliser à l'environnement et communiquer sur la démarche en cours** **-Suivre et évaluer le contrat de rivière** **-Valoriser les cours d'eau et leurs abords**	-La mise en place d'une structure de gestion du contrat de rivière et des cours d'eau du bassin versant disposant des moyens matériels et humains lui permettant d'assurer ses missions -L'appropriation de la démarche de contrat de rivière par les collectivités du bassin versant -La ré appropriation de la rivière par les usagers et les habitants du bassin versant -Le suivi de la démarche pendant toute la durée de sa phase opérationnelle et l'évaluation de ses résultats à long terme

➢ **L'assainissement**

La commune dispose d'un réseau unitaire (2180 m) et séparatif (780 m). La commune est concernée par le schéma directeur d'assainissement du syndicat d'assainissement du Val d'Azergues.

	Le Bourg	**Le Gonnet**	**Secteur « Les grands Prés »**	**Le Michel**	**Mussy Barnigat**	**Le Polluis**
	Principalement unitaire	-	Séparatif	Unitaire	Séparatif	séparatif
Traitement	Bassin de décantation + lagune		Bassin de décantation + lagune	Assainissement semi-collectif : décanteur-digesteur + filtre à pouzzolane	Lit planté de roseaux sur la commune de Sainte Paule	
Rejet				Fossé	Ruisseau le Vervuis	
Situation	Raccordement à la station d'épuration du Breuil. Le collecteur de transport permettant le traitement à la station du Breuil existe déjà.				Capacité résiduelle : 200 équivalent habitants	

Source : SDA du SAVA.

Les eaux usées du bourg et des secteurs « Grands Prés » et du « Gonnet » se jettent dans l'unité de traitement située dans le talweg du Tagnand. Il s'agit d'un bac de décantation suivi d'un premier étage de lagunage. Aujourd'hui, ce système d'assainissement engendre des nuisances. Le traitement est insuffisant.

Le schéma directeur d'assainissement préconise donc le raccordement du réseau du bourg à la nouvelle station du Breuil. Cet équipement est réalisé sur la commune du Breuil. D'autres projets sont dictés par le Schéma Directeur d'Assainissement du Val d'Azergues :

- recueillir les effluents des hameaux situés en bordure d'Azergues (la Roche, Vernier, Combes et Combesses) pour les ramener vers le collecteur de transport –la gare.
- collecter les eaux usées des hameaux de Dalbepierre et de Oyasson et du Gonnet en partie pour les ramener sur le réseau existant. En effet, ces deux secteurs sont en effet aujourd'hui peu favorables à l'assainissement autonome et proches du bourg.

Les autres hameaux de la commune sont en assainissement autonome. Il convient de noter que dans 16% des cas, le traitement des eaux usées est inexistant. De même, les eaux ménagères sont dans 26% des cas directement rejetées dans le milieu naturel.

Les sondages réalisés dans le cadre du zonage d'assainissement ont permis d'établir que l'aptitude des sols était peu favorable. Les filières d'assainissement préconisées sont principalement de types lit filtrant surélevé non drainé, lit filtrant surélevé drainé, lit filtrant à flux vertical drainé.

Les dispositions du schéma directeur d'assainissement :

- une zone d'assainissement collectif raccordée à la nouvelle station d'épuration du Breuil : cela concerne les hameaux de Dalbepierre, du Gonnet, le bourg ainsi que les hameaux distribués par la VC202 (secteur du Vernier). La zone d'assainissement collectif englobe ensuite l'ensemble des hameaux situés dans la vallée de l'Azergues, côté Nord de la rivière, ainsi que la zone d'activités intercommunale
- une zone d'assainissement collectif raccordée à la station d'épuration située sur Sainte-Paule : cela concerne les hameaux du Polluis, de Mussy et Barnigat
- les autres hameaux sont inscrits en zone d'assainissement non collectif.

Le zonage devra tenir compte de ces projets et de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel pour les secteurs prévus en assainissement autonome.

➢ **Eau potable**

Le syndicat des eaux du Bois d'Oingt, dont la commune de SAINT LAURENT D'OINGT est membre, ne dispose pas de ressources en eau propres. Il est interconnecté avec le syndicat mixte d'eau potable Saône Turdine auquel il achète l'eau potable. Celle-ci provient de deux captages situés à Ambérieu et Quincieux et dans une moindre mesure du puits du Divin situé sur la commune d'Anse. L'eau est donc pompée dans la nappe alluviale de la Saône.

L'eau distribuée au cours de l'année 2006 présente une bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires pour toutes les autres substances mesurées (fluor, nitrates, pesticides, dureté...).

La défense incendie

Le syndicat gestionnaire de l'eau potable a été associé à l'élaboration du PLU afin d'identifier les secteurs bénéficiant d'une défense incendie, ainsi que la capacité de cette dernière. Dans les secteurs ne bénéficiant pas d'une défense suffisante, il conviendra de ne pas autoriser la construction de logements tant que la défense n'aura pas été renforcée (soit une borne incendie de 60 m3 minimum pendant deux heures, soit une solution alternative type réserve d'eau).

Agence NORD RHONE
Route de Lucenay
69480 ANSE
Tél. 04.74.67.25.50

COMMUNE DE SAINT-LAURENT D'OINGT
CONTRÔLE DU PARC DES POTEAUX D'INCENDIE COMMUNAUX
TABLEAU RECAPITULATIF - ANNEE 2006

N° CUVRAGE	LIEU DIT	TYPE D'APPAREIL	MARQUES	Ø	DATE DE CONTRÔLE	PRESSION (BARS)	DEBIT (M3/H)	MISE EN PEINTURE	OBSERVATIONS (*)
1	Dallepierre	Régent	BAYARD	60	17/10/06	6	68	X	RAS
2	Le Paradis	Emeraude	BAYARD	100	17/10/06	4,8	135	X	RAS
3	Croix Ficot	Emeraude	BAYARD	100	17/10/06	4,6	145	X	RAS
4	Cave Coopérative	Emeraude	BAYARD	100	17/10/06	4	105	X	RAS
5	Haut du Bourg	Régent	BAYARD	60	17/10/06	3,8	43	X	<60 m3/h
6	Lot Les Grands Prés	Emeraude	BAYARD	100	17/10/06	6,6	107	X	RAS
7	Bourg vers Poste	Emeraude	BAYARD	100	17/10/06	4,5	90	X	RAS
8	Bas du Bourg	Emeraude	BAYARD	100	17/10/06	6	95	X	RAS
9	Les Granges	Régent	BAYARD	100	17/10/06	14	154	X	RAS
10	Laduis	Régent	BAYARD	60	17/10/06	5	6	X	< 60 m3/h
11	Rabillière	Régent	BAYARD	60	17/10/06	8,2	7	X	RAS
12	Le Michel	Régent	BAYARD	60	17/10/06	6,8	6	X	< 60 m3/h
13	Fourcon	Régent	BAYARD	60	17/10/06	9,5	6	X	< 60 m3/h
14	Vacheron	Régent	BAYARD	60	17/10/06	13	11	X	Voir rapport
15	Bas du Layet	Régent	BAYARD	60	17/10/06	11,2	24	X	< 60 m3/h
16	Nevert	Régent	BAYARD	60	17/10/06	11,4	15	X	< 60 m3/h
17	Roche	Emeraude	BAYARD	100	17/10/06	7	65	X	RAS
18	ZI les Plaines	Emeraude	BAYARD	150	17/10/06	6,2	295	X	RAS
19	L'Azergues	Emeraude	BAYARD	100	17/10/06	8,2	186	X	RAS
20	L'Azergues (Truche)	Régent	BAYARD	60	17/10/06	13	123	X	RAS
21	La Combe	Régent	BAYARD	60	17/10/06	12	118	X	Voir rapport
22	Vernier	Régent	BAYARD	60	17/10/06	7,5	77	X	Voir rapport
23	Haut du Bourg	4 bis	BAYARD	100	17/10/06	7	60	X	Voir rapport
24	Berthier	Régent	BAYARD	60	17/10/06	7,5	12	X	RAS
25	Berthier	Régent	BAYARD	60	17/10/06	7,5	17	X	RAS
26	Sardinat	Régent	BAYARD	60	17/10/05	10,8	17	X	RAS
27	Folluis	Emeraude	BAYARD	100	17/10/05	10,8	67	X	RAS
28	Mussy	Emeraude	BAYARD	100	17/10/05	7	50	X	RAS
29	Le Coton	Emeraude	BAYARD	100	17/10/05	9	22	X	Voir rapport
30	Mussy - Marduel	Régent	BAYARD	60	17/10/05	8	22	X	RAS
31	Barnigat	Régent	BAYARD	60	17/10/05	7,2	37	X	RAS
32	Les Granges vers Dumas	Emeraude	BAYARD	100	17/10/05	7,1	118	X	neuf
33	ZI Les Plaines	Emeraude	BAYARD	100	17/10/05	6,1	149	X	neuf
34	ZI LES PLAINES NOUVELLE ZONE	Emeraude	BAYARD	100	17/10/06	6,2	161	X	neuf

*** Travaux de remise en état à envisager**

2.4 CLIMAT

Le climat est de type rhodanien assez rigoureux avec des vents dominants de Nord ou d'Ouest.

Le poste météorologique le plus proche est celui de Saint-Vérand à 470 mètres d'altitude, distant seulement de 2 kilomètres.

- Précipitations assez bien réparties : 800 mm
- Température moyenne annuelle : 9,5° C
- Indice d'aridité de Martonne : 41
- Enneigement peu fréquent
- Brouillards relativement fréquents en automne et en hiver (l'humidité atmosphérique joue un rôle primordial dans le Beaujolais)
- Les vents dominants sont ceux d'Ouest et de Sud, ces derniers sont parfois très violents
- Les gelées printanières sont fréquentes.

2.5 MILIEUX NATURELS ET SITES SENSIBLES

Les principaux milieux naturels rencontrés sont :

- les eaux vives de l'Azergues et de ses affluents
- les boisements alluviaux formés d'aulnes, de saules et de frênes
- des forêts de feuillus représentées par la chênaie-charmaie et par quelques hêtraies, Saint-Laurent d'Oingt se situant à l'étage collinéen
- des landes à genêts et à callune.

Parmi les espèces inféodées aux différents types de milieux naturels rencontrés dans le canton du Bois d'Oingt, on peut noter :

Pour la faune :

- entre landes et boisements, des oiseaux comme la linotte mélodieuse, le bruant jaune, le pipit des arbres
- dans les eaux vives et sur leurs abords : la bonne qualité des eaux et des abords des berges déterminent l'environnement du secteur : la faune avicole est variée (sittelle torchepot, pouillot fitis, martin pêcheur, bergeronnette, troglodyte mignon). De même, la faune mammaire est équilibrée (blaireau, musaraigne, campagnol, ragondin, rat musqué, putois), écrevisse à pattes blanches, poissons, libellules
- des oiseaux subméditerranéens comme le bruant ortolan, le pouillot de Bonnelli
- des mammifères tels que le renard, le blaireau, le chevreuil sont bien représentés.

Pour la flore :

- des orchidées dans les prairies sèches
- des plantes à affinité méridionale, tels que le panicaut champêtre ou la centhrante calcitrapa (chausse-trape)
- dans les clairières, l'épilobe des montagnes et la digitale pourpre qui dénotent une influence montagnarde et, dans les landes, plus classiquement, le genêt et la callune
- sur les sols gorgés d'eau, des espèces caractéristiques telles la molinie et les laîches.

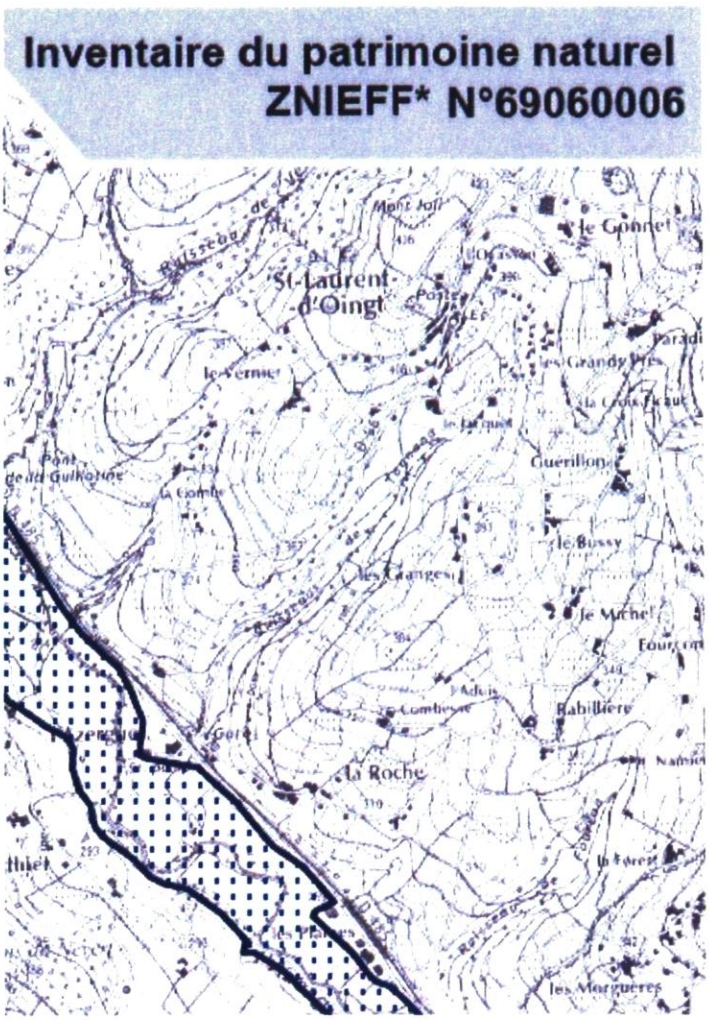
La monoculture en vigne a conduit à un arrachage systématique des haies et à la mise en place d'un milieu très artificiel. Constitué pour l'essentiel de grandes étendues de vignes entrecoupées par des murets de soutènement en pierre, ce milieu a perdu pratiquement toute valeur écologique. Il reste dans les vignes et surtout dans les friches, des lapins, quelques chevreuils et des compagnies de perdrix rouges.

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique est en cours de rénovation. Celui-ci inclut Saint-Laurent dans deux ZNIEFF nouvelles et imbriquées, concernant le bassin de l'Azergues.

Les informations suivantes émanent de le Direction Régionale de l'Environnement Rhône Alpes.

- ZNIEFF DE TYPE 1 : MOYENNE VALLEE DE L'AZERGUES ET VALLE DU SAONAN

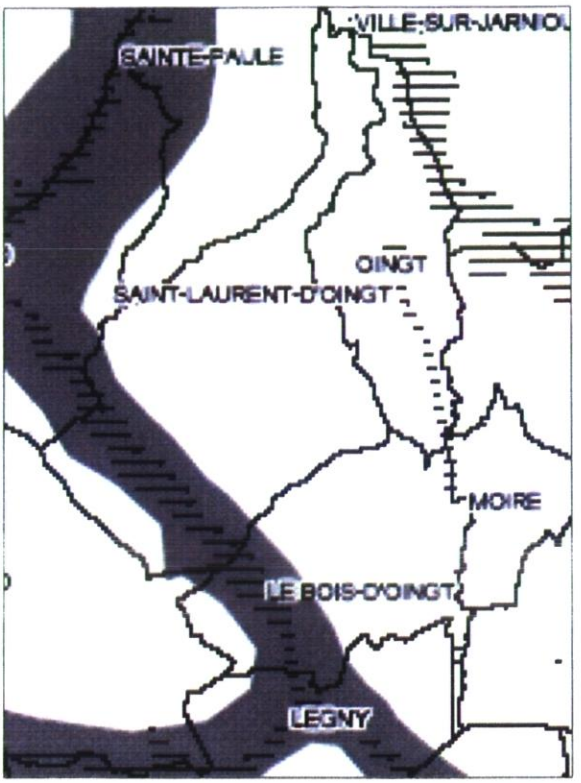
Ce classement concerne l'Azergues et ses rives qui traversent le sud du territoire de Sian Laurent d'Oingt.



Dans la partie moyenne de son cours, l'Azergues pénètre dans une vallée plus large, aux versants moins abruptes, où le Douglas cède la place à la vigne. Elle est tapissée de dépôts alluviaux conséquents, sur lesquels méandre la rivière. L'habitat humain se densifie de plus en plus vers l'aval. Le périmètre délimité atteint la confluence avec la Brévenne, qui coïncide avec l'arrivée dans la plaine. Le Saonan prend sa source sous le col de la croix de l'Orme à plus de 700 m d'altitude, et rejoint après dix-huit kilomètres l'Azergues aux ponts Tarrets. Son cours est en forte pente (4,8 %) jusqu'à Saint Clément-sur-Valsonne, puis s'assagit dans une vallée agricole associant pâturage, production de foin, et un peu de céréales. Si le bassin du haut Saonan est entièrement couvert d'une forêt où les résineux sont très représentés, la basse vallée (orientée presque est-ouest) oppose deux versants différenciés en terme de végétation : - un coteau ensoleillé avec prairie et quelques chênaies-frênaies avec sous-bois de Buis (ponctuées de Pins sylvestres et de Robiniers)- et le versant opposé, couvert de taillis sous futaie de chênes et de charmes. Au long de ces deux cours d'eau et de leurs affluents, la ripisylve (littéralement "forêt des bords de cours d'eau") est dans l'ensemble bien conservée et homogène. Toutes les espèces remarquables présentes ici sont inféodées au milieu aquatique : Ecrevisse à pattes blanches, libellules, poissons et oiseaux. La raison en est la qualité de l'eau, encore bien préservée.

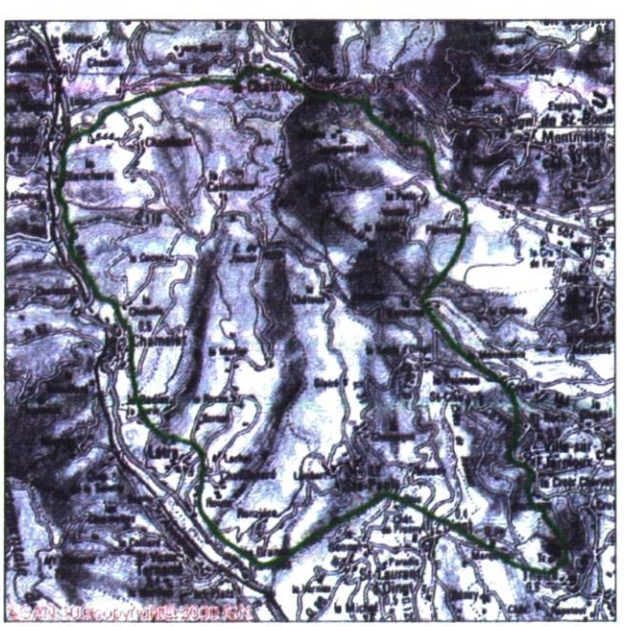
- ZNIEFF DE TYPE 2 : HAUT BASSIN DE L'AZERGUES ET DU SAONAN

Cette ZNIEFF concerne le même secteur sur la commune de Saint Laurent.



Cette zone délimite le haut bassin versant de l'Azergues et du Saonan. Les cours d'eau proprement-dits sont par ailleurs identifiés en ZNIEFF de type I (en raison de la présence de populations remarquables d'Ecrevisse à pattes blanches), de même que d'autres secteurs de grand intérêt biologique (l'une des deux seules tourbières connues du département du Rhône, des gîtes à chauvesouris...). Le zonage de type II souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant (qui abrite d'autres espèces piscicoles remarquables parmi lesquelles la Lamproie de Planer).

Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu.
Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts en matière d'habitats naturels (pelouses calcaires subatlantiques), de flore (avec par exemple une plante à répartition atlantique très rare en région Rhône-Alpes, parvenant ici en limite de son aire de répartition : la Wahlenbergie à feuilles de lierre...), ou de faune.
Il joue ainsi un rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces de chiroptères ou d'autres mammifères (Campagnol amphibie), d'odonates, de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...) ou d'oiseaux remarquables, telles que le Grand-Duc d'Europe, le Cincle plongeur ou l'Engoulevent d'Europe.
La zone présente par ailleurs un intérêt géologique (avec notamment le gisement fossilifère et le gîte de Valtorte, et à proximité immédiate les circuits géologiques de « Pierres Folles », tous cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes.

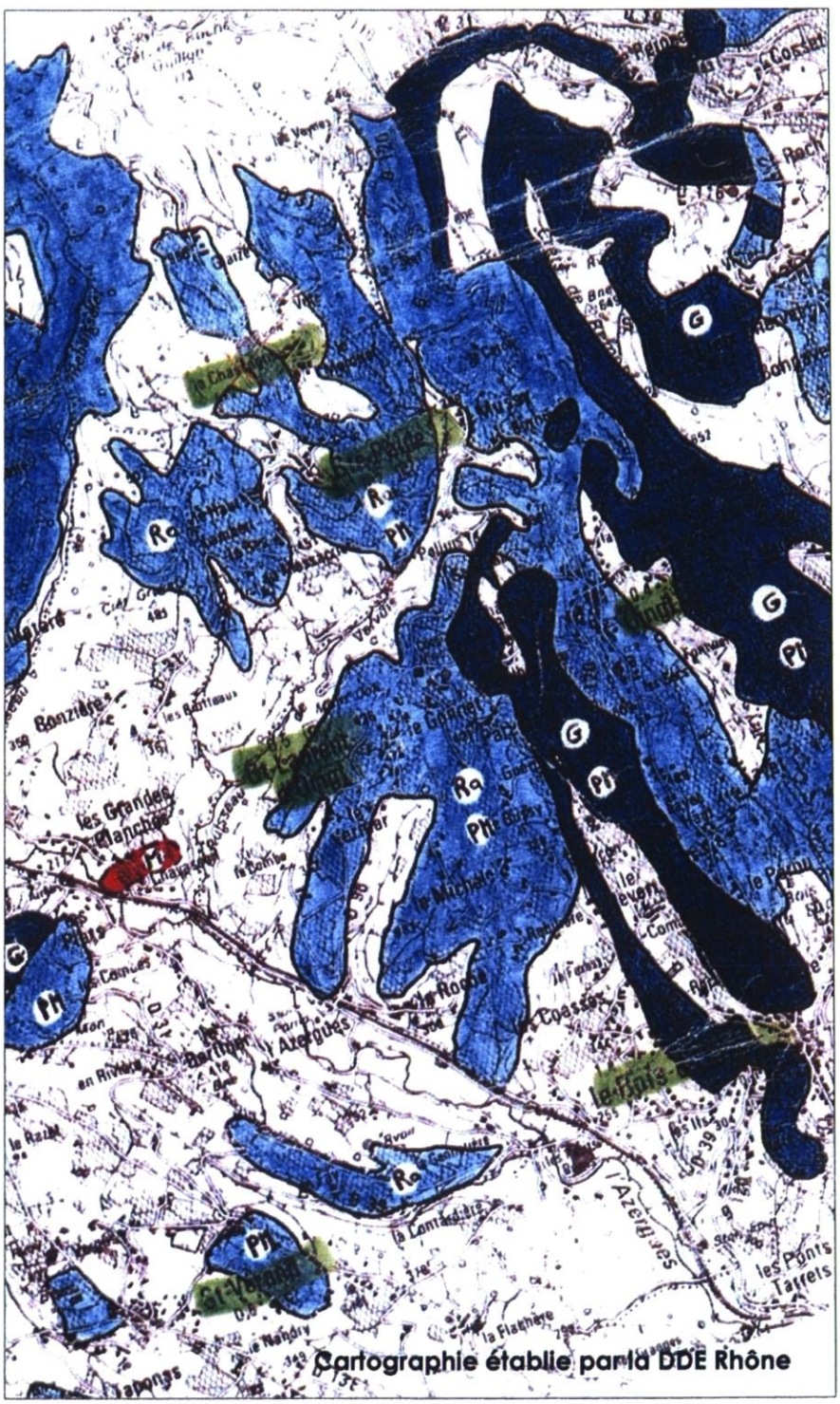


Par contre, l'ancienne ZNIEFF de type 2 du Bois Grange n'a pas été retenue par le nouveau recensement. Elle concerne un petit massif de 53 hectares, culminant à 838 mètres. Il présente une forêt collinéenne dominée par les feuillus. De nombreux boisements de résineux ont malgré tout été effectués. Dans le fond des vallées qui entaillent profondément le Sud du massif des stations de plantes rares ont été signalées. Certaines zones de landes, et de prés-bois présentent aussi des caractéristiques intéressantes. Seule la pointe nord de Saint Laurent d'Oingt est concernée par ce classement ZNIEFF de type II.

2.6 LES RISQUES NATURELS

➢ Les risques géologiques

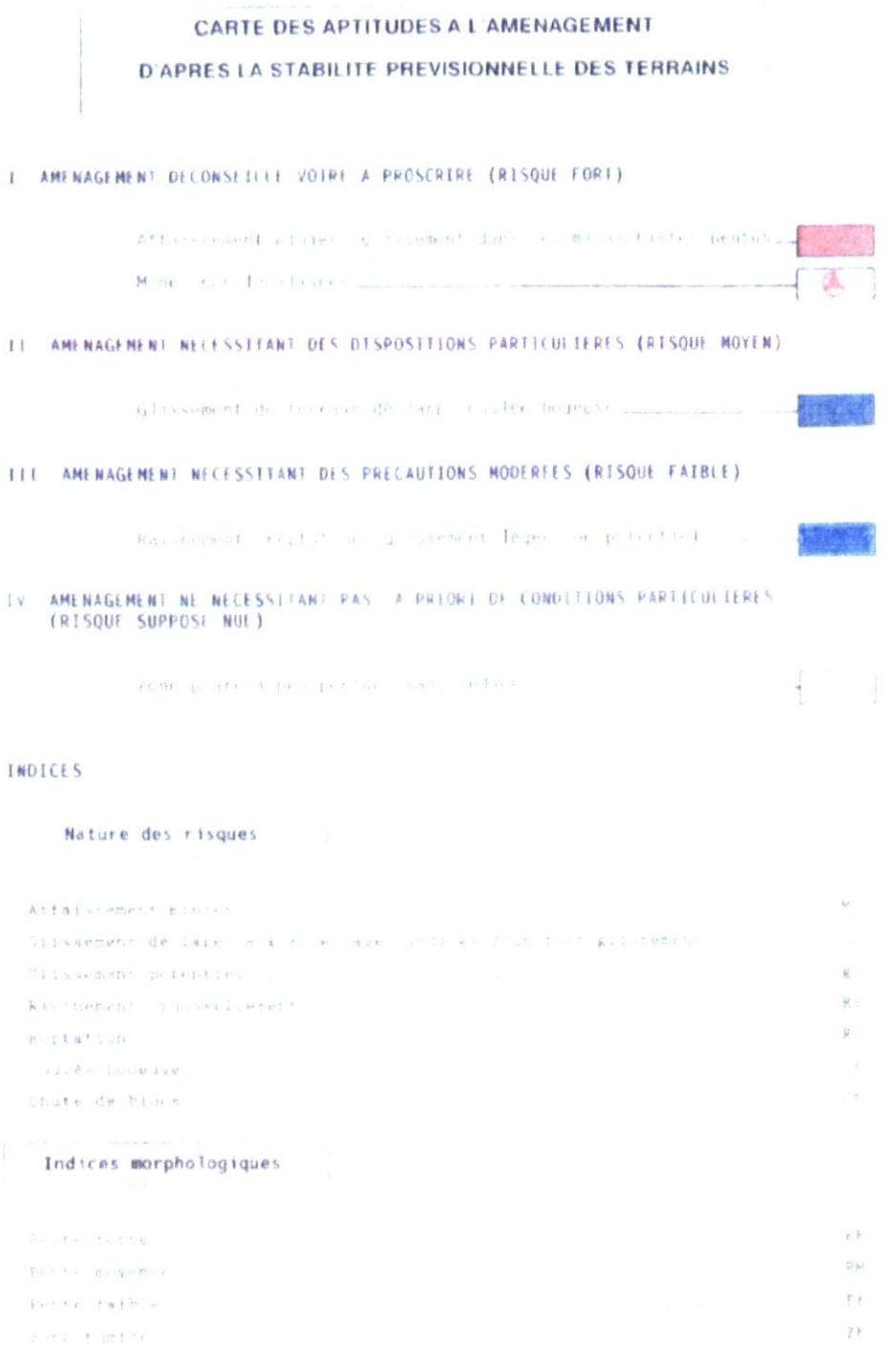
Les informations données dans la présente partie émanent du rapport d'étude géotechnique réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Laurent d'Oingt, et annexé au présent dossier.



Cartographie établie par la DDE Rhône

Le versant sur lequel la commune est établie est drainé par deux talwegs principaux où circulent les ruisseaux du Tagnand et de Fourcon, affluents de l'Azergues. Les flancs de talwegs plus ou moins encaissés sont en partie répertoriés en zone à risque de glissement de terrain.

Une étude intitulée « cartographie des instabilités et aptitudes à l'aménagement sur le territoire du département du Rhône (hors Courly) » réalisée en 1989 conjointement par le CETE de Lyon et la DDE du Rhône en collaboration avec le conseil général du Rhône répertorie les risques géologiques sur la commune de Saint-Laurent d'Oingt.



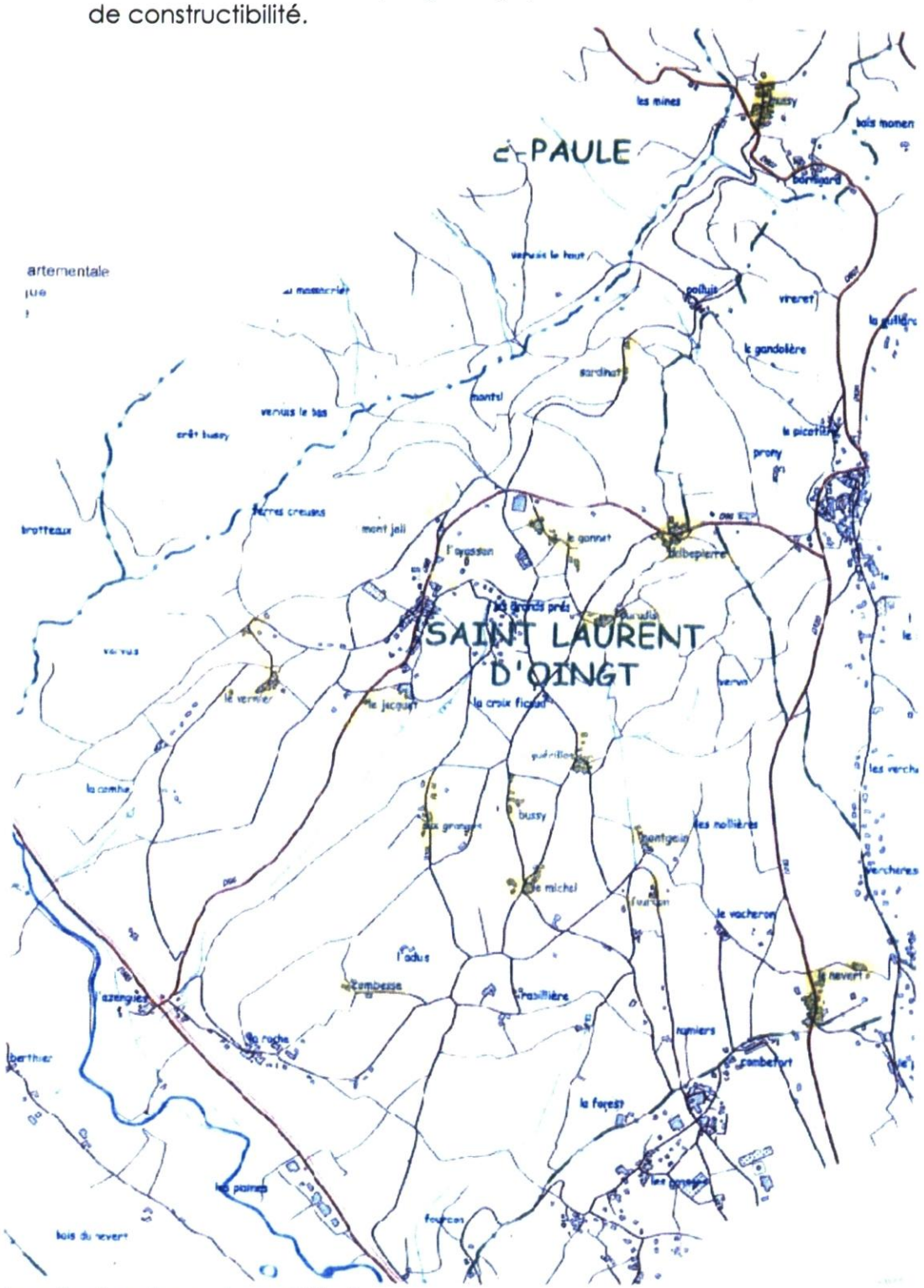
Cette cartographie dont un extrait est présenté page précédente indique :

- que les versants des talwegs se situent en zone à risques de glissement de terrain aléa faible
- que le rebord nord-est de la commune est classé en zone à risque de glissement de terrain aléa moyen.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'élaboration d'une étude géotechnique spécifique est devenu nécessaire afin de déterminer précisément les conditions et les limites de constructibilité de tout bâtiment pour tout usage autorisé par le règlement du plan local d'urbanisme dans les zones définies à risques.

L'étude s'est attachée :

- à dresser la zonéographie de ces secteurs d'étude du point de vue géologique et en terme de stabilité au glissement
- dans les zones où un risque géologique est identifié, à préciser les contraintes de constructibilité.



Localisation des secteurs d'étude

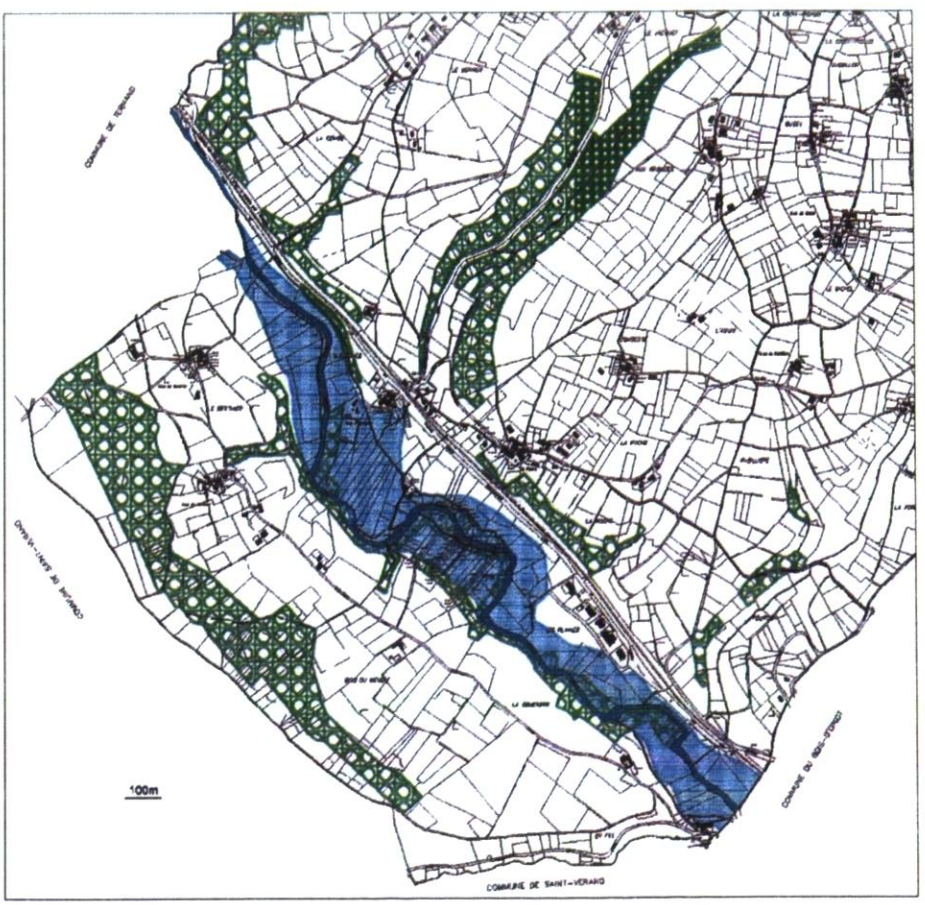
A partir des observations géologiques de surface et des résultats des sondages à la pelle mécanique, l'étude distingue trois types de zone :

- zones de type 1 (rouge) : non constructible
- zones de type 2bis (hachuré rouge) : constructible avec recommandations
- zones de type 2 (jaune) : constructible avec recommandations
- zones de type 3 : constructible.

Les zones sont reportées sur un plan à l'échelle 1/5000 joint à l'étude géotechnique elle-même annexée au dossier de PLU.

➢ **Le risque d'inondation**

Un plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Azergues a été approuvé le 31 Décembre 2008.

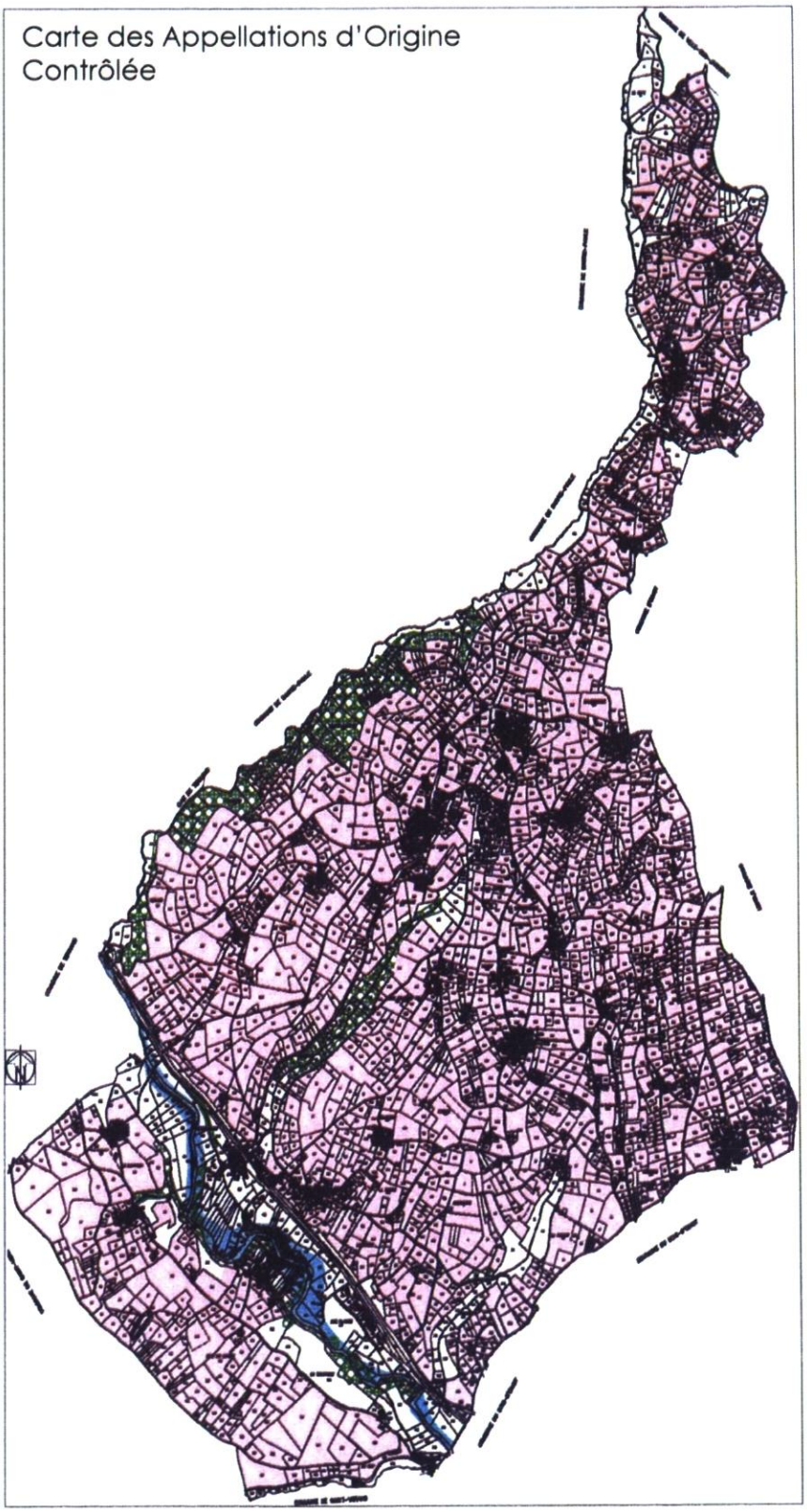


Ce PPR délimite 4 zones :

- la zone rouge fortement exposé au risque et à préserver strictement
- la zone rouge (extension) faiblement ou moyennement exposé au risque mais située dans un champs d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant
- la zone bleue faiblement ou moyennement exposé au risque et située dans une zone urbanisée
- la zone blanche non exposée au risque d'inondation mais susceptible d'aggraver ce risque par ruissellement. Cette zone est appelée « zone d'apport en eau pluviale ».

2.7 ACTIVITES AGRICOLES

Carte des Appellations d'Origine Contrôlée



La majeure partie de la commune est classée en AOC Beaujolais, comme l'illustre la carte ci-contre.

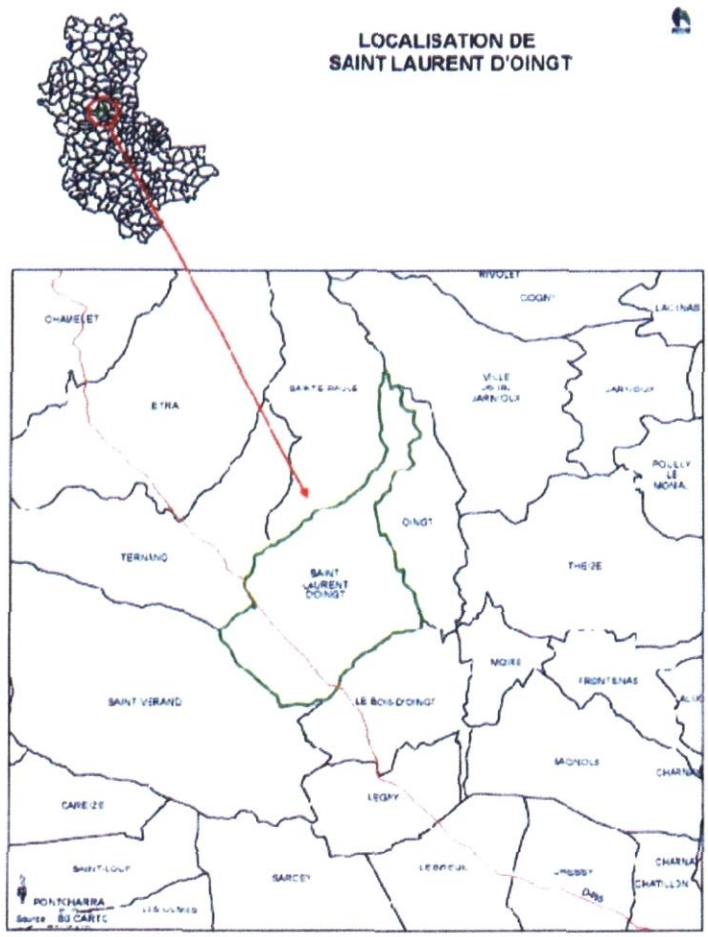
Parallèlement à l'élaboration du plan local d'urbanisme, un diagnostic agricole a été réalisé par la chambre d'agriculture en septembre-octobre 2005. L'objectif de l'analyse agricole est de donner au conseil municipal les principaux éléments qui lui permettent d'intégrer le mieux possible la réalité actuelle et les perspectives proches du devenir de l'agriculture de Saint-Laurent d'Oingt dans le cadre de sa réflexion d'aménagement lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

La chambre d'agriculture a défini une méthodologie permettant, en finalité, de synthétiser les données recueillies sur deux types de rapport :

1. un rapport de synthèse de la situation de l'agriculture et ses perspectives d'avenir
2. une cartographie permettant d'illustrer et d'appuyer les commentaires précédents.

Le rapport et la cartographie sont insérés dans leur intégralité au présent diagnostic.

1.1 Situation géographique : à proximité de grosses zones urbaines



A 37 km de Lyon et à 20 km de Villefranche-sur-Saône, la commune est située en limite du Beaujolais, dans la moyenne vallée de l'Azergue.

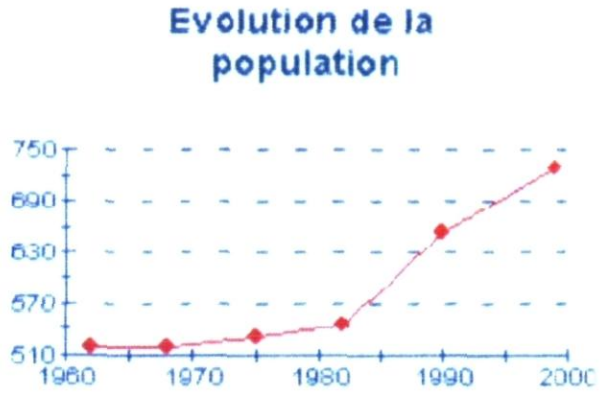
Elle s'étend sur 905 ha, dans la région agricole du Beaujolais viticole.

D'un point de vue administratif, Saint Laurent d'Oingt appartient au canton du Bois d'Oingt et à la Communauté de Commune du Pays du Bois d'Oingt.

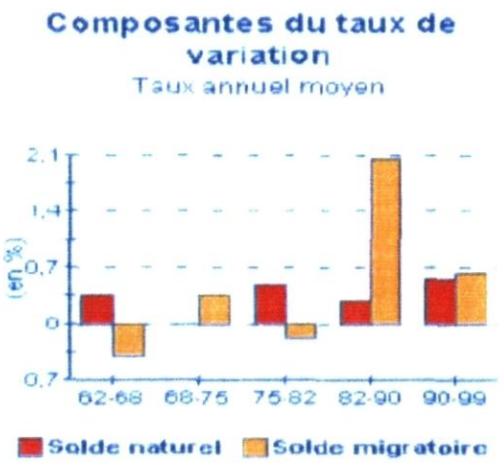
Par ailleurs, elle fait partie du périmètre du Schéma de COhérence Territorial du Beaujolais.

Elle reste à l'écart des grands axes routiers. Cependant, l'autoroute A6 n'est qu'à 20 km.

1.2 Situation Démographique : une forte croissance due à l'installation de nouveaux arrivants



La population de la commune stagne entre 1962 et 1982, puis elle connaît un fort développement à partir de 1982. Elle atteint 738 habitants en 1999.



La croissance de la population à partir de 1982 s'explique par une forte augmentation du solde migratoire, qui était pourtant négatif de 1962 à 1968 et de 1975 à 1982.

Ainsi, à partir de 1982, on assiste à l'installation sur la commune d'un nombre important de personne en provenance d'autres communes (+97 personnes entre 1982 et 1990).
A partir de 1990 le taux d'évolution dû au solde migratoire diminue sensiblement (+ 38 personnes entre 1990 et 1999), mais il reste positif.

Le taux d'évolution dû au solde naturel est relativement variable selon les périodes.

Depuis les années 80, la commune attire une population en provenance de l'extérieur. Elle connaît donc une forte croissance démographique qui entraîne un fort besoin en urbanisation. Les estimations pour 2015 donnent 900 habitants, ce qui signifie qu'il existe encore une forte demande en logements nouveaux.

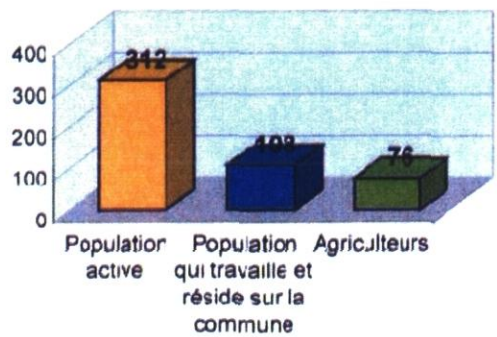
Cette forte demande en terrains constructibles va entraîner une pression sur les terrains agricoles, avec un risque d'apparition de friches spéculatives.

[1] Estimations réalisées par le bureau d'étude, présentées à la réunion PLU du 07 sept. 2005.

1.3 Situation Economique : une commune agricole

Les agriculteurs représentent environ 25 % de la population active ayant un emploi, ce qui est très important[2]. De plus, ce phénomène est accentué par le fait qu'une forte part de la population active travaille à l'extérieur de la commune. Ainsi, les 2/3 des actifs travaillant sur la commune sont des agriculteurs.

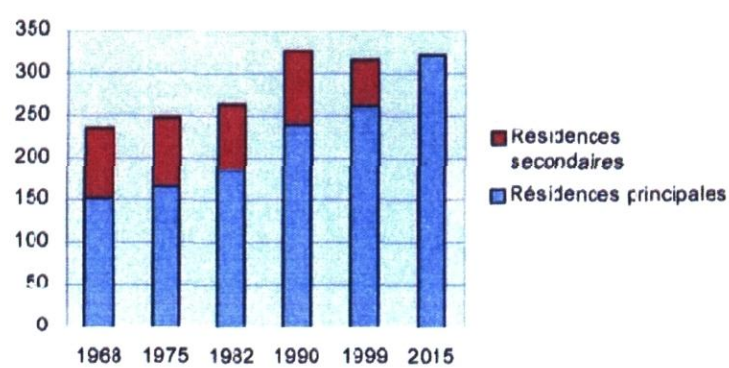
Population active communale et agriculteurs



Ces données confirment le caractère rural et très agricole de la commune.

1.4 Situation Urbaine : croissance soutenue de l'urbanisation

Evolution du nombre de logements depuis 1968



En corrélation avec l'évolution de population, le nombre de logements, et principalement des résidences principales, augmente de manière importante entre 1968 et 1999 (+108 logements sur cette période).

En 1999, on compte 261 résidences de type individuel.

L'estimations de besoin en nouveaux logements de 1999 à 2015 est de 60, ce qui maintient le rythme de croissance soutenu depuis 1982.

En 1999, selon l'INSEE, 100% des logements sont de type individuel. Mais la commune souhaite, à l'avenir, diversifier son offre de logements et proposer du collectifs, ce qui est moins consommateur d'espace.

[2] Ce taux est de 1,3% pour l'ensemble du département du Rhône.

1.5 Conclusion : commune agricole en voie de péri - urbanisation

Bien qu'à l'écart des grands axes de communication, la commune de Saint Laurent d'Oingt est située à proximité de gros centres urbains, ce qui peut induire une forte pression foncière. De nombreux ménages, d'origine citadine, sont venus s'installer sur la commune à partir des années 80, à la recherche d'un cadre de vie de qualité. Ils ont fait construire des logements de type individuel, fortement consommateurs d'espaces. Ce phénomène continue.

Aujourd'hui, malgré une baisse du solde migratoire, la pression foncière est forte et les demandes de nouvelles constructions sont importantes. Le rythme de croissance prévu jusqu'à 2015 est à peu près identique au rythme de développement actuel (construction d'environ 3,5 logements nouveaux par an) La commune souhaite développer quelques logements collectifs, moins consommateurs d'espaces. Cependant, la consommation d'espace pour l'urbanisation va se poursuivre et le PLU va donc ouvrir de nouvelles zones à urbaniser (environ 6-7 ha).

Par ailleurs, la commune de Saint Laurent d'Oingt est une commune rurale au caractère agricole fortement marqué. Elle a su garder un nombre important d'agriculteurs. Le territoire communal est en grande partie valorisé par l'agriculture qu'une urbanisation mal maîtrisée pourrait fragiliser.

Il s'agit donc de maîtriser et de réguler la demande en nouveaux logements afin de conserver une croissance raisonnable. L'étude agricole va nous permettre de mettre en évidence les enjeux de l'agriculture et les risques par rapport à l'urbanisation.

2.1 Les sols : adaptés à la vigne

Cette commune forme la transition entre les sols granitiques et acidifiants de l'Ouest et le Beaujolais des pierres dorées à l'Est.

Carte des sols



Dans la vallée de l'Azergue et le long du ruisseau du Vervuis, on trouve des alluvions issus des rivières. Ces zones riches en eau permettent de cultiver maïs ou prairies.

Dans la majeure partie de la commune, ce sont des sols bruns sableux acides d'origine granitiques. A l'Est, on trouve des sols calcaires.

Globalement, les sols ne sont ni très riches, ni profonds. Ils sont bien adaptés à la vigne.

2.2 Le relief : 2 entités paysagères

La commune est constituée d'un ensemble de collines très vallonnées aux pentes souvent fortes. Le relief, aux orientations variées reste tourmenté mais ne dépasse pas 500 m.

Carte des pentes



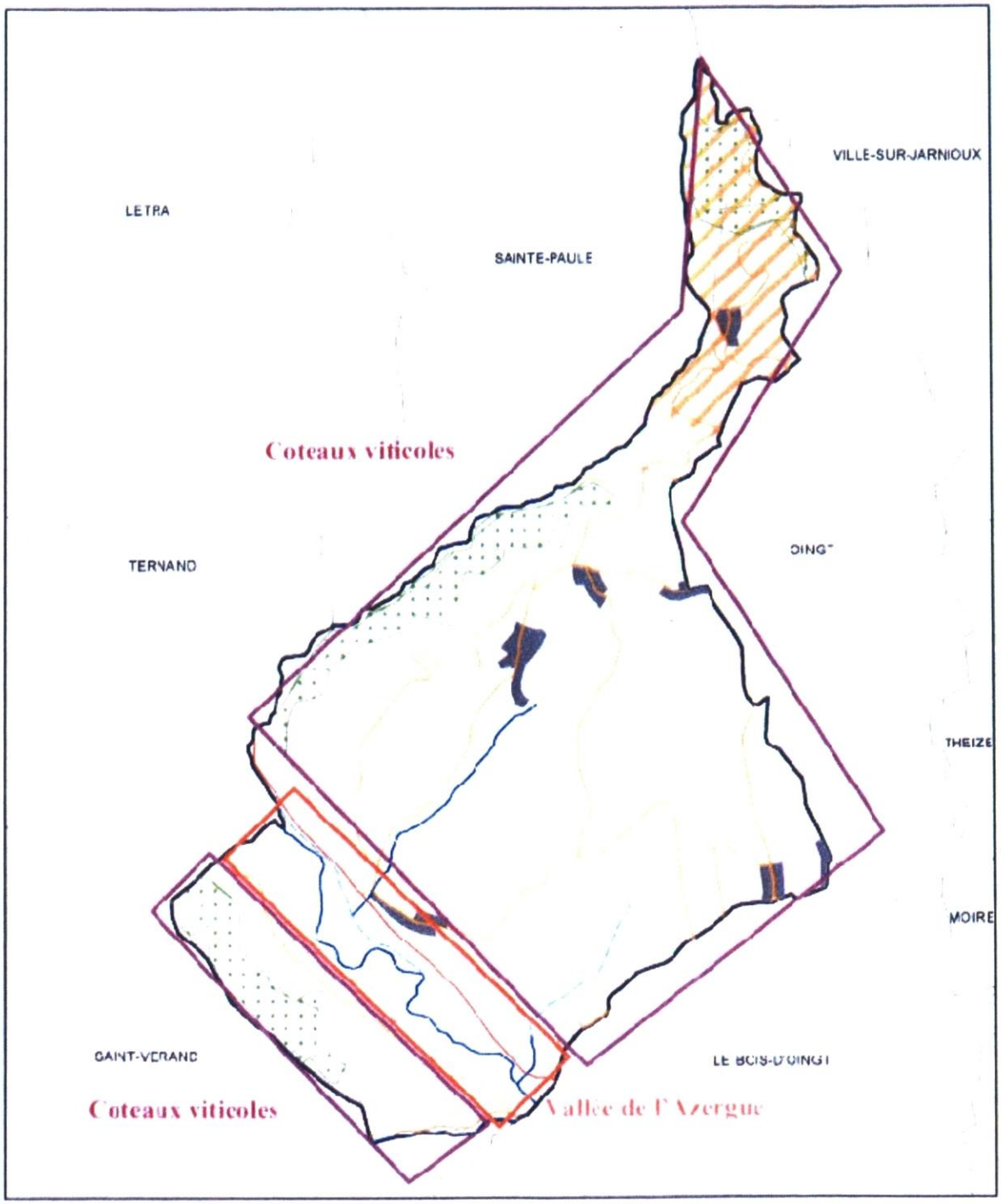
Seule la vallée de l'Azergue dénote dans cet ensemble car c'est une large plaine de 1 à 1,2 km.

Le ruisseau de Vervuis délimite la commune à l'Ouest (avec les communes de Ternand, Sainte Paule). Le Tagnaud passe au pied du vieux village. Le Fourcon borde la partie orientale, sous la crête d'Oingt.

Dans la plaine de l'Azergue, les cultures céréalières et fourragères sont possibles.

Sur les coteaux, seule la vigne peut être cultivée. Les versants exposés au Nord sont cependant moins adaptés ainsi que les zones de forte pente.

Carte générale



Légende :

- Massifs forestiers
- Zones baties
- AOC beaujolais
- ZNIEFF de type 2
- Routes nationales
- Routes départementales
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittant

0 0,5 1 Kilomètres

Sources : SI Info Rhône-Alpes et IGN - BDTO

2.3 Agriculture et urbanisation

La majeure partie de la commune est classée en zone AOC Beaujolais[3], hormis les abords de cours d'eau et la bande boisée en limite Ouest de commune. Globalement, toute la zone AOC est en culture.

Il existe 3 zones boisées principales : le Bois des Granges, au Nord, le bois du Mont Joli en limite Ouest et le Bois du Nevert en limite Sud.

Il existe actuellement une ZNIEFF de type 2 sur la pointe Nord de la commune, qui inclut une zone boisée mais également une zone viticole et le hameau du Mussy. C'est la ZNIEFF du haut bassin de l'Azergue et du Saonan. Une ZNIEFF de type 1 est également en projet dans la vallée de l'Azergue.

La carte ci-contre met en évidence les principales zones bâties. En réalité, la commune compte 40 hameaux, qui sont, dans l'ensemble, hérités de l'activité viticole. L'essentiel des habitations qui composent ces hameaux sont d'anciens bâtiments d'exploitations agricoles, à l'architecture caractéristique de la zone. Aussi, le bâti est bien intégré dans le paysage viticole. La vigne est très présente autour des hameaux, dés les limites de cours

La croissance urbaine s'est donc réalisée par la densification des hameaux et le changement de destination des bâtiments d'exploitations. Aussi, la croissance démographique et l'urbanisation n'a pas été, jusqu'à présent trop consommatrice d'espace, au détriment des terres agricoles. La grande dispersion de l'habitat n'est pas réellement un handicap pour l'activité viticole.

Ainsi, la commune présente une grande qualité paysagère et des hameaux d'une grande qualité architecturale.

2.4 Conclusion : enjeux et paysages

Les espaces agricoles sont très importants sur la commune.

L'environnement naturel, par son climat, type de sol et relief conditionne fortement l'activité agricole. On distingue 2 entités paysagères bien spécifiques : la vallée de l'Azergue, plaine adaptée à la culture céréalière et fourragère, et les coteaux, presque exclusivement viticoles, avec la présence d'une très grande zone AOC. La ZNIEFF concerne des exploitations viticoles qui en assure, en partie, la gestion.

Les zones boisées et prairies offrent une variété paysagère et jouent un rôle environnemental intéressant.

Le bâti est, en grande partie, hérité de l'activité viticole et s'intègre donc bien à l'agriculture actuelle. L'urbanisation s'est faite par la densification des hameaux, ce qui n'a pas été trop consommateur d'espaces agricoles.

Il existe, aujourd'hui, une forte imbrication entre urbanisation, agriculture et espaces naturels, dans le respect des fonctions de chaque espace. Cependant, étant donné les besoins en nouveaux terrains à construire et le peu de disponibilité de terrains au cœur des hameaux, comment va se réaliser, à l'avenir, l'urbanisation de Saint Laurent d'Oingt? Sera-t-elle compatible avec la préservation de l'agriculture ?

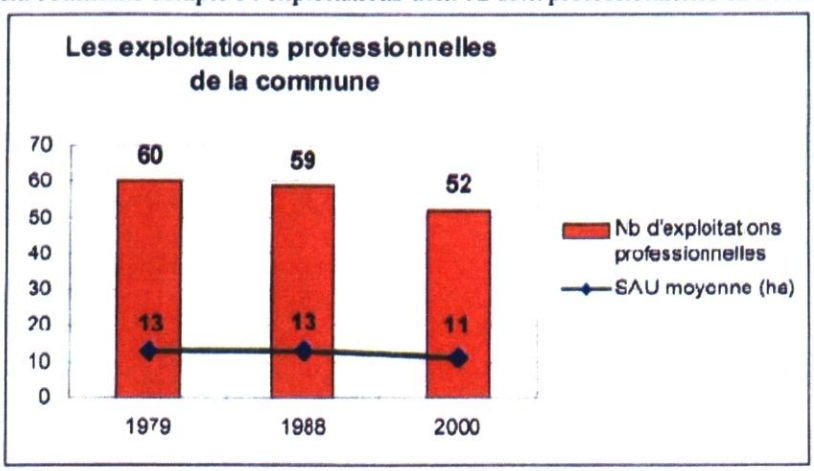
[3] La zone AOC a été numérisée par SIRA à partir des cartes papier INAO, il s'agit ici d'un repérage global qu'il ne faut pas interpréter à la parcelle. Elle donne cependant une très bonne indication de la surface globale des appellations sur la commune.

Selon le RGA en 2000 :
Surface totale communale : 905 ha
Surface agricole utilisée communale : 521 ha, soit 57,7% de la surface communale totale
Surface agricole utilisée des exploitations : 598 ha (sur la commune et à l'extérieur)
Surface en bois et forêts : 86 ha soit 9,5 % de la surface communale totale

I. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1.1. D'après le R.G.A : bon maintien de l'activité agricole depuis 1979

La commune compte 64 exploitations dont 52 sont professionnelles en 2000.



Depuis 1979, on constate une baisse conjointe du nombre d'exploitations professionnelles et de la surface exploitée par ce type d'exploitations. Cependant, la baisse est raisonnable et le nombre d'exploitations professionnelles reste assez élevé.

La SAU moyenne passe de 13 ha en 1979 à 11 ha en 2000.

De manière générale, la surface agricole des exploitations (professionnelles et non professionnelles) de la commune passe de 770 ha en 1979 à 598 ha en 2000. C'est une diminution assez importante, cependant, 58 % du territoire communal est encore exploitée par l'agriculture.

1.2. Selon l'enquête : une agriculture dynamique mais des perspectives incertaines

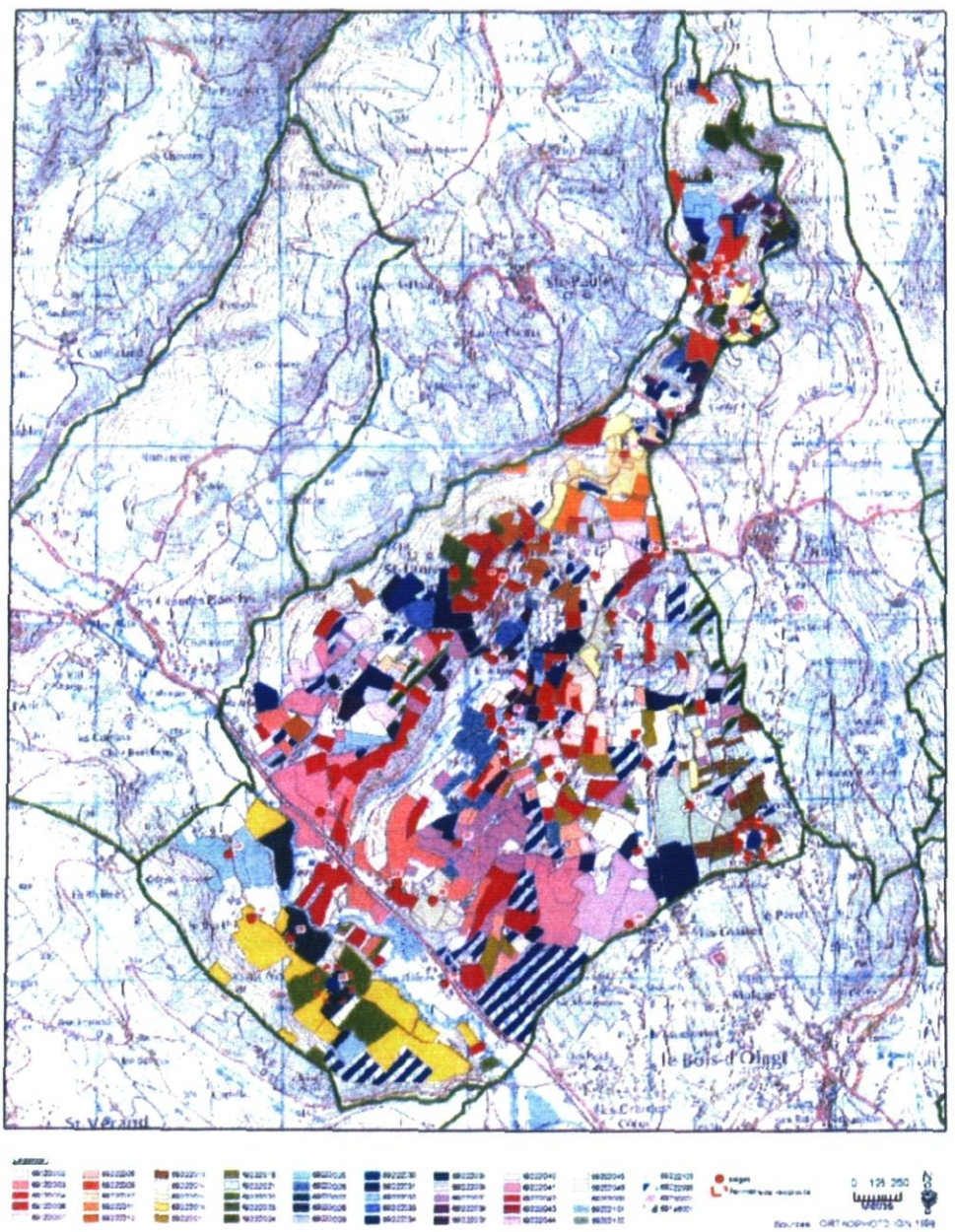
Nous avons recensé et localisé 47 exploitations agricoles professionnelles, plus 3 retraités exploitant encore des terres. Trois exploitations sont sous forme sociétaire, de GAEC[4] ou d'EARL.[5]
Parmi les 47 exploitations, certains exploitants cultivent en commun bien que juridiquement, les exploitations soient différenciées. Pour ces derniers, nous n'avons pas obtenu les données pour chaque exploitant. Aussi nous considérerons qu'il existe 3 autres exploitations en commun (regroupement de 8 exploitants individuels).

Donc, nous parlerons des 36 exploitations agricoles pour lesquelles nous avons des données qualitatives et de 6 exploitations pour lesquelles nous avons seulement des informations cartographiques.

	SAU communale
36 exploitations	403 ha
exploitations extérieurs	70 ha
6 exploitations sans info	24 ha
retraités	5 ha
TOTAL	**503 ha**

[4] Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.
[5] Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

Carte de Localisation des exploitations



Ainsi, 500 ha ont été repérés graphiquement comme étant exploités sur le territoire de Saint Laurent d'Oingt.

70 ha sont exploités par des agriculteurs dont le siège est basé à l' extérieur de la commune.

426 ha sont exploités par des agriculteurs de la commune.

Par rapport aux données du RGA 2000, la SAU communale a diminué de 20 ha

Le nombre d'exploitations professionnelles est passé de 52 (donnée du RGA 2000) à 47.

Selon les enquêtes, la SAU des exploitations (pour lesquelles nous avons des informations) est de 548 ha, dont 430 ha sur la commune. La moyenne par exploitation est de 13,35 ha[6], ce qui est largement supérieur aux données du RGA (11 ha en 2000). Ceci s'explique par deux faits :

- les exploitations les plus petites n'ont pas répondu au questionnaire,
- plusieurs très petites exploitations ont cessé leur activité depuis 2000.

Comme le montre la carte précédente, le parcellaire est constitué de petites parcelles. Mais, selon l'avis des agriculteurs enquêtés, il est considéré comme relativement proche et groupé par rapport au siège d'exploitation. La qualité des terrains est considérée comme bonne par la majorité des exploitants.

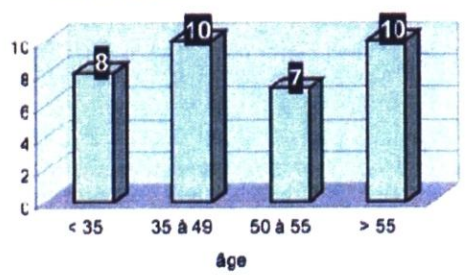
Les sièges d'exploitations sont situés la plupart du temps dans des hameaux à vocation agricole. Sur les 40 hameaux de la commune, 22 comprennent un ou plusieurs sièges d'exploitations. Cependant, seulement 3 exploitants se disent enclavés par l'urbanisation. La proximité d'habitation de tiers n'apparaît pas comme une contrainte majeure pour les exploitants de Saint Laurent D'Oingt.

Une exploitation a un élevage de vaches allaitantes. Il relève, à l'heure actuelle, du Règlement Sanitaire Départemental. Il est donc soumis à l'article L.111-3 du code rural (distance minimale de 50 m entre des bâtiments d'élevage et des habitations). Mais l'avis de la Chambre d'Agriculture est de prévoir une distance d'éloignement de 100 m entre les futures zones d'urbanisation et tous les bâtiments d'élevage, pour permettre à ces derniers de s'agrandir.
En plus, deux exploitant ont chacun 2 vaches mais il n'ont pas de bâtiments d'élevage.

Propriété et fermage
45 % des surfaces sont exploitées en propriétés, 47% le sont en fermage et 8 % en métayage. Le taux de propriété varie de 0 à 100 % selon les exploitations. Il s'agit d'un critère très variable d'une exploitation à l'autre.

Avenir des exploitations
La moyenne d'âge des exploitants est de 46 ans.

Répartition par classe d'âge des exploitants



La moitié des chefs d'exploitations a moins de 50 ans mais 30 % a plus de 55 ans.

D'ici les 5 prochaines années, 12 exploitations agricoles sur 36 auront cessé leur activité, c'est à dire 33 % des effectifs. Sur ces 12, un seul exploitant a un successeur connu actuellement. Un exploitant ne sait pas s'il va s'arrêter car cela dépendra du résultat économique après les vendanges.

Parmi les exploitations en cessation, 2 sont gérées par des exploitants assez jeunes (22 et 44 ans) qui sont contraints de cesser l'activité pour des raisons économiques.
A priori, 2 jeunes viennent de s'installer sur la commune.

[6] Pour ce calcul, nous avons comptabilisé les 41 exploitations



- 5 exploitants sont à la recherche de surfaces
- 11 exploitants veulent laisser des surfaces

- 2 souhaitent développer leur exploitation,
- 24 sont en régime de croisière,
- 9 sont en cessation progressive.

Il semble probable que les 5 exploitations à la recherche de surfaces ne pourront pas reprendre les surfaces libérées dans une avenir proche. On peut estimer ces surfaces à environ 130 ha (surfaces orange).

Malgré un nombre important d'agriculteurs sur la commune, on constate un vieillissement des chefs d'exploitations qui va poser problème pour l'avenir de la viticulture, dans un contexte, plus large, de crise sur les marchés du vin. La commune va connaître, dans un avenir proche, un grand nombre de départs à la retraite (30% des exploitations). Comment ce phénomène va-t'il se répercuter sur l'activité agricole ?

A partir de ce constat, nous pouvons envisager deux hypothèses. Soit l'amélioration de la crise viticole permet une reprise des surfaces (par les exploitants en place ou des installations), soit une détérioration de la situation entraîne le principe d'arrachage, et le déclin de l'activité viticole. Il est, dans tous les cas, vraisemblable que l'agriculture de la commune va connaître une phase de restructuration dans les 5 ans à venir.

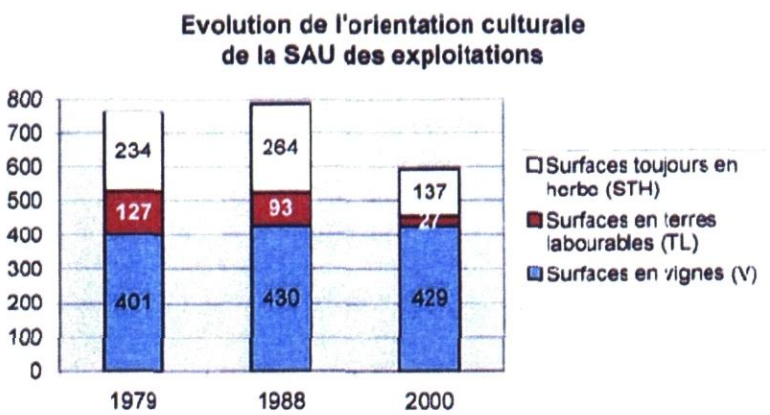
Il appartiendra à la commune de décider si elle souhaite protéger ces espaces agricoles grâce à des mesures spécifiques (politique volontaire de la commune pour l'installation, la diversification, PPEANP...). Le risque est de laisser s'installer une logique de spéculation foncière de la part des propriétaires, qui pourra se traduire par de la rétention foncière et l'apparition de friches, également nuisibles pour les parcelles en vigne à proximité.

2.1. D'après le R.G.A : spécialisation vers la vigne

En 1979...

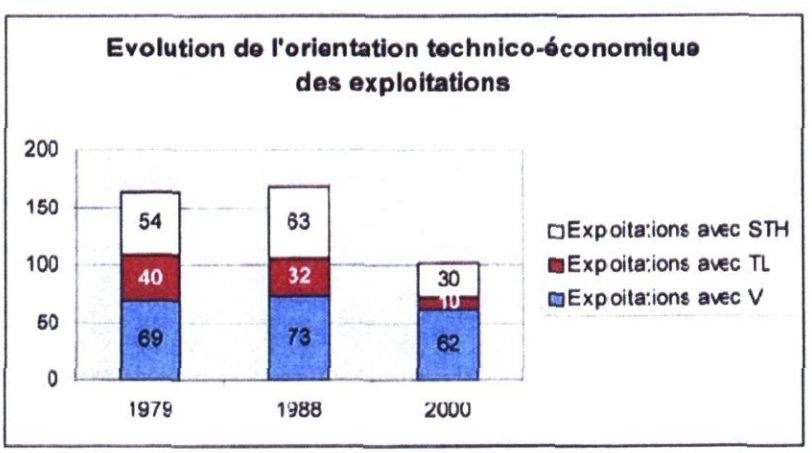
Selon les chiffres de l'année 1979, les exploitations sur la commune de Saint Laurent d'Oingt sont diversifiées vignes, céréales et prairies. En effet, près de 60 % des exploitations ont des terres labourables et 77% ont des surfaces toujours enherbe. De plus, plus de 98 % des exploitations comprennent des surfaces en vignes.

En ce qui concerne l'élevage, en 1979, 42% des exploitations ont des bovins (7,5 en moyenne par exploitation) et 60 % des volailles (22 en moyenne). L''activité est peu importante. Néanmoins, l'élevage bovin permet de valoriser les surfaces en herbe.



Entre 1979 et 2000...

Entre 1979 et 2000, on observe une diminution globale de la surface agricole utilisée des exploitations. Les surfaces consacrées aux terres labourables et les surfaces toujours en herbe diminuent fortement alors que l'on observe une augmentation modérée mais continue des surfaces en vignes sur cette période.



Parallèlement, on note une forte chute du nombre d'exploitations comprenant des surfaces en herbe (et de celles comprenant des terres labourables).

En revanche, les exploitations avec des vignes n'ont diminué que faiblement.

La diminution du nombre de têtes - quelque soit la catégorie d'animaux - ainsi que celle du nombre d'exploitations possédant des animaux est nette. En 2000, il ne reste que 5 exploitations qui ont des bovins (moyenne de 7,5 animaux par exploitations). Pour les autres espèces, les données ne sont pas disponibles en raison du trop faible nombre (application du secret statistique).

Conclusion…

Entre 1979 et 2000, est observée :

- ⇨ une diminution générale du nombre d'exploitation,
- ⇨ une diminution de la SAU,
- ⇨ une forte diminution de l'élevage.

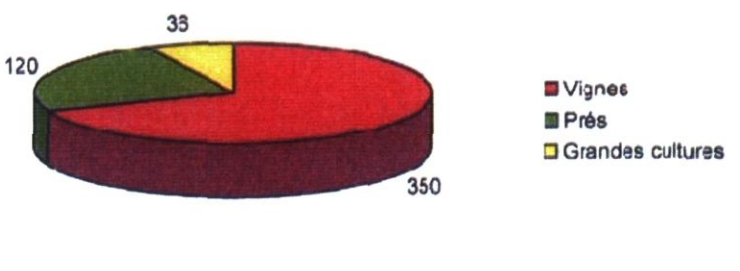
Il semble s'être opéré une restructuration des exploitations avec une orientation de la production vers les vignes pour une majorité d'exploitations.

2.2. Selon l'enquête : un déclin de la viticulture ?

Comme le montre la carte de l'occupation des sols, page suivante, la vigne est la culture principale. On en effet cartographié 350 ha de vigne.

Par ailleurs, la vigne représente, en moyenne, 70 % de la surface des exploitations. 100 % des exploitations exploitent des vignes. Toute la production est en AOC Beaujolais. Seules 4 exploitations ont une activité de vente directe sur l'exploitation

Répartition des surfaces cultivées en 2005, en ha, par les exploitations de la commune



Les cultures fourragères et céréalières sont secondaires, bien qu'elles soient d'environ 155 ha (SAU des exploitations). Par rapport aux données du RGA 2000, on constate une diminution de 10 ha.

En fait, seules 7 exploitations ont plus de 50 % de leurs surfaces en terres et prés. Ces cultures sont localisées dans les zones non AOC, où la vigne n'est pas possible, en raison de l'aptitude des sols.

Par ailleurs,

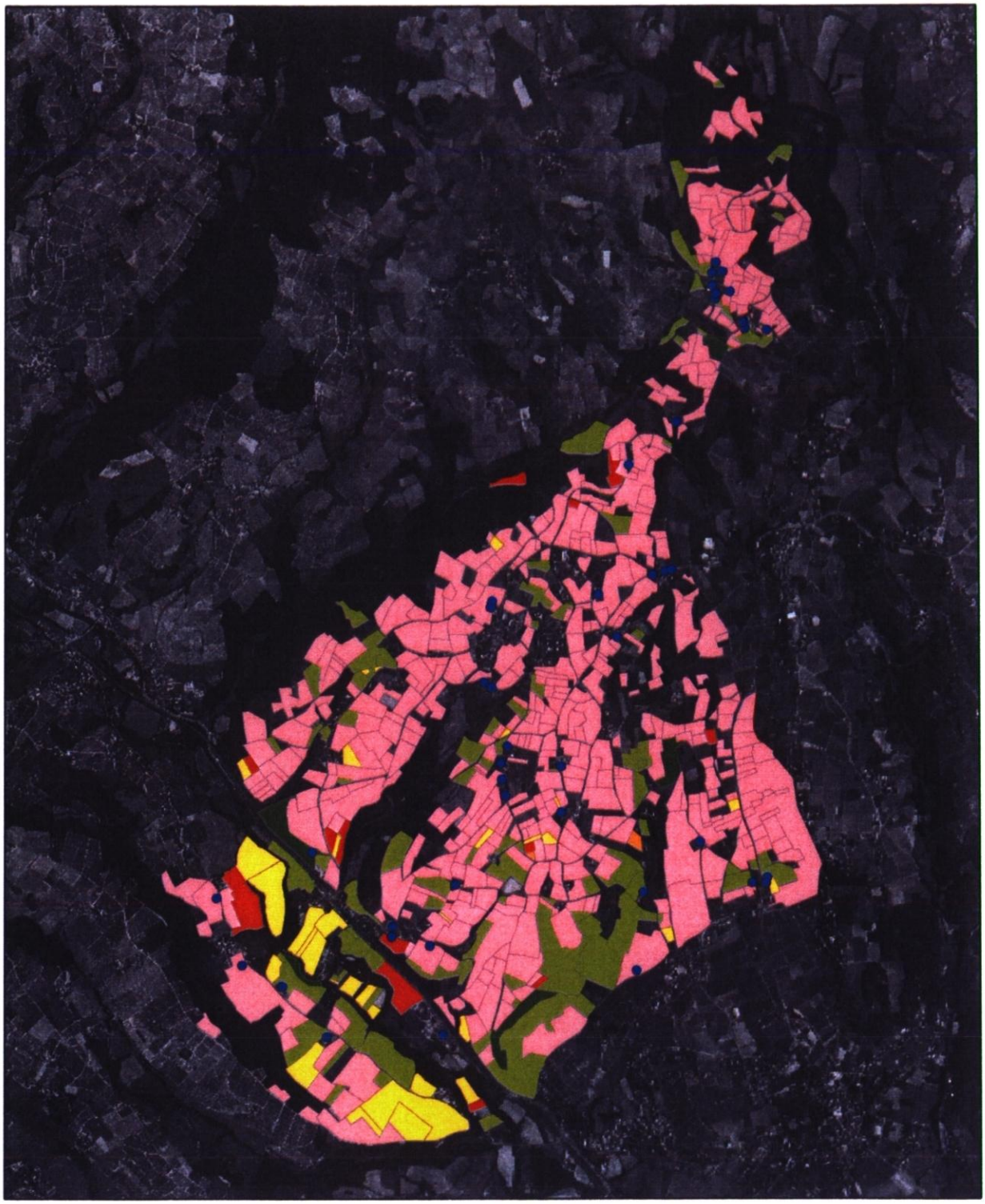
➔ un exploitant a une activité horticulture – pépinière,

➔ il reste deux exploitants qui ont des vaches allaitantes, et l'un d'entre eux a une activité de transformation avec vente à la ferme.

On comptabilise aussi environ 25 ha de friches et de landes. 4 exploitations utilisent ou prêtent des terrains pour le pâturage de chevaux.

L'orientation technico-économique largement dominante sur la commune est la vigne, qui occupe tout l'espace en AOC. 100 % des exploitants sont viticulteurs en zone AOC. Depuis 2000, les terres en culture et les prairies ont légèrement diminué : il subsiste 156 ha de cultures céréalières, fourragères et des prairies, ce qui permet de valoriser les zones non propices à la culture de la vigne et à l'urbanisation. Par contre, on constate une nette diminution des surfaces en vigne : de 429 ha en 2000, elles passent à 350 ha en 2005. Elles sont, en partie, récupérées par des exploitants extérieurs. Mais on voit aussi apparaître des friches et des landes.

Carte de L'occupation du sol



2.3 Conclusion

La commune de Saint Laurent d'Oingt est une commune rurale au caractère agricole fortement marqué. Elle a su garder un nombre important d'agriculteurs et préserver ses espaces agricoles.

L'environnement naturel, par son climat, type de sol et relief conditionne fortement l'activité agricole. On distingue 2 entités paysagères bien spécifiques : la vallée de l'Azergue, plaine adaptée à la culture céréalière et fourragère, et les coteaux, presque exclusivement viticoles, avec la présence d'une très grande zone AOC. La ZNIEFF concerne des exploitations viticoles qui en assurent, en partie, la gestion

L'activité viticole est largement dominante sur la commune. La vigne occupe tout l'espace en AOC et 100 % des exploitants sont viticulteurs. Cependant, depuis 2000, les surfaces en vigne ont beaucoup diminué alors que les surfaces en herbes et les terres labourables se sont maintenues. De plus, on voit apparaître des friches et des landes sur le territoire.

Malgré un nombre important d'agriculteurs sur la commune, on constate un vieillissement des chefs d'exploitations qui va poser problème pour l'avenir de la viticulture, dans un contexte, plus large, de crise sur les marchés du vin. La commune va connaître, dans un avenir proche, un grand nombre de départs à la retraite (30% des exploitations). Il est, dans tous les cas, vraisemblable que l'agriculture de la commune va connaître une phase de restructuration dans les 5 ans à venir.

Le bâti est en grande partie hérité de l'activité viticole et s'intègre donc bien à l'agriculture actuelle. Par ailleurs, plus de la moitié des 40 hameaux de la commune, comprennent un ou plusieurs sièges d'exploitations. Il existe donc une forte imbrication entre urbanisation et agriculture.

Le territoire communal est, en grande partie, valorisé par l'agriculture, qu'une urbanisation mal maîtrisée pourrait fragiliser.

L'URBANISME ET SES ENJEUX AGRICOLES.

I. CONSTAT

⌦ Le nombre d'exploitations professionnelles sur la commune est important (47) et il se maintient à peu près depuis 1979.

⌦ Le territoire viticole constitue un potentiel agronomique et économique important en surface et en nombre d'exploitation. 100 % des exploitations agricoles dépendent de cette activité.

⌦ L'ensemble des parcelles plantées en vigne sont valorisées par une AOC, ce qui constitue un potentiel fort à protéger.

⌦ Les prairies et les cultures valorisent et entretiennent les plaines et les fonds de vallées, en partie inondables, ainsi que les coteaux en pentes. Elles ne sont donc pas menacées directement par l'urbanisation.

MAIS

⌦ La commune est située à proximité de grosses agglomérations et d'axes de circulation majeurs. Elle est donc sujette à une pression foncière pour des constructions de maisons d'habitation.

⌦ Les vignes sont présentes sur les terrains en limite d'urbanisation. Elles seront donc en concurrence directe avec un éventuel développement urbain.

⌦ La commune compte déjà une quarantaine de hameaux, disséminés sur le territoire. L'urbanisation de ces hameaux pourra poser des problèmes pour l'activité agricole, comme un blocage en zone agricole stricte. Par ailleurs, un mitage supplémentaire des terres peut être néfaste.

⌦ La crise viticole et le vieillissement des chefs d'exploitations va entraîner une restructuration des exploitations avec une libération de surfaces pour l'urbanisation.

Aujourd'hui, la question du devenir des parcelles en vignes se pose :
- face à la pression foncière, aux alentours du bourg pour les parcelles exploitées en fermage,
- sur la zone viticole, pour les exploitants de plus de 55 ans dont la succession n'est pas connue.

II. ENJEUX POUR L'ACTIVTE AGRICOLE & PROPOSITIONS

- Préserver le territoire agricole et les exploitations en place par un zonage agricole
- Permettre aux exploitations d'évoluer et conforter leur activités
- Prévoir des éventuelles installations pour compenser des départs en retraite

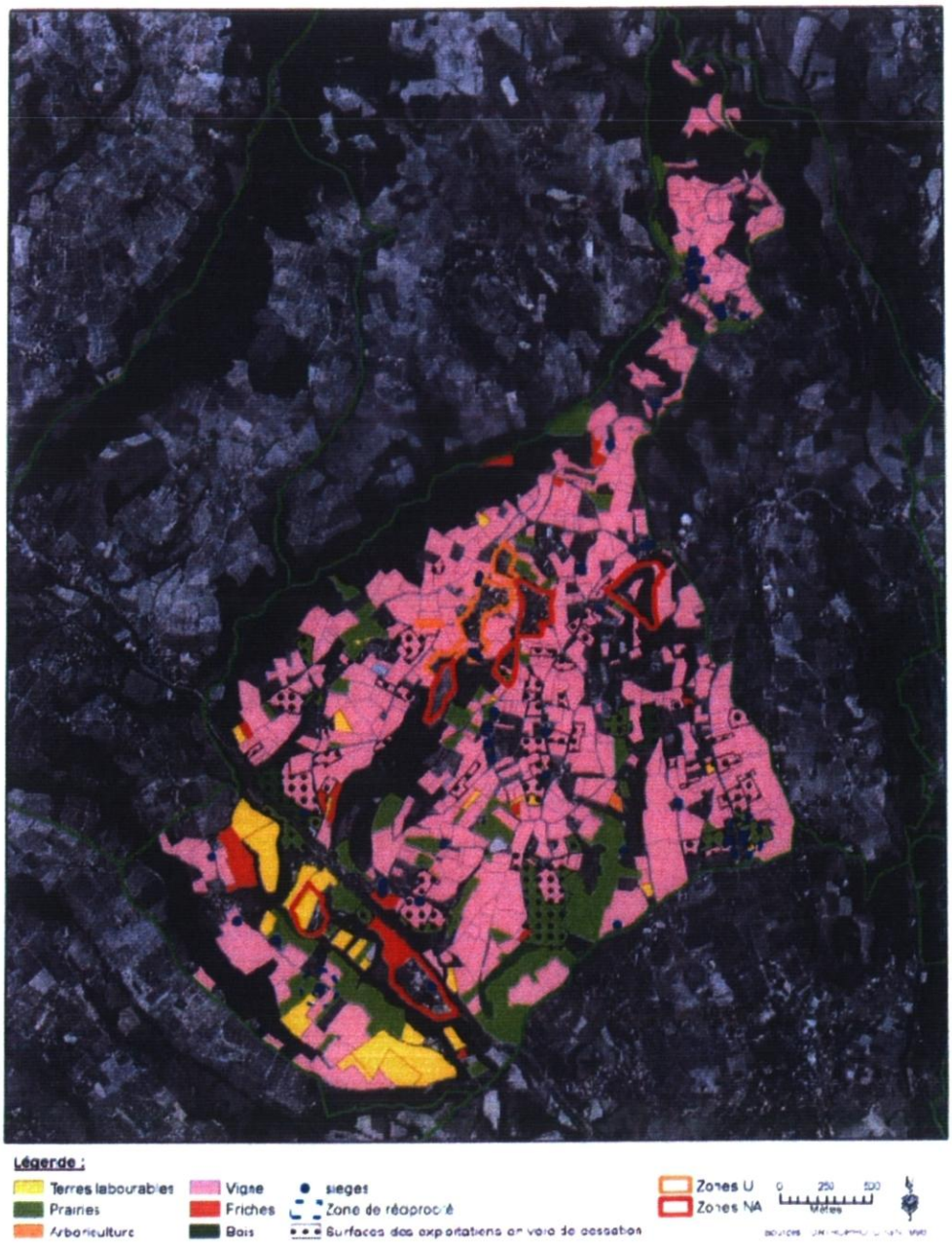
LES ELEMENTS DE PROPOSITIONS

⌦ **Préserver le territoire agricole** :
- ➢ Par la conservation d'espaces agricoles cohérents et homogènes, en évitant le mitage, les futurs enclavements, l'ouverture de nouvelles zones urbaines.
- ➢ En densifiant le bourg et les hameaux principaux à l'intérieur des limites actuelles,
- ➢ En délimitant bien les zones urbaines et les zones agricoles,
- ➢ Par un zonage A des terres exploitées par l'agriculture.

⌦ **Permettre aux exploitations d'évoluer :**
- S'il y a mise en place d'un zonage agricole strict, il faudra prévoir des secteurs agricoles ou les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont possibles, en concertation avec les agriculteurs.
- Dans les zones urbaines, prévoir l'évolution des bâtiments agricoles (extension ou constructions nouvelles).
- Si certaines zones sont classées en N (naturel), il faudra prévoir dans le règlement la possibilité d'évolution des sièges d'exploitation.
- Conforter les sièges d'exploitations existants, notamment les bâtiments d'élevage, en préservant une distance de 100 m minimum pour permettre des évolutions

⌦ **Débattre sur les secteurs à enjeux**

Carte des enjeux



Zoom Bourg

Secteur à enjeux



Légende :

- Terres labourables
- Prairies
- Arboriculture
- Vigne
- Friches
- Bois
- sieges
- Zone de réciprocité
- Surfaces des exploitations en voie de cessation
- Fermage/Métayage
- Zones U
- Zones NA

0 50 100 Mètres

2.8 GESTION DES DECHETS

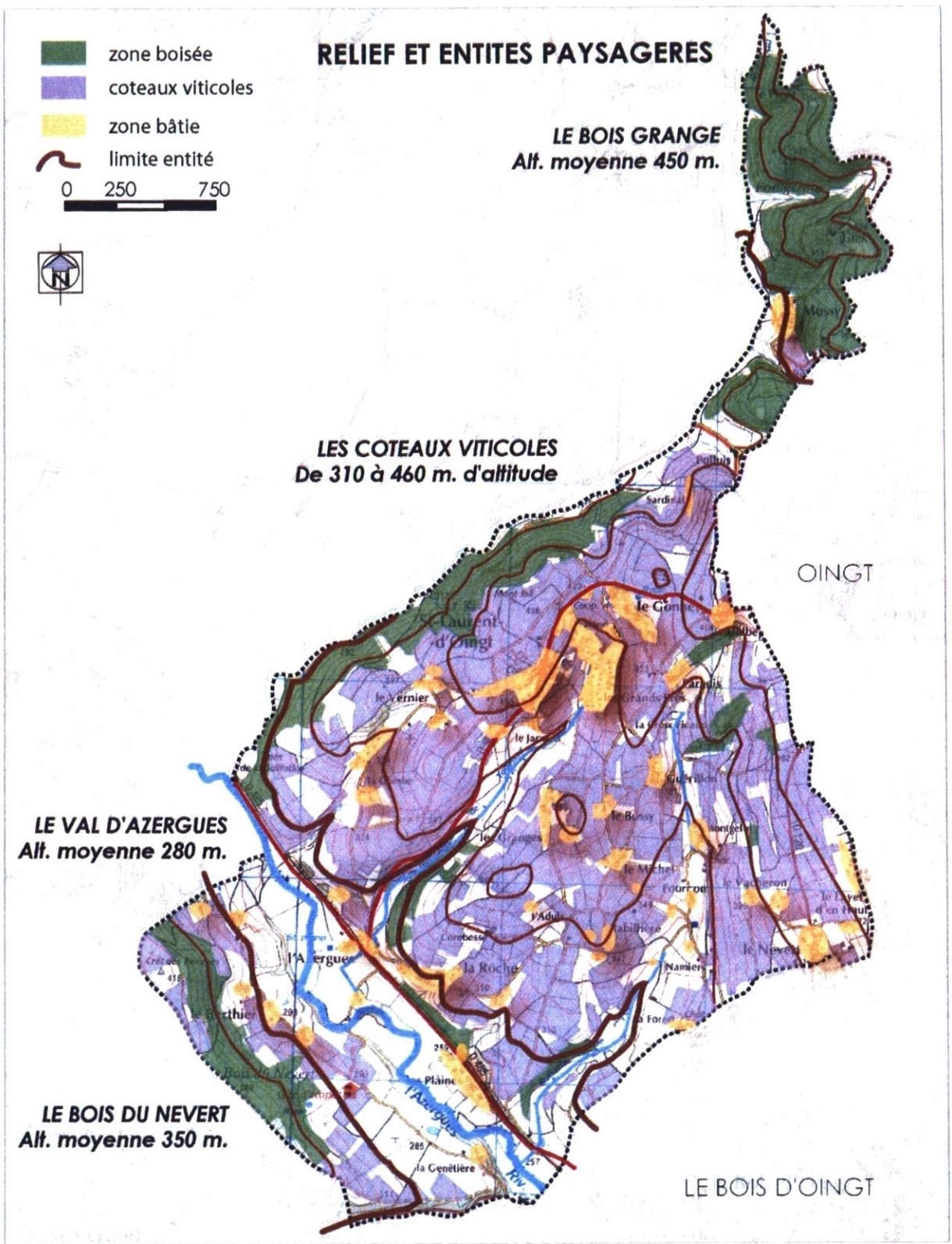
Trois types de collecte existent :

- collecte des déchets ménagers en porte à porte
- collecte sélective par apport volontaire
- déchetterie.

La communauté de communes a développé un système privilégiant l'élimination et la valorisation des déchets :

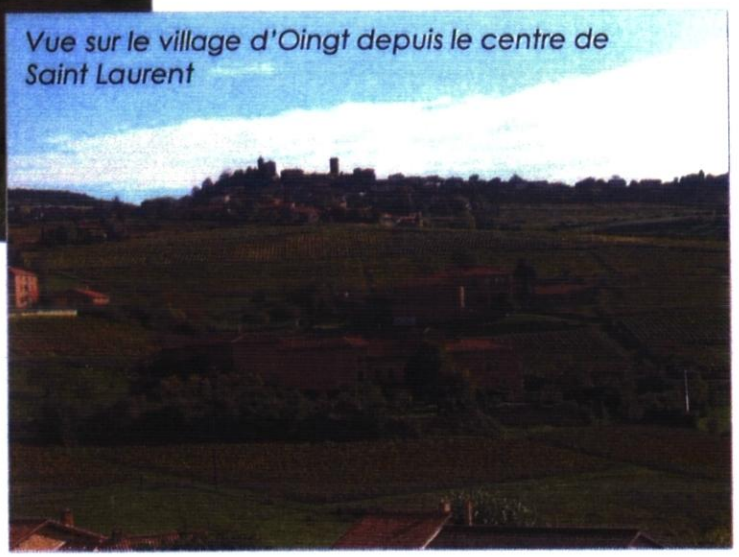
- incinération des déchets ménagers : en brûlant, les déchets dégagent de l'énergie qui est utilisée (valorisation énergétique). L'incinération a pour principe de réduire de façon importante le volume des déchets en les brûlant. Elle permet de réduire de 70% la masse de déchets et de 90% leur volume. La capacité annuelle de traitement de l'usine est de 80 000 tonnes, ce qui permet d'accepter les déchets de 230 000 habitants
- recyclage et valorisation des déchets issus de la collecte sélective en déchetterie et points d'apport volontaire
- stockage des encombrants non valorisables dans un CET (centre d'enfouissement technique) de type III à Theizé.

3.1 ENTITES PAYSAGERES





Vue sur les reliefs du Pilat au loin



Vue sur le village d'Oingt depuis le centre de Saint Laurent

Le paysage de Saint Laurent d'Oingt est largement ouvert sur les reliefs alentours. De même, il offre des vues remarquables sur les villages vignerons du Pays d'Oingt.

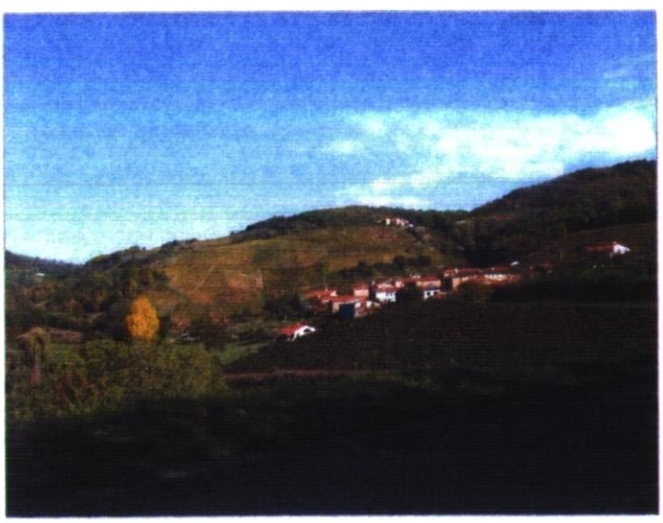
Cette division morphologique de la commune est à l'origine de la distinction de deux entités paysagères majeures : les coteaux viticoles et le Val de l'Azergues.
Une troisième entité, répartie sur tout le territoire vient enrichir ces paysages : les boisements.

- **Les coteaux viticoles**

Ils entourent le village et sont présents sur l'ensemble du territoire. Ils façonnent le paysage local et lui donnent son identité de pays viticole.
Ce sont les pentes les mieux exposées qui traditionnellement ont été consacrées à la viticulture.

- **Les secteurs boisés : la crête d'Oingt et le bois Grange.**

Ils ne représentent qu'une faible part du territoire. Ils couvrent environ 200 hectares sur la commune; ils sont cependant importants et rythment le paysage et les vues.
Le Bois Grange situé dans la pointe nord de la commune est classé dans un ancien périmètre de ZNIEFF.



On distingue sur la photo page précédente les bois qui entourent, pour partie, le territoire communal et marquent les crêtes de leur moutonnement.

➢ **La vallée de l'Azergues**

Elle s'étend au sud de la commune sur une bande de 1 à 1.2 km de large de part et d'autre de la rivière. Elle accueille cultures et prairies ainsi que la zone d'activités. Elle est traversée par la RD 385 et la voie ferrée.
Le fond de la vallée accueille une ripisylve habituelle : peupliers, alunes, frênes, bouleaux, saules... La bonne qualité des eaux et des abords des berges déterminent l'environnement du secteur qui accueille une faune variée.

➢ **Les plans d'eau**

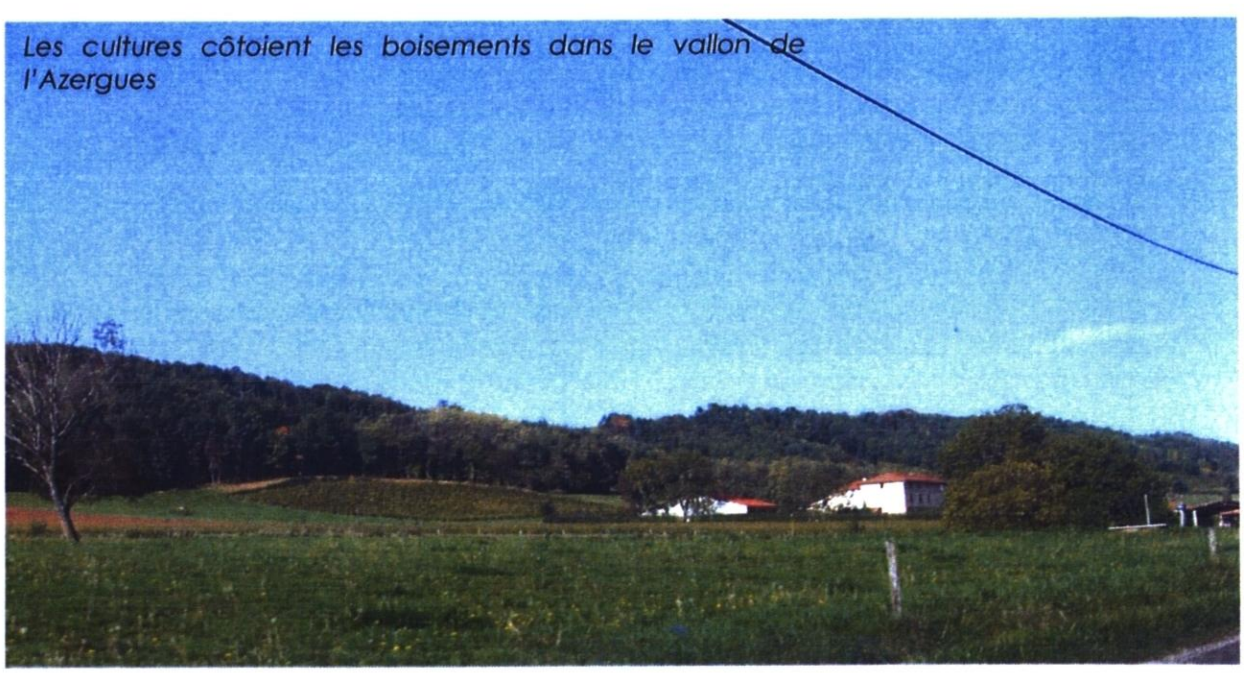
Il existe 3 plans d'eau sur la commune :

- Le n° IDPE 101 étant en travers du cours d'eau, le Fourcon devrait faire l'objet d'une régularisation d'autorisation.
- Le n° IDPE 105 en dérivation du même cours d'eau peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité
- Le n° IDPE 219 en dehors de tout cours d'eau peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité.

Ces 3 plans d'eau sont classés en zone naturelle N.

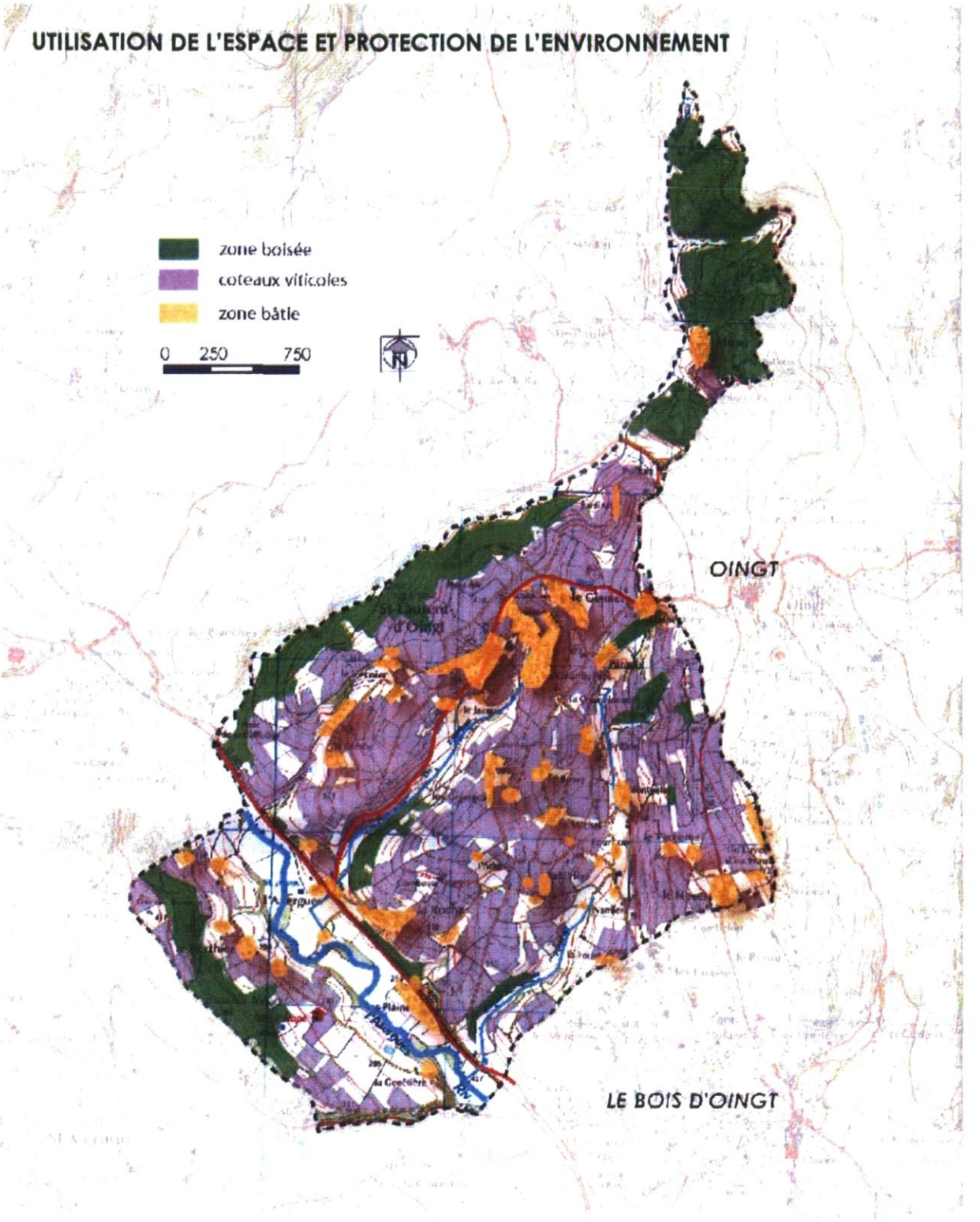
➢ **Urbanisation et impact paysager**

La présence de pentes et de coteaux impose une grande vigilance : l'impact paysager de l'urbanisation doit être maîtrisé. La présence de coteaux rend particulièrement sensible cette question.
Ainsi dans la continuité des zones bâties, sur les pentes, l'impact de la poursuite de l'urbanisation devra être évaluée au cas par cas, voire exclue dans de nombreux sites. C'est le moyen de conserver l'identité rurale et la qualité paysagère locale.
De même, les coteaux viticoles et les boisements forment de véritables coupures vertes entre les différents hameaux et espaces bâtis et doivent à ce titre être conservés. Ils sont le garant du paysage local.

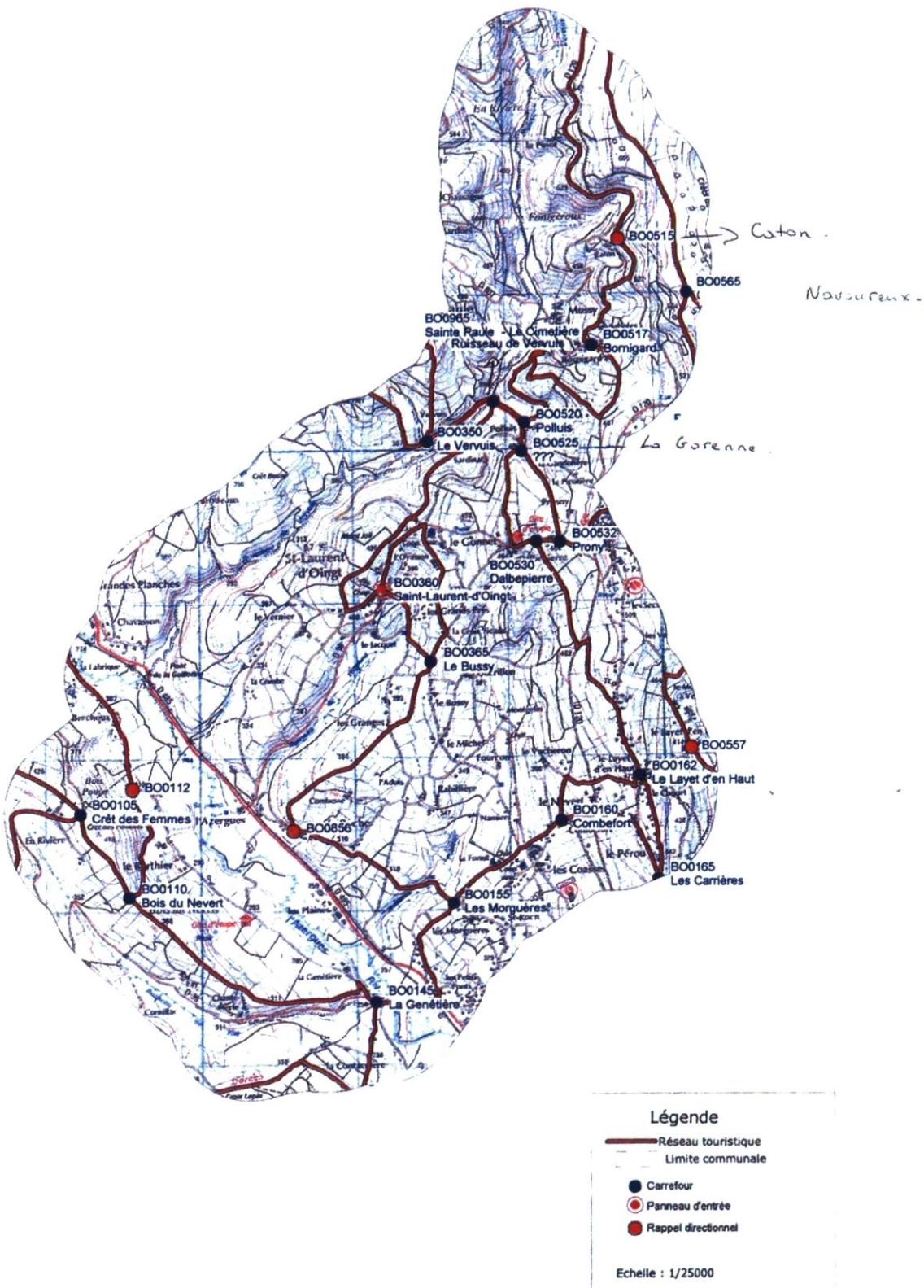


Les cultures côtoient les boisements dans le vallon de l'Azergues

UTILISATION DE L'ESPACE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



PDIPR - Implantation du mobilier signalétique
Commune de Saint-Laurent d'Oingt



3.2 LES ZONES BATIES

➢ Structure générale et localisation des sites urbanisés

La dispersion de l'habitat est importante à Saint-Laurent d'Oingt. On trouve ainsi une quarantaine de hameaux répartis sur l'ensemble du territoire. Cette structure territoriale est directement héritée de la tradition viticole. Elle ne résulte pas d'un mitage récent et résidentiel du territoire.
Le plus important d'entre eux, aussi gros que le village, est situé dans la pointe nord de la commune, Mussy.

Plusieurs éléments contribuent à une nette division du territoire communal : l'Azergues, barrière naturelle, la voie de chemin de fer et la route départementale.
A noter, la particularité de la commune qui se définit par :

- au Nord de la ligne de chemin de fer, polarisé autour du village de Saint Laurent,
- au Sud de la ligne de chemin de fer et de l'Azergues, polarisé autour du village du Bois d'Oingt et qui utilise peu les services et équipements offerts par Saint Laurent.

➢ Le village, référent urbain et architectural



Il est situé à une altitude moyenne de 400 mètres. Il est de forme linéaire le long de la RD96 et il est orienté Nord-Sud; il domine le vallon du Tagnand.

Le cœur du village regroupe, autour de l'église, les équipements publics communaux.
Le village est installé sous le vent, en contrebas d'une colline sur laquelle domine une chapelle. Les vignes forment une ceinture au village ancien.
Ce cœur villageois accueille une église dont la galonnière et le bénitier sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.



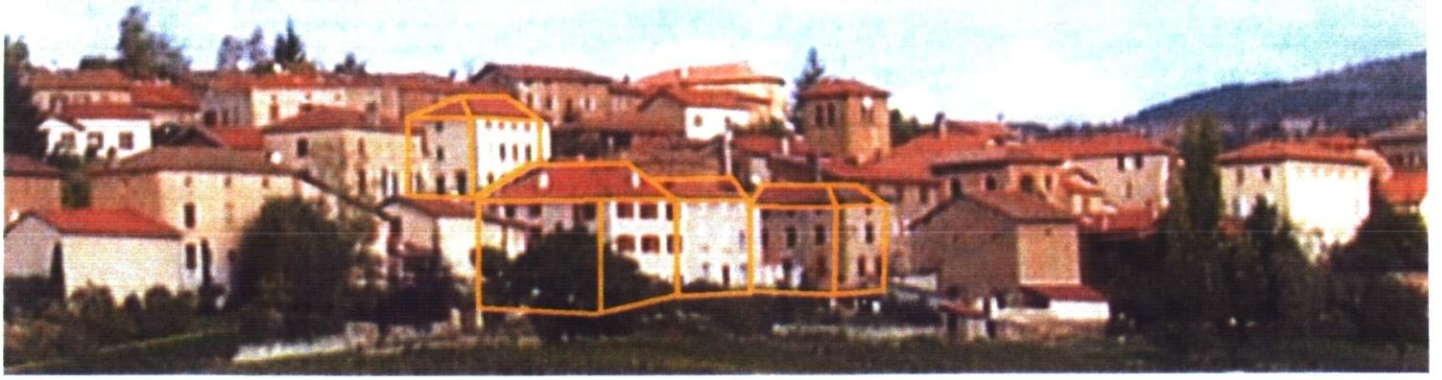
Le centre bourg est protégé par le périmètre des 500 mètres autour de l'église. L'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France est requise pour toute construction.
Le centre ancien est remarquable par la qualité et l'homogénéité de son bâti. Les bâtiments d'habitation sont pour la plupart en R+2, avec des toits peu pentus à deux ou quatre pentes.
La volumétrie générale du bâti peut être qualifiée de massive et simple. C'est une architecture rurale liée à l'activité viticole, la même que celle qui se retrouve dans la plupart des hameaux et dans les communes voisines.

La qualité et l'intérêt du bâti de Saint Laurent résultent de plusieurs facteurs :

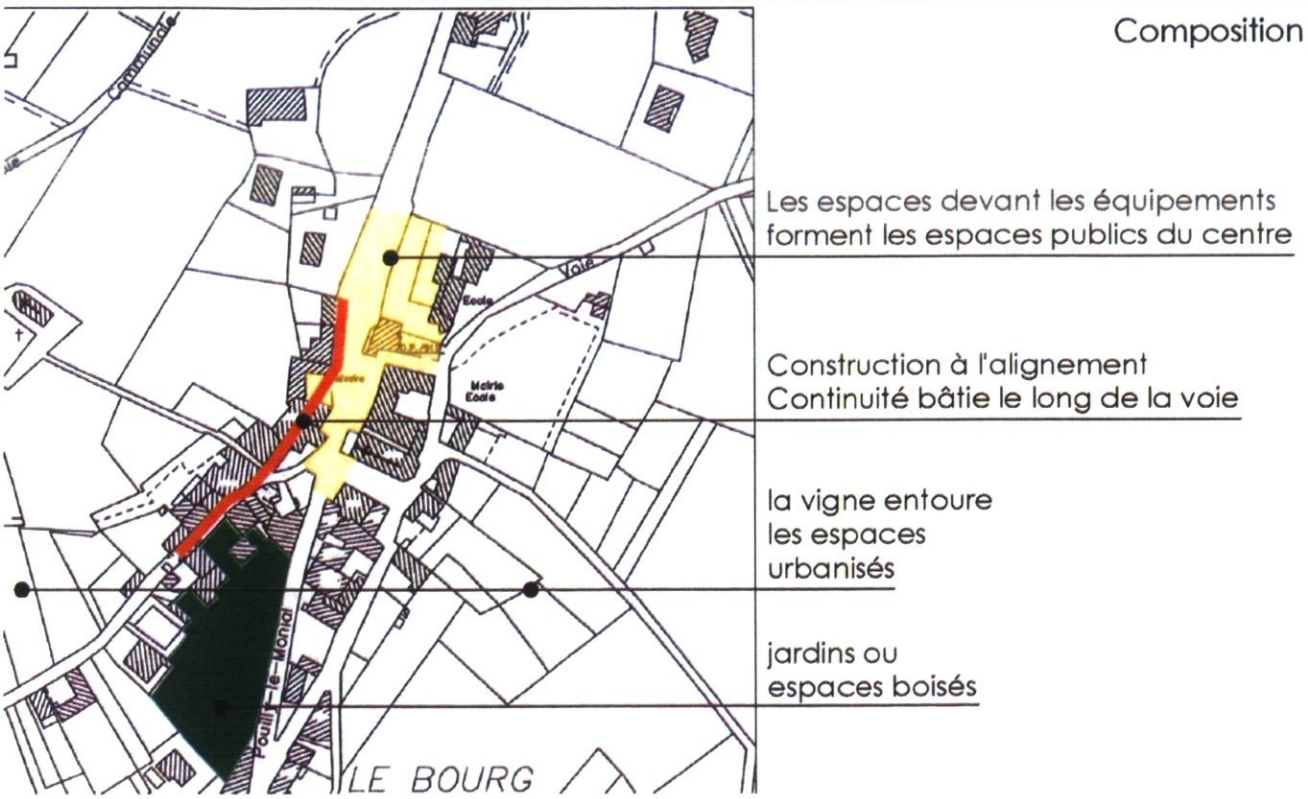
- constructions à l'alignement des rues et places
- l'implantation des constructions dans la pente, formant un amphithéâtre dominant l'amorce de la combe du Tagnant
- l'unité des matériaux : murs en pierre, toitures en tuiles
- l'unité des couleurs : la pierre dorée, les couvertures
- l'imbrication avec la vigne

En face du village un lotissement de 24 logements, les Grands Prés, a été aménagé à la fin des années 80. Bien que proche des équipements publics, il apparaît comme une entité distincte du bourg, car implanté au bas des pentes du coteau opposé au village. De plus, sa typologie pavillonnaire se différencie clairement de celle du bourg.

Le bâti dans le village : volumétrie générale



Composition urbaine



➢ **L'urbanisation récente**

L'urbanisation récente de Saint Laurent d'Oingt s'est notamment développée en face du village, sur le coteau qui lui fait face à l'est. Ce lotissement construit à la fin de années 1980 représente la « trace » la plus visible du développement urbain local. Le reste du développement urbain s'est limité pour ce qui est des constructions nouvelles à quelques secteurs, au Vernier, au sud de l'Azergues, ainsi que sur l'ensemble de la commune à la réhabilitation d'un important patrimoine bâti.

La réhabilitation de nombreuses constructions agricoles a permis le maintien des caractéristiques et du patrimoine architectural local. Ainsi, la croissance du nombre de logements n'est pas très importante (*Cf. partie relative à la démographie et au logement*). 78 logements ont été construits entre 1968 et 1999, soit 2.5 logements par an (ce chiffre étant partiellement faussé par l'opération de 24 logements à la Croix Ficaud).

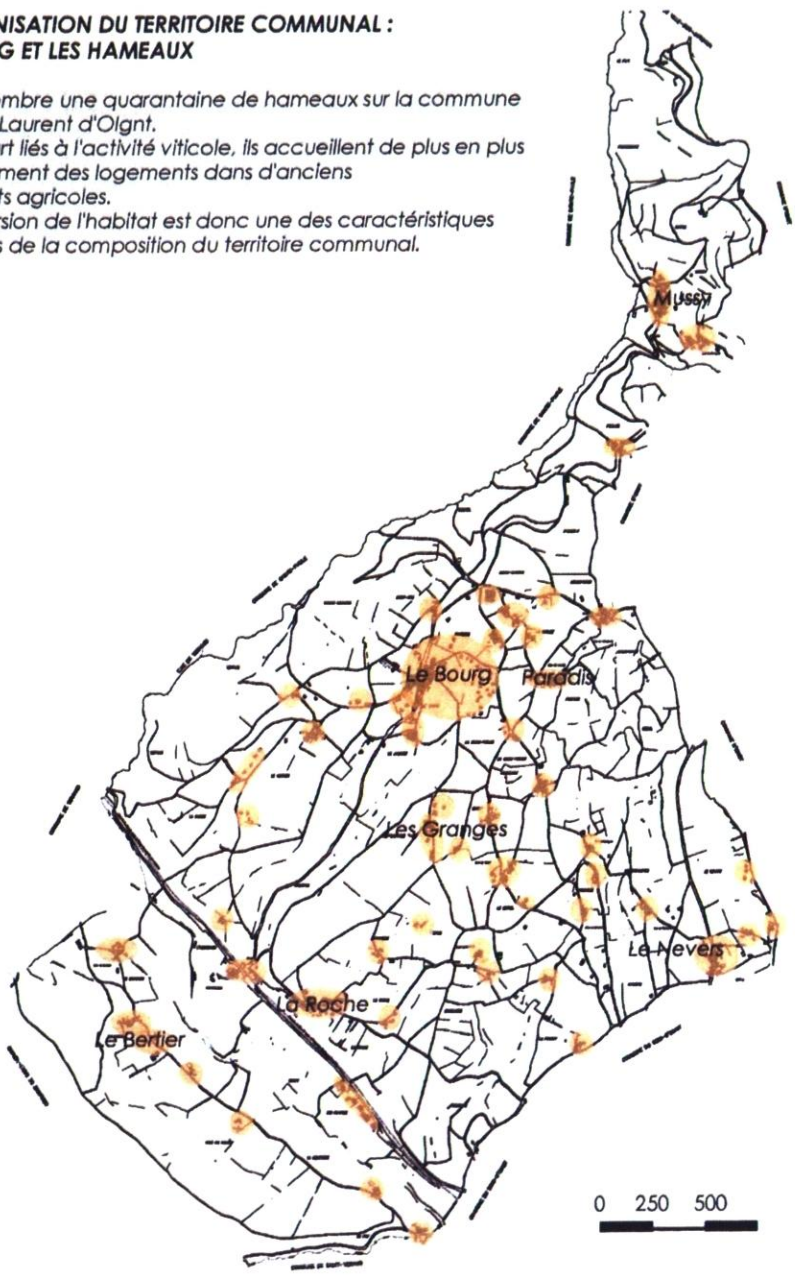
D'autres constructions récentes peuvent être recensées :

- Au Vernier, le long de la voie communale n° 202
- Le long de la voie ferrée : au lieu dit la Roche,
- Quelques maisons au hameau du Berthier, à Mussy, au Bornigard.

➢ Les hameaux

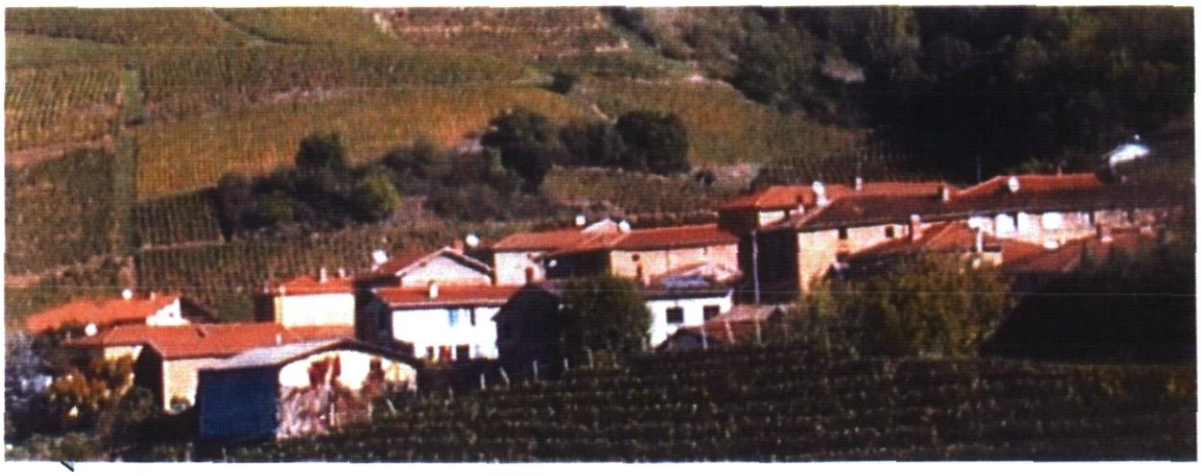
L'ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL : LE BOURG ET LES HAMEAUX

On dénombre une quarantaine de hameaux sur la commune de Saint Laurent d'Oingt.
Au départ liés à l'activité viticole, ils accueillent de plus en plus fréquemment des logements dans d'anciens bâtiments agricoles.
La dispersion de l'habitat est donc une des caractéristiques majeures de la composition du territoire communal.



Ils sont environ une quarantaine, de tailles très variées.
Ces hameaux ont vu la réaffectation de nombreux bâtiments viticoles (granges ou logements pour vendangeurs) au cours des 15 dernières années.
L'un d'entre eux, Mussy, est de taille équivalente au village, même s'il ne comporte aucun équipement public ou service.
On trouve dans ces hameaux des anciens bâtiments agricoles qui offrent aujourd'hui un potentiel de plusieurs logements autour d'une cour commune.

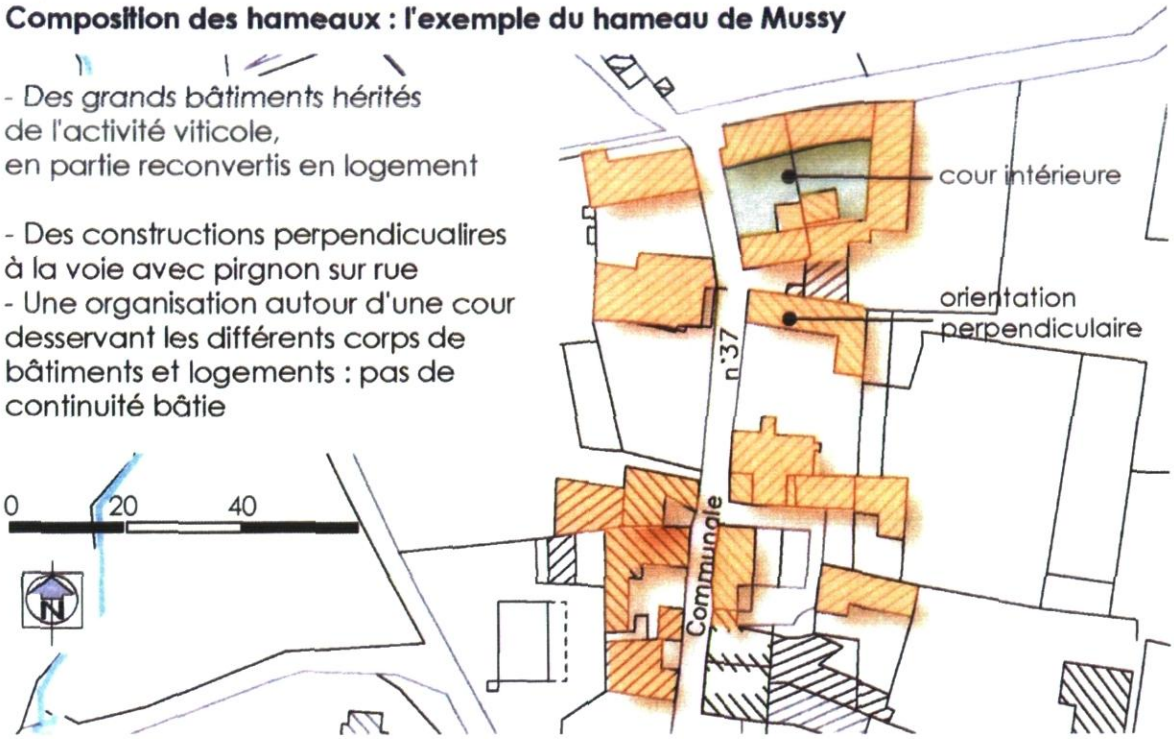
Au nord, les hameaux ont conservé leur caractère originel de hameau agricole. La qualité de leur architecture et la densité de construction doivent être préservées. L'imbrication entre le hameau et la vigne est un élément fort de l'identité de ces sites qui présentent les mêmes caractéristiques que le centre bourg en termes de volumétrie et de composition globale. Les constructions nouvelles accolées à ces hameaux, classés en zone NC dans le POS en vigueur, sont peu nombreuses. Cependant les quelques constructions neuves n'ont pas été érigées dans le respect des référents architecturaux locaux.



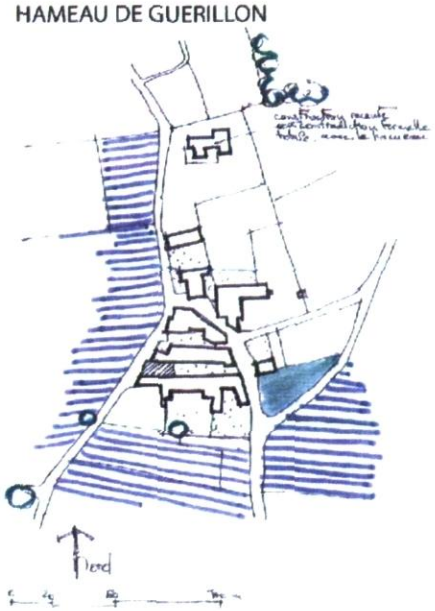
Composition des hameaux : l'exemple du hameau de Mussy

- *Des grands bâtiments hérités* de l'activité viticole, en partie reconvertis en logement

- Des constructions perpendicualires à la voie avec pirgnon sur rue
- Une organisation autour d'une cour desservant les différents corps de bâtiments et logements : pas de continuité bâtie



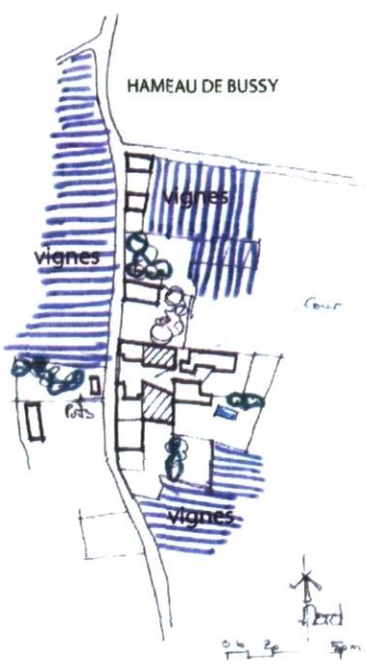
HAMEAU DE GUERILLON



HAMEAU DE MUSSY



HAMEAU DE BUSSY



4.1 RESEAU VIAIRE

La commune est traversée au sud par la route départementale n° 385 qui dessert l'ensemble de la Vallée de l'Azergues depuis Lyon. Depuis cette route, il faut emprunter la route départementale n° 96 afin de rejoindre le centre bourg.
Cette route permet également de relier Saint Laurent à Oingt et au Bois d'Oingt. C'est la voie principale de la commune.



La RD385 est classée à grande circulation (décret n°2010.578 du 31 Mai 2010). Par conséquent, elle est soumise à l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme, à savoir, qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe mis à part certaines représentent les meilleurs axes mis à part certaines exceptions citées dans l'article L111.1.4.

Plusieurs problèmes de circulation ont également été identifiés par la municipalité :

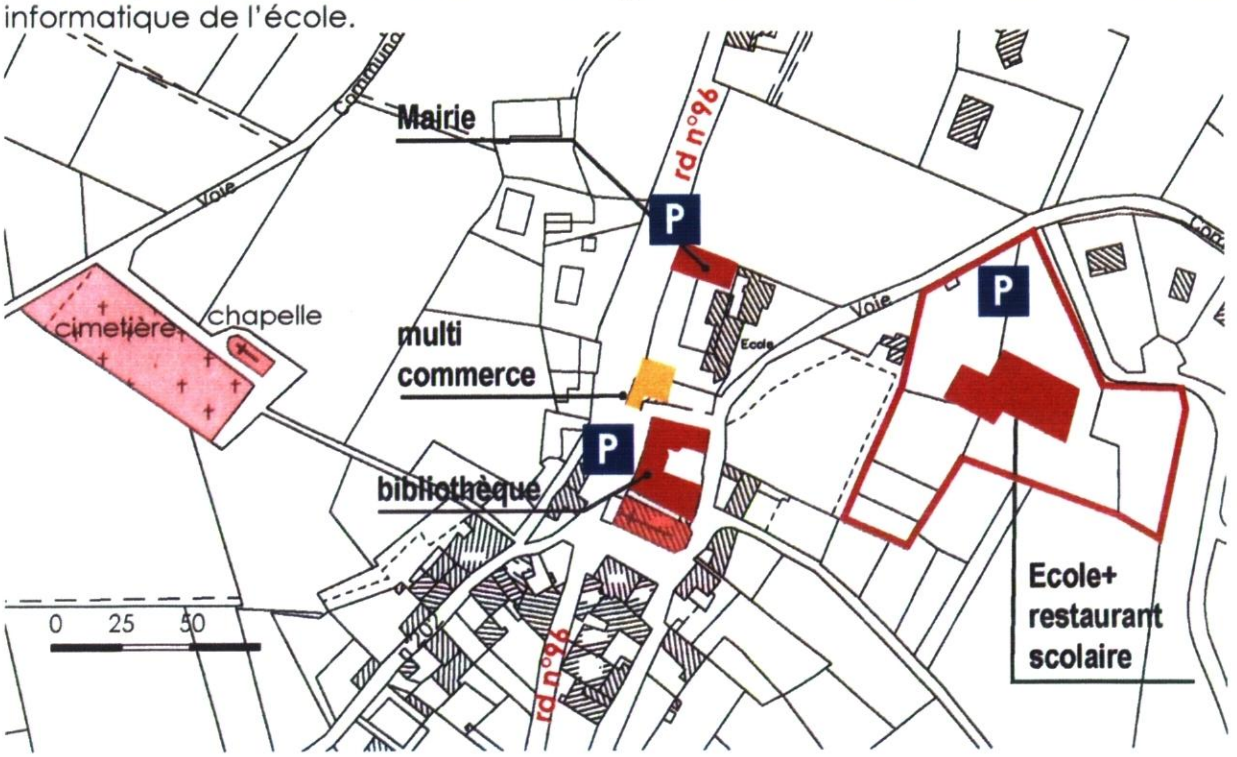
- en dehors des deux routes principales, le réseau viaire se caractérise par des routes étroites, peu adaptées à l'augmentation du trafic automobile
- au Sud du bourg, le croisement entre la RD96 et le chemin du Jacquet, ce dernier permettant l'accès à plusieurs logements et à une exploitation agricole, pâtit d'une mauvaise visibilité sur la route départementale
- au Nord du bourg, dans le secteur d'Oyasson, des habitations ont un accès direct sur une portion de la RD96 où la visibilité est mauvaise.

4.2 EQUIPEMENTS PUBLICS



On trouve à Saint-Laurent d'Oingt une école avec cantine, une bibliothèque. La commune dispose également d'un multicommerce. Ce pôle équipement est récent et parfaitement intégré au bâti ancien. La création d'un parking à proximité de ce site doit être envisagée afin d'en améliorer l'accessibilité et la desserte.

Le déplacement de la mairie dans de nouveaux locaux permet l'agrandissement et la réorganisation de la bibliothèque.
Des équipements sportifs (baskets..) sont également présents en contrebas du village.
Le pôle commercial le plus proche est celui du Bois d'Oingt, accessible depuis la route départementale n°96. On trouve également un bureau de Poste et la salle informatique de l'école.



- Création d'une nouvelle école située à la charnière entre le bourg ancien et le lotissement de le Grand Pré

- Création d'un parc de stationnement pour ce pôle équipement en cours de renforcement

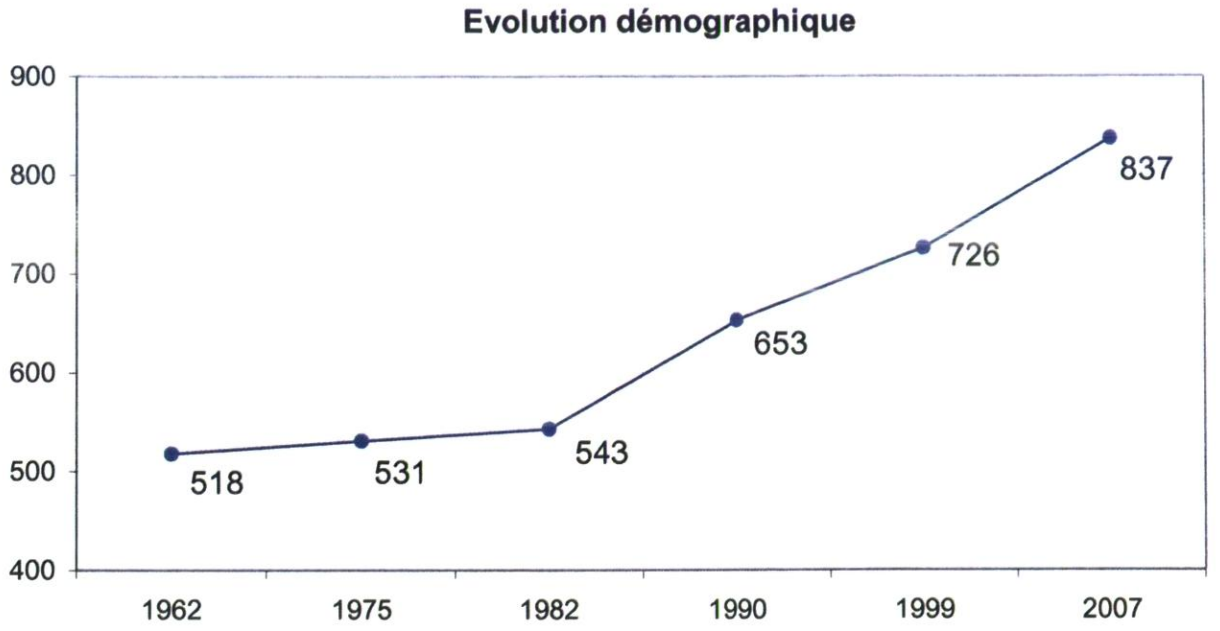
- Amélioration des cheminements dans le centre autour des équipements.



Construction de l'école à la charnière entre le bourg ancien et le lotissement Le Grand Pré
Gos et Associés - Architecte

5.1 DEMOGRAPHIE

➢ Croissance démographique



1962-1982 : période de croissance modérée

La croissance communale (0,2% par an environ) est portée principalement par le solde naturel, le solde migratoire étant négatif.
1962-1968 : +11 (solde naturel), -12 (solde migratoire)
1968-1975 : 0 (solde naturel), +13 (solde migratoire)
1975-1982 : +19 (solde naturel), -7 (solde migratoire).

La commune est donc soumise à un petit exode rural. Les variations démographiques restent cependant de faible amplitude.

1982-1999 : période de croissance soutenue

A partir de 1982, la population communale augmente fortement jusqu'en 1982 (2,4% par an). Entre 1990 et 1999, la croissance ralentit mais reste soutenue (1,3% par an).
1982-1990 : +13 (solde naturel), +97 (solde migratoire)
1990-1999 : +35 (solde naturel), +38 (solde migratoire).

La croissance forte dans les années 80 est liée en premier lieu à l'accueil de nouveaux habitants. La dynamique migratoire s'affaiblit dans les années 90, la croissance soutenue étant désormais également portée par le solde naturel.

1999-2007 : maintien de la dynamique démographique

Aujourd'hui, la population de Saint Laurent est de 837 habitants, soit une croissance de plus de 100 habitants depuis le recensement de 1999. La croissance reprend donc à un rythme soutenu. Au total, la population communale a augmenté de 56% entre 1982 et 2008.

Le développement démographique à l'échelle du canton

Sur l'ensemble de la période 1962-1999, la croissance communale a été de près de 42%. Soutenue, elle reste inférieure à celle observée sur l'ensemble du canton du Bois d'Oingt : +70% sur la même période. La croissance sur l'ensemble du canton a été plus précoce : de 3,5% d'augmentation entre 1962 et 1968, la population augmente de 11,5% entre 1968 et 1975 puis de 14,8% entre 1975 et 1982, quand dans le même temps la population de Saint Laurent stagne (0% entre 1962 et 1968) ou augmente faiblement (+2,5% entre 1968 et 1975 puis +2,2% entre 1975 et 1982). Il faut attendre 1982 pour que la croissance de la population sur Saint-Laurent rejoigne le rythme soutenu du canton (+12,1% entre 1982-1990 puis +14,5% entre 1990-1999 pour le canton contre +20% et +13% pour Saint Laurent).

Une hypothèse peut être avancée : le phénomène de périurbanisation, qui a démarré dans les années 60, a d'abord touché les plus grosses communes ainsi que les communes les plus proches de Lyon avant de se diffuser dans les communes plus rurales.

Les chiffres indiquent le maintien d'une croissance soutenue de la population du canton :

- croissance négative : Frontanas (-0,8% par an)
- stagnation : Jarnioux, Létra
- croissance modérée (0 à 1% par an) : Bagnols (0,6% par an), Théizé (0,5% par an)
- croissance soutenue (1 à 2% par an) : Bois d'Oingt (1,3% par an), Legny (1% par an), Saint Vérant (1,2% par an)
- croissance forte (+ de 2% par an) : Chamelet et Chessy (2,1% par an), Le Breuil (2,5% par an), Moiré (2,5% par an), Ville sur Jarnioux (2,1% par an).

➢ Structure de la population

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	518	531	543	653	725	802
Densité moyenne (hab/km²)	57,2	58,7	60,0	72,2	80,1	88,7

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

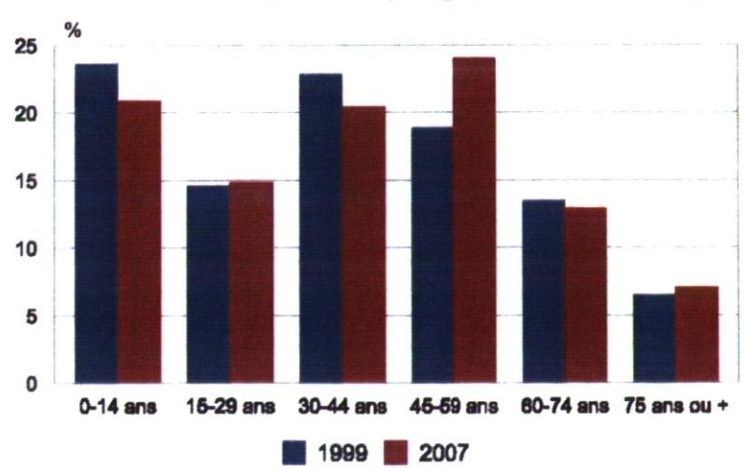
POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,4	+0,3	+2,3	+1,2	+1,3
- due au solde naturel en %	0,0	+0,5	+0,3	+0,6	+0,5
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,4	-0,2	+2,1	+0,6	+0,8
Taux de natalité en ‰	11,8	12,5	11,0	12,8	11,7
Taux de mortalité en ‰	11,8	7,4	8,3	7,1	6,4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales - État civil.

La croissance annuelle de 1,3 % par an correspond à une décélération du phénomène observé jusqu'en 1990.
Ce taux de croissance est basé sur un équilibre entre le solde naturel et le solde migratoire.
Ce taux pourra être retenu pour le calcul des besoins à venir en nombre de logements et en surfaces constructibles.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La pyramide des âges fait ressortir un vieillissement général de la population. Diminution du nombre de jeunes jusqu'à 44 ans et augmentation du nombre de personnes de 45 ans ou plus.

La structure socioprofessionnelle.
L'INSEE ne diffuse pas les tableaux concernant la population active selon la catégorie professionnelle.
Cependant, le taux de population active ayant un emploi est relativement stable : 69,5 % en 2007 pour 70,2 % en 1999. Le taux de chômage est faible à 3 % en 2007.

Le maintien des composantes de la population dans leur diversité est un enjeu fort pour Saint-Laurent d'Oingt :

- préservation de l'activité agricole nécessaire afin de maintenir la mixité entre populations issues du monde agricole et populations issues du monde des emplois secondaires et tertiaires, populations essentiellement urbaines
- maintien des populations modestes
- maintien des petits ménages (jeunes, familles monoparentales, personnes âgées).

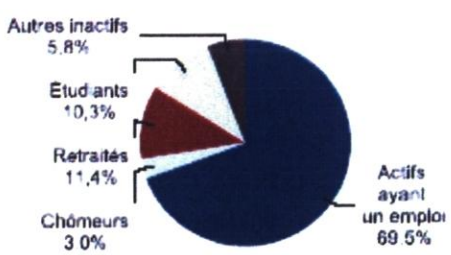
Le plan local d'urbanisme doit donc préserver la mixité sociale et garantir une offre de logement accessible pour toutes les catégories socioprofessionnelles, comme pour toutes les classes d'âge.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2007

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	**529**	**383**	**72,5**	**368**	**69,5**
15 à 24 ans	86	30	34,5	26	29,9
25 à 54 ans	334	312	93,5	301	90,2
55 à 64 ans	109	42	38,2	41	37,3
Hommes	263	199	75,6	192	72,9
15 à 24 ans	45	20	43,5	18	39,1
25 à 54 ans	166	163	98,2	158	95,2
55 à 64 ans	51	16	30,8	16	30,8
Femmes	266	185	69,5	176	66,2
15 à 24 ans	41	10	24,4	8	19,5
25 à 54 ans	168	149	88,8	143	85,3
55 à 64 ans	57	26	44,8	25	43,1

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2007



Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

5.2 LOGEMENT

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	**244**	**264**	**295**	**342**	**322**	**375**
Résidences principales	153	166	185	240	261	313
Résidences secondaires et logements occasionnels	82	81	78	86	52	36
Logements vacants	9	17	32	16	9	26

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2007	%	1999	%
Ensemble	**375**	**100,0**	**322**	**100,0**
Résidences principales	313	83,5	261	81,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	36	9,6	52	16,1
Logements vacants	26	6,9	9	2,8
Maisons	348	92,6	319	99,1
Appartements	23	6,1	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Il faut souligner que la croissance du parc de logements est restée modeste. Le nombre de logements principaux s'est accru au détriment des résidences secondaires qui passent de 86 en 1990 à 36 en 2007.

L'arrivée de populations nouvelles et la décohabitation sont les facteurs qui expliquent ces modifications de la structure du parc de logements sur la commune.

La diminution du nombre de résidences secondaires marque la transformation de la vocation de la commune. Elle devient commune d'accueil des populations travaillant à Villefranche, à Lyon.... la modestie du nombre de logements vacants est également la traduction de la pression résidentielle qui s'exerce sur la commune depuis 15 ans.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2007				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	**313**	**100,0**	**802**	**19**	**261**	**100,0**
Propriétaire	241	77,0	629	22	213	81,6
Locataire	62	19,9	156	6	26	10,0
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	10	3,2	18	16	22	8,4

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

On note la faible proportion de logements locatifs sur la commune. De même, aucun logement locatif social n'est identifié lors du recensement INSEE. Le parc est essentiellement constitué de logements individuels.

La création de logements locatifs, mais aussi locatifs sociaux, à destination des jeunes ménages et des personnes âgées, est indispensable afin de diversifier le parc et de préserver la mixité sociale.

En effet, le problème de l'accession à la propriété des « enfants du pays » est fréquemment évoqué, dans un contexte de renchérissement fort des prix du foncier et de l'immobilier. Ce problème se pose également pour les jeunes ménages qui souhaiteraient s'installer à Saint Laurent et qui ne sont pas en mesure de devenir propriétaires. La diversification de l'offre de logement répond à l'enjeu de promouvoir une mixité sociale et générationnelle.
Cet enjeu concerne également les personnes âgées qui, ayant perdu en autonomie ou mobilité, souhaiteraient pouvoir s'installer dans le bourg a proximité des services et équipements.

6.1 POPULATION ACTIVE

En 2007, 368 actifs ayant un emploi résident à Saint Laurent soit un taux de près de 70% (315 en 1999).

EMP T5 - Emploi et activité

	2007	1999
Nombre d'emplois dans la zone	140	142
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	373	315
Indicateur de concentration d'emploi	37,6	45,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,1	60,1

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

RP : Recensement de la population

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2007	%	1999	%
Ensemble	**140**	**100,0**	**142**	**100,0**
Salariés	74	52,6	61	43,0
dont femmes	37	26,3	34	23,9
dont temps partiel	18	12,9	12	8,5
Non salariés	66	47,4	81	57,0
dont femmes	19	13,5	23	16,2
dont temps partiel	7	4,9	6	4,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales lieu de travail.

6.2 LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

Les trois secteurs économiques de la commune sont :

- activité agricole et viticole, en crise et en forte perte d'emplois

- secteurs secondaire et tertiaire dans la Vallée de l'Azergues : zone d'activités intercommunale qui a été récemment étendue en arrière des entreprises implantées le long de la RD385. La déchetterie s'est implantée et deux lots compris entre cet équipement et les entreprises existantes ont été vendus. Il ne reste donc plus qu'un lot disponible, d'une superficie de 1827 m² (parcelle D1023). Les activités artisanales et commerciales recensées sur Saint-Laurent d'Oingt sont :

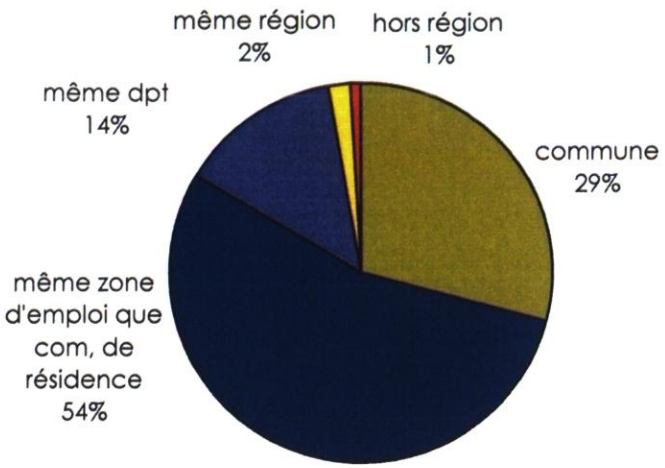
  - bâtiment : 12
  - Fabrication : 1
  - Services : 5

- quelques structures d'accueil touristique : la commune propose sur son territoire de nombreux gîtes et chambres d'hôtes. Un déficit des capacités d'accueil se fait néanmoins sentir.

6.3 LES MODES DE TRANSPORTS ET LES EMPLOIS

La commune n'est concernée ni par le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise, ni par celui de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône. 29 % de la population active occupée communale travaille à Saint Laurent.

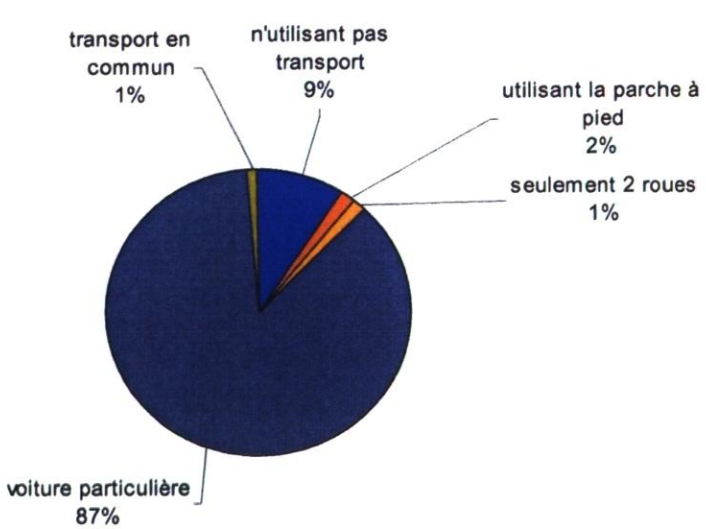
Localisation des emplois des actifs occupés résidant à Saint Laurent (recensement INSEE 1999)



87% des actifs utilisent la voiture particulière dans le cadre de leur déplacement domicile-travail, qu'ils travaillent indifféremment sur la commune ou dans d'autres pôles d'emploi (recensement de 1999). Les déplacements automobiles sont donc nombreux entre les secteurs résidentiels, à savoir le bourg et les hameaux, ainsi qu'entre la commune et les pôles d'emploi.

La route départementale 385 permet de rejoindre le Val de Saône et l'agglomération lyonnaise. Elle est donc la voie de communication principale utilisée par les habitants de Saint-Laurent d'Oingt. Axe structurant fort de la vallée de l'Azergues et du Sud du Beaujolais, la RD385 est de plus en plus saturée en raison du phénomène de l'augmentation de la population et de la mobilité.
Cependant, si l'accès à la RD385 depuis le bourg reste satisfaisant, les autres accès, notamment depuis les hameaux au Nord de la Vallée de l'Azergues sont plus

modes de transport des actifs résidant sur la commune



difficiles. Les hameaux sont plus excentrés et les voiries ne sont pas en mesure de supporter un accroissement fort du trafic lié aux migrations pendulaires.

Cela implique donc :

- De veiller à ne pas renforcer l'arrivée de populations nombreuses dans les hameaux

- De mener à l'échelle intercommunale une politique de déplacements ainsi qu'une politique de rééquilibrage des fonctions résidentielles et des fonctions économiques sur le secteur. Le déséquilibre entre ces deux fonctions engendre en effet la multiplication des déplacements entre des communes qui « logent » et les communes « pourvoyeuses d'emploi »

De même, le projet de ligne « RER » des Ponts Tarrets (terminus : LYON Saint Paul) devrait entraîner une diversification des modes de transports des actifs de la commune qui travaillent dans l'agglomération lyonnaise.

La régulation des déplacements et notamment des migrations pendulaires est donc une réflexion menée à l'échelle intercommunale. Les projets de ligne cadencée ou de zones d'activités déterminent la quantité et la qualité des déplacements dans la vallée de l'Azergues.

A l'échelle de la commune, cette problématique des déplacements implique une limitation du trafic et un appui sur les voiries principales, à savoir la RD 485 et la RD 96.

7. LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le PLU s'inscrit dans une ***hiérarchie des documents d'aménagement***, conformément aux dispositions de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et tenir compte des orientations du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.

7.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BEAUJOLAIS

Le SCOT est un document qui permet d'appréhender les questions de l'habitat, des équipements, du développement économique, de l'environnement et des déplacements à l'échelle d'un bassin de vie, l'échelle communale étant trop restreinte pour prendre en compte ces questions de manière pertinente et cohérente.

La commune de Saint-Laurent d'Oingt est incluse dans le périmètre du SCOT du Beaujolais, approuvé le 29 Juin 2009. Le périmètre englobe la moitié nord du

département du Rhône et comprend 137 communes. Le SCOT est exécutoire depuis le 7 Octobre 2009.

L'accueil de nouvelles populations et surtout de nouvelles activités, ainsi que la protection et la mise en valeur des richesses patrimoniales et culturelles du territoire, sont les enjeux principaux définis par le SCOT. En outre, l'organisation territoriale et la mise en place d'une gouvernance, tant interne qu'externe, apporteront la plus value nécessaire à l'amélioration des conditions et des pratiques de vie du territoire, au cours de la première moitié du XXI siècle.

Le développement en terme de logements à créer doit être situé dans la continuité du nombre de permis de construire délivrés dans les années précédentes, soit en ce qui concerne Saint-Laurent d'Oingt 3 permis de construire par an en moyenne.
Pour les 10 années à venir, le potentiel est par conséquent de 30 logements à créer.
Le SCOT impose également une norme de 10 logements à l'hectare dans les communes hors polarité, ce qui est le cas pour Saint-Laurent d'Oingt.

7.2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE CORSE

Le schéma directeur et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 20 Novembre 2009. Il a été mis en place pour assurer la cohérence de l'intervention des différents acteurs de l'eau et assurer une gestion intégrée de l'eau. Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales* d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

* 1- Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution
2 - Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages
3 - Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
4 - Mieux gérer avant d'investir
5 - Respecter le fonctionnement naturel des milieux
6 - Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
7 - Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
8 - S'investir plus efficacement dans la gestion des risques
9 - Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire
10- Renforcer la gestion locale et concertée.

CHAPITRE II

Les justifications du projet communal

1. LES JUSTIFICATIONS DE LA REVISION

1.1 BILAN DE L'AMENAGEMENT COMMUNAL

➢ Le plan d'occupation des sols approuvé

Le dossier de POS encadre le développement communal depuis le 25 février 1982. Un bilan peut donc être tiré, la période étant suffisamment significative.

Le document du POS n'est plus adapté aux nouveaux enjeux de l'aménagement :

- **La gestion des réseaux et la préservation de la ressource en eau :**
  - le développement prévu au POS est important dans le bourg (zones U et NA), alors que l'équipement de traitement des eaux usées ne fonctionnait pas bien
  - l'éparpillement des zones d'urbanisation, plus spécifiquement les zones NA2 et NB, nuit à une desserte efficace du territoire par les réseaux
  - les zones NA2 et NA3 posent des difficultés d'accès.

- **La préservation des milieux aquatiques, des ripisylves :**
  - l'Azergues : préservation par un classement en zone ND de la rivière et de ses abords, inscription de la ripisylve en espace boisé classé
  - les affluents de l'Azergues : un risque fort d'augmentation significative des ruissellements le long des combes de Saint Laurent. En effet, près de 13 hectares ont été classés en zone d'urbanisation, dont la zone NA2, 5,3 hectares, située à l'amorce d'une combe.

- **La préservation des milieux naturels et des sites sensibles :**
  - préservation des espaces boisés par une inscription en espaces boisés classés
  - les zones NAi et NAt s'étendent jusqu'en bordure de la rivière de l'Azergues dont les abords sont classés en Znieff de type I
  - préservation satisfaisante de l'ancienne Znieff de type II dans le secteur du Bois Grange par un classement en zones NC et ND
  - la zone NA2 empiète sur les milieux naturels : située à l'amorce d'une combe, elle englobe des boisements, des prairies et des vignes.

- **La prise en compte des risques : les zones d'urbanisation (U, NA et NB) ainsi que la zone NC sont en zones de glissement de terrain ou d'inondation :**
  - glissement de terrain : les zones U, NB et NA, à l'exception des zones NAi et NAt, une large portion des zones NC. Le POS ne prévoit aucune disposition spécifique pour la prise en compte du risque
  - inondations : une partie des zones NAi et NAt, situées en bordure de l'Azergues, est en zone inondable, ainsi que des terrains agricoles classés en zone NC. Le POS ne prévoit aucune disposition spécifique pour la prise en compte du risque.

- **Agriculture et viticulture :**
  - Presque toute la commune étant inscrite en AOC, les zones d'urbanisation impactent sur son périmètre, à l'exception des zones NAi, NAt et NA1 (une partie)
  - Le POS représente une ponction importante sur les surfaces agricoles, avec 19,2 hectares classés en zone NA, dont 13 hectares sont encore libres de constructions. Parmi les espaces restés agricoles :
    - Zone NA1 : 1,8 hectares comprenant principalement des prairies
    - Zone NA2 : 5,3 hectares comprenant principalement des prairies et des bois, et dans une moindre mesure de la vigne
    - Zone NA3 : 2,5 hectares comprenant principalement des prairies
    - Zone NAt : 2,8 hectares comprenant principalement des labours
    - Zone NAi : 4,5 hectares comprenant principalement des prairies et des labours

    Cette ponction de 13 hectares est surdimensionnée au regard de l'enjeu de préservation de l'activité agricole, d'autant plus qu'un document d'urbanisme s'inscrit sur une échelle de temps limitée à 10-15 ans. Dans la zone NA2, le règlement écrit n'autorise qu'un maximum de 25 logements soit plus de 2000 m² par logement. Depuis la mise en place du POS, seule une partie des zones NA1 (3,5 hectares) et NAi (2,1 hectares) ont été ouvertes à l'urbanisation. La ponction sur l'activité agricole est donc restée réduite, les logements ayant été beaucoup créés par l'aménagement du bâti existant. Cependant, l'aggravation de la crise viticole rend plus fragile l'activité agricole face à la pression foncière et immobilière
  - Le POS favorise un certain mitage de l'espace avec la délimitation de 6 zones NB et d'une grande zone NA2. A l'exception de la zone NB du Gonnet, toutes ces zones sont établies en dehors de tout contexte bâti du bourg ou des hameaux, en zone agricole et naturelle. L'impact sur le territoire est resté limité, en raison de la faible superficie des zones NB et de l'absence d'urbanisation en zone NA2. Cependant, l'étude agricole souligne les effets négatifs du mitage et la nécessité de conserver des espaces agricoles cohérents et homogènes.

- **Analyse paysagère et fonctionnelle :**
  - Le POS affirme la fonction centrale du village, qui englobe la plus grande superficie urbanisable. Un certain éparpillement du bâti est cependant favorisé avec les zones NA2, NA3 et NB. Les coteaux sur lesquels le village est implanté sont judicieusement préservés, permettant de conserver le village ancien dans son écrin de vignes
  - Les coteaux viticoles, présentant une grande sensibilité paysagère, ont été dans l'ensemble préservés, les zones NB étant peu étendues. Cependant, toute construction nouvelle génère un impact visuel fort. L'ouverture à l'urbanisation de la zone NA2 aurait pour conséquence la création d'un nouveau pôle bâti pavillonnaire en plein coteau et à l'aval de Oingt, village remarquable, bouleversant fortement la perception du paysage.

- **Enjeux sociaux et développement économique :**
  - Les zones d'urbanisation, plus spécifiquement les zones NA, sont surdimensionnées au regard des perspectives de développement

démographique sur Saint-Laurent d'Oingt. Cela va à l'encontre du principe d'une gestion économe de l'espace

- Les hameaux sont classés en NC. Sont autorisés « l'aménagement et l'extension des constructions à usage agricole en vue de l'habitation et/ou d'une activité économique autre qu'agricole sous réserve qu'après travaux, la SHON n'excède pas 250 m² pour les constructions à usage d'habitation et l'emprise au sol n'excède pas 300 m² pour les constructions à usage d'activité économique ». L'extension des constructions à usage d'habitation est également autorisée. Ces dispositions ont donc permis la réhabilitation du bâti ancien, sans extension des hameaux. Cela explique que le développement de la commune ait été porté par ces opérations d'aménagement du bâti existant. Cependant, une pression foncière s'exerce sur ces hameaux afin de rendre constructibles les parcelles attenantes
- Le POS n'édicte aucune disposition spécifique pour une diversification de l'offre en logements, d'autant plus que la commune n'a pas la maîtrise foncière des zones NA
- La création d'une zone NAi a permis l'implantation de quelques entreprises.

1.2 LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

La municipalité a lancé la révision de son plan d'occupation des sols afin d'atteindre les objectifs suivants :

- **Rechercher un développement démographique harmonieux et maîtrisé**
- **Favoriser une mixité sociale et générationnelle en offrant des possibilités de logement à tous, soit par accession à la propriété, soit par l'habitat collectif et locatif, et d'assurer ainsi la pérennité de l'école, et de l'activité économique**
- **Répondre aux besoins de logement des personnels des entreprises installés ou souhaitant s'installer dans les zones artisanales en développement**
- **Prendre en compte les nouveaux aspects économiques de la principale activité, la viticulture, en recherchant à favoriser l'adaptation à ces changements socio-économiques.**

Dans sa démarche pour le lancement de la révision de son plan d'occupation des sols, la municipalité cherche donc à répondre aux enjeux de maîtrise de l'urbanisation, de mixité sociale et urbaine, de développement local et de prise en compte du nouveau contexte engendré par la crise viticole.

2. LES ATOUTS ET LES FAIBLESSES

De la présentation d'ensemble de la commune de Saint-Laurent d'Oingt, plusieurs atouts, et à l'inverse, plusieurs difficultés peuvent être mis en évidence :

2.1 LES ATOUTS

- Un positionnement avantageux, à faible distance de l'agglomération caladoise tout en offrant un cadre paysager et un environnement de grande qualité : Saint Laurent d'Oingt est une commune attractive

- Des paysages et des milieux naturels restés jusqu'à présent préservés : bonne qualité des eaux de l'Azergues, préservation des boisements, coteaux viticoles ayant conservé leur grande qualité paysagère

- Un patrimoine bâti ancien important dont la réaffectation en faveur de l'habitat a permis sa préservation et un développement qualitatif de Saint-Laurent d'Oingt

- Un pôle d'équipements avec notamment la nouvelle école et un petit commerce judicieusement groupés au cœur du village.

2.2 LES FAIBLESSES

- Des difficultés croissantes de circulation en direction des pôles d'emplois en raison de l'asphyxie des axes de circulation

- Une gestion inadaptée des eaux usées : le village, le Grand Pré et le Gonnet sont reliés à un équipement ne permettant pas un traitement satisfaisant. Cependant, cette situation a évolué avec la mise en place de la station d'épuration du Breuil

- Des risques d'érosion impactant sur la plupart des zones bâties de la commune

- Une dépendance forte et croissante de la commune vis-à-vis des pôles extérieurs :

    - Le développement démographique dépend principalement du solde migratoire

- Le recours aux pôles d'emplois et de services mieux étoffés, accentué par la crise viticole : Saint Laurent d'Oingt est une commune en voie de résidentialisation, perdant sa spécificité liée à la viticulture

- La crise viticole : cette crise a profondément changé la donne et a de nombreuses conséquences sur l'aménagement du territoire. Le rôle de la vigne s'affaiblit et la pression foncière sur les terrains à vigne s'accentue.

- Le parc de logements, peu diversifié, ne permet pas de répondre à tous les besoins en logements et le manque de logements locatifs ne permet pas d'assurer le renouvellement de la population.

3. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DE LA REVISION

Les objectifs d'aménagement cherchent à répondre aux exigences de la loi SRU, aux attentes de la population et aux problèmes spécifiques qui se posent à Saint-Laurent d'Oingt.

Dans ce contexte, la politique de l'habitat équilibrée dans ses composantes, les équipements publics à améliorer, la préservation de la zone inondable et la protection d'un environnement de qualité, constituent des thèmes majeurs.

Ainsi, 3 objectifs ont été proposés :

3.1 MAITRISER L'ACCUEIL DE POPULATIONS NOUVELLES

La commune a établi ses objectifs quantitatifs afin de **maîtriser l'accueil de populations nouvelles. Ces objectifs répondent à plusieurs préoccupations :**

- **préserver l'identité rurale et agricole de la commune, dans un contexte où la pression foncière est de plus en plus forte :** le développement démographique devra rester mesuré

- **conserver un dynamisme démographique :**

    - **renouvellement de la population :** les phénomènes de vieillissement de la population et de diminution du nombre de personnes par logements entraînent une perte de dynamisme démographique sur Saint-Laurent d'Oingt. L'offre de logements et l'accueil de nouveaux habitants doivent permettre de limiter ces phénomènes. La création de la ligne cadencée doit pallier les difficultés de circulation qui touchent la vallée de l'Azergues, dont de nombreux habitants travaillent à Lyon

    - **fonctionnement de la vie locale :** la commune poursuit le développement de ses équipements (déplacement de l'école) et souhaite assurer le maintien de son commerce et répondre aux besoins des habitants. Le projet de groupe scolaire (5 classes ainsi que du stationnement) est en cours de réalisation. Les équipements scolaires seront donc en mesure d'absorber cette croissance. La salle des fêtes, trop petite en deux ou trois occasions annuelles, offre également une capacité d'accueil satisfaisante. Enfin, les terrains de sport ne présentent aucun signe de saturation

    - **faciliter l'accession à la propriété des Saint Laurentais et de leurs enfants :** cela concerne notamment des habitants de Saint-Laurent d'Oingt ayant des difficultés à se loger sur leur commune de résidence, notamment les jeunes, en l'absence d'offres de logements adaptés. Il

s'agit également de répondre aux souhaits d'installation de personnes extérieures à la commune ou des employés de la zone d'activités intercommunale.

La commune souhaite inscrire sa politique **dans le contexte global des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Beaujolais.** La commune a donc la volonté de ralentir la croissance récente, en compatibilité avec l'orientation de ce document de structurer le territoire en fonction des polarités.

Conformément aux objectifs du SCOT, le nombre de logements à prévoir pour les 10 ans à venir est basé sur le nombre moyen de permis de construire dans les années précédentes, soit 3 logements par an.

Sur 10 ans, se sont donc 30 nouveaux logements qu'il faut créer répartis entre :

- Logements crées dans les hameaux (zones Uh) et dans les bâtiments susceptibles de changer de destination 5 à 6 logements
- Densification du bourg 2 à 3 logements
- Réhabilitation de l'ancienne école 2 logements
- Zones à urbaniser 20 logements

En cohérence avec son objectif de conservation de son identité rurale et agricole, la commune privilégie une urbanisation :

- **peu consommatrice d'espaces :** le potentiel de création de logement par réhabilitation de l'ancien et résorption du logement vacant ainsi que la production de logements estimée à court terme ont été estimées à 15 logements. Ainsi, les besoins en constructions neuves sont estimés à 30 logements, dont 8 en collectif ou groupé. Ainsi, les habitations individuelles nouvelles ne représentent que la moitié environ des logements créés. La surface totale de terrains libres à dégager pour la construction est établie à 2,6 hectares, en tenant compte d'un taux de rétention foncière faible.

- **qualitative en valorisant le patrimoine ancien :** la réhabilitation du bâti ancien permet d'assurer une offre en logements diversifiés et de qualité, tout en préservant les paysages naturels et bâtis de la commune, notamment dans le vieux bourg et les hameaux.

3.2 RENFORCER LA CENTRALITE

Sur la base du diagnostic, la commune a opté pour une stratégie de **renforcement de la centralité communale**.

Le diagnostic a en effet mis en évidence :

- le nécessaire maintien d'une vie locale, comme nous l'avons souligné dans la première partie des orientations du PADD

- l'éclatement actuel de la structure communale : Saint-Laurent d'Oingt est fortement marqué par la dispersion de l'habitat, héritée de la morphologie urbaine éclatée en une multitude de hameaux. Cette morphologie caractéristique du Beaujolais viticole favorise une pression foncière favorable au mitage pavillonnaire. De même, la RD385 forme une rupture importante dans le territoire communal. La partie sud de la commune n'est pas tournée vers le bourg mais vers la vallée de l'Azergues

- l'importance des déplacements entre les différents pôles de la commune et l'absence d'un réseau de voirie en mesure de soutenir un trafic plus important : le renforcement de la fonction logement du bourg doit permettre une diminution des déplacements liés aux équipements scolaires et publics de la commune et de concentrer le trafic sur la RD96, suffisamment dimensionnée

- la grande qualité et la grande fragilité des paysages viticoles de la commune : toute construction nouvelle peut avoir un impact visuel fort

- la crise viticole qui accentue la pression foncière.

La stratégie de renforcement de la centralité s'appuie sur quatre orientations :

1. Le renforcement d'un pôle central d'équipements afin de fédérer les différentes entités bâties du secteur : le bourg, les Grands Prés.

Le renforcement du tissu d'équipements s'inscrit dans la continuité de la stratégie municipale de **regroupement des équipements au Nord du bourg**. Cette politique a permis d'améliorer la lisibilité du centre bourg, de faciliter et de sécuriser l'accès aux équipements, de valoriser la vie locale.

Le PLU renforce cette orientation avec une nouvelle idée-force : **fédérer les différentes entités bâties du secteur. Il s'agit du bourg et des Grands Prés**, ce dernier étant perçu comme une entité à part encore insuffisamment connectée au bourg. Ainsi, le renforcement du pôle central **a été ciblé à l'articulation entre ces entités bâties :**

- **La construction d'un groupe scolaire**, situé entre le pôle d'équipements (aire sportive à proximité), les Grands Prés et Oyasson. Cette localisation est donc pleinement pertinente au regard du **rôle fédérateur de cet équipement**

- **A proximité de la mairie**, en plein cœur du bourg, **un terrain libre accueillera des logements locatifs groupés,** permettant de renforcer le pôle central avec une densité de construction adaptée au tissu bâti et d'améliorer sa fonctionnalité (**accès aux équipements**)

- **L'aménagement du site d'Oyasson :**

    - **un rééquilibrage du développement urbain vers le Nord**, permettant ainsi d'accentuer la position centrale du pôle d'équipements et de services
    - **la création d'une voie communale structurante** permettant l'accès sécurisé (éviter la route départementale) aux équipements pour les habitants futurs du site d'Oyasson, mais également pour ceux du hameau du Gonnet. Ainsi, les déplacements piétons seront facilités car déconnectés de la route départementale.

Ces trois aménagements sont complémentaires et permettent la constitution d'un pôle central fédérateur, s'appuyant sur la structure paysagère en amphithéâtre caractéristique de l'ensemble bâti formé par le bourg, Oyasson et les Grands Prés.

2. Le renforcement de la fonction logement du bourg

Le développement du logement est le second volet du renforcement de la centralité du bourg. L'enjeu est également d'offrir aux habitants des équipements et services de proximité, ainsi que des infrastructures viables (assainissement collectif, eau potable et électricité, défense incendie, voies de communication).

La municipalité a procédé à une évaluation des possibilités foncières et immobilières dans le tissu bâti du bourg avant de déterminer un éventuel besoin d'extension. **Ce dernier se révèle être nécessaire** en raison des faibles possibilités foncières.

Cette extension a été définie en cohérence **avec l'objectif de renforcer le pôle central et afin de préserver le village historique :**
Deux sites ont été retenus :

- **<u>Le site d'Oyasson</u>**

- il permet de faire le lien entre le bourg et le lotissement des Grands Prés ainsi que le Gonnet (création d'une voie piétonne pour la liaison avec la nouvelle école).

- la future zone bâtie s'intègrera à l'enveloppe bâtie du bourg qui se caractérise par une forme allongée suivant horizontalement la pente des coteaux. Cette urbanisation préserve le profil du village ancien (maintien des coteaux viticoles ceignant le village à l'amont et à l'aval) et permet

d'intégrer à la zone bâtie des constructions actuellement dispersées. Elle contribue à former une zone bâtie en amphithéâtre, dominant le vallon du Tagnant et la future école, dont la visibilité répond ainsi tout à fait à la vocation fédératrice de l'équipement

- le site bénéficie d'une excellente orientation au Sud, permettant d'avoir des vues intéressantes sur le paysage et offrant de bonnes conditions pour une approche environnementale de son aménagement

- son aménagement offre de bonnes conditions de réalisation des réseaux, comme cela a pu être défini dans le cadre de l'association des gestionnaires.

- **Le secteur Sud de l'Ecole en frange du bourg**

Sur 4 500 m² environ, il est possible de greffer 5 logements sur le bâti existant.

3. L'organisation spatiale

Le village s'est développé selon un schéma linéaire le long des courbes de niveaux ; le bâti est dense, semi-continu, à l'alignement de l'espace public.

Dans les années 80, un lotissement de maisons individuelles est venu occuper le flanc Est du vallon en adoptant une forme urbaine totalement déconnectée du cœur du village.

Une nouvelle école est cours de construction à la charnière entre le bourg ancien et ce lotissement. Cet équipement joue, à l'évidence, un rôle fédérateur pour l'ensemble de la collectivité.

Le SCOT du Beaujolais, approuvé en Juin 2009, considère que le développement en terme de logements à créer doit être situé dans la continuité du nombre de permis de construire accordé dans les dernières années, soit pour Saint Laurent d'Oingt, 3 par an en moyenne.

D'où un potentiel de 45 logements à créer dans les 15 ans à venir.
Le SCOT impose également une norme de densité à l'hectare. Pour les communes hors polarités, cette densité est de 10 logements à l'hectare

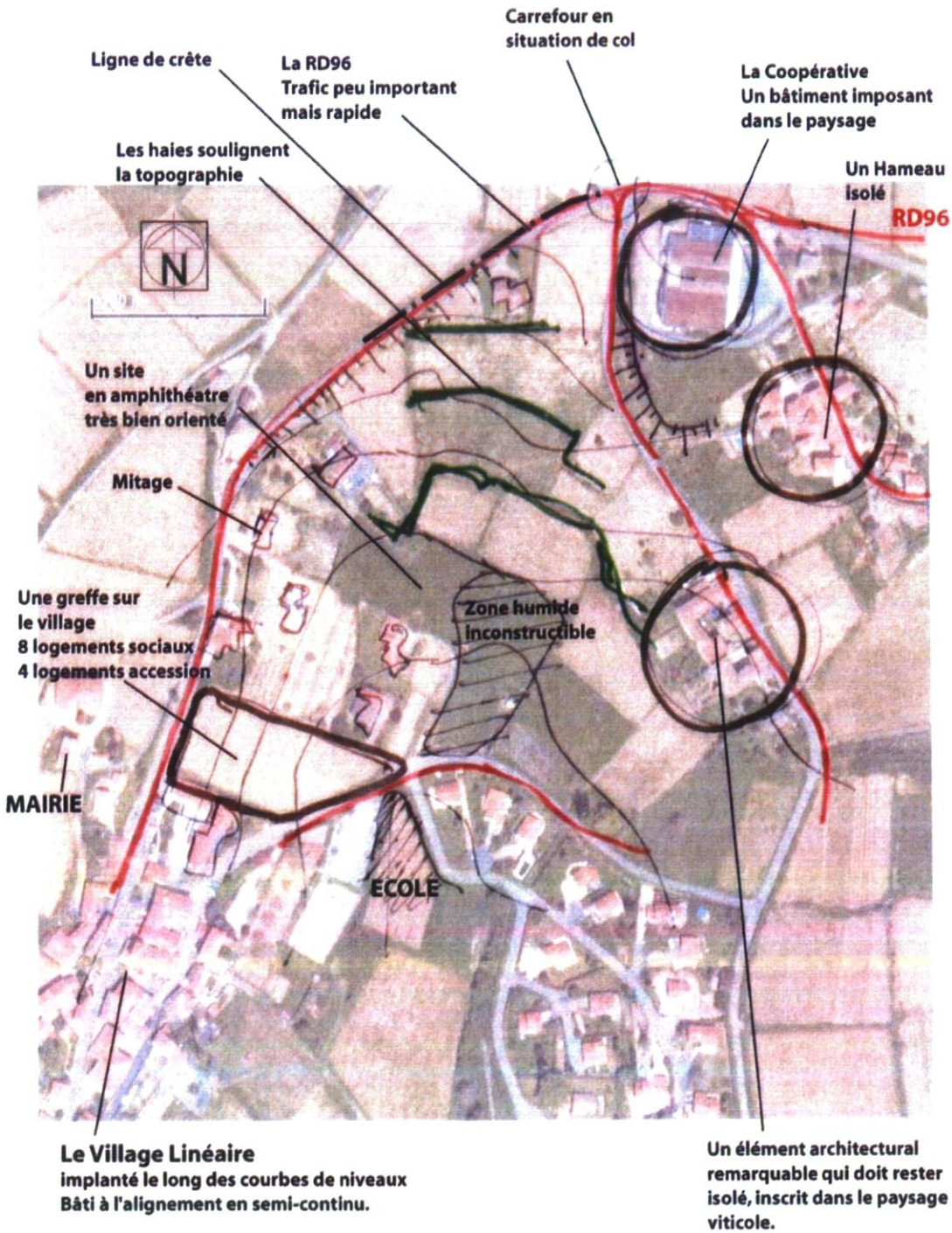
Plusieurs scénarios de développement ont été étudiés par la commune :

- une extension au Sud, au lieudit " Le Jacquet ", qui après avis du département sur l'accès à la RD et prise en compte de l'étude géotechnique a été abandonnée

- une extension au Nord, au lieudit " Oyasson ", dans la continuité du bourg ancien.

L'aspect patrimonial du bourg a été pris en compte notamment par le maintien d'une coupure verte significative avec le hameau du Gonnet situé à l'amont du bourg.

- une extension en frange du bourg, juste au Sud de l'école.

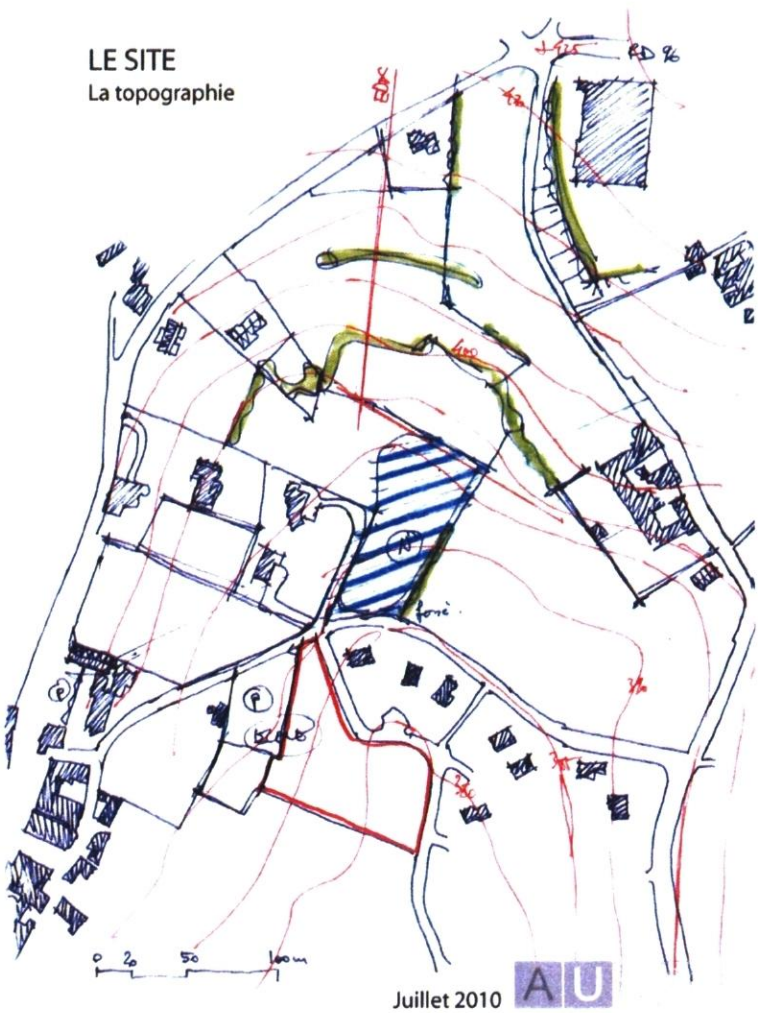


LE SITE Juillet 2010 AU

Le scénario retenu :

La commune a décidé d'orienter le développement du bourg selon plusieurs axes :

- L'occupation des quelques " dents creuses " dans le tissu urbain existant sachant que les rues sont très étroites et que le stationnement est très problématiques compte tenu de la topographie.
  Cette première option ne peut concerner que 2 ou 3 logements.



* La création d'une zone à urbaniser (AUar1) au Sud de l'Ecole.
Cette petite zone est réalisée dans la continuité du bâti existant et contribue à donner de l'épaisseur au tissu urbain.
La surface 4 500 m² répartie de part et d'autre du chemin du Bourg permet de réaliser 4 ou 5 logements environ.
Un chemin piéton sera créé entre le Chemin du Bourg et l'école .
Nota : Cette zone était partiellement classée U dans le POS pour une surface d'environ 2 900 m². La partie Sud était classée en zone agricole NC.

* La création d'une zone à urbaniser (AUar1) pour la construction de 8 logements locatifs sociaux sur une terrain situé juste au Nord de la Mairie, terrain classé en zone agricole NC au POS actuel .

La surface du terrain, soit 7 700 m² , sera répartie entre 8 logements locatifs sociaux plus 3 logements en accession à la propriété et quelques logements en individuels libres.
Les logements sociaux pourraient être réalisés par l'OPAC du Rhône.
La zone AUar1 a été étendue aux terrains libres qui jouxtent la future opération afin de constituer un ensemble cohérent intégrant des équipements communs, notamment la voie de desserte à créer.

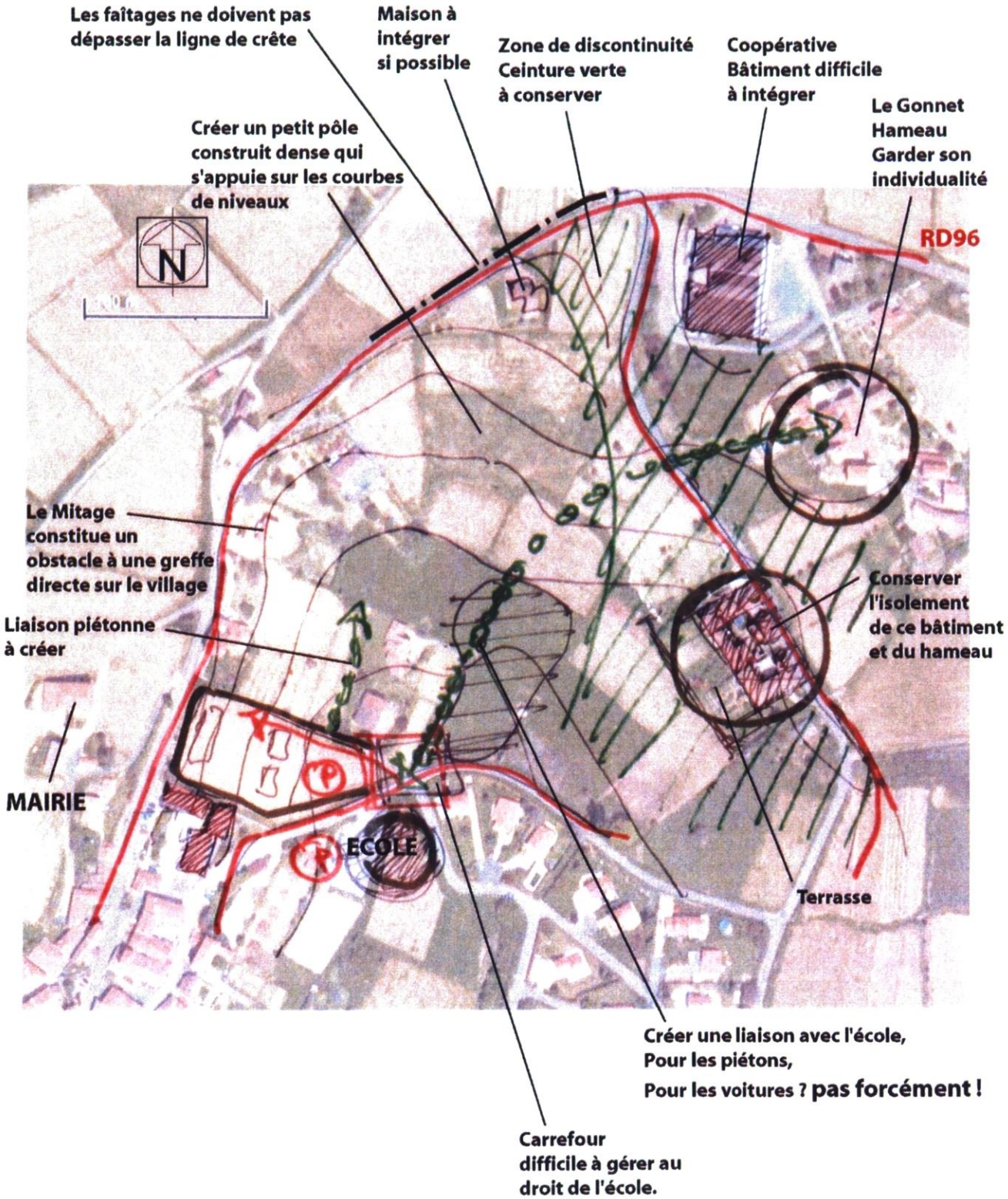
- La création d'une petite zone AUr1 à urbaniser occupant la partie aval du site d'Oyasson.

Cette zone AUr1 de 9 400 m² s'inscrit dans le contexte d'un site déjà largement mité par des maisons individuelles sur des grandes parcelles.
Une vaste coupure verte est concrétisée entre l'extension du village, le hameau de Gonnet et les bâtiments de la coopérative par une zone agricole non constructible (Aa).

Enfin les parcelles de cette zone de 9 400 m² peuvent accueillir environ 8 à 9 logements individuels ou groupés. Le SCOT préconise ne densité de 10 logements à l'hectare. La partie basse zone humide de 5 000 m² , formant une conque sera classée en zone N.

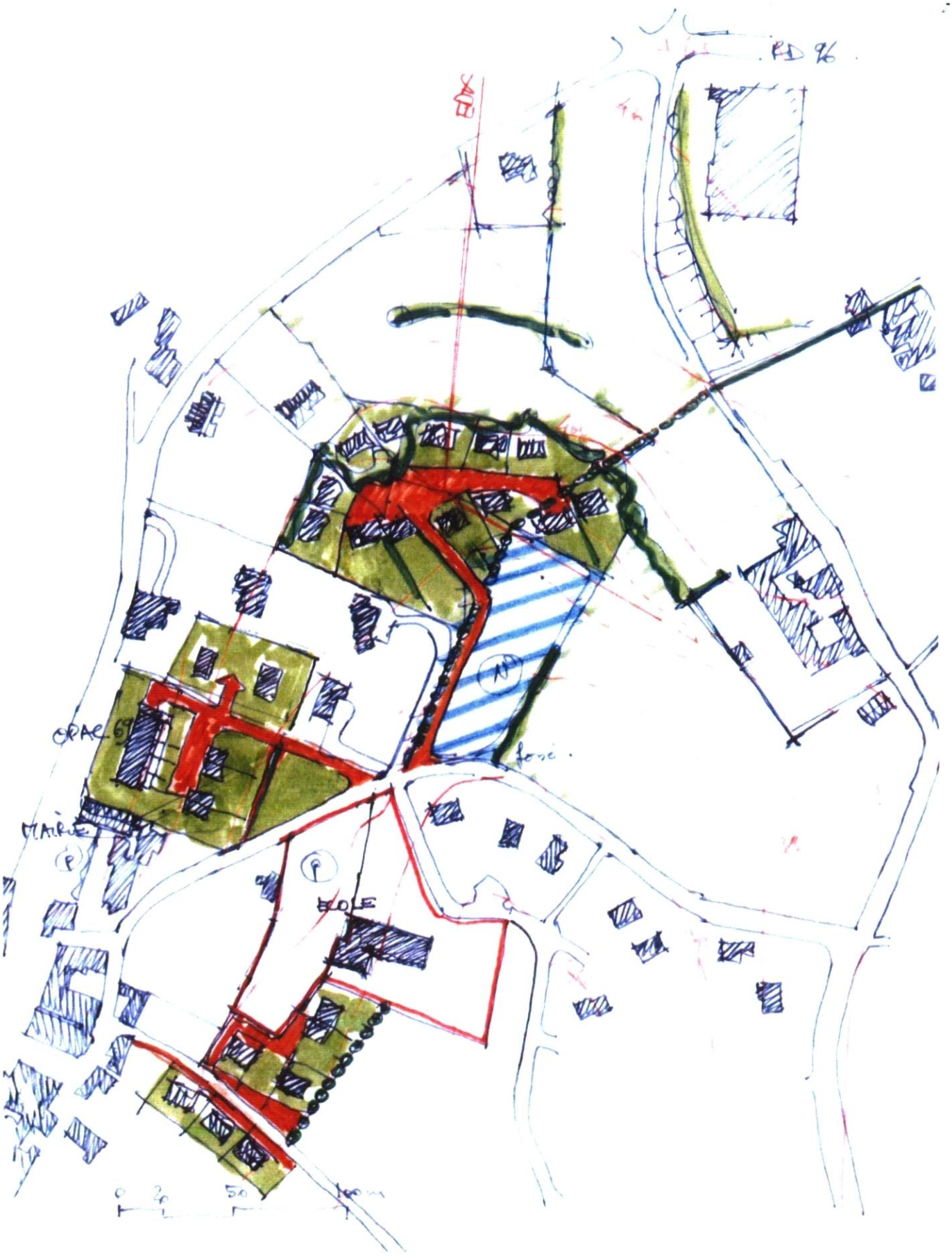
Des liaisons piétonnes seront créées entre l'école et le hameau du Gonnet afin de permettre à celui-ci d'accéder ,en sécurité, à l'école (R3).
Une liaison piétonne pourra être créée entre la zone à urbaniser et la Mairie (R4).

Compte tenu des équipements d'infrastructures à réaliser en périphérie, notamment pour la rendre accessible, cette zone sera classée en AU, ce qui nécessitera pour l'ouvrir à l'urbanisation une modification ou une révision du PLU.



LES ENJEUX
Une greffe sur le village

Juillet 2010


RD 96
CIMETIERE
MAIRIE
ECOLE
50

4. Préserver les hameaux

Le diagnostic a souligné la nécessité d'éviter l'urbanisation dispersée dans les hameaux :

- du point de vue du paysage : la conservation des coteaux viticoles et du cachet ancien des hameaux
- du point de vue de l'activité agricole : éviter le mitage des terres agricoles. De plus, près de la moitié des hameaux a encore une vocation agricole
- du point de vue des contraintes : aptitude à l'assainissement autonome défini comme peu favorable, défense incendie insuffisante dans de nombreux secteurs, voirie peu adaptée.

En conséquence, **la municipalité a la volonté de remédier à l'éparpillement des nouveaux logements dans les hameaux, de favoriser la réhabilitation du bâti existant et d'exclure les nouvelles constructions à vocation d'habitation.**

La préservation du patrimoine bâti, dont l'intérêt a été souligné dans le diagnostic, fait l'objet d'une attention particulière : **les bâtiments présentant un caractère archi-cultural devront conserver leur aspect tout en permettant leur changement d'affectation, les extensions seront limitées et autorisées seulement au cas par cas dans la mesure où l'harmonie et le caractère des bâtiments n'en serait pas affecté.** Ainsi, les dispositions réglementaires seront établies afin que les extensions de bâtiments n'altèrent pas l'aspect extérieur des bâtiments. Elles seront limitées afin de préserver les volumes, et leur typologie fera l'objet d'une attention particulière. Il s'agit également d'éviter tout développement trop important compte tenu des contraintes affectant les hameaux.

Le PADD souligne que « **remédier à l'éparpillement des nouveaux logements dans les hameaux est le pendant logique au renforcement de la centralité du bourg** » : le renforcement du bourg permet de préserver les hameaux, en dégageant à proximité des équipements et services des possibilités de construire permettant de satisfaire la plus grande part des besoins identifiés. Le renforcement du bourg et la préservation des hameaux sont complémentaires dans la satisfaction des besoins en logements et en qualité de vie.

5. L'urbanisation en cohérence avec les projets d'équipement d'assainissement

Le réseau d'assainissement collectif de Saint Laurent d'Oingt va être raccordée à la station d'épuration du Breuil au 3ème trimestre 2011.
La canalisation qui longe l'Azergues est actuellement prolongée jusqu'au passage à niveau et la lagune va être court-circuiter au 3ème trimestre 2011. Les travaux sont actuellement en cours.

Sur le reste du territoire, le développement se limitera essentiellement au changement de destination du bâti existant dans les hameaux. L'assainissement des logements existants et futurs est donc assuré en cohérence avec les dispositions du

schéma directeur d'assainissement (schéma d'assainissement du Val d'Azergues, SAVA).

3.3 DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS

Le diagnostic a permis d'établir que l'offre de logements, insuffisamment diversifiée, accentuait les difficultés de logements des petits ménages ou des ménages modestes. La municipalité a notamment identifié **une demande émanant des jeunes du pays et des personnes âgées, ainsi que la nécessité de mieux adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite**.

Pour ces raisons, la municipalité a la volonté d'**encourager la mixité sociale en développant une offre diversifiée de logement**.

Cet objectif est cohérent avec celui de renforcer la centralité du bourg, qui offre la meilleure localisation pour le développement d'habitat groupé ou collectif, ainsi que des services et équipements de proximité à destination des populations ayant des difficultés à se déplacer.

Le PADD prévoit une diversification de l'offre de logements à travers le programme suivant :

- **la réhabilitation ou le changement de destination du bâti vacant**, permettant de préserver le patrimoine ancien, de limiter la consommation foncière et de préserver les paysages en limitant la construction neuve. Cette réhabilitation favorise également le développement d'une offre diversifiée de logements : habitat individuel ou collectif compte tenu de la volumétrie des constructions anciennes.
  Les bâtiments concernés sont pour la plupart dans les hameaux classés en zone Uh.
  Neuf bâtiments ont été repérés dans la zone agricole et sont susceptibles de changer de destination conformément à l'article L123.3.1 du Code de l'Urbanisme.
  Les 9 bâtiments ont fait l'objet d'un repérage sur le plan de zonage et des fiches descriptives ci-après.
  Sur les 10 ans à venir on peut espérer que 5 à 6 logements soient créés dans le bâti existant.

- **le site d'Oyasson permettant d'assurer une offre en logements individuels**, type de logements qui reste le plus demandé

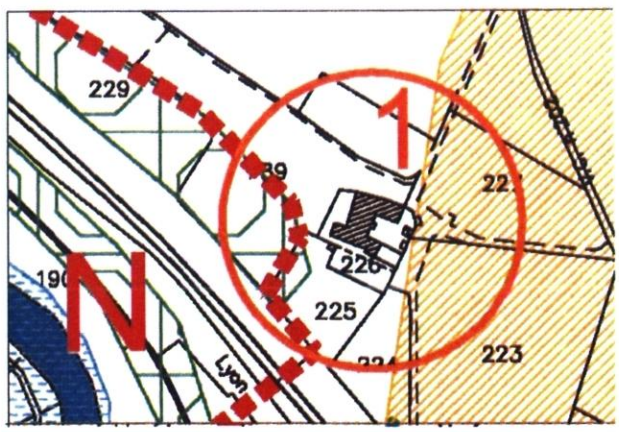
- **la réaffectation des anciens locaux de l'école**. Les 2 logements ainsi libérés pourraient être mis en location

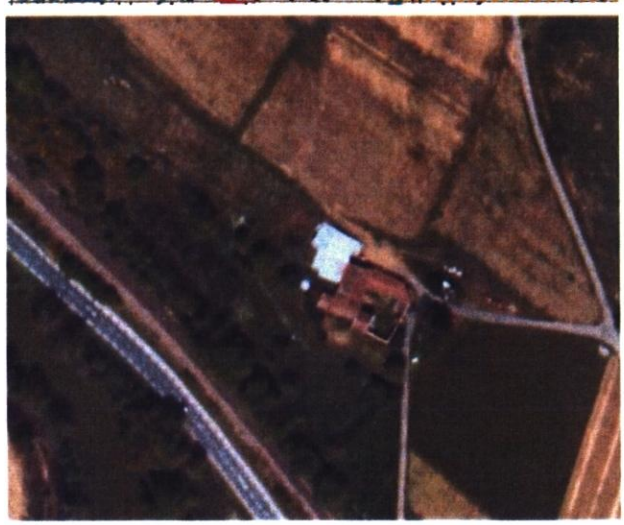
- **8 logements locatifs sociaux groupés ou collectifs et 3 maisons en accessions sur le terrain situé à proximité de la mairie**, localisation centrale adaptée à une densité forte de construction.

RECENSEMENT DES ANCIENNES CONSTRUCTIONS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
(Article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme)

N° d'ordre :1 N° de parcelle : 226









IMPLANTATION : Bâtiment situé dans la zone agricole, Hameau de Pierre Blanche

IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE : Ensemble isolé, ancien siège d'exploitation

TYPOLOGIE ARCHITECTURALE :

Ensemble remarquable comportant plusieurs bâtiments regroupés autour d'une cour intérieure. Un des bâtiments est déjà aménagé en habitation. Nombreuses dépendances qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

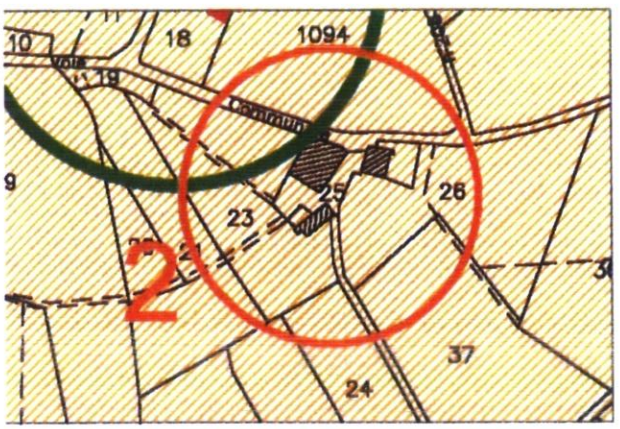
EQUIPEMENT :

- Voie d'accès
- Borne incendie à proximité

RECENSEMENT DES ANCIENNES CONSTRUCTIONS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
(Article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme)

N° d'ordre : 2 N° de parcelle : 25









IMPLANTATION : Bâtiment situé dans la zone agricole, Hameau de Rabillière

IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE :

ancien siège d'exploitation

TYPOLOGIE ARCHITECTURALE :

Bel ensemble de constructions beaujolaises. Murs en pierres, couvertures tuiles. Une partie du bâtiment est déjà aménagée en logements.

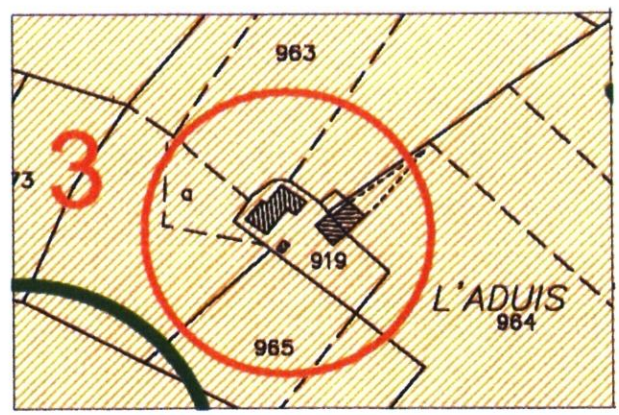
EQUIPEMENT :

- Voie d'accès
- Le bâtiment est situé dans une zone de risque faible de glissement de terrain.

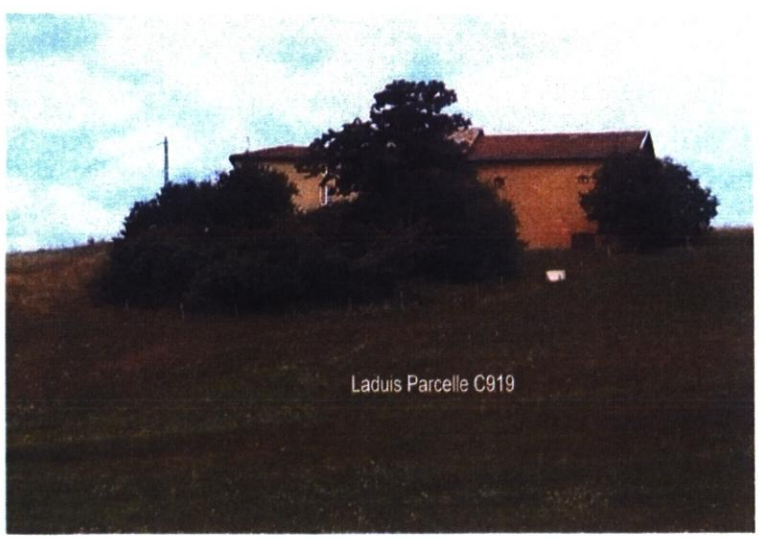
RECENSEMENT DES ANCIENNES CONSTRUCTIONS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
(Article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme)

N° d'ordre :3 N° de parcelle : 919









IMPLANTATION : Bâtiment situé dans la zone agricole, Hameau de Laduis

IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE : ancien siège d'exploitation, actuellement inhabité

TYPOLOGIE ARCHITECTURALE :

Bel ensemble de bâtiments beaujolais en pierre, avec couvertures tuiles.

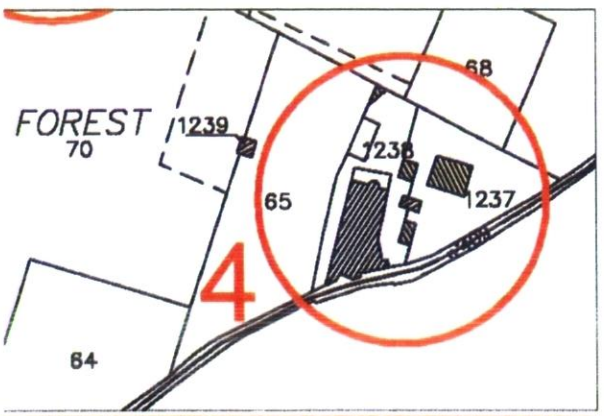
EQUIPEMENT :

- Accès
- Les bâtiments sont situés dans une zone de risque faible de glissement de terrain.

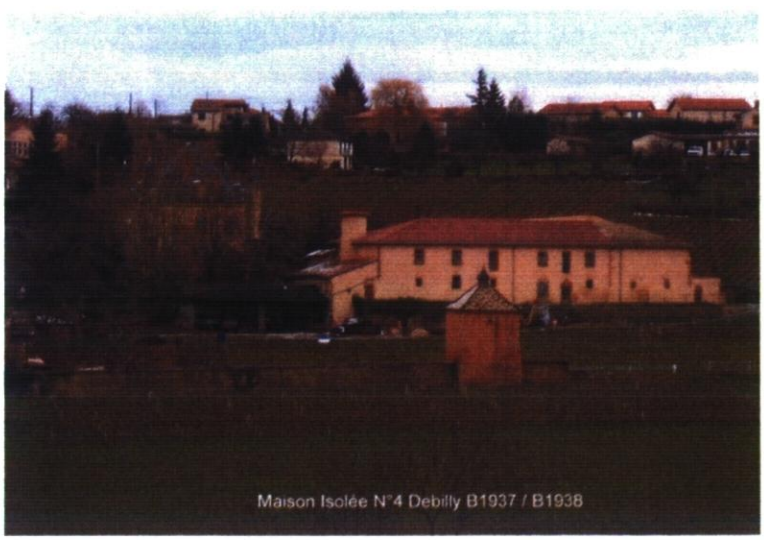
RECENSEMENT DES ANCIENNES CONSTRUCTIONS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
(Article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme)

N° d'ordre :4 N° de parcelle : B1237, B1238








Maison Isolée N°4 Debilly B1937 / B1938

IMPLANTATION : Bâtiment situé dans la zone agricole, en limite de la Commune du Bois d'Oingt

IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE : Ensemble isolé, ancien siège d'exploitation, maintenant largement transformé en logement.

TYPOLOGIE ARCHITECTURALE :

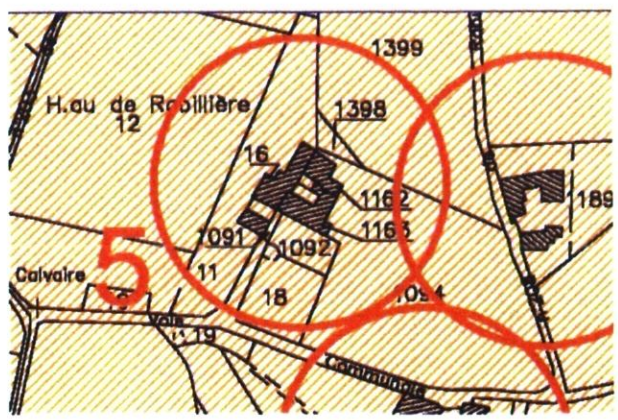
Ensemble architectural remarquable composé d'un gros volume déjà occupé en logement et de plusieurs annexes qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination

EQUIPEMENT :

- Voie d'accès
- Assainissement individuel.

RECENSEMENT DES ANCIENNES CONSTRUCTIONS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
(Article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme)

N° d'ordre :5 N° de parcelle : B16, B1162, B1163, B1091






Maison Isolée N°5 Dumas Parcelle N°B16 / B1162 / B1163

IMPLANTATION : Bâtiment situé dans la zone agricole, formant un groupement avec les bâtiments 2 et 6

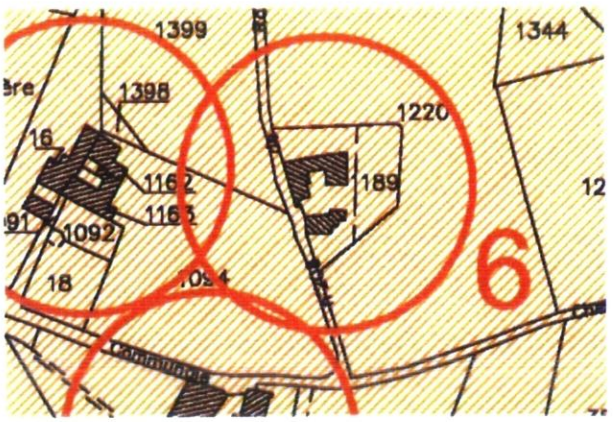
IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE : ancien siège d'exploitation.
Pas d'impact sur l'activité viticole
TYPOLOGIE ARCHITECTURALE :

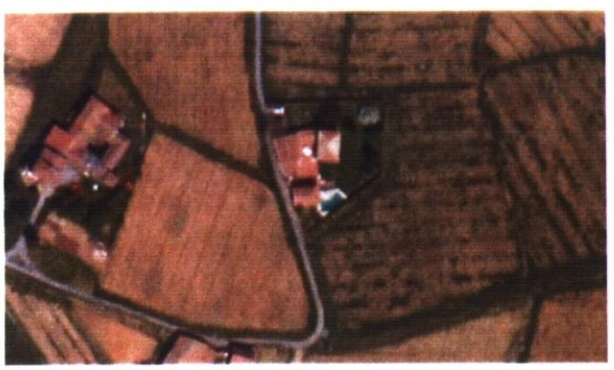
Ensemble architectural de bonne qualité composé d'une maison d'habitation occupée et de nombreuses dépendances, cuvages, etc. qui peuvent changer de destination. Constructions en pierre, toitures couvertes en tuiles.

EQUIPEMENT :
Voie d'accès, Eau potable, Assainissement individuel.

RECENSEMENT DES ANCIENNES CONSTRUCTIONS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
(Article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme)

N° d'ordre :6 N° de parcelle : B1189







IMPLANTATION : Bâtiment faisant partie d'un groupement de trois avec les bâtiments 2 et 5 implantés dans la zone viticole.

IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE : ancien siège d'exploitation viticole
Pas d'impact sur l'activité viticole.

TYPOLOGIE ARCHITECTURALE :

Ensemble architectural de bonne qualité composé d'une maison d'habitation occupée et de nombreuses dépendances, cuvages, etc. qui peuvent changer de destination. Constructions en pierre, toitures couvertes en tuiles.

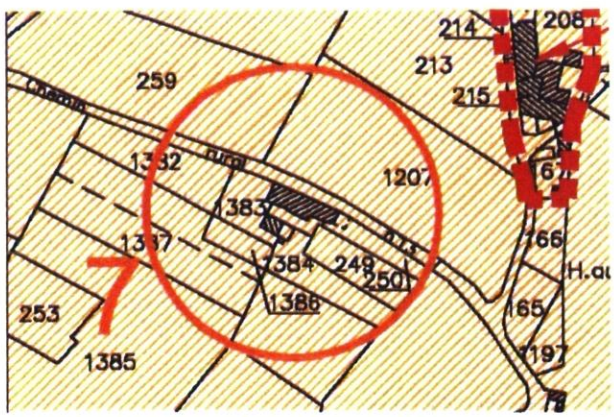
EQUIPEMENT :

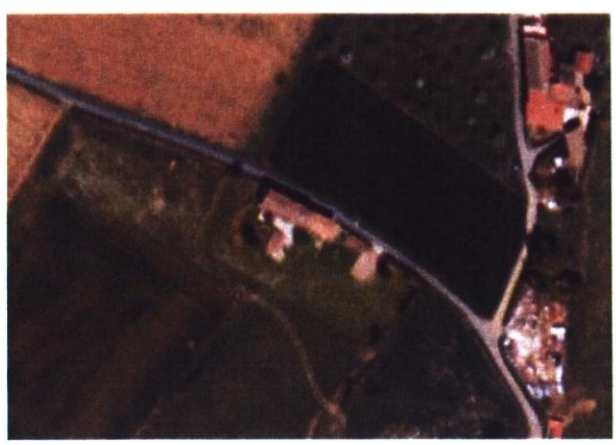
- Voie d'accès, eau potable, assainissement individuel.

RECENSEMENT DES ANCIENNES CONSTRUCTIONS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
(Article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme)

N° d'ordre :7 N° de parcelle : B250









IMPLANTATION : Bâtiment implanté dans la zone agricole, non loin du hameau de Fourcon

IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE : ancien siège d'exploitation viticole, déjà largement transformé en logements.
Pas d'impact sur l'activité viticole.

TYPOLOGIE ARCHITECTURALE :

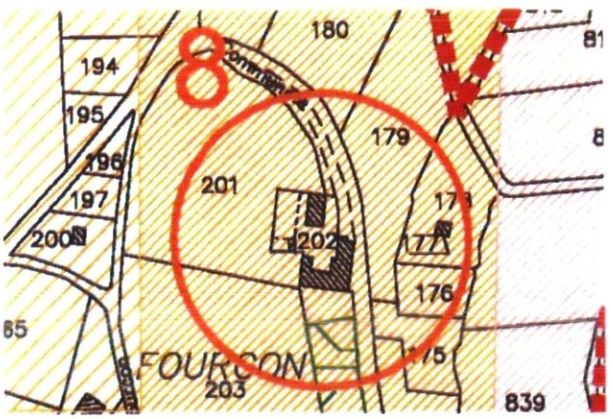
Ensemble architectural de bonne qualité composé d'une maison d'habitation occupée et de nombreuses dépendances, cuvages, etc. qui peuvent changer de destination. Constructions en pierre, toitures couvertes en tuiles.

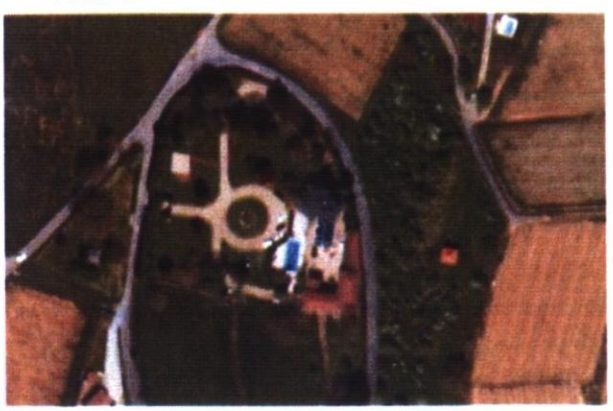
EQUIPEMENT :
Le bâtiment longe la voie communale, eau potable et assainissement individuel

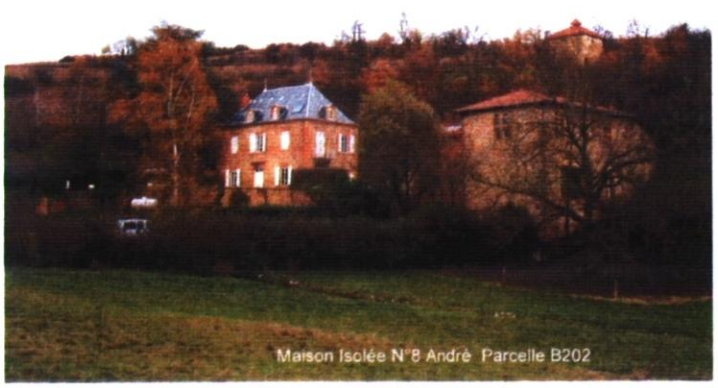
RECENSEMENT DES ANCIENNES CONSTRUCTIONS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
(Article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme)

N° d'ordre :8 N° de parcelle : B202









IMPLANTATION : Bâtiment situé dans la zone agricole, proche du hameau de Montgelin

IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE : ancien siège d'exploitation le long de la voie communale.
Pas d'impact sur l'activité agricole.

TYPOLOGIE ARCHITECTURALE :

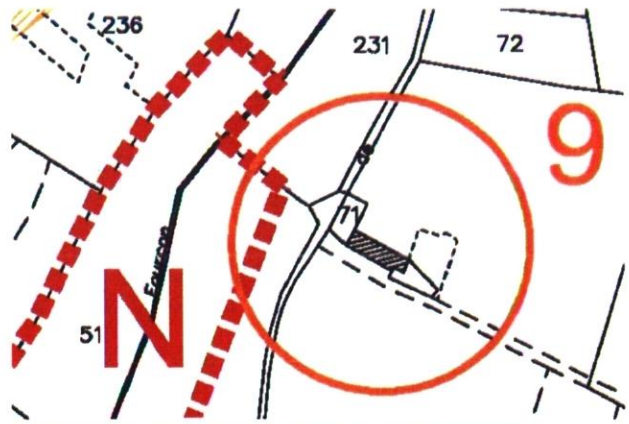
Ensemble composé de plusieurs bâtiments dont un bâtiment rural de très bonne qualité architecturale et d'une maison de maitre XIXème.
L'ensemble est déjà largement occupé par des logements. Il reste des annexes, cuvage, hangar, qui peuvent changer de destination.

EQUIPEMENT :
Les constructions longent la voie communale.
Eau potable, assainissement individuel.

RECENSEMENT DES ANCIENNES CONSTRUCTIONS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION
(Article L.123.3.1 du Code de l'Urbanisme)

N° d'ordre :9 N° de parcelle : B71









IMPLANTATION : Bâtiment situé dans la zone agricole, au lieu-dit La Forest.

IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE : ancien siège d'exploitation, situé au milieu d'une zone d'herbage.
Pas d'impact sur l'activité agricole

TYPOLOGIE ARCHITECTURALE :

Beau bâtiment rural, volume important qui peut faire l'objet d'un changement de destination nécessaire pour sa bonne conservation.
Murs en pierre, couverture tuiles. Le volume simple devra être conservé.

EQUIPEMENT :

- Voie d'accès, eau potable, assainissement individuel

3.4 MAINTIEN D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

La protection de la zone viticole est un objectif affirmé de la commune, le diagnostic ayant établi l'importance de cette activité, tant du point de vue économique que pour l'aménagement du territoire.

Le PADD souligne que les **orientations de maîtrise du développement démographique et de l'étalement urbain établis précédemment sont le premier volet de la protection des espaces agricoles.** Ils permettent de limiter la pression foncière et la ponction sur la surface agricole. Le site d'Oyasson se caractérise par des parcelles en vigne, terre ou herbages, partiellement mitées par les constructions. Les terrains concernés ne présentent donc qu'un potentiel limité pour le développement de l'agriculture.

Le second volet porte sur la préservation des sièges d'exploitation afin de leur permettre d'évoluer à l'avenir. Ainsi, le PADD promeut une démarche d'identification d'un secteur agricole « constructible », où sont autorisées les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, le reste du territoire viticole restant strictement inconstructible. Cela permet une maîtrise des constructions agricoles.

La viticulture ne suffit pas à répondre aux besoins d'emplois, d'autant plus qu'elle tend à occuper un nombre de plus en plus réduit d'actifs et que la disparition d'exploitations est accélérée par la crise viticole. Les habitants de Saint-Laurent d'Oingt et des communes du Beaujolais tendent à travailler de plus en plus dans les pôles urbains, notamment l'agglomération lyonnaise.

Afin de remédier à l'augmentation des trajets domicile-travail et à l'insuffisance du tissu économique local au regard des besoins, la communauté de communes a fait du développement économique une de ses priorités. Il s'agit de pouvoir accueillir des entreprises sur les zones d'activités intercommunales réparties sur son territoire. En effet, un certain nombre d'entreprises peuvent ne pas s'implanter sur la communauté de communes, si elles n'ont pas d'emplacement pour les accueillir.

Le site actuel, comprenant des entreprises le long de la RD385, la déchetterie ainsi qu'un espace libre interstitiel, devrait atteindre sa pleine capacité avec l'accueil de nouvelles entreprises (il reste un lot disponible). Ainsi, la municipalité souhaite **réserver un emplacement pour l'accueil d'activités économiques, en permettant une extension modérée du site, tenant compte notamment des contraintes de la zone inondable du PPRI**. Cette action n'est envisageable que dans le cadre d'une politique menée dans le cadre de la communauté de communes, qui a la compétence en matière de développement économique. **Ainsi, la municipalité prévoit que l'extension fasse l'objet d'une étude d'identification des besoins auprès de la communauté de communes.**

3.5 PROTEGER LES ZONES NATURELLES ET LES PAYSAGES

Les boisements de la commune étant peu étendus, **ils doivent faire l'objet d'une protection spécifique**. Ces bois participent à l'animation du paysage viticole et jouent un rôle écologique de premier plan dans la maîtrise des ruissellements, la limitation de l'érosion, la circulation de la faune...

Les secteurs classés en ZNIEFF doivent également faire l'objet d'une attention spécifique. Celle-ci porte non seulement sur les espaces classés dans le cadre de l'inventaire rénové des ZNIEFF mais également sur les espaces du Bois Grange anciennement classés en ZNIEFF de type II. En effet, ce « déclassement » n'enlève rien à la qualité de ces paysages, dont le caractère agricole et naturel est très marqué.

Enfin, **la protection des coteaux**, en raison de leur sensibilité paysagère, est un choix fort de la commune. Cette dernière a ainsi décidé de cibler l'extension de l'urbanisation sur un site situé dans la continuité du bourg, tout en permettant de préserver les coteaux les plus sensibles, qui bordent le centre ancien.

CONCLUSION

Les objectifs fixés par la commune pour cette révision sont donc en adéquation avec les objectifs de la loi SRU.

Maîtriser le développement de la commune, tant au niveau démographique qu'urbain et imaginer ce développement dans le sens d'une politique globale et durable.

Valoriser le foncier disponible dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain et de réserve foncière plus économe en foncier

Améliorer la mixité sociale et urbaine sur la commune

Améliorer l'offre en services publics et assurer une gestion des réseaux économe et respectueuse de l'environnement

Développer l'emploi local : renforcer les bonnes conditions d'exercice de l'activité agricole et favoriser l'accueil d'entreprises

Préserver la grande qualité paysagère de Saint-Laurent d'Oingt

CHAPITRE III

La traduction réglementaire

La démarche a été de mettre en application les orientations du PADD à travers le zonage et le règlement :

Les extensions de zones d'urbanisation (au sens de zone à vocation résidentielle, commerciale ou artisanale, où la construction neuve est admise) par rapport au POS sont limitées et sont motivées par un motif de redéploiement de l'urbanisation dans la continuité des zones prioritaires d'urbanisation :

- le bourg, secteur Oyasson et à proximité de la mairie : zone UA et zone AU
- la zone d'activités intercommunale : zone AUi.

Les réductions des zones d'urbanisation du POS ont été réalisées pour un certain nombre de motifs, sous-tendus par la nécessité d'inscrire le développement de la commune dans une perspective durable :

- réduction de la superficie constructible pour l'habitat afin de la mettre en cohérence avec les objectifs démographiques et de consommation foncière économe
- préservation de la zone inondable de la vallée de l'Azergues et prise en compte des risques géologiques
- suppression des zones de mitage des espaces agricoles et naturels et protection des paysages de coteau.

La zone US, correspondant à l'emprise de la voie ferrée, a été supprimée, puisque son maintien n'est plus nécessaire à la gestion de la voie ferrée.

Les dispositions du règlement écrit du PLU ont évolué par rapport à celles du POS afin de permettre :

- une rédaction simplifiée des articles 1 et 2
- une plus grande protection de la zone agricole et viticole en zone A
- une plus grande densité en zone d'urbanisation (articles 5, 9 et 14)
- des dispositions simplifiées en matière de voirie et d'accès (article 3), l'urbanisation étant désormais encadrée par un classement des principaux sites de développement en zones AU et AUa, pour lesquelles des orientations d'aménagement ont été établies
- la prise en compte des risques avec création de sous-secteurs indicés « r » : PPRI de l'Azergues, carte de l'instabilité des sols réalisée par le CETE, étude hydrogéotechnique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune
- la prise en compte de l'insuffisance des équipements et notamment de la défense incendie, avec création de sous-secteurs précédés de l'indice « 1 ».

1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

➢ La zone UA

La zone UA comprend les secteurs UAr1 et UAr2, correspondant aux zones de type 2 et 3 définies dans le cadre de l'étude hydrogéotechnique annexée au présent dossier. Des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte du risque s'y appliquent, comme cela est expliqué dans la partie précédente.

La définition de la zone UA du bourg a été établie en application des orientations du PADD : renforcer la centralité du bourg en privilégiant des opérations de construction denses et en étoffant le pôle d'équipements.

▪ Délimitation de la zone UA du bourg

La zone UA correspond au centre bourg, c'est-à-dire à un tissu urbain dense, comprenant principalement des constructions anciennes, volumineuses, implantées à l'alignement des voies publiques, formant des petits front bâtis. La zone UA a été établie afin d'englober l'ensemble du tissu bâti caractéristique du bourg ainsi que le pôle d'équipements :

- Au nord, le long de la RD96, la zone UA est établie sur la limite du terrain d'assiette d'une construction ancienne marquant l'entrée dans le vieux bourg. En arrière de cette construction se trouve le terrain préconisé pour accueillir une aire de stationnement et l'école, venant ainsi renforcer la perception de l'arrivée dans la partie centrale du bourg
- Au sud, le long de la RD96, la limite de zone UA est fixée sur le bâti existant, constructions anciennes formant des entrées de qualité
- A l'ouest et à l'est, la zone UA est établie sur le bâti existant afin de préserver les coteaux viticoles encadrant le cœur ancien du bourg. Elle comprend les terrains d'assiette de la nouvelle école et du terrain de sport, puisque ces équipements se rattachent à la centralité du bourg.

La zone UA comprend les zones suivantes du POS :

- Um du POS principalement, défini dans le rapport de présentation de ce document d'urbanisme comme le secteur « délimitant la partie la plus dense du bourg, où la construction est autorisée en continu et à l'alignement, en harmonie avec le bâti existant »
- U : tissu bâti dense à dominante ancienne se rattachant par sa typologie au centre bourg, aire de sport
- NC : correspondant au terrain d'assiette de l'école en cours de constitution à proximité du lotissement Les Grands Prés
    - jardins se rattachant au bâti du village le long d'une rue parallèle à la RD96.

➢ ZONE UB

La zone UB comprend les secteurs UBr1 et UBr2, correspondant aux zones de type 2 et 3 définies dans le cadre de l'étude géotechnique annexée au présent dossier. Des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte du risque s'y appliquent. Elle comprend le secteur 1UBt, correspondant à une activité touristique existante, avec l'indice « 1 » justifié par une défense incendie absente.

▪ Délimitation de la zone UB du bourg

La zone UB correspond aux extensions pavillonnaires du bourg desservi par l'assainissement collectif. La typologie urbaine se caractérise par des constructions récentes, implantées en retrait de la voie et des limites de propriété.

Ont été classés en zone UB :

- Au nord, les pavillons situés dans la prolongation du bourg le long de la RD96, en veillant à se limiter au bâti existant et à éviter toute extension, notamment le long de la RD96
- A l'est, le lotissement des Grands Prés, en se limitant à l'ensemble pavillonnaire existant
- Au sud, trois pavillons récemment réalisés ainsi que quelques constructions anciennes à vocation d'habitat.

La zone UB se limite donc à des espaces bâtis. De ce fait, les possibilités de constructions nouvelles sont très réduites. Quelques possibilités de détachement existent pour les plus grands terrains.

▪ Le secteur 1UBt

La zone UB comprend un secteur 1UBt, correspondant à une activité touristique avec restaurant, chalets et habitations légères de loisirs.

Le secteur 1UBt correspond à la zone NC du POS.

➢ La zone Uh

La zone Uh comprend les secteurs Uhr1 et Uhr2, correspondant aux zones 2 et 3 définies dans le cadre de l'étude géotechnique annexée au présent dossier. Des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte du risque s'y appliquent. Elle comprend le secteur 1Uh, avec l'indice « 1 » justifié par une défense incendie absente ou insuffisante.

La définition de la zone Uh a été établie en application des orientations du PADD de favoriser la réhabilitation du bâti dans les hameaux. Les constructions nouvelles, à destination d'habitation notamment, sont exclues.

▪ Délimitation de la zone Uh

La zone Uh englobe les espaces bâtis des hameaux.

L'objet de cette zone est d'assurer un développement limité à l'évolution de l'existant, en fonction de la desserte par les réseaux.

Les zones Uh (et secteur 1Uh) correspondent aux zones suivantes du POS :
- U : parties excentrées par rapport au bourg dans les secteurs du Jacquet et de Vernier
- NB : une partie de Gonnet ; une partie de la Croix Ficaux ; la Combe ; Le Nevert ; Fourcon ; Combesse
- NC (le règlement de la zone NC du POS autorisait l'évolution du bâti non agricole, y compris le changement de destination) : pointe nord de la commune ; Caton ; Mussy ; Bornigard ; Polluis ; Sardinat ; Dalbepierre ; Paradis ; une partie de Gonnet ; une partie de la Croix Ficaud ; Le Vernier ; la Combe ; Guerillon ; Bussy ; Aux Granges ; Le Michel ; une partie de Mongelin ; Le Nevert ; Cambrion ; Vacheron ; Namiers ; la Roche ; une partie de l'Azergues ; Le Berthier ; En Fay
- ND : une partie de Mongelin.

➢ La zone Ul

La zone Ul comprend les secteurs Uir et Uii. Le secteur Uir correspond à la zone de type 2 définie dans le cadre de l'étude hydrogéotechnique annexée au présent dossier. Il est prévu en assainissement autonome (schéma directeur d'assainissement). Des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte du risque s'y appliquent et l'assainissement autonome y est admis.

Le secteur Uii correspond à une zone bleue du PPRI de l'Azergues. Dans ce secteur, les prescriptions issues de la servitude devront être suivies.

La définition de la zone Ul a été établie en application des orientations du PADD de favoriser le développement des activités économiques dans le cadre d'une politique intercommunale.

▪ Délimitation de la zone Ul

La zone Ul englobe la zone d'activités intercommunale dans sa délimitation actuelle ainsi que la déchetterie et le bassin d'eaux pluviales : le terrain a été aménagé avec une voirie interne desservant la déchetterie ainsi que deux lots vendus. Il reste donc un lot libre, de superficie réduite (1827 m²).

La zone Ul comprend les zones suivantes du POS :
- NAi

1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

➢ Les zones à urbaniser AU et AUa

La zone AUa est une zone à aménager, desservie par une voirie et des réseaux de capacité suffisante.

La zone AUa comprend le secteur AUar1. Des dispositions spécifiques relatives à la *prise en compte du risque s'y appliquent puisqu'elle est entièrement située dans la* zone de risque faible de glissement de terrain.

La définition de la zone AUa et la diminution de la zone NA du POS ont été décidées en application des orientations générales du PADD :

- renforcer la centralité du bourg en favorisant le développement de l'habitat autour d'un pôle fédérateur d'équipements et de services
- assurer un développement démographique tout en préservant l'identité rurale et agricole de la commune : limiter la consommation foncière
- l'urbanisation en cohérence avec les projets d'équipement d'assainissement
- la protection des zones agricoles et des paysages.

L'aménagement des zones AUar1 devra être compatible avec les orientations d'aménagement qui portent sur ces zones.

▪ Délimitation de la zone AUr1

La zone AUr1 d'Oyasson, mise en réserve pour une urbanisation future, comprend des terrains actuellement en vigne, terre et prairie délimités :

Les infrastructures y compris à l'extérieur de la zone (eau, électricité, voies d'accès) devront être réalisés pour que cette zone AUr1 puisse être ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une modification du PLU.

- à l'Ouest et au Sud par les constructions dispersées en extension du bourg
- à l'Est par des terres agricoles et la zone humide classée en N.
- au Nord par la zone agricole inconstructible qui assure la discontinuité du bâti entre le bourg et le hameau du Gonnet..

Elle couvre une superficie de 9 400 m² environ. La délimitation de la zone est donc cohérente avec l'objectif du PADD de cibler l'urbanisation sur le bourg.

A l'amont la zone AUr1 est limitée par un talus et une haie qui sont protégés au titre de l'article L123.7 du Code de l'Urbanisme.

1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

➢ La zone A

Pour une protection maximale de la zone viticole classée AOC et de la zone agricole, une zone A et un secteur Aa ont été établis.

- **La zone A** recouvre secteurs susceptibles d'être construits conformément à la loi SRU ; seuls sont autorisés les bâtiments nécessaires à l'exploitation et les logements des agriculteurs. La zone A comprend les **secteurs Ar1, Ar2 et Ar3**, correspondant aux zones de types 2, 2bis et 3 définies dans le cadre de l'étude hydrogéotechnique annexée au présent dossier. Des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte du risque s'y appliquent, comme cela est expliqué dans la partie précédente.

- **Le secteur Aa** totalement inconstructible afin de protéger au maximum l'intégrité du territoire classé en AOC ainsi que les espaces agricoles de la vallée de l'Azergues. Le secteur Aa inclut des constructions non agricoles isolées, pouvant éventuellement faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme (3 ensembles de bâtiments).

La définition de la zone A répond aux orientations générales du PADD :
- Maintien d'une activité économique locale.
- Protection des espaces naturels et des paysages.

▪ Délimitation de la zone

- **La zone A** qui recouvre les sièges d'exploitation et bâtiments agricoles existants, ainsi que les parcelles susceptibles d'être construites, situées à proximité. Ainsi, le PLU favorise le regroupement des bâtiments agricoles.

- **Le secteur Aa** englobe le reste des espaces agricoles.

La zone A et le secteur Aa englobent les zones suivantes du POS :

- NC et NCa principalement
- ND :
    - o amorce de la combe de Vervuis : les herbages et la vigne couvrent la plus grande superficie de la combe, dont les qualités paysagères et la sensibilité environnementale sont préservées par un classement en secteur Aa
    - o quelques portions très limitées de terrains ne se rattachant pas aux espaces boisés ou des éléments boisés de superficie trop réduite pour former des espaces naturels suffisamment significatifs

- U : des bâtiments agricoles situés aux abords du bourg et des terrains agricoles bordant l'aire de sports mais non concernés par les projets d'équipements du secteur
- US : il n'est plus nécessaire de classer les équipements ferroviaires dans une zone spécifique
- NA1 : les espaces situés hors du tissu bâti actuel des Grands Prés
- NA2, isolé sur les coteaux
- NA3, secteur du Jacquet excentré par rapport au bourg et présentant des contraintes d'accès
- NAi, *correspondant aux terrains situés hors des limites actuelles de la zone* d'activités, dont l'extension éventuelle dépend des besoins recensés au niveau de la communauté de communes (*voir PADD*)
- NAt : le projet de création d'une zone de loisirs n'est plus d'actualité, d'autant que le terrain concerné est en Znieff et partiellement en zone inondable du PPRI
- NB : bâtiments agricoles ou terrains non bâtis.

1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

➢ La zone N

La zone naturelle N recouvre des zones à dominante naturelle à protéger.

La définition de la zone N répond aux orientations générales du PADD : protection des espaces naturels et des paysages

▪ Délimitation de la zone

La zone N comprend :

- la rivière de l'Azergues et ses abords, notamment la zone inondable
- les bois sur les pentes les plus accentuées des coteaux bordant la vallée au sud
- la combe du Vervuis dans sa partie la plus encaissée, couverte de boisements
- la combe du Tagnand qui s'amorce à l'aval du bourg
- des bois marquant des débouchés de combes à l'aval de La Roche
- la combe de Fourcon.

La zone N comprend les zones suivantes du POS :
- ND principalement
- NC afin d'englober la zone inondable et les abords de l'Azergues, des terrains situés dans les combes, ainsi que certains boisements sur les coteaux
- US
- NA3 pour la partie se rattachant à la combe du Tagnand
- NAt et NAi, pour les portions situées en zone inondable

2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Des schémas d'aménagement ont été établis pour les zones AUa, puisqu'il s'agit des sites de développement de la commune, dont l'aménagement nécessite d'être encadré à la fois quant au programme) mettre en œuvre et quant aux grandes lignes de l'aménagement spatial.

3. LES EMPLACEMENTS RESERVES

- **Emplacements réservés pour voirie et équipements, installations d'intérêt général et espaces verts (article L.123.1.8° du code de l'urbanisme)**

Plusieurs emplacements réservés ont été établis au profit de la commune de SAINT-LAURENT D'OINGT pour les motifs suivants :

- Elargissements de voirie.
- Création de voies piétonnes pour relier les hameaux et les quartiers périphériques au centre et à l'école.

- **Emplacements réservés en vue de la réalisation dans le respect des objectifs de mixité sociale de logements au titre de l'article L123.2 du code de l'urbanisme.**

  - Réalisation de 8 logements locatifs sociaux et 3 logements en accession sur un terrain situé à proximité de la mairie, en zone AUa.

CHAPITRE IV

Incidences des orientations du plan sur l'environnement

1. UN PARTI D'AMENAGEMENT ECONOME DU TERRITOIRE

Le parti d'aménagement traduit des objectifs relativement restrictifs de la commune de Saint-Laurent d'Oingt tels qu'ils ont été énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durable qui a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal et d'un débat public au cours duquel le projet a reçu un large consensus.

➢ D'un point de vue quantitatif

L'accueil de 100 habitants en 15 ans, le développement artisanal et commercial et le renforcement des équipements sont assurés dans le cadre d'un parti d'aménagement (PADD) économe du territoire en favorisant la réhabilitation et en fixant un objectif de consommation foncière réduite pour les constructions neuves (4 hectares). La délimitation des zones UA, UB, UI et AU est cohérente avec l'objectif du PADD avec :

- 2,5 hectares classé en zone AU ou AUa
- un site d'implantation de la nouvelle école et des parcelles bâties pouvant être éventuellement détachées à la construction ou des opérations de densification, représentant une superficie très limitée en zones UA et UB
- un tènement foncier de moins de 0,2 hectares environ restant libre en zone UI.

Au final, la ponction sur les terres agricoles, dont celles classées en AOC, est quantitativement très faible : 2 hectares environ. Les parcelles de la zone AU d'Oyasson ne sont plus en vigne et le secteur est mité par les constructions. Leur potentiel agricole reste donc limité.

➢ D'un point de vue qualitatif

La réalisation de nouvelles constructions est ciblée sur des sites très restreints :

- le bourg en ce qui concerne l'habitat
- la ZA intercommunale et le terrain d'assiette de la cave viticole en ce qui concerne les activités artisanales et commerciales
- des sites ciblés à proximité des exploitations pour la réalisation des constructions en lien avec l'activité agricole.

De ce fait, le PLU renforce la protection des sites sensibles d'un point de vue écologique et paysager identifiés dans le diagnostic :

- les hameaux, dont le classement en zone Uh permet de préserver le cachet tout en assurant la réhabilitation du bâti ancien
- les coteaux viticoles et la vallée de l'Azergues, classés en zone Aa
- les secteurs naturels (fond de la vallée de l'Azergues, bois et combes) classés en zone N
- les boisements faisant l'objet d'une protection spécifique au titre des espaces boisés classés.

2. GESTION DES EAUX

Le zonage et le règlement ont été établis en concertation avec les gestionnaires des réseaux et en cohérence avec le schéma d'assainissement du Val d'Azergues.

➢ Assainissement

Les zones d'urbanisation UA, UB UI, AU et AUa sont raccordée au réseau d'assainissement de la nouvelle station du Breuil depuis le 3ème trimestre 2011 (le lagunage existant est court-circuité à dater du 3ème trimestre 2011) .

La zone d'urbanisation UIr est inscrite en assainissement autonome, la cave viticole disposant de sa propre unité de traitement.

Les zones Uh, A et N seront en assainissement collectif ou autonome en fonction des préconisations du schéma d'assainissement :
- assainissement collectif relié à la station du Breuil
- assainissement collectif relié à la lagune de Sainte-Paule
- assainissement autonome : on se reportera suivant les secteurs aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel qui met en évidence les filières à mettre en œuvre.

Les principaux tènements fonciers prévus pour la construction sont situés à proximité du réseau d'eaux pluviales : il s'agit de la zone AUa, ainsi que de la ZA intercommunale.

L'impact sur l'environnement de l'assainissement a été donc appréhendé :

- l'essentiel du développement se réalisera en zone d'assainissement collectif, en étant connecté à des équipements aux normes. En effet, le syndicat d'assainissement du Val d'Azergues, associé à l'élaboration du PLU, a informé la commune que les éléments d'urbanisation envisagés ne devraient pas poser de difficultés au regard des systèmes d'assainissement en place
- l'urbanisation en zone d'assainissement autonome sera faible, limitée à l'évolution de l'activité de la coopérative viticole, de l'activité agricole et à la réhabilitation du bâti existant en zone de hameaux.

➢ Eau potable

▪ La ressource

La révision du PLU entraîne un développement modéré de la population qui ne devrait pas poser de problème au syndicat. En effet, la ressource captée dans la nappe alluviale est abondante et sa qualité conforme.

- **La distribution**

L'ensemble des zones d'urbanisation U et AU est desservi par le réseau d'eau potable. L'application du PLU ne nécessite pas de renforcement ni d'extension spécifique du réseau du point de vue de l'alimentation en eau potable.

Les seuls travaux envisagés le sont indépendamment du projet de PLU : il s'agit d'une amélioration du réseau dans le secteur du Gonnet et d'Oyasson : remplacement de la canalisation longeant la route départementale suite à la suppression d'un bassin.

➢ **Le contrat de rivière de l'Azergues**

Le projet de PLU prend en compte les projets contenus dans le Contrat de Rivière par un zonage adapté à ces projets.

- Assainissement et qualité des eaux : l'ensemble des zones d'urbanisation autorisant les constructions nouvelles à destination d'habitation sont prévues en assainissement collectif, et seront reliées à la nouvelle station du Breuil, ou pour les hameaux de Mussy ou Bornigard au lagunage de Sainte-Paule

- Restaurer et mettre en valeur les milieux :

    - les champs d'inondation de l'Azergues et les combes sont préservés par un classement en zone N, tandis que les bois rivulaires et sur les pentes sont protégés par une inscription en tant qu'espaces boisés classés
    - la consommation foncière minimale dans les zones de coteaux limite les ruissellements à l'aval. De plus, la concentration de l'urbanisation sur un seul site classé AU facilitera la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une opération d'ensemble
    - prise en compte des risques d'érosion dans le cadre d'une étude géotechnique

➢ **Risques d'instabilité des sols**

La zone de risque d'instabilité des sols déterminée par la carte du CETE a fait l'objet d'investigations spécifiques commandées par la commune de Saint-Laurent d'Oingt au BET Hydrogéotechnique Sud-Est.

Le rapport hydrogéotechnique du 14 février 2007, complété par une étude complémentaire en date du 18 Mai 2009 met en évidence la morphologie des différents sites étudiés et les contraintes de constructibilité qui résultent de l'analyse.

La prise en compte de ces études dans le PLU suit la démarche suivante :

- Prise en compte des études dans les dispositions réglementaires du PLU (*voir tableau page suivante*) :
  - classement en secteur Aa ou N des parties non investies par l'étude hydrogéotechnique
  - classement en secteur Aa des terrains identifiés comme étant à fortes contraintes par l'étude hydrogéotechnique
  - secteurs identifiés par l'étude hydrogéotechnique comme étant constructibles sous conditions : création des sous-secteurs « r » au sein des zones de construction du PLU (U, AU et A à l'exclusion du secteur Aa qui est strictement inconstructible) et en intégrant au règlement écrit les dispositions de l'étude entrant dans le champ réglementaire du PLU.

Un certain nombre de terrains investis dans le cadre de l'étude hydrogéotechnique et identifiés comme zones constructibles de type 2, 2bis ou 3 ont été classés au PLU *en zones N ou secteur Aa. Cette inconstructibilité s'explique par les autres* paramètres du PLU ayant permis la définition des zones de constructibilité UA, UB, Uh, AU et A : ciblage de l'urbanisation et préservation des terres agricoles, protection du paysage et des milieux naturels, identification des terrains constructibles pour les activités agricoles au plus près des exploitations, etc.

- Insertion de l'étude hydrogéotechnique au dossier de PLU.

Secteurs de risques investis	Dispositions réglementaires du PLU
Zone de type 1 inconstructible	**Zones correspondantes du PLU** Aa
Zone de type 2 constructible sous conditions	**Zones correspondantes du PLU** UAr1, UBr1, Uhr1, AUr, Ular, Ar1
	Dispositions de l'étude intégrées au règlement écrit -L'amplitude de mouvement de terre sera limitée à 2 mètres (déblais et remblais). -Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical dans les terrains meubles (recouvrement, arène d'altération ...) et 1 horizontal pour 1 vertical dans le rocher sain. -Capter toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements (éperons ou masques drainants). -Les eaux de ruissellement devront être gérées par des fossés, cunettes et forme de pente écartant les eaux des habitations.
Zone de type 2bis constructible sous conditions	**Zones correspondantes du PLU** Uhr3, Ar2
	-L'amplitude de mouvement de terre sera limitée à 3 mètres (déblais et remblais). -Capter toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements (éperons ou masques drainants). -Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être soumise à un traitement spécifique avant mise à l'égout. -Les eaux de ruissellement devront être gérées par des fossés, cunettes et forme de pente écartant les eaux des habitations, pentes, crête de talus, arrière des soutènements. -Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité, l'infiltration des eaux dans le sol en place est interdite. Des dispositifs de type rétention seront réalisés avec rejet hors zones à risque de glissement de terrain.
Zone de type 3 à faible contraintes	**Zones correspondantes du PLU** UAr2, UBr2, Uhr2, Ar3
	-L'amplitude de mouvement de terre sera limitée à 2 mètres (déblais et remblais). -Les pentes de talus seront limitées à 3 horizontal pour 2 vertical dans les terrains meubles (recouvrement, arène d'altération ...) et 1 horizontal pour 1 vertical dans le rocher sain. -Capter toutes les venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements (éperons ou masques drainants). -Les eaux de ruissellement devront être gérées par des fossés, cunettes et forme de pente écartant les eaux des habitations.
Secteurs non investis	Aa ou N

➢ Zone inondable (PPRI)

Le Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation de l'Azergues a été approuvé le 31 Décembre 2008.

Le zonage et le règlement du PLU ont été pris en compte, les conclusions de ce PPRI et la carte des aléas avec le classement en zone N totalement inconstructible de la zone inondable.
Le PPRNI de l'Azergues est une servitude d'utilité publique et à ce titre, il est annexé au dossier du PLU.

➢ Risques routiers

Le projet de PLU a intégré les données du diagnostic concernant les risques routiers.
Le projet de développement du bourg n'implique pas de nouvel accès sur la RD 96 :

- en dehors du bourg et de la ZA intercommunale (qui bénéficie d'une localisation avantageuse le long de la RD385), le développement est très limité, tenant compte des limites de capacité du réseau viaire.

Le projet de PLU s'est donc attaché à ne pas exposer davantage les habitants aux risques identifiés dans le diagnostic, et à régler certains des problèmes actuels.

➢ Défense incendie

La capacité du réseau de défense incendie a été identifiée avec le gestionnaire du réseau et le service de défense incendie.

La démarche adoptée est la suivante :

- Défense incendie de capacité suffisante ou prévue pour être renforcée à court terme : classement en zones UA, UB, UI, Uh et AUa

  Les renforcements prévus à court terme sont :
  - Zone AUa Oyasson : bonne capacité de défense incendie avec une canalisation de diamètre 250 mm le long de la route départementale. La borne incendie la plus proche, située sur cette route, de diamètre 60, devra être remplacée
  - Berthier : l'implantation d'une nouvelle borne incendie sur une canalisation d'eau potable de bon débit permettra une desserte suffisante pour l'ensemble des constructions du secteur. Par contre, la prolongation de la canalisation depuis le Berthier jusqu'à la Genetière est peu envisageable actuellement compte tenu de l'ampleur de l'extension : un peu moins de 2 kilomètres
  - Dalbepierre : la canalisation a une capacité suffisante et il suffira d'implanter un nouveau poteau
  - Un petit hameau à l'est de la Roche : une extension du réseau d'eau potable devra être réalisée depuis le centre du hameau de la Roche.

- Défense incendie de capacité insuffisante ou absente : classement en secteurs 1UBt, 1Uh, dont le règlement limite fortement la construction. Lorsque les équipements auront été renforcés (borne incendie, retenue d'eau), la suppression de l'indice « 1 » permettant de lever les limitations au droit de construire sera possible par procédure de modification du PLU puisque cela est compatible avec le PADD :
    - développement des activités économiques (passage de 1UBt à UBt)
    - changement de destination du bâti ancien (passage de 1Uh à Uh).

➢ Capacité d'accueil

La municipalité s'est prononcée pour une croissance de 30 logements nouveaux en 10 ans permettant de stabiliser l'augmentation de population et d'assurer son renouvellement. Un besoin de 30 logements a été identifié, dont 10 prévus à court terme.

La priorité a été donnée au renouvellement urbain (réhabilitation) et à la densité bâtie : le besoin en foncier dans le cadre du PLU est donc extrêmement limité.

Le projet de PLU permet donc de concilier les besoins en habitat et les besoins en production agricole.

Par ailleurs, les besoins de la population portent également sur l'accès au logement. Le PLU s'attache à diversifier l'offre en direction des petits ménages et des populations les plus fragiles :

- en privilégiant dans certains secteurs proche du centre un habitat groupé, afin de dégager une offre en petits logements
- en délimitant des zones destinées à recevoir des logements locatifs sociaux (emplacement réservé S1) .

➢ Equipements et services

La commune offre une palette diversifiée de services de proximité, qui répond à des besoins courants. La population devra cependant se rendre dans les pôles urbains locaux (Bois d'Oingt notamment) ou dans les agglomérations du Rhône (Villefranche-sur-Saône et Lyon) pour des besoins plus spécifiques ou pour bénéficier d'une offre plus étoffée.

Cependant, le maintien et le développement de l'offre actuelle, les bonnes conditions d'accès à cette offre pour la population sont un enjeu fort pour la vie locale et la limitation des déplacements. Ainsi, le projet de PLU répond à cet enjeu :

- Renforcement du centre bourg : création d'une nouvelle école et maintien des autres équipements et du commerce
- Accueil des habitants futurs à proximité du centre bourg.

La gestion d'une augmentation de la production des déchets consécutive à l'augmentation de population :

- concernant la collecte :
    - le développement ciblé sur le bourg et la zone d'activités permet une meilleure efficacité du ramassage
    - la proximité des équipements d'apport volontaire : aire de collecte sélective à proximité de l'école (dont la capacité pourra éventuellement augmentée, puisque cela fait partie des projets de la communauté de communes), déchetterie sur le territoire communal.
- concernant le traitement :

- l'adhésion au SYTRAIVAL et la création du site de stockage : développement et proximité des équipements
- la collecte sélective et le recyclage ont été fortement développés par la communauté de communes.

➢ Transports et déplacements

A l'échelle de la commune :

- amélioration de l'accessibilité aux équipements et commerces dans le centre du bourg par la création d'un réseau de voies piétonnes
- développement de l'urbanisation ciblé à proximité du centre du bourg
- pas d'éparpillement de l'urbanisation dans les hameaux.

A l'échelle du bassin de vie :

- en raison du maintien d'une forte dépendance vis-à-vis des pôles d'emplois et de consommation de Villefranche-sur-Saône et de l'agglomération lyonnaise, bien que la communauté de communes favorise le développement d'une activité économique locale, les habitants resteront dépendants de la voiture. L'enjeu principal est la réalisation de la desserte ferroviaire cadencée, alternative viable à la voiture, d'autant plus que la RD385 est encombrée aux heures de pointe
- autres modes de déplacements alternatifs à la voiture projetés : aménagement de la voie verte, circuits de découverte du patrimoine et projet de circuit labellisé pour le VTT.

➢ Economie et emplois

Fragilisée suite à la crise viticole et à la diminution du nombre des activités, la protection des espaces agricoles fait l'objet d'une vigilance forte dans le cadre du PLU :

- la ponction de 3 hectares environ sur les terres viticoles n'entame pas le potentiel de cette activité
- l'urbanisation reste ciblée sur le bourg : il n'y a donc pas de dispersion de l'habitat qui peut être très perturbant pour l'activité agricole (augmentation des déplacements sur les petites routes, problèmes de voisinage, pression foncière accrue...)
- les besoins des exploitants pour la construction ont été pris en compte en délimitant les zones A où les bâtiments liés à l'activité pourront être réalisés.

Le développement d'une activité économique locale alternative à la viticulture est une des grandes priorités de la communauté de communes, afin de répondre aux besoins des habitants et de diminuer la dépendance économique vis-à-vis des agglomérations lyonnaise et caladoise :

- développement de la zone d'activités intercommunale
- activité touristique dans la vallée de l'Azergues avec restauration et hébergement

CHAPITRE V

Superficies des zones du PLU

Superficies des zones du POS :

Zones	*Superficie (ha)*
- Urbaines	
U	5,4
Um	2
US	9,3
Sous total	***16,7***
- Réserve pour l'urbanisation	
NA	14
NAi	5,2
Sous total	***19,2***
- Urbanisation diffuse	
Zone NB	6,5
Sous total	***6,5***
- Zone agricole	
NC	626,9
NCa	79,1
Sous total	***706***
- Zone naturelle protégée	
ND	156,6
Sous total	**156,6**
TOTAL SAINT LAURENT D'OINGT	***905 ha***

Superficies des zones du PLU :

Zones	*Superficies en ha*
- Urbaines	
UAr1	4,7 ha
UAr2	0,3 ha
UBr1	2,2 ha
UBr2	3,4 ha
1UBt	0,5 ha
Uh	23,6 ha
Ui	4,9 ha
Uir	1,1 ha
Sous total	***40,7 ha***
- Réserve à urbaniser	
AUr1	0,9 ha
AUar1	1,2 ha
Sous total	***2,1 ha***
- Zone agricole	
A	24,1 ha
Aa	675,0 ha
Sous total	***699,1 ha***
- Zone naturelle	
N	163,1
Sous total	***163,1 ha***
TOTAL SAINT LAURENT D'OINGT	***905 ha***
EBC	***108,12 ha***